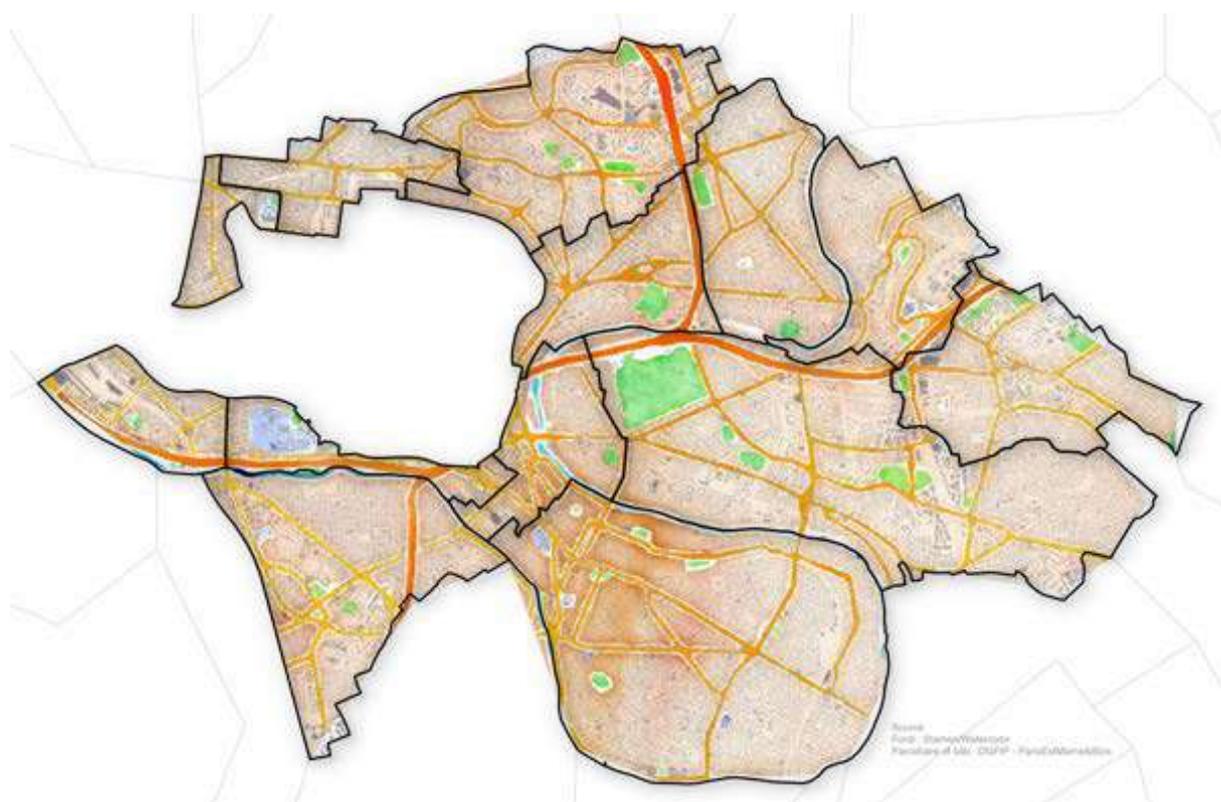


Établissement Public Territorial Paris Est Marne&Bois

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

Tome 1 : Rapport de présentation

Version approuvée le 5 juillet 2022



Sommaire

Table des abréviations	4
Lexique	6
Introduction	8
I. REGLES JURIDIQUES APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE EN MATIERE DE PUBLICITE EXTERIEURE	12
1. <i>Définitions</i>	14
1.1. Le règlement local de publicité	14
1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement	15
1.3. La notion d'agglomération	17
1.4. La notion d'unité urbaine	19
2. <i>Périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire</i>	20
2.1. Les interdictions absolues	20
2.2. Les interdictions relatives.....	25
3. <i>Règles applicables sur le territoire</i>	41
3.1. Les règles du Code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes.	41
3.2. Les règles du Code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires	58
3.3. Les règles du Code de l'environnement en matière d'enseignes	59
3.4. Les règles du Code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires	66
3.5. Les réglementations locales existantes	67
4. <i>Régime des autorisations et déclarations préalables</i>	107
4.1. L'autorisation préalable.....	108
4.2. La déclaration préalable	108
5. <i>Les compétences en matière de publicité extérieure</i>	109
6. <i>Les délais de mise en conformité de la publicité extérieure</i>	110
II. DIAGNOSTIC DU PARC D’AFFICHAGE	111
1. <i>Caractéristiques des publicités et préenseignes</i>	112
1.1. Généralités.....	112
1.2. Les publicités et préenseignes lumineuses	113
1.3. La surface des dispositifs publicitaires et préenseignes.....	114

1.4.	Les infractions relevées	118
1.5.	Les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol...	120
1.6.	Les publicités ou préenseignes apposées au mur ou sur clôture	122
1.7.	Le micro affichage	125
1.8.	Le mobilier urbain	126
2.	<i>Les caractéristiques des enseignes</i>	132
2.1.	L’enseigne parallèle au mur	133
2.2.	L’enseigne sur clôture	135
2.3.	L’enseigne sur auvent ou balcon	136
2.4.	L’enseigne perpendiculaire au mur	137
2.5.	Les alignements d’enseignes	140
2.6.	L’enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	142
2.7.	L’enseigne sur toiture.....	145
2.8.	L’enseigne lumineuse.....	147
2.9.	L’enseigne temporaire.....	149
III. ENJEUX, ORIENTATIONS ET CHOIX		150
1.	<i>Enjeux paysagers et patrimoniaux en matière de publicité extérieure</i>	151
2.	<i>Les objectifs et orientations de la collectivité en matière de publicité extérieure</i>	171
2.1.	Les objectifs	171
2.2.	Les orientations	172
3.	<i>La justification des choix retenus</i>	173
3.1.	Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes.....	173
3.2.	Les choix retenus en matière d'enseignes	178
4.	<i>Cartographies et plans de zonage du RLPi</i>	182

Table des abréviations

ABF	Architecte des bâtiments de France
AVAP	Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine
CIN	Contrat d'intérêt national
EBC	Espace boisé classé
ENE	Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement
ENS	Espace naturel sensible
EPT	Établissement public territorial
LCAP	Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine
MGP	Métropole du grand Paris
OAP	Orientation d'aménagement et de programmation
PAC	Porter à connaissance
PCAET	Plan climat-air-énergie territorial
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
RLP	Règlement local de publicité
RLPi	Règlement local de publicité intercommunal
RNP	Règlement national de publicité
SDRIF	Schéma directeur de la région Île-de-France
SIL	Signalisation d'information locale
SPR	Site patrimonial remarquable
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique

UDAP	Unités départementales de l'architecture et du patrimoine
VDO	Voie de desserte orientale
ZAC	Zone d'aménagement concerté
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZP	Zone de publicité
ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. (Art. R.110-2 du Code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « *réalité physique* » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **meublier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir, à titre accessoire, de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public des kiosques

à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du Code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

La **publicité extérieure** est le terme générique qui désigne les publicités, enseignes et préenseignes.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression¹, qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif, et les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure s'inscrit dans le cadre législatif qui garantit la liberté d'expression constitutionnelle. Ainsi, toute mesure réglementaire locale visant la publicité extérieure, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie, ou encore de préservation de la sécurité routière, de santé publique, de lutte contre les discriminations ou d'autres objectifs légalement établis.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012² ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1982³, afin de transformer les Règlements Locaux de Publicité (RLP), en de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Toutefois, dans le cadre des évolutions institutionnelles liées à la décentralisation et à la rationalisation de l'intercommunalité, la réalisation des RLP se veut désormais principalement intercommunale sous la forme de RLPi.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions juridiques résultant de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;
- la réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations ;
- la précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de tailles et de fonctionnement ;

¹ L'article L581-1 du Code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

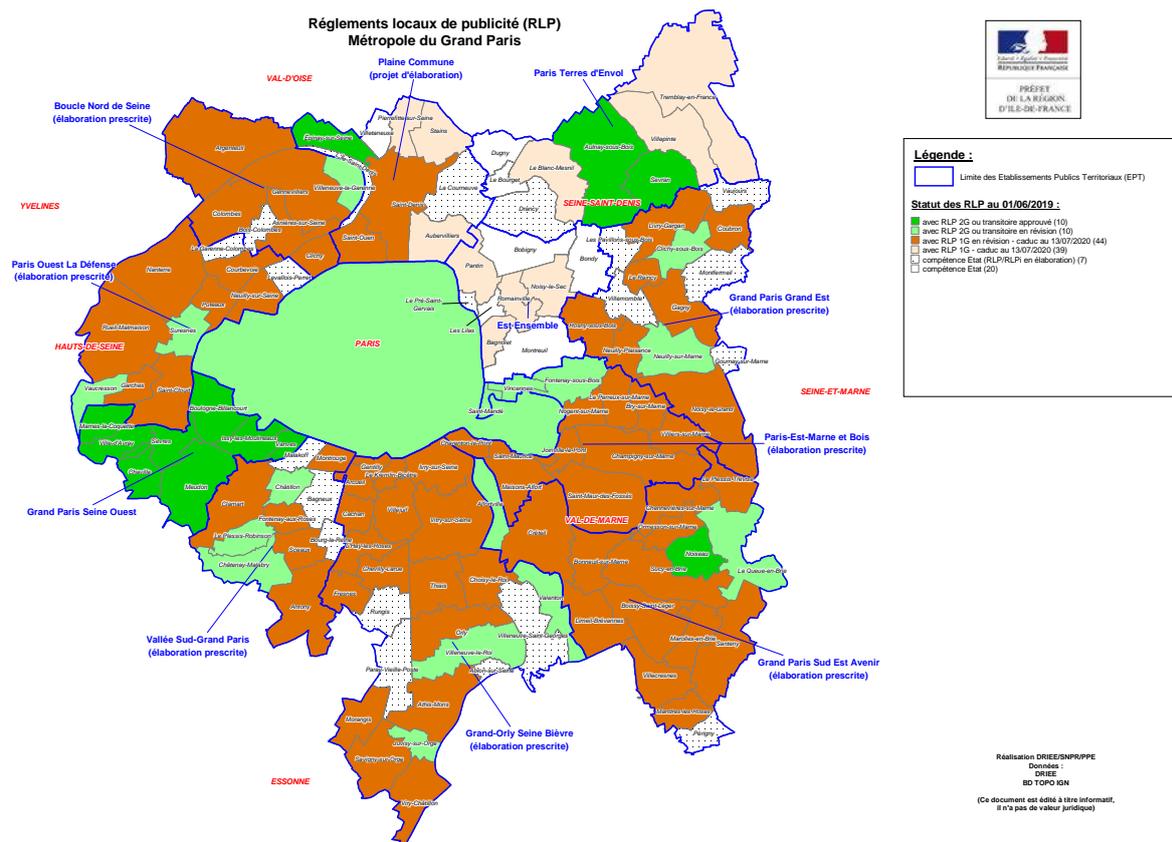
² Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes.

³ Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

- l'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le Code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 14 juillet 2022⁴.

Dans le cas particulier de la métropole du Grand Paris, la démarche d'actualisation des RLPi s'avère être globale comme cela ressort de l'état d'avancement des projets tenu par l'État.



Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre Ier du Code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1er du Code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU qui est également compétente pour la révision du RLP⁵.

En outre, l'article L.581-14 du Code de l'environnement dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de plan local d'urbanisme, le

⁴ Article L581-14-3 du Code de l'environnement

⁵ Article L 581-14 du Code de l'environnement

RLP doit être élaboré à l'échelon intercommunal, les communes ne pouvant agir qu'à titre palliatif.

Le Territoire Paris Est Marne&Bois, situé dans le département du Val-de-Marne et regroupant 13 communes et 512 873 habitants⁶, dispose de la compétence en matière de PLUi⁷ et l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité lui revient.

Communes	Nombre d'habitants
Bry-sur-Marne	16 805
Champigny-sur-Marne	77 992
Charenton-le-Pont	30 568
Fontenay-sous-Bois	53 418
Joinville-le-Pont	19 282
Le Perreux-sur-Marne	34 161
Maisons-Alfort	55 988
Nogent-sur-Marne	33 078
Saint-Mandé	22 835
Saint-Maur-des-Fossés	75 759
Saint-Maurice	14 153
Villiers-sur-Marne	28 567
Vincennes	50 267
Total	512 873

Le Règlement local de publicité devient donc intercommunal (RLPi). Le RLPi est élaboré sur la même base normative que les RLP et comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la collectivité concernée (intercommunalité ou commune) en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant et complétant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie ;

⁶ Données démographiques issues du recensement 2017 de l'INSEE (population totale)

⁷ Article L.5219-5 I. du Code général des collectivités territoriales.

- **Les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération, fixées par le maire en application de l'article R.411-2 du Code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité afin de permettre une meilleure coordination entre le champ d'application des différentes législations.

Le présent document constitue ainsi le « *rapport de présentation* » du RLPi et élabore en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

I. REGLES JURIDIQUES APPLICABLES SUR LE TERRITOIRE EN MATIERE DE PUBLICITE EXTERIEURE

Le Code de l'environnement ne porte que sur la présentation de messages situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

En application du Code de l'environnement, les messages ne sont pas réglementés dans leur formulation, mais dans la forme matérielle de leur présentation, à savoir : le support, la dimension, la quantité, la forme, la typographie, la couleur, les techniques employées, etc.

D'autres législations sont cependant applicables quant au fond des messages publicitaires comme le droit de la consommation (prohibition de la publicité mensongère ou de nature à induire en erreur), le droit de la presse (prohibition de la diffamation et de l'injure), le droit administratif général (protection des bonnes mœurs et de l'ordre public) ou le droit des professions réglementées (enseignes pharmaceutiques, débits de tabacs, etc.).

Le Code de l'environnement autorise la présence de publicité en agglomération, c'est-à-dire dans un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En revanche, il l'interdit strictement en dehors de l'agglomération, supposé être un paysage naturel.

En présence d'un RLPi, le pouvoir de police en matière de publicité appartient aux maires des Communes concernées par le RLPi⁸. Le maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLPi. C'est donc le Maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU⁹.

Enfin, le Code de l'environnement renvoie également aux dispositions du Code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R.418-1 à R.418-9 du Code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité. Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction du statut de la voie et, de sa situation dans une agglomération.

⁸ Article L.581-14-2 du Code de l'environnement.

⁹ Article L 621-30 du Code du patrimoine

1. Définitions

1.1. Le règlement local de publicité

Le RLP ou RLPi est un acte réglementaire, opposable à tous, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLPi comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles nationales.

Le Code de l'environnement et le règlement national de publicité constituent en effet des règles nationales qui demeurent impératives et qui, sauf disposition contraire, s'imposent aux autorités locales. En conséquence, l'autorité locale ne peut normalement qu'aggraver les mesures de police en les adaptant aux circonstances locales¹⁰.

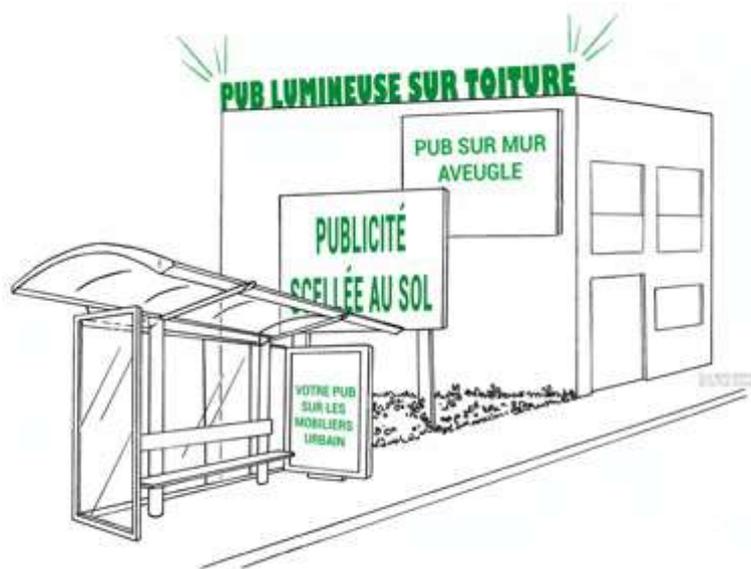
Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduit la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règle nationale), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règle locale).

Le RLPi approuvé est annexé au PLU(i) afin de garantir son accessibilité dans un but de sécurité juridique.

¹⁰ CE, 18 avril 1902, Commune de Nérès-les-Bains.

1.2. La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement

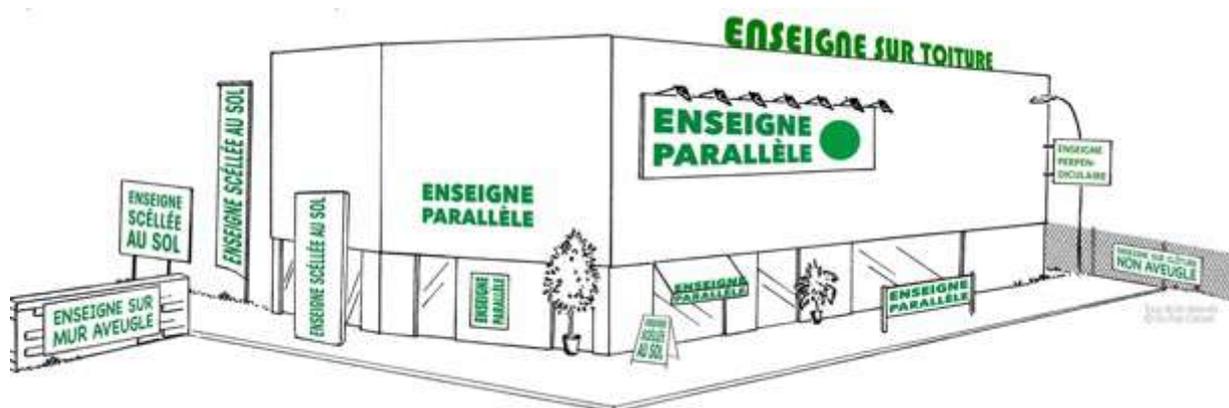
Constitue **une « publicité »**¹¹, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



En d'autres termes, le dispositif destiné à présenter des inscriptions, formes ou images publicitaires, est lui aussi assimilé à une publicité au sens du Code de l'environnement. Dès lors, le fait de présenter, ou non, un message sur un panneau, n'est pas déterminant en matière réglementaire, tant que le dispositif potentiellement porteur de message existe.

Toutefois, ne constituent pas des publicités, les inscriptions, formes ou images régies par des dispositions spécifiques dont les panneaux de signalisation routière, ferroviaire, aérienne, fluviales ou maritime, les panneaux et marques à caractère réglementaire ou obligatoire (affichage en matière d'urbanisme par exemple).

Constitue **une enseigne**¹² toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



¹¹ Article L581-3-1° du Code de l'environnement.

¹² Article L581-3-2° du Code de l'environnement.

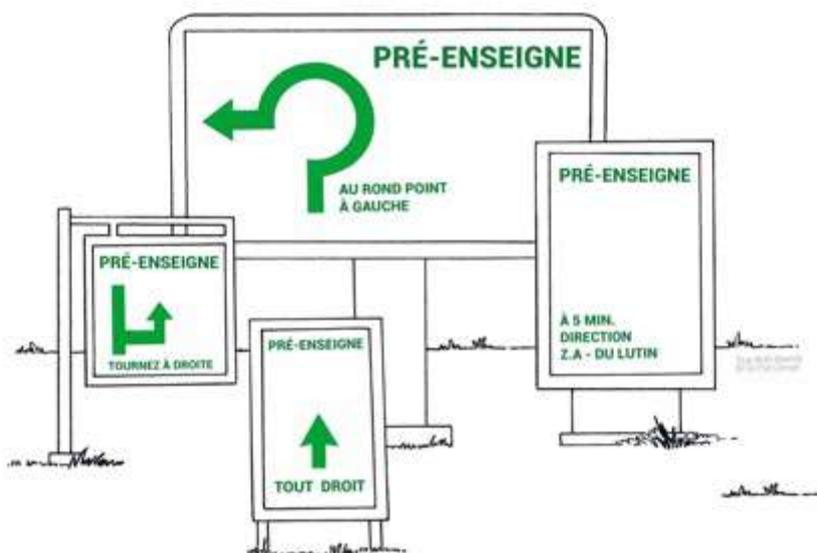
Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu et l'activité qui s'y exerce. L'immeuble doit ici être entendu comme unité foncière, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « *relatif à une activité* » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public.

Ne seront cependant jamais considérés comme des enseignes, les éléments régis par des législations spécifiques ayant un caractère obligatoire ou protégé (inscriptions intégrées à une protection au titre des monuments historiques par exemple).

Il est précisé que le RLPi régit l'apparence matérielle des enseignes et non le contenu de leur message.

Constitue **une préenseigne**¹³ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message de signalétique correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLPi n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

La notion de surface unitaire du dispositif mentionnée dans les articles du Code de l'environnement (pour les publicités et préenseignes) devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité lumineuse¹⁴ ou non¹⁵ apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

¹³ Article L581-3-3° du Code de l'environnement

¹⁴ CE, 20 octobre 2016, commune de Dijon, n°395494

¹⁵ CE, 6 octobre 1999, Société Sopremo, n° 169570, T. pp. 623-963

1.3. La notion d'agglomération

« La notion d'agglomération au sens de la réglementation sur les affiches, enseignes et préenseignes est définie par le Code de la route »¹⁶. Cette notion peut donc se distinguer d'autres notions voisines contenues dans d'autres législations en particulier les notions de « partie actuellement urbanisée » ou de « zone urbanisée » au sens du Code de l'urbanisme.

Plus précisément, constitue ici une **agglomération** tout « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde », conformément à l'article R.110-2 du Code de la route.

Ses limites sont fixées par arrêté du maire¹⁷ et représentées sur un document graphique qui est annexé au règlement local de publicité¹⁸.

La notion d'agglomération est donc définie par un critère « géographique » (l'agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés) et deux critères « réglementaires » (l'agglomération est la partie du territoire communal délimitée par arrêté du maire et située entre les panneaux routiers indiquant les limites ainsi fixées).

Cependant, en cas de litige, le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie et leur positionnement par rapport au bâti¹⁹.

Aux termes de l'article L 581-7 du Code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière²⁰, toute publicité est interdite, à l'exception des dispositifs liés aux emprises d'aéroports et des gares ferroviaires et routières ou, des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places²¹. Les publicités peuvent aussi être autorisées par le RLPi à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité, elles sont également interdites en dehors des agglomérations selon les mêmes conditions.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographies, enseignement, expositions d'art, etc.),
- les monuments historiques, classés ou inscrits, sous réserve qu'ils soient ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, pour la durée de l'opération ou de la manifestation.

¹⁶ Article L581-7 du Code de l'environnement

¹⁷ Article R.411-2 du Code de la route

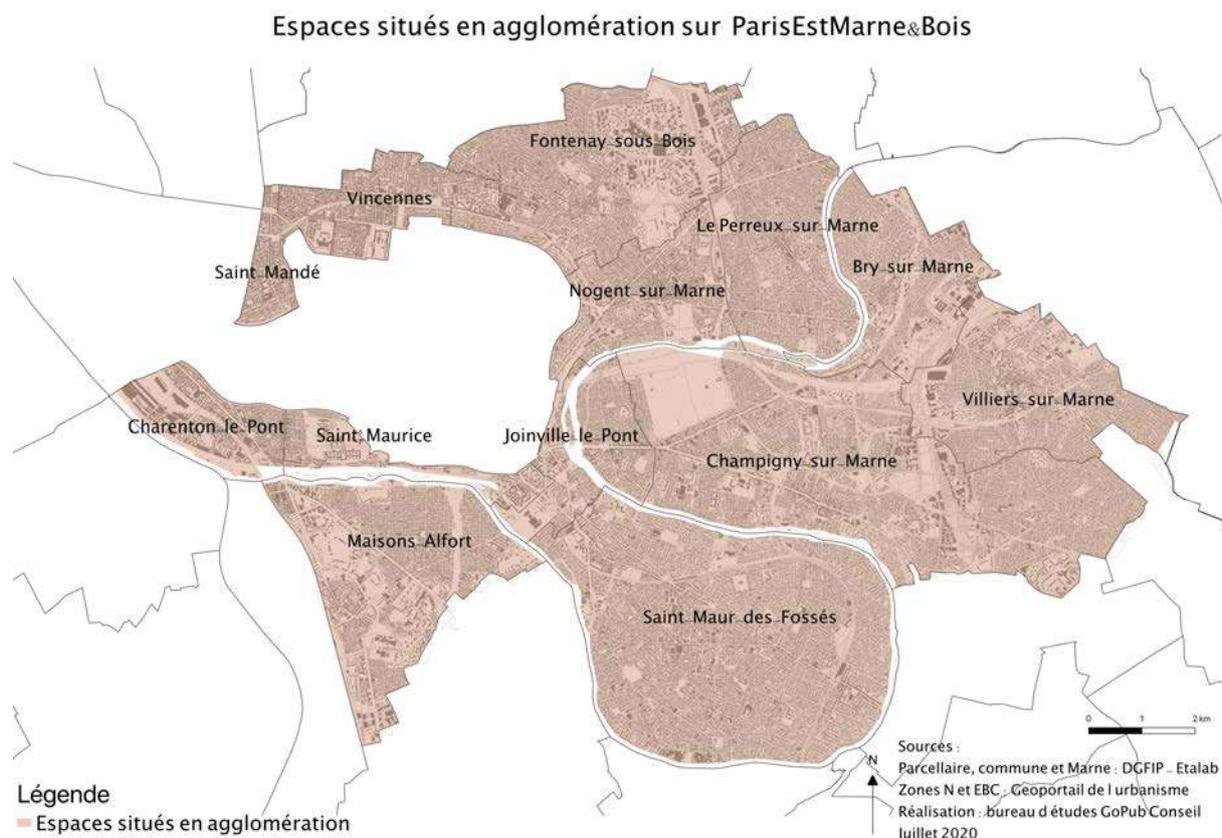
¹⁸ Article R581-78 al. 2 du Code de l'environnement. Cf. annexes du présent RLPi.

¹⁹ CE, sect., 02/03/1990, Sté Publi-system, req. n°68134.

²⁰ Article R 110-2 du Code de la route

²¹ Article L581-3-3° du Code de l'environnement

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'information locale (SIL) relevant du Code de la route.



On peut remarquer que les espaces hors agglomération correspondent à l'ensemble de la Marne et à une zone située à l'extrême est de la commune de Villiers-sur-Marne (correspondant à 5 hectares du Bois-Saint-Martin²² classé Espace Naturel Sensible).

²² Le Bois-Saint-Martin d'une superficie de près de 300 hectares est situé sur le département de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Ce site est également reconnu comme réservoir de biodiversité dans le SRCE et bénéficie d'un classement en arrêté de protection de biotope.

1.4. La notion d'unité urbaine

La notion **d'unité urbaine** ne correspond pas à une collectivité juridique particulière, telle qu'une communauté de communes ou une communauté urbaine.

On appelle ainsi unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

Pour l'application de la réglementation des affiches et enseignes, le seuil de référence est de **100 000 habitants**.

Les 13 communes de l'EPT Paris Est Marne&Bois appartiennent à l'unité urbaine de Paris, plus grande unité urbaine de France qui regroupe plus de 400 communes et compte plus de **10 millions d'habitants**.

Dans cette unité urbaine, les obligations et modalités d'extinction des publicités et préenseignes lumineuses doivent être prévues par chaque RLPi. Le RLPi de l'EPT Paris Est Marne&Bois devra donc prévoir ces obligations et modalités d'extinction.

2. Périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire

2.1. Les interdictions absolues

➤ Aux termes du I de l'article L.581-4 du Code de l'environnement :

I. - Toute publicité est interdite :

1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;

3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;

4° Sur les arbres.

Ces interdictions sont absolues et ne permettent aucune dérogation hormis celles qui résultent de la décision de classement ou de protection. Tel est notamment le cas des rares publicités d'époque ayant un caractère remarquable et incorporé au classement de protection.

- **Les monuments historiques (MH)**

En l'espèce, le Territoire de l'EPT Paris Est Marne&Bois est concerné par l'interdiction absolue de publicité sur les monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques. Cette interdiction s'applique aux monuments de la liste suivante :

Communes	Nombre de MH	Type de protection	Date de protection	Monuments historiques
Bry-sur-Marne	3	Inscrit	26 novembre 2008	Ancien Gymnase Léopold Bellan
		Inscrit	12 décembre 1975	Presbytère
		Inscrit	12 décembre 1975	Hôtel de Malestroit
Champigny-sur-Marne	4	Inscrite	27 mai 2013	Maison de l'architecte Julien Heulot
		Inscrit	16 mars 1977	Château de Coeuilly
		Classée	22 juillet 1913	Église Saint-Saturnin
		Inscrite	07 juillet 1995	Maison Martelet et Pavillon Scandinave
Charenton-le-Pont	3	Classé	31 décembre 1862	Hôtel de Ville
		Classé	03 janvier 1966	Ancien Château de Bercy
		Inscrit	23 octobre 1959	
		Inscrit	25 juin 1979	Ancien Château de Conflans
Fontenay-sous-Bois	1	Inscrite	27 décembre 1926	Église Saint-Germain l'Auxerrois

Joinville-le-Pont	1	Inscrit	03 août 1976	Château de Parangon
Le Perreux-sur-Marne	0	 		
Maisons-Alfort	8	Inscrite	27 juin 2007	Cité HBM du Square Dufourmantelle
		Inscrit	12 juillet 2002	Groupe scolaire Jules Ferry
		Inscrit	26 novembre 1979	Château du Réghat
		Inscrit	19 juillet 1994	Groupe scolaire Condorcet
		Inscrite	20 juillet 1979 et 01 mars 1995	École Nationale vétérinaire
		Classée	21 décembre 1984	Église Sainte-Agnès
		Inscrite	04 août 1993	Ancienne Usine de la Suze
		Inscrit	10 avril 1929	Ancien Château de Charentonneau
Nogent-sur-Marne	6	Classé	20 octobre 1982	Pavillon Baltard
		Classée	31 décembre 1862	Église Saint-Saturnin
		Inscrit	18 juin 1991	Hôtel Coignard
		Inscrite	27 mai 2013	Maison Nachbaur
		Inscrit	18 juillet 2014	Pavillon russe de l'exposition universelle de 1878
		Inscrit	16 mai 1990	Cinéma Artel UGC
Saint-Mandé	1	Inscrite	07 juillet 1995	Maison
Saint-Maur-des-Fossés	4	Inscrite	23 décembre 1976	Villa Médicis
		Classée	13 juin 1988	Ancienne Abbaye de Saint-Maur-des-Fossés
		Classée	03 février 1947	Église Saint-Nicolas
		Inscrit	05 mars 1971	Ancien Hôtel de Largentière
Saint-Maurice	3	Classé	09 avril 1998	Hôpital Esquirol
		Inscrit	19 avril 1982	Moulin de la Chaussée
		Inscrite	24 octobre 1973	Maison natale d'Eugène Delacroix
Villiers-sur-Marne	0	 		
Vincennes	3	Classé	25 juin 1993 et 19 octobre 1999	Château de Vincennes et ses abords
		Classé	26 septembre 2000	Hôtel de Ville de Vincennes
		Inscrit	22 décembre 1999	
		Classée	10 septembre 1996	Église Saint-Louis de Vincennes
Total MH sur le Territoire	37	 		

Seules les communes du Perreux-sur-Marne et de Villiers-sur-Marne ne comptent aucun monument classé ou inscrit sur leur territoire.

- **Les sites classés et monuments naturels**

L'interdiction absolue de publicité s'applique également sur les monuments naturels et dans les sites classés. En l'espèce :

- Le terrain de la rive gauche de la Marne (classé depuis le 5 février 1921), situé sur la commune de Champigny-sur-Marne ;
- Le terrain situé dans le Val de Beauté au lieu-dit Sous la lune (classé depuis le 15 février 1921) sur la commune de Nogent-sur-Marne ;
- L'île de Chennevières (classée depuis le 25 avril 1924) située sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés ;
- La propriété de la Maison nationale de retraite des artistes (14 et 16 rue Charles VII) (classée depuis le 2 avril 1963) située sur la commune de Nogent-sur-Marne ;
- L'île Fanac (classée en partie depuis le 3 septembre 1965), située sur la commune de Joinville-le-Pont.

- **Les arbres**

La publicité est également interdite sur les arbres.

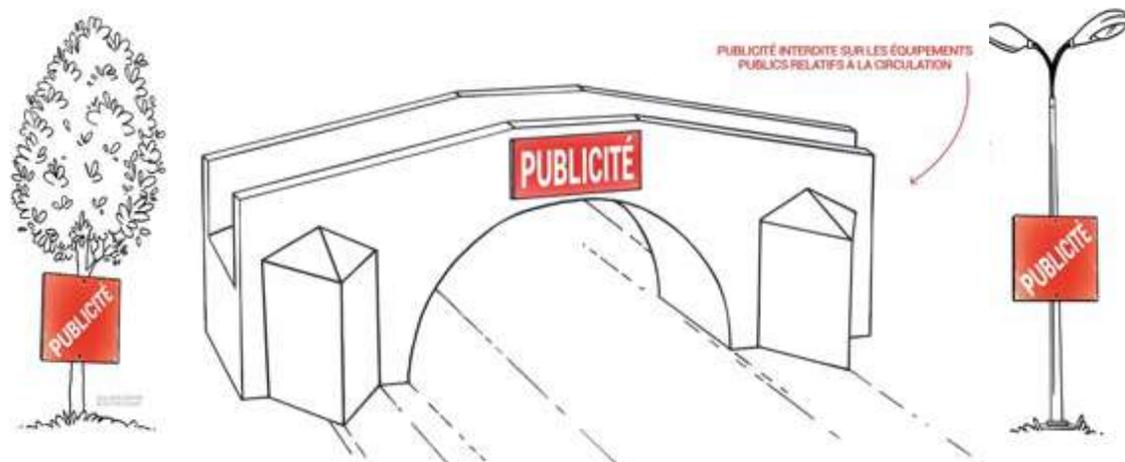
- **Les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles**

Le territoire intercommunal n'est couvert par aucune de ces deux protections.

➤ **La partie réglementaire du Code de l'environnement prévoit d'autres interdictions²³.**

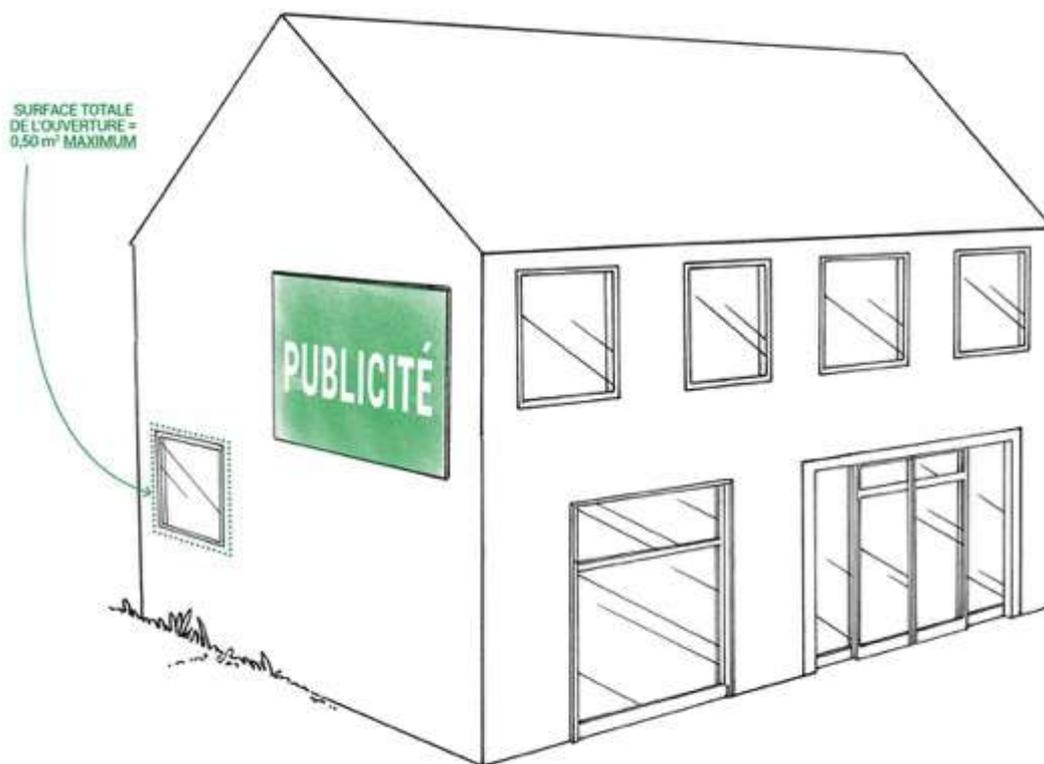
Ainsi, la publicité est également interdite :

1° sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



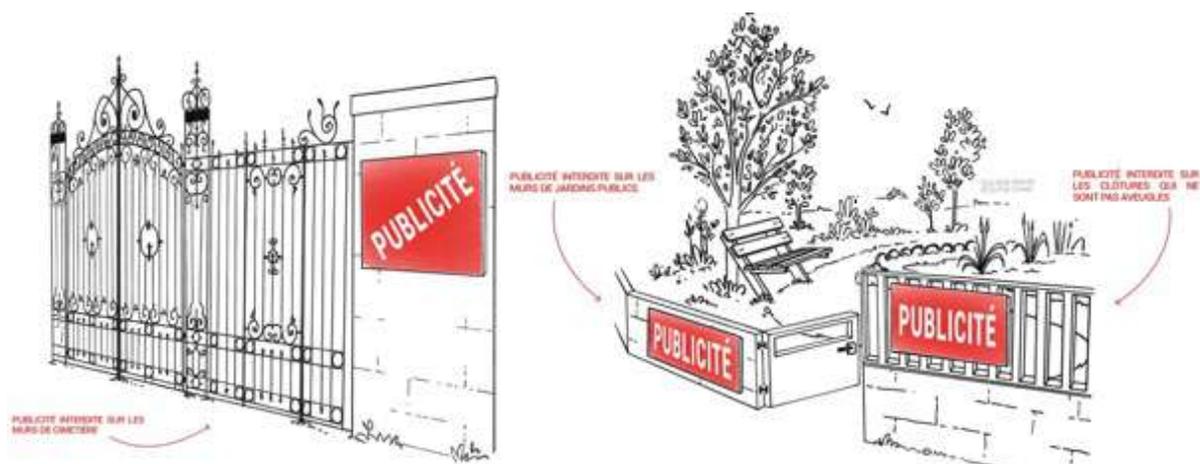
²³ Article R.581-22 du Code de l'environnement.

2° sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

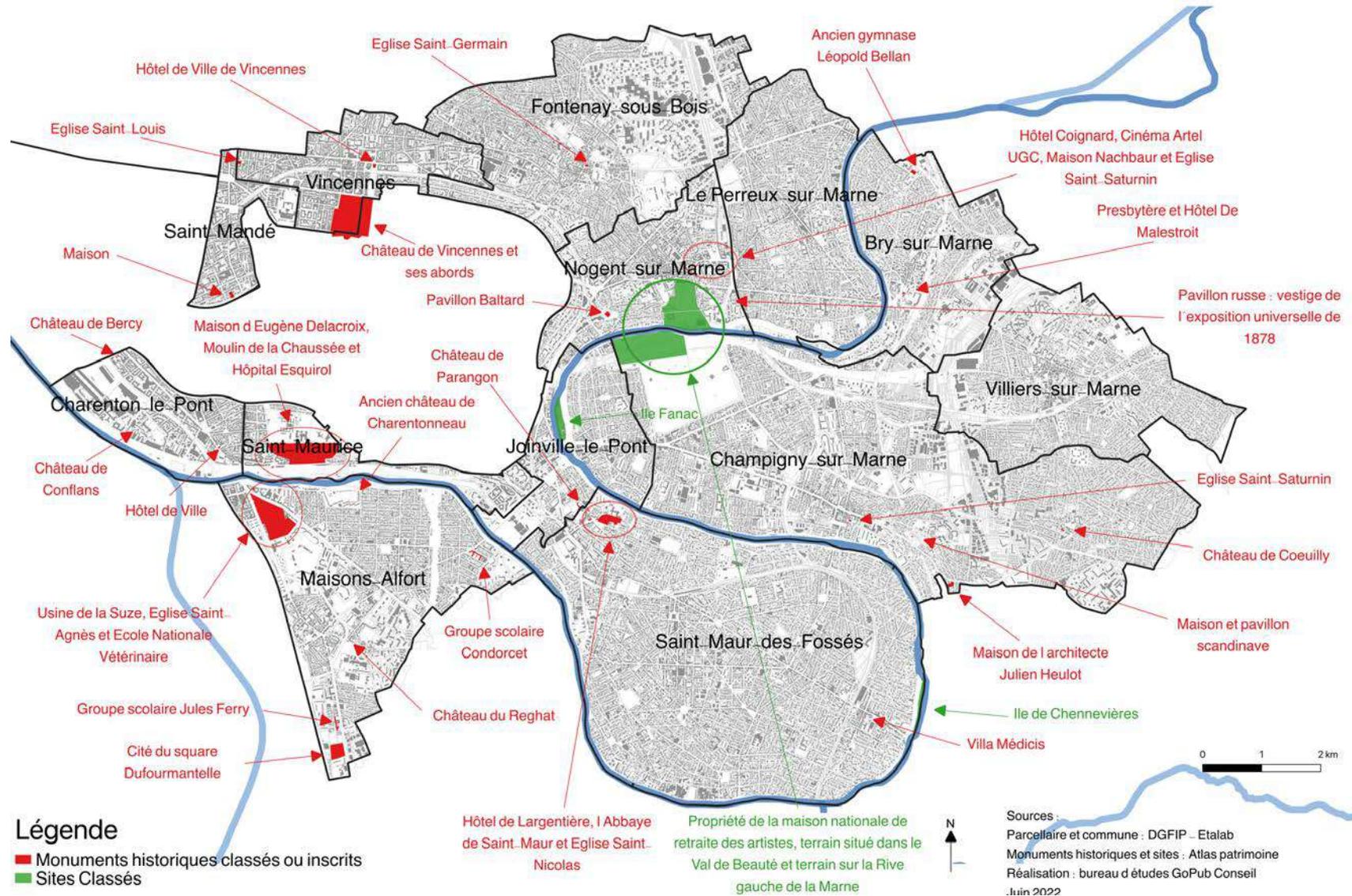


3° sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° sur les murs de cimetière et de jardin public.



Interdictions absolues sur le territoire de ParisEstMarne&Bois



2.2. Les interdictions relatives

Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP²⁴.

Ces interdictions relatives concernent :

- 1° *Les abords des monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine ;*
- 2° *Le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L.631-1 du même Code ;*
- 3° *Les parcs naturels régionaux ;*
- 4° *Les sites inscrits ;*
- 5° *Les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L 581-4 du Code de l'environnement ;*
- 6° *(abrogé)*
- 7° *L'aire d'adhésion des parcs nationaux ;*
- 8° *Les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L 414-1 du Code de l'environnement.*

➤ **Le Territoire de l'EPT Paris Est Marne&Bois est concerné par l'interdiction relative de publicité aux abords des monuments historiques.**

Depuis la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) il est précisé que : « *La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative. [...] En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci* »²⁵

- Cette protection au titre des abords s'applique aux 37 monuments classés ou inscrits situés sur le territoire et qui sont énumérés au chapitre précédent (ces monuments faisant l'objet d'interdictions absolues) : on dénombre ainsi 17 périmètres de 500 mètres de rayon, et 20 « périmètres délimités des abords ».
- Elle s'applique également aux monuments historiques situés sur les communes limitrophes lorsque leurs périmètres de protection au titre des abords s'étendent sur le territoire de Paris Est Marne&Bois :
 - Au Fort de Champigny, inscrit en 1979, situé sur la commune de Chennevières-sur-Marne, limitrophe de Champigny-sur-Marne ;
 - Au Château des Rêts, inscrit en 1984, situé sur la commune de Chennevières-sur-Marne, limitrophe de Saint-Maur-des-Fossés ;
 - À l'ancien studio cinématographique Albatros (inscrit en 1997) et ancienne porcelainerie Samson (inscrit en 1989), situés sur la commune de Montreuil, limitrophe de Vincennes ;
 - À l'hospice Saint-Michel et au Musée national des Arts africains et océaniques, monuments respectivement inscrits en 1975 et classé en 1987 situés sur la ville de Paris, limitrophe de Saint-Mandé ;

²⁴ Article L.581-8 du Code de l'environnement.

²⁵ Article L.621-30 du Code du patrimoine.

- Au jardin d'agronomie tropicale situé sur la ville de Paris, inscrit en 1965, limitrophe de Nogent-sur-Marne et Joinville-le-Pont ;
- À l'usine de la société urbaine d'air comprimé située sur la ville de Paris, inscrite en 1994, limitrophe de Charenton-le-Pont.

➤ **L'interdiction relative de publicité s'applique également dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables (SPR)²⁶**

Sur le territoire, il s'agit du SPR, anciennement aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP), de Fontenay-sous-Bois (mise en place le 17 décembre 2015)²⁷ et du SPR, anciennement AVAP, de Vincennes (mise en place le 25 septembre 2013)²⁸.

➤ **L'interdiction relative de publicité s'applique également dans les sites inscrits**

Les sites inscrits du territoire sont les suivants :

- Le site de l'ensemble formé par « la Marne et ses îles, le canal Saint-Maurice, ses berges et ses plantations et le cours d'eau alimentant les moulins » (inscrit depuis le 07 octobre 1942), situé sur les communes de Charenton-le-Pont, Saint-Maurice et Maisons-Alfort ;
- Le site de l'île Fanac (inscrit en partie depuis le 03 septembre 1965), situé sur la commune de Joinville-le-Pont ;
- Le site des Quartiers anciens de Charenton-le-Pont (inscrit depuis le 10 décembre 1975) ;
- Le site des Quartiers anciens de Saint-Maur-des-Fossés (inscrit depuis le 22 décembre 1975) ;
- Le site des Quartiers anciens de Vincennes (inscrit depuis le 28 janvier 1976) ;
- Le site des franges du Bois de Vincennes (inscrit depuis le 16 décembre 1980), situé sur les communes de Charenton-le-Pont, Saint-Maurice, Nogent-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois, Vincennes, Saint-Mandé ;

Les cartographies ci-après représentent :

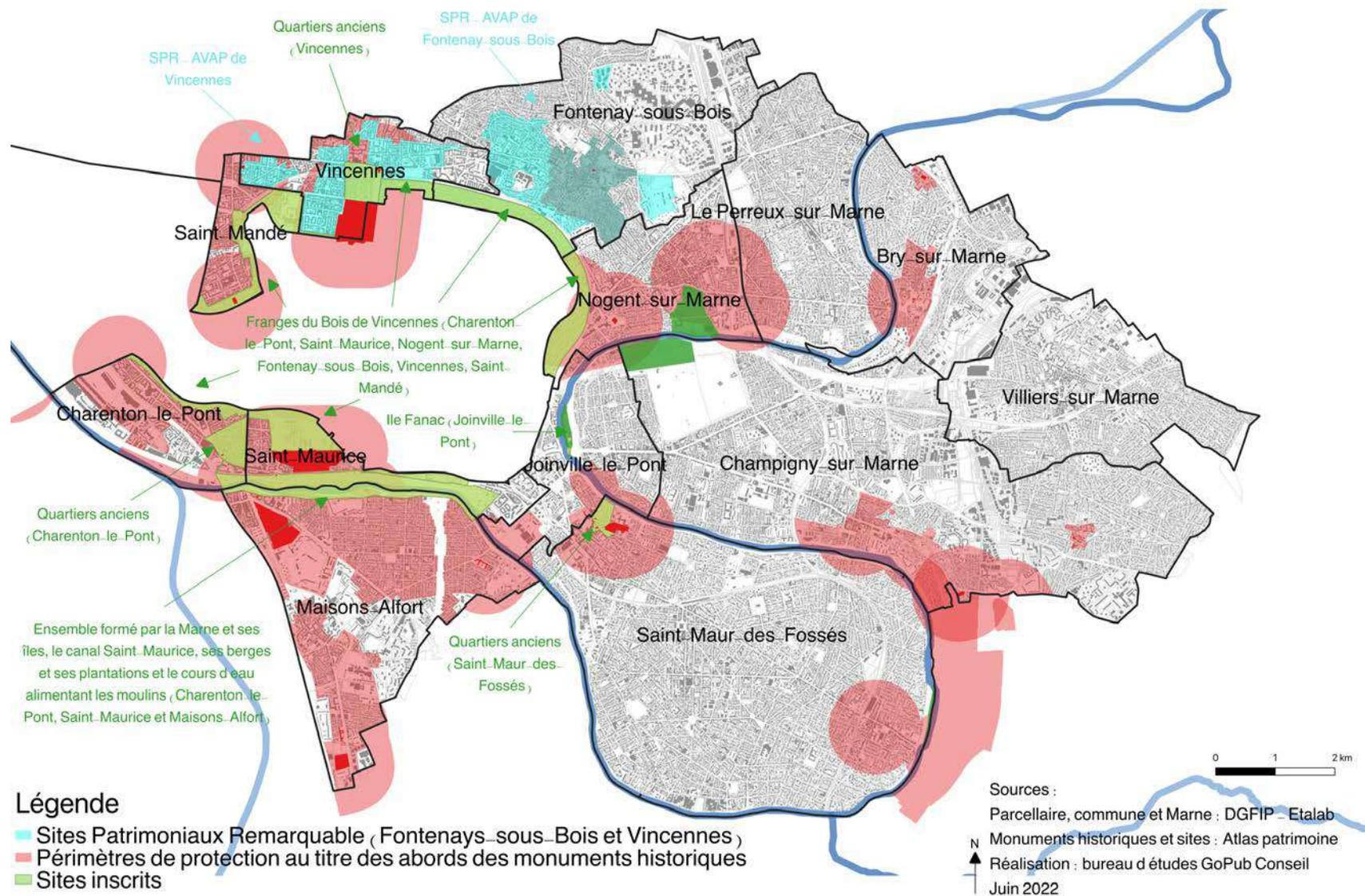
- l'ensemble des interdictions relatives applicables sur le territoire Paris Est Marne&Bois ;
- puis un zoom par commune des interdictions relatives et absolues.

²⁶ Article L.631-1 du Code du patrimoine.

²⁷ Le SPR de Fontenay-sous-Bois s'étend sur environ 180 hectares.

²⁸ Le SPR de Vincennes s'étend sur environ 125 hectares.

Interdictions relatives sur le territoire de ParisEstMarne&Bois



Interdictions absolues et relatives de publicité sur la commune de Bry-sur-Marne



Légende

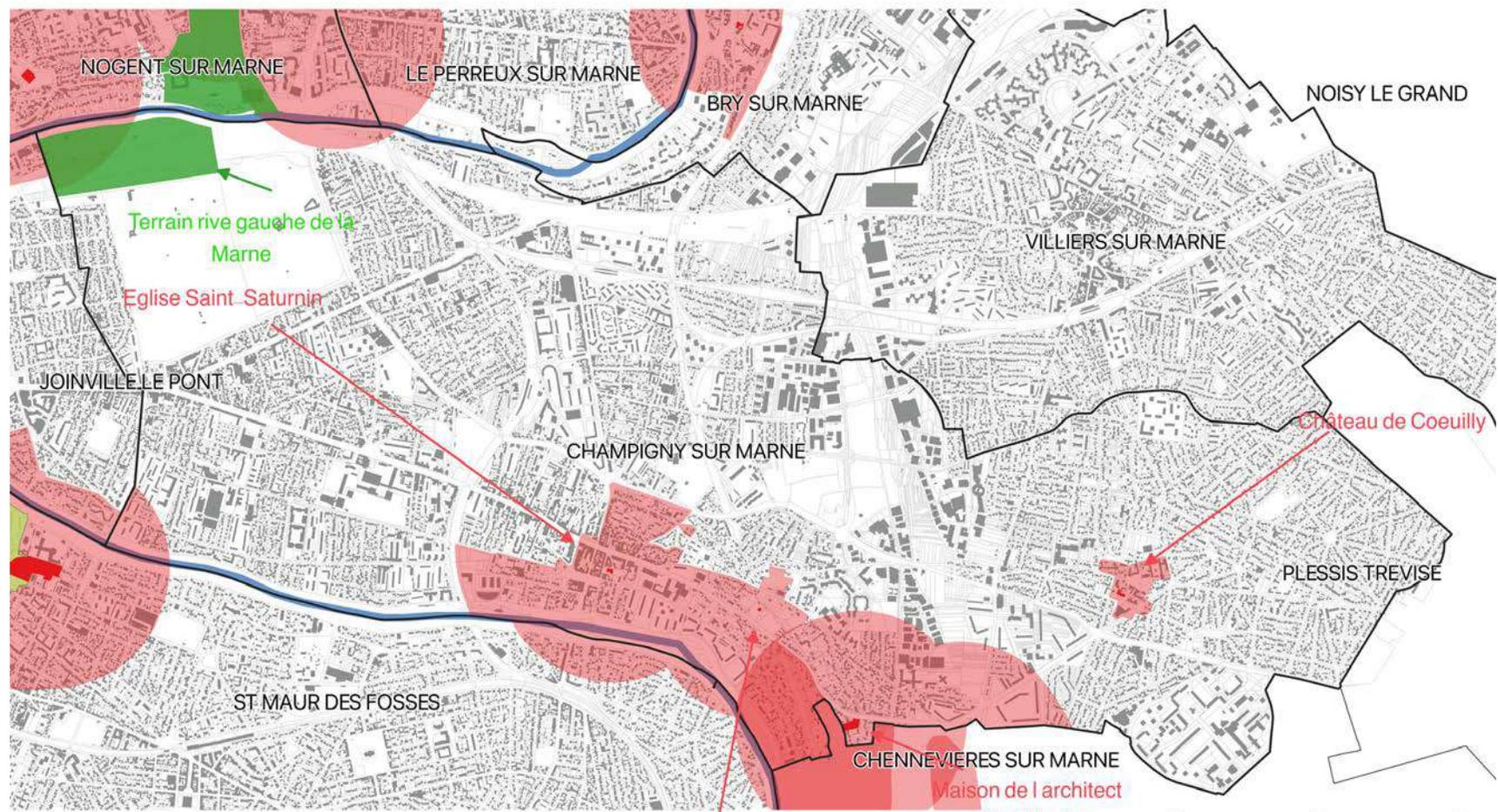
- Sites Patrimoniaux Remarquables (Fontenay-sous-Bois et Vincennes)
- Monuments historiques classés ou inscrits
- Périmètre de protection aux abords des monuments historiques classés ou inscrits
- Sites Classés
- Sites inscrits

Sources :

Parcellaire, commune et Marne : DGFIP - Etalab
Monuments historiques et sites : Atlas patrimoine
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil - Juin 2022

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Interdictions absolues et relatives de publicité sur la commune de Champigny-sur-Marne



Légende

- Sites Patrimoniaux Remarquables (Fontenay-sous-Bois et Vincennes)
- Monuments historiques classés ou inscrits
- Périmètre de protection aux abords des monuments historiques classés ou inscrits
- Sites Classés
- Sites inscrits

Pavillon scandinave et maison

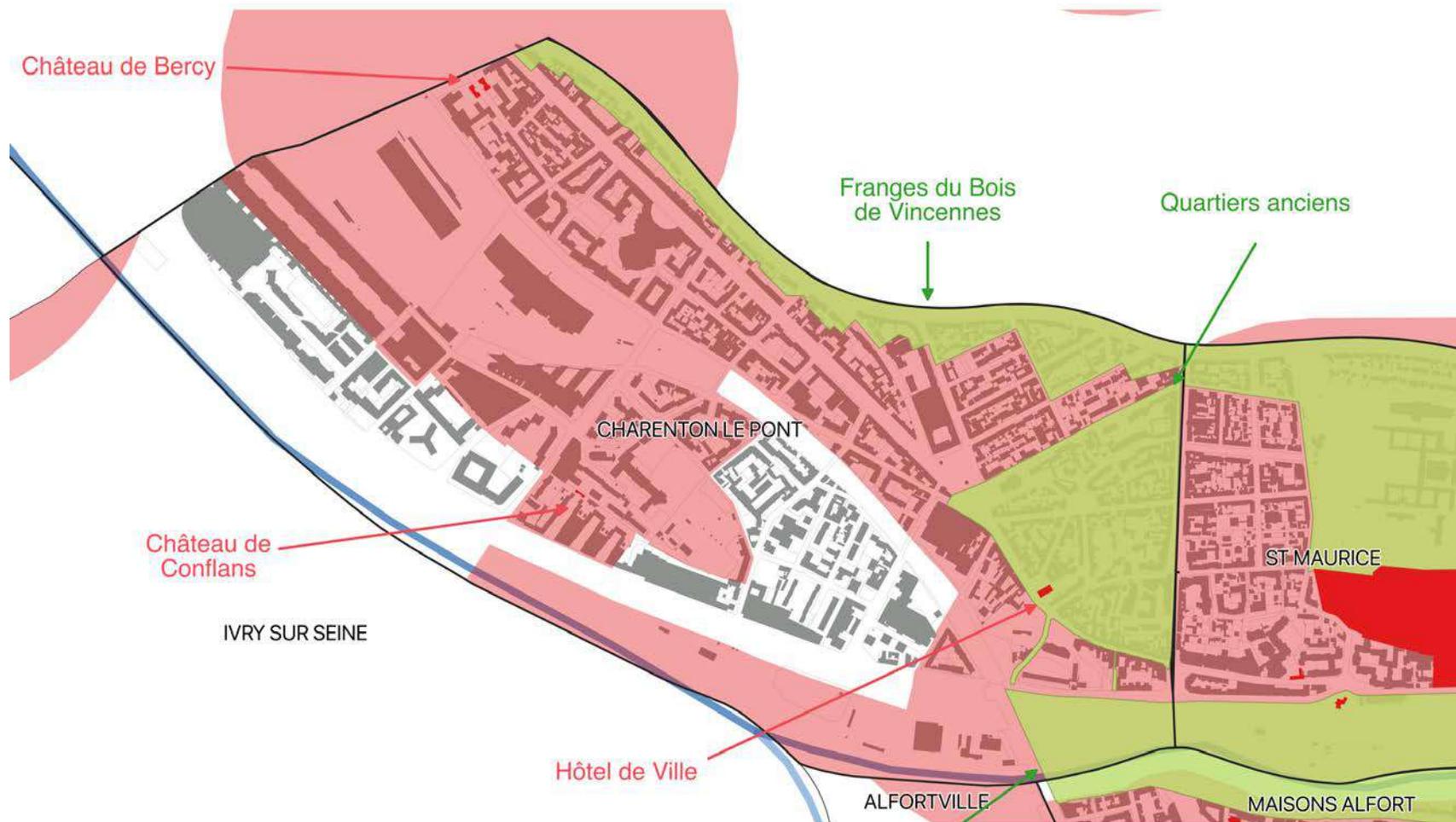
Maison de l'architecte Julien Heulot

Sources :

Parcelle, commune et Marne : DGFIP - Etalab
Monuments historiques et sites : Atlas patrimonial
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil - Juin 2022

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Interdictions absolues et relatives de publicité sur la commune de Charenton-le-Pont



Légende

- Sites Patrimoniaux Remarquables (Fontenay-sous-Bois et Vincennes)
- Monuments historiques classés ou inscrits
- Périmètre de protection aux abords des monuments historiques classés ou inscrits
- Sites Classés
- Sites inscrits

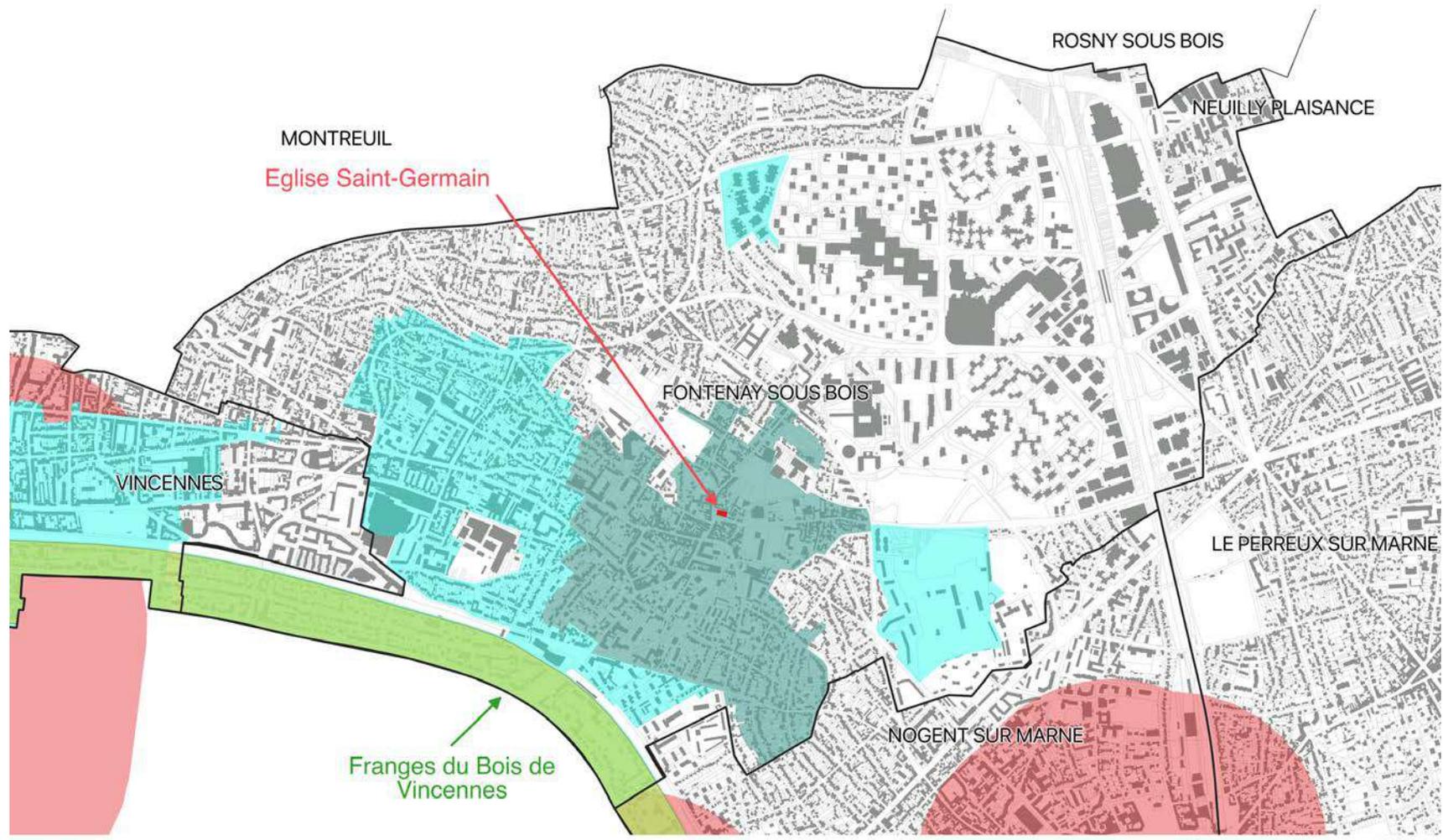


0 250 500 m

Sources :
 Parcellaire, commune et Marne : DGFiP - Etalab
 Monuments historiques et sites : Atlas patrimoine
 Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil - Juin 2022

Accusé de réception en préfecture
 094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
 Date de télétransmission : 07/07/2022
 Date de réception préfecture : 07/07/2022

Interdictions absolues et relatives de publicité sur la commune de Fontenay-sous-Bois



Légende

- Sites Patrimoniaux Remarquables (Fontenay-sous-Bois et Vincennes)
- Monuments historiques classés ou inscrits
- Périmètre de protection aux abords des monuments historiques classés ou inscrits
- Sites Classés
- Sites inscrits

N



Sources :

Parcellaire, commune et Marne : DGFIP - Etalab

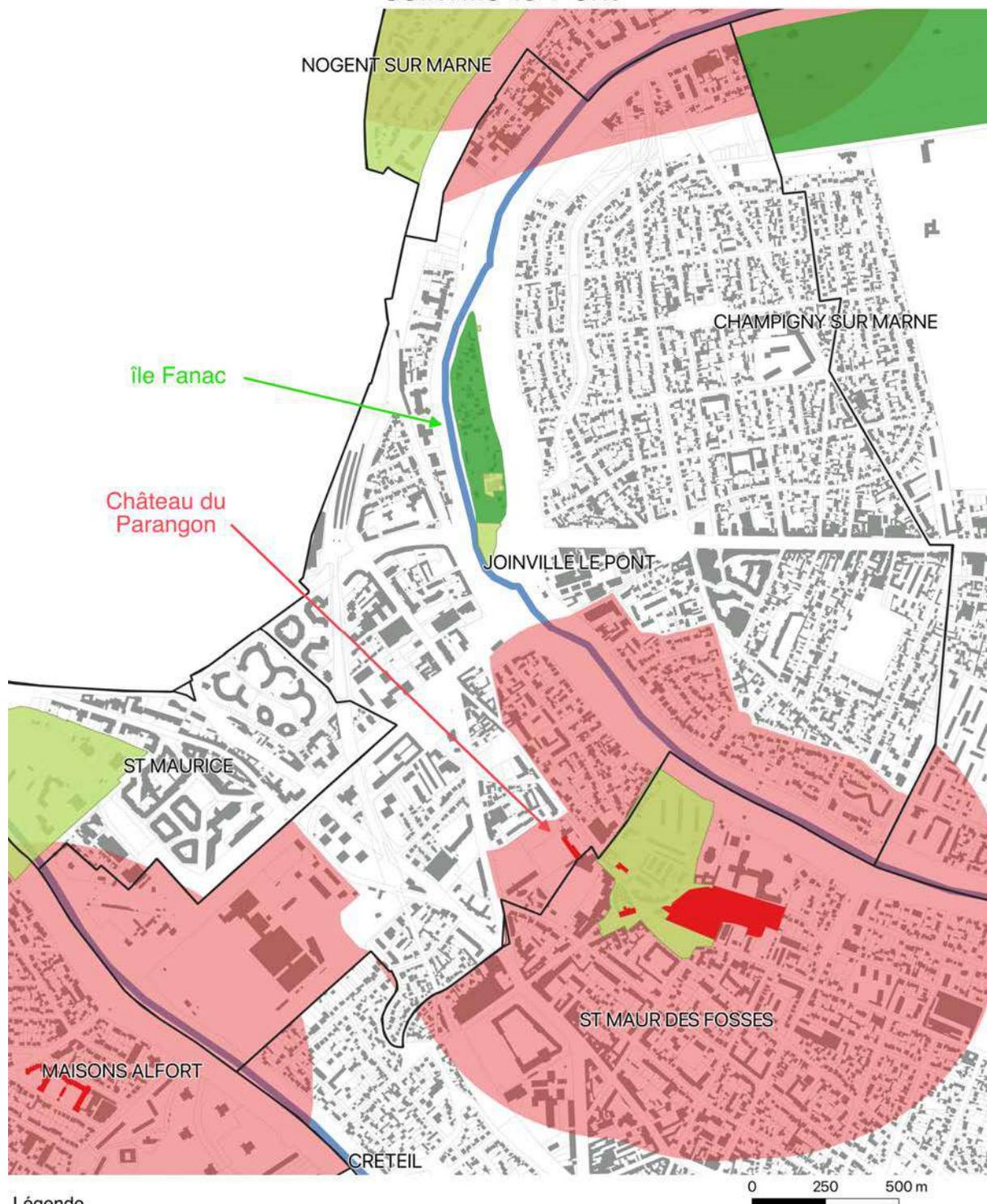
Monuments historiques et sites : Atlas patrimonie

Réalisation : bureau d études GoPub Conseil - Juin

2022

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Interdictions absolues et relatives de publicité sur la commune de Joinville-le-Pont



Légende

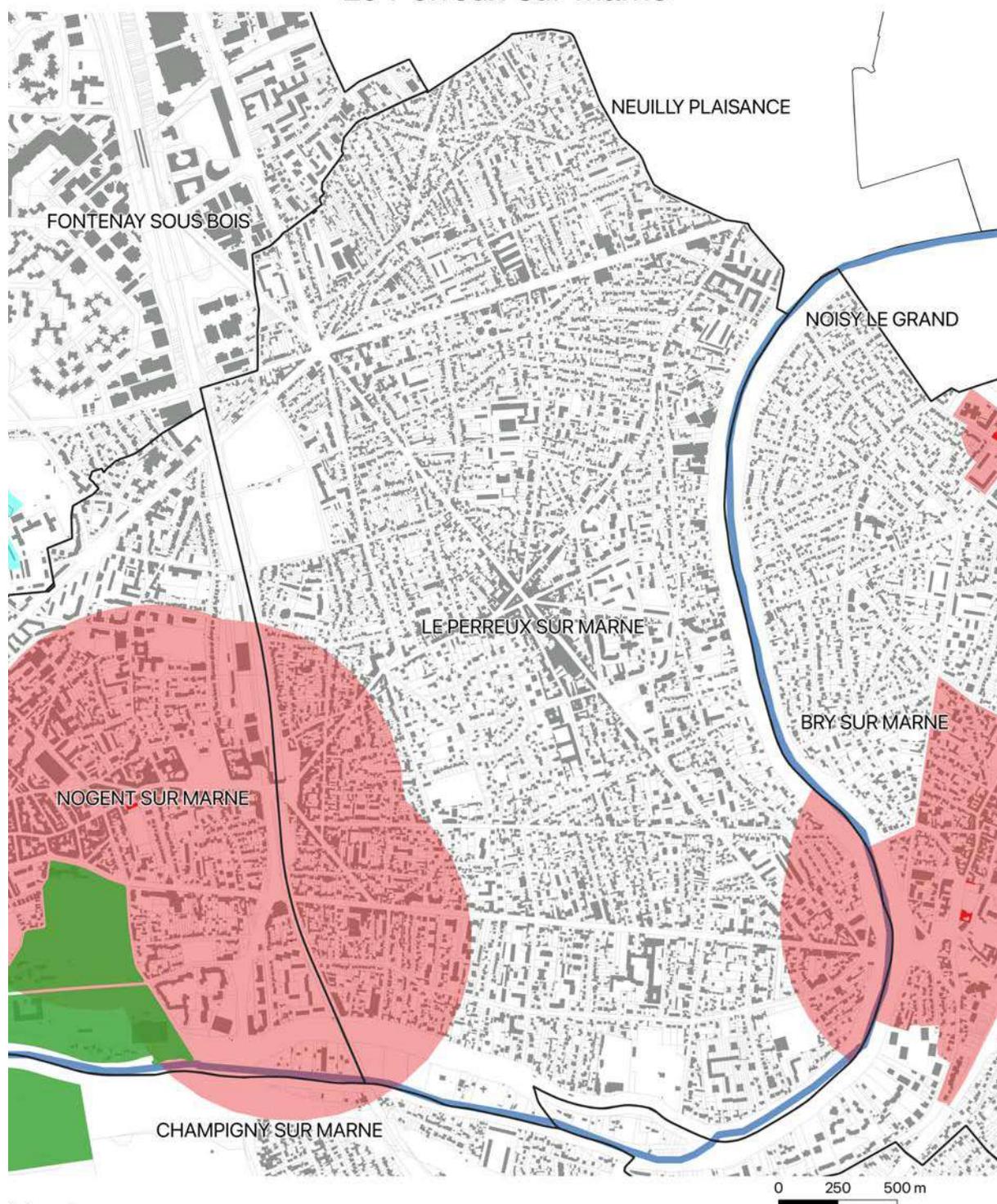
- Sites Patrimoniaux Remarquables (Fontenay-sous-Bois et Vincennes)
- Monuments historiques classés ou inscrits
- Périmètre de protection aux abords des monuments historiques classés ou inscrits
- Sites Classés
- Sites inscrits

N Sources :

- ↑ Parcellaire, commune et Marne : DGFIP - Etalab
- Monuments historiques et sites : Atlas patrimoine
- Réalisation : bureau d études GoPub Conseil - Juin 2022

Accusé de réception en préfecture
 094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
 Date de télétransmission : 07/07/2022
 Date de réception préfecture : 07/07/2022

Interdictions absolues et relatives de publicité sur la commune de Le Perreux-sur-Marne



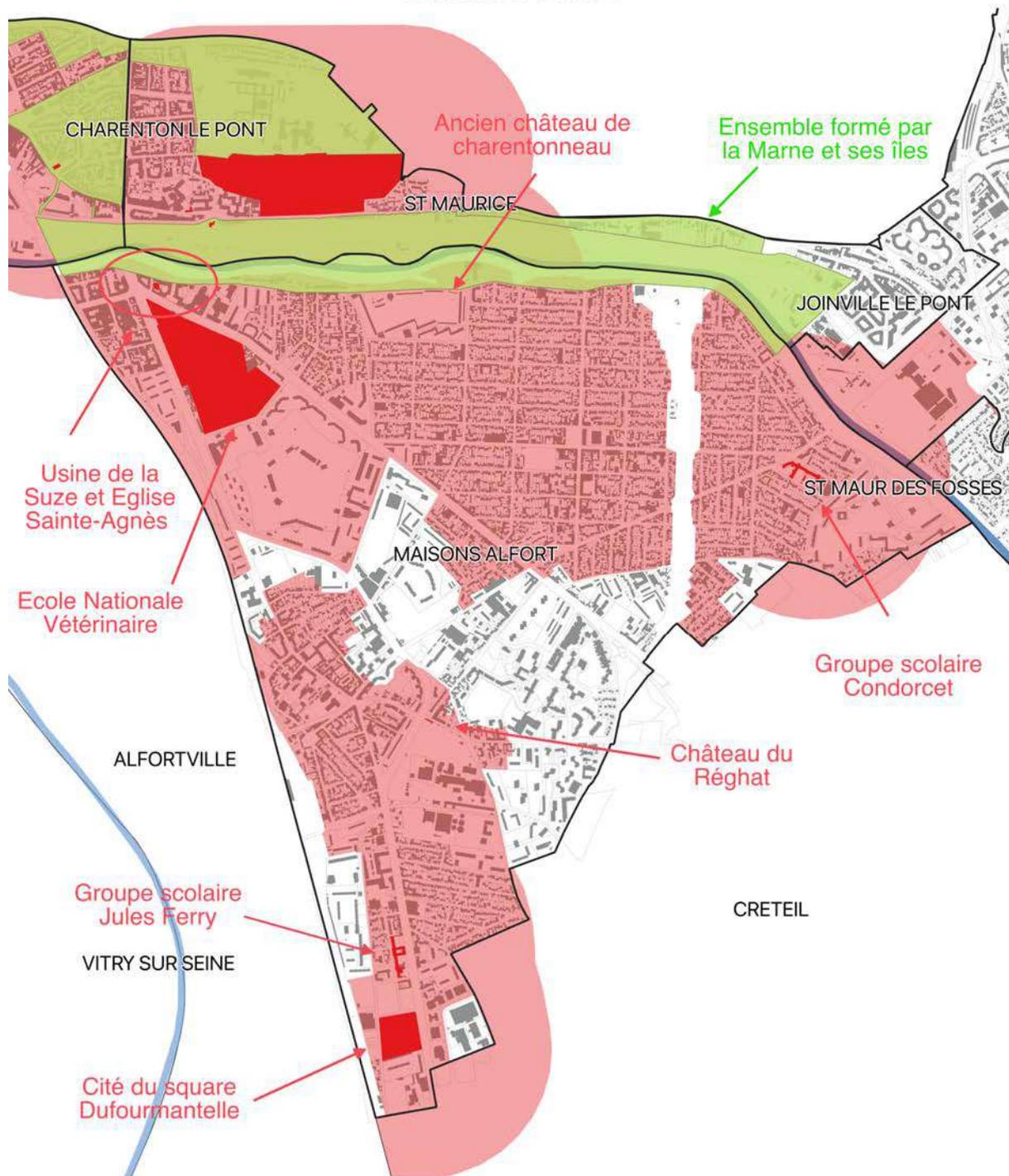
Légende

- Sites Patrimoniaux Remarquables (Fontenay-sous-Bois et Vincennes)
- Monuments historiques classés ou inscrits
- Périmètre de protection aux abords des monuments historiques classés ou inscrits
- Sites Classés
- Sites inscrits

Sources :
Parcellaire, commune et Marne : DGFIP - Etalab
Monuments historiques et sites : Atlas patrimoine
Réalisation : bureau d études GoPub Conseil - Juin 2022

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Interdictions absolues et relatives de publicité sur la commune de Maisons-Alfort



Légende

- Sites Patrimoniaux Remarquables (Fontenay-sous-Bois et Vincennes)
- Monuments historiques classés ou inscrits
- Périmètre de protection aux abords des monuments historiques classés ou inscrits
- Sites Classés
- Sites inscrits



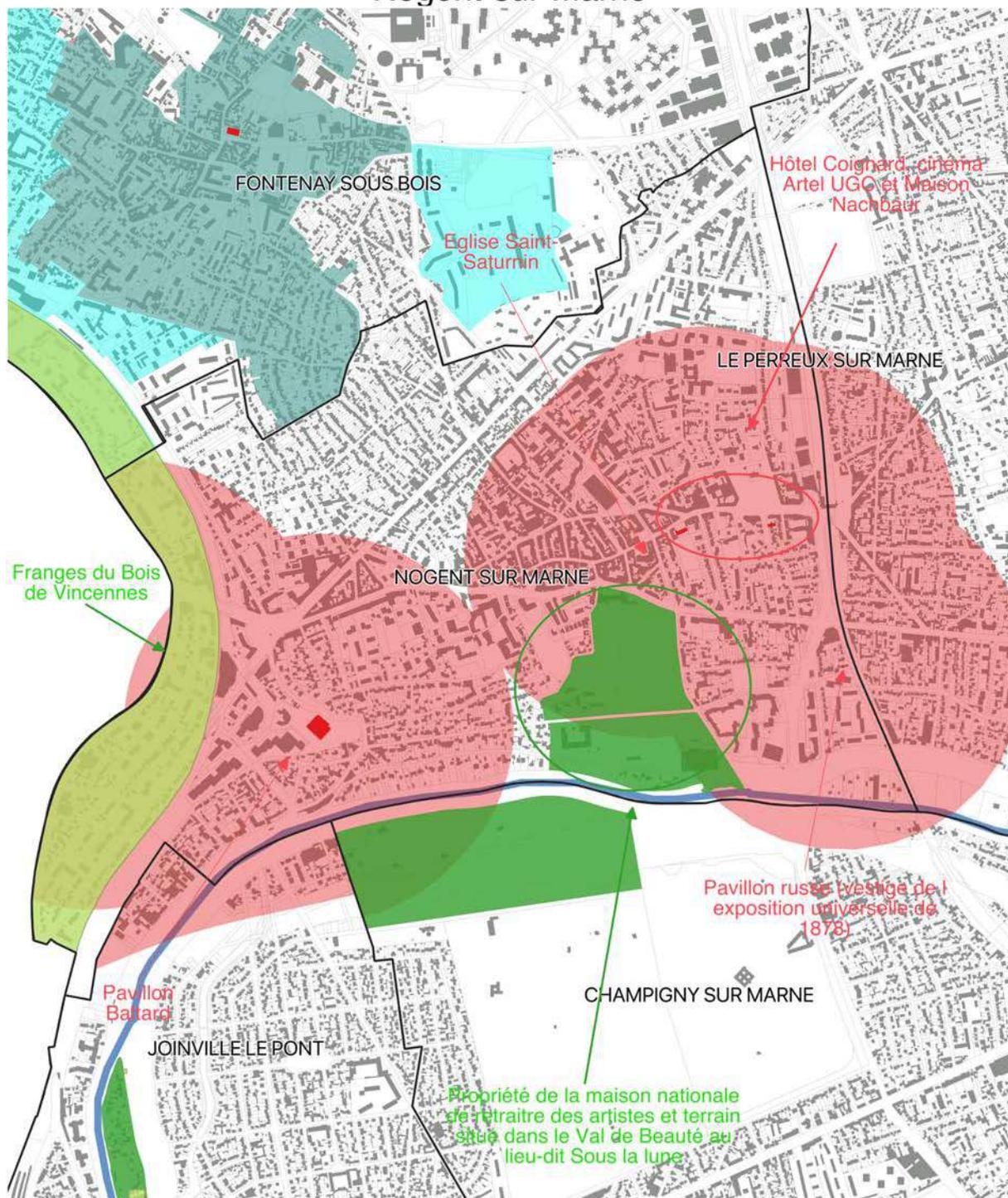
Sources :
 Parcellaire, commune et Marne : DGFiP - Etalab
 Monuments historiques et sites : Atlas patrimoine
 Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil - Juin 2022

0 500 1000 m



Accusé de réception en préfecture
 094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
 Date de télétransmission : 07/07/2022
 Date de réception préfecture : 07/07/2022

Interdictions absolues et relatives de publicité sur la commune de Nogent-sur-Marne



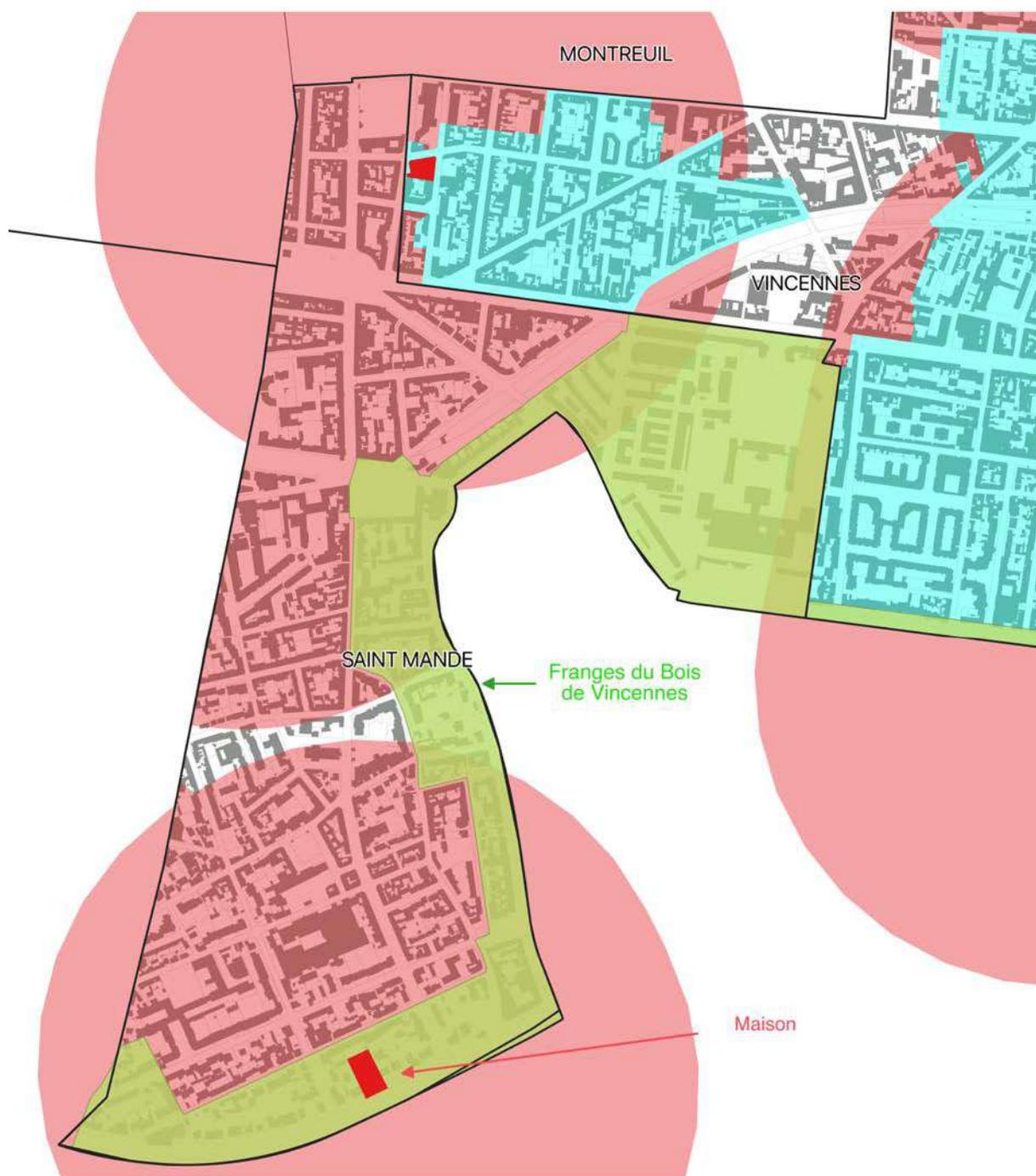
Légende

- Sites Patrimoniaux Remarquables (Fontenay-sous-Bois et Vincennes)
- Monuments historiques classés ou inscrits
- Périphérie de protection aux abords des monuments historiques classés ou inscrits
- Sites Classés
- Sites inscrits

N Sources :
 ↑ Parcellaire, commune et Marne : DGFIP – Etalab
 Monuments historiques et sites : Atlas patrimoine
 Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil – Juin 2022

Accusé de réception en préfecture
 094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
 Date de télétransmission : 07/07/2022
 Date de réception préfecture : 07/07/2022

Interdictions absolues et relatives de publicité sur la commune de Saint-Mandé



Légende

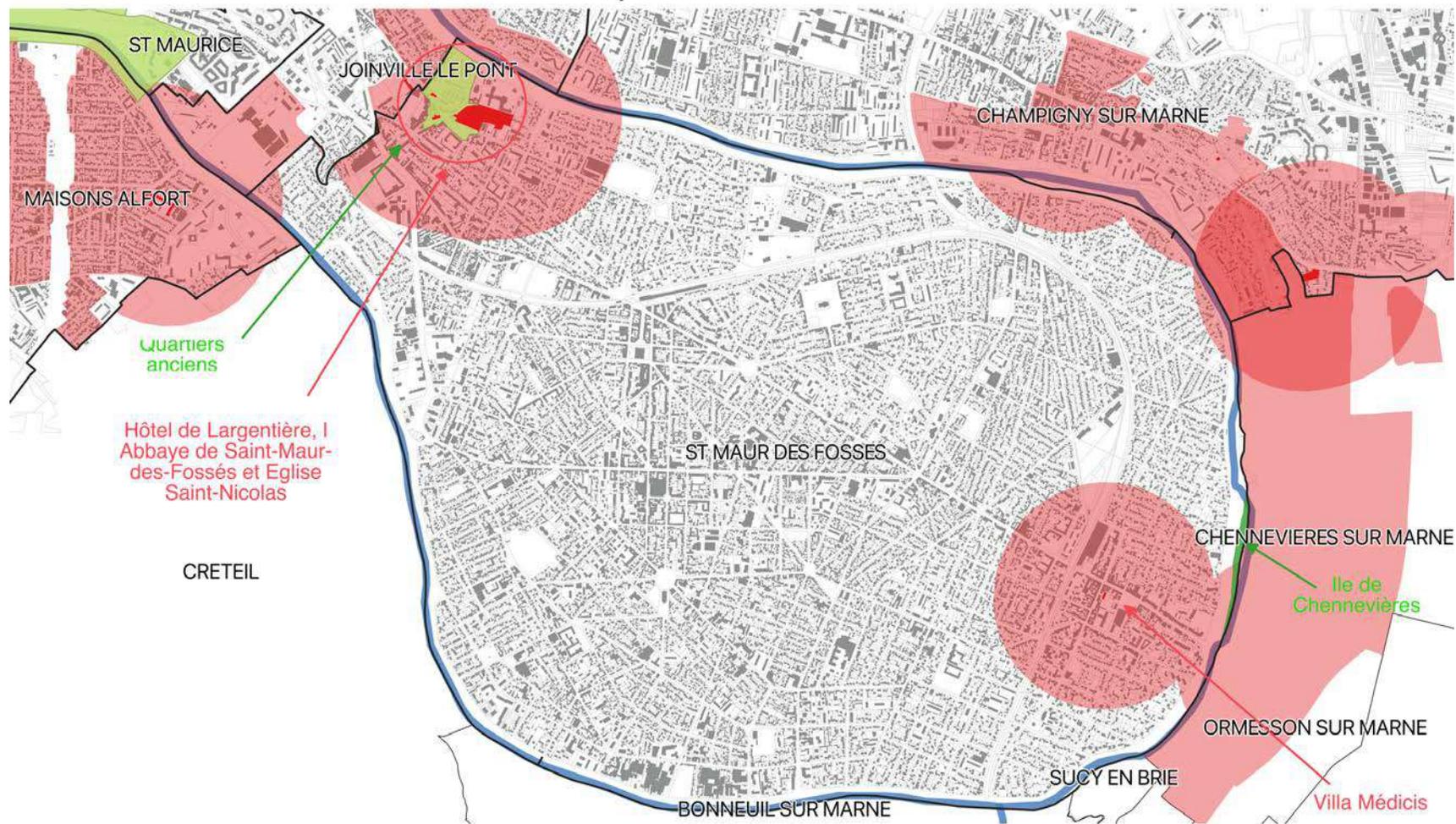
- Sites Patrimoniaux Remarquables (Fontenay-sous-Bois et Vincennes)
- Monuments historiques classés ou inscrits
- Périmètre de protection aux abords des monuments historiques classés ou inscrits
- Sites Classés
- Sites inscrits



Sources :
 Parcellaire, commune et Marne : DGFIP – Etalab
 Monuments historiques et sites : Atlas patrimoine
 Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil – Juin 2022

Accusé de réception en préfecture
 094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
 Date de télétransmission : 07/07/2022
 Date de réception préfecture : 07/07/2022

Interdictions absolues et relatives de publicité sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés



Légende

- Sites Patrimoniaux Remarquables (Fontenay-sous-Bois et Vincennes)
- Monuments historiques classés ou inscrits
- Périmètre de protection aux abords des monuments historiques classés ou inscrits
- Sites Classés
- Sites inscrits

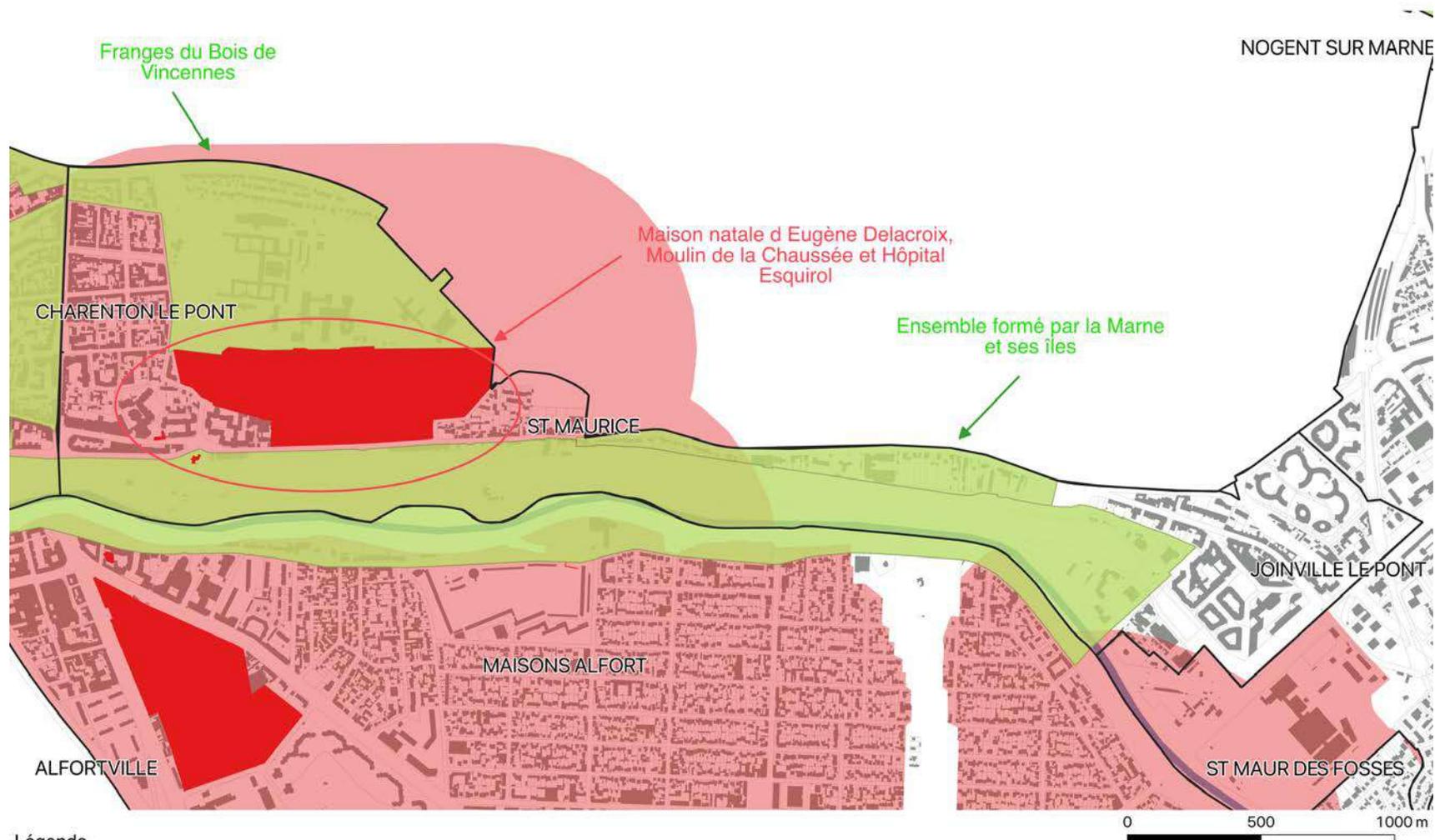
0 1 2 km

N

Sources :
 Parcellaire, commune et Marne : DGFIP - Etalab
 Monuments historiques et sites : Atlas patrimoine
 Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil - Juin 2022

Accusé de réception en préfecture
 094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
 Date de télétransmission : 07/07/2022
 Date de réception préfecture : 07/07/2022

Interdictions absolues et relatives de publicité sur la commune de Saint-Maurice



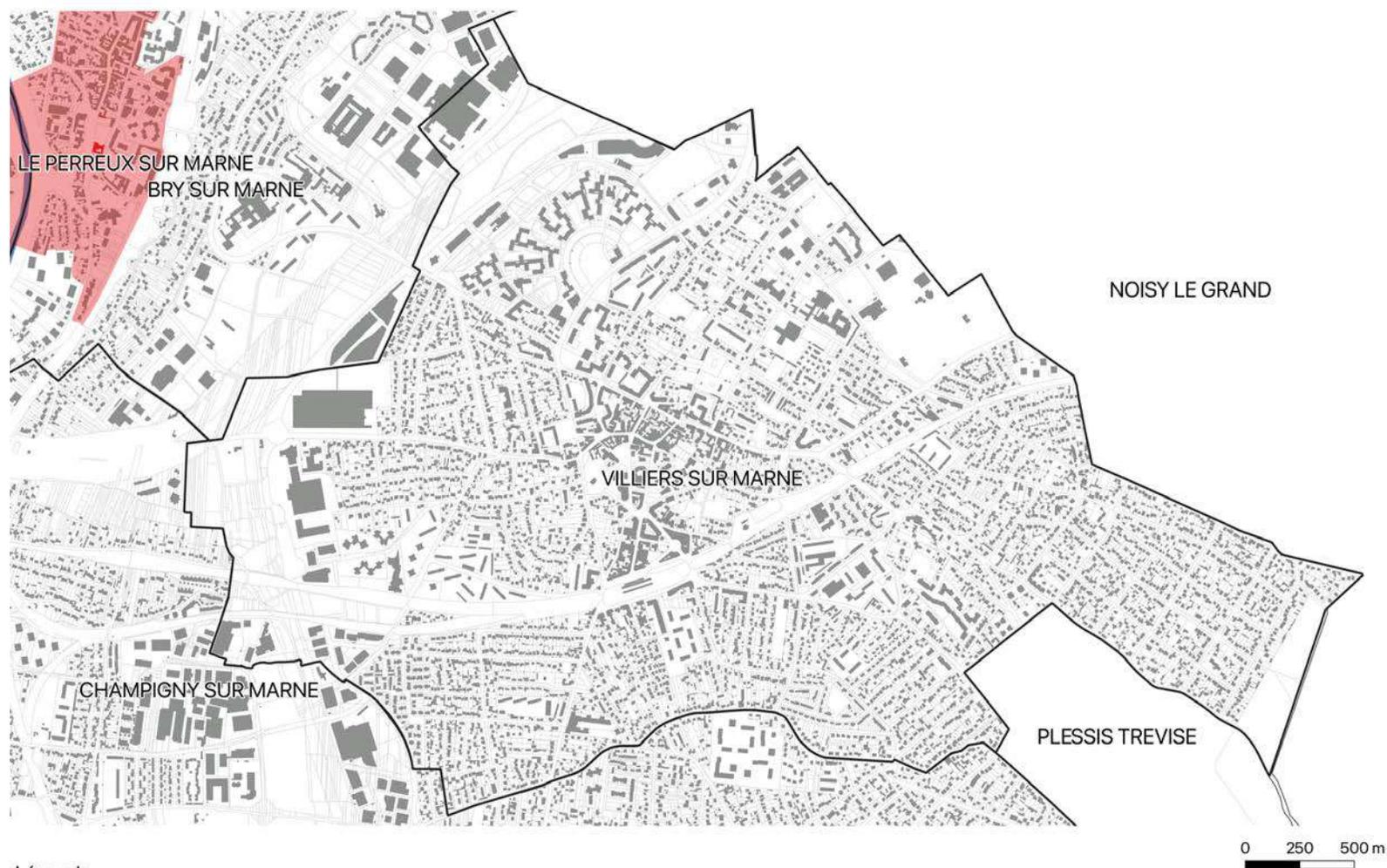
Légende

- Sites Patrimoniaux Remarquables (Fontenay-sous-Bois et Vincennes)
- Monuments historiques classés ou inscrits
- Périmètre de protection aux abords des monuments historiques classés ou inscrits
- Sites Classés
- Sites inscrits



Sources :
 Parcellaire, commune et Marne : DGFiP - Etalab
 Monuments historiques et sites : Atlas patrimoine
 Réalisation : bureau d études GoPub Conseil - Juin 2022

Interdictions absolues et relatives de publicité sur la commune de Villiers-sur-Marne



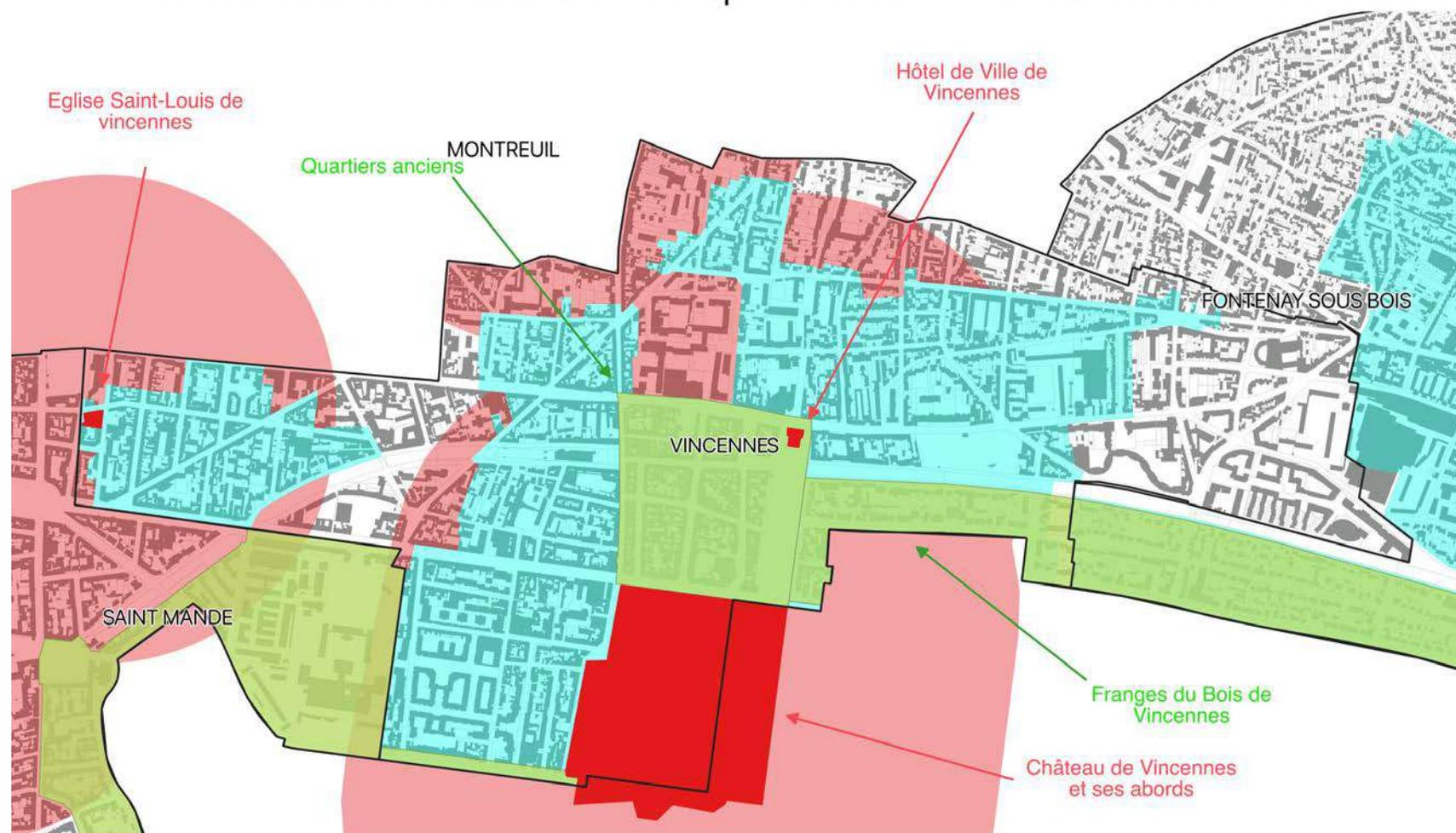
Légende

- Sites Patrimoniaux Remarquables (Fontenay-sous-Bois et Vincennes)
- Monuments historiques classés ou inscrits
- Périmètre de protection aux abords des monuments historiques classés ou inscrits
- Sites Classés
- Sites inscrits



Sources :
Parcellaire, commune et Marne : DGFIP - Etalab
Monuments historiques et sites : Atlas patrimoine
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil - Juin 2022

Interdictions absolues et relatives de publicité sur la commune de Vincennes



Légende

- Sites Patrimoniaux Remarquables (Fontenay-sous-Bois et Vincennes)
- Monuments historiques classés ou inscrits
- Périimètre de protection aux abords des monuments historiques classés ou inscrits
- Sites Classés
- Sites inscrits



Sources :
Parcellaire, commune et Marne : DGFIP - Etalab
Monuments historiques et sites : Atlas patrimoine
Réalisation : bureau d'études GoPub Conseil - Juin 2022

0 250 500 m

3. Règles applicables sur le territoire

Les règles applicables sur le territoire intercommunal varient d'une commune à l'autre.

Les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur un territoire peuvent varier en fonction du nombre d'habitants des différentes agglomérations et de l'appartenance, ou non, à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

En l'espèce, toutes les communes qui constituent l'EPT Paris Est Marne&Bois font partie intégrante de l'unité urbaine de Paris, qui compte plus de 100 000 habitants, et comptent toutes plus de 10 000 habitants au sein de leurs agglomérations respectives.

À ce titre, lorsque le RLP ne pose pas de règle spécifique, c'est le régime national des agglomérations de plus de 10 000 habitants qui s'applique à la totalité des communes du territoire.

Nous verrons, dans un premier temps, le cadre réglementaire national. Nous aborderons ensuite les spécificités de chacune des réglementations locales.

3.1. Les règles du Code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes

En l'absence de dispositions locales, c'est la réglementation nationale présentée ci-après, qui s'applique.

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent²⁹.

Le règlement national de publicité a établi un régime propre à la publicité murale d'une part, à la publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol d'autre part, à la publicité numérique de troisième part et, enfin, à la publicité sur bâche.

Ont également été instaurées une règle nationale de densité applicable à tous les types de publicité et, pour la publicité lumineuse en particulier, une obligation d'extinction nocturne.

²⁹ Article R581-24 du Code de l'environnement

➤ Densité

Le Code de l'environnement pose la règle de densité suivante³⁰ applicable indistinctement aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

Elle vise à limiter le nombre de dispositifs publicitaires sur un territoire donné et, se calcule en fonction de la longueur de la façade d'une unité foncière bordant la voie publique :

- sur les unités foncières

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

- soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

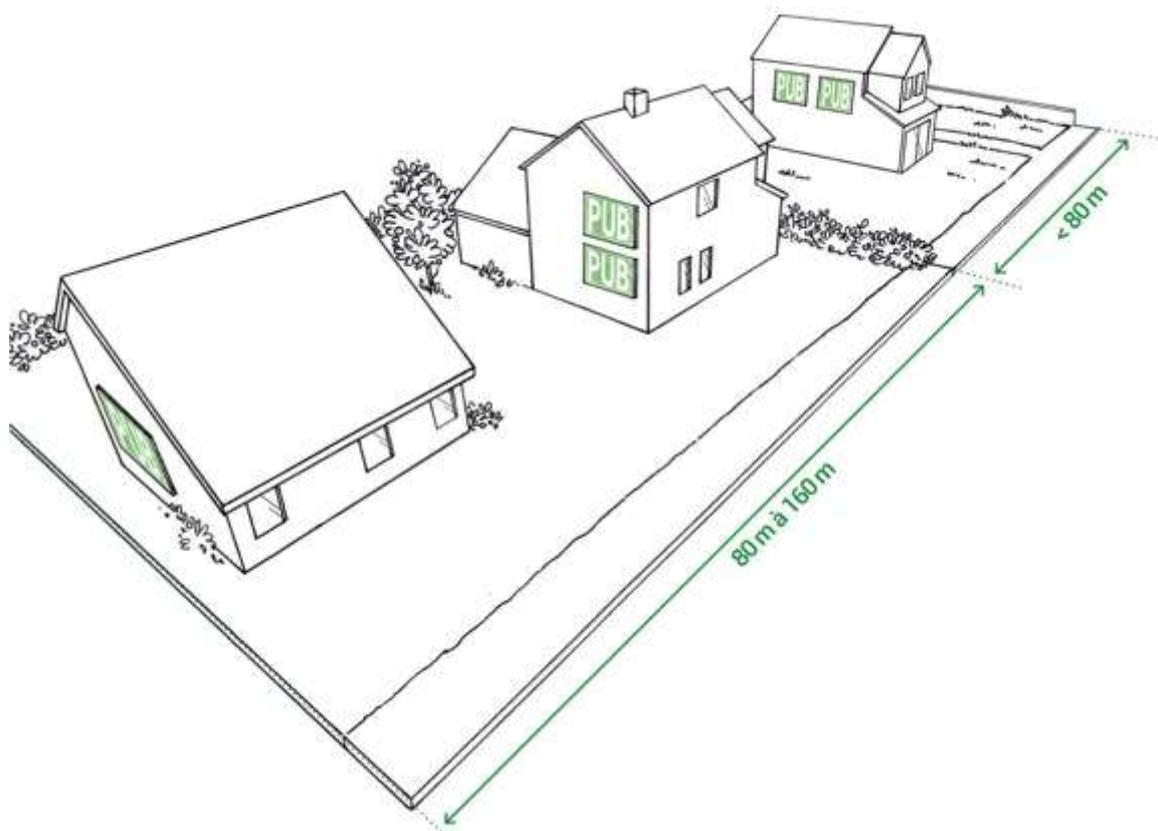
- sur le domaine public

Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

³⁰ Article R581-25 du Code de l'environnement



Un arrêt récent de la Cour Administrative d'Appel de Nancy³¹, a également précisé qu'« *il y a lieu de tenir compte de toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique* » dans le cadre de l'application de cette règle de densité.

³¹ CAA Nancy, 18 mai 2017, Commune de Vandœuvre-lès-Nancy, N°16NC0098

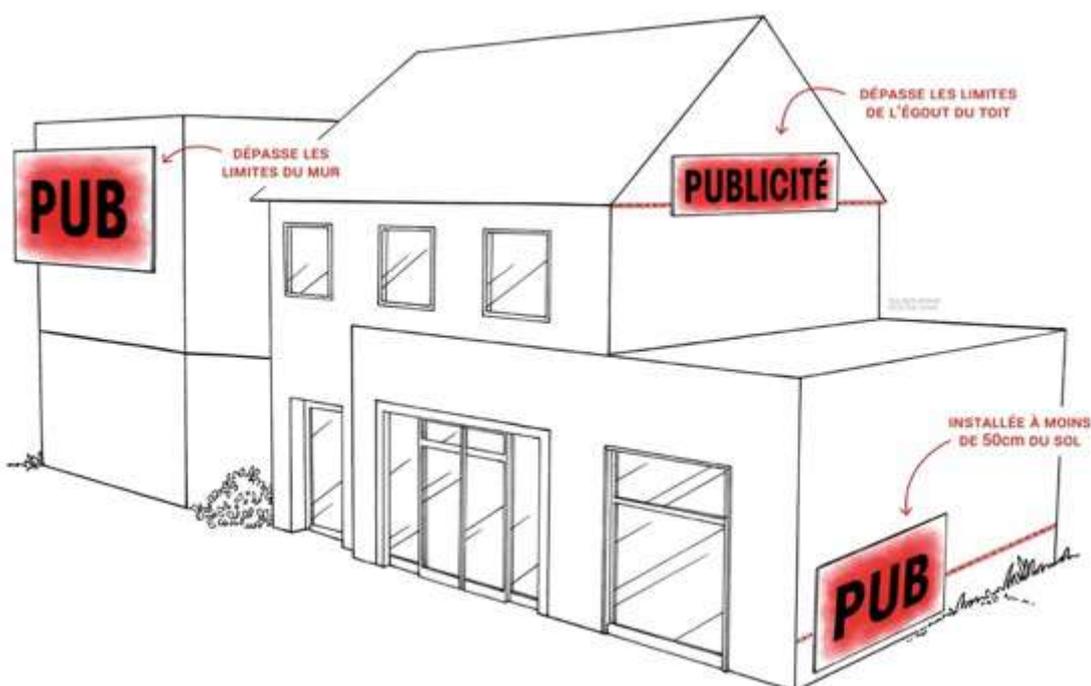
➤ **Publicité non lumineuse sur mur ou clôture :**

Ces dispositifs sont régis par les articles R.581-26 et suivants du Code de l'environnement.

- surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$
- hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 7,5 \text{ m}$

Conditions d'installation de la publicité non lumineuse sur mur ou clôture, elle ne peut :

- être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- dépasser les limites du mur qui la supporte,
- dépasser les limites de l'égout du toit,
- être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

➤ **Dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol :**

Ces dispositifs sont régis par les articles R.581-30 et suivants du Code de l'environnement.

- surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$
- hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

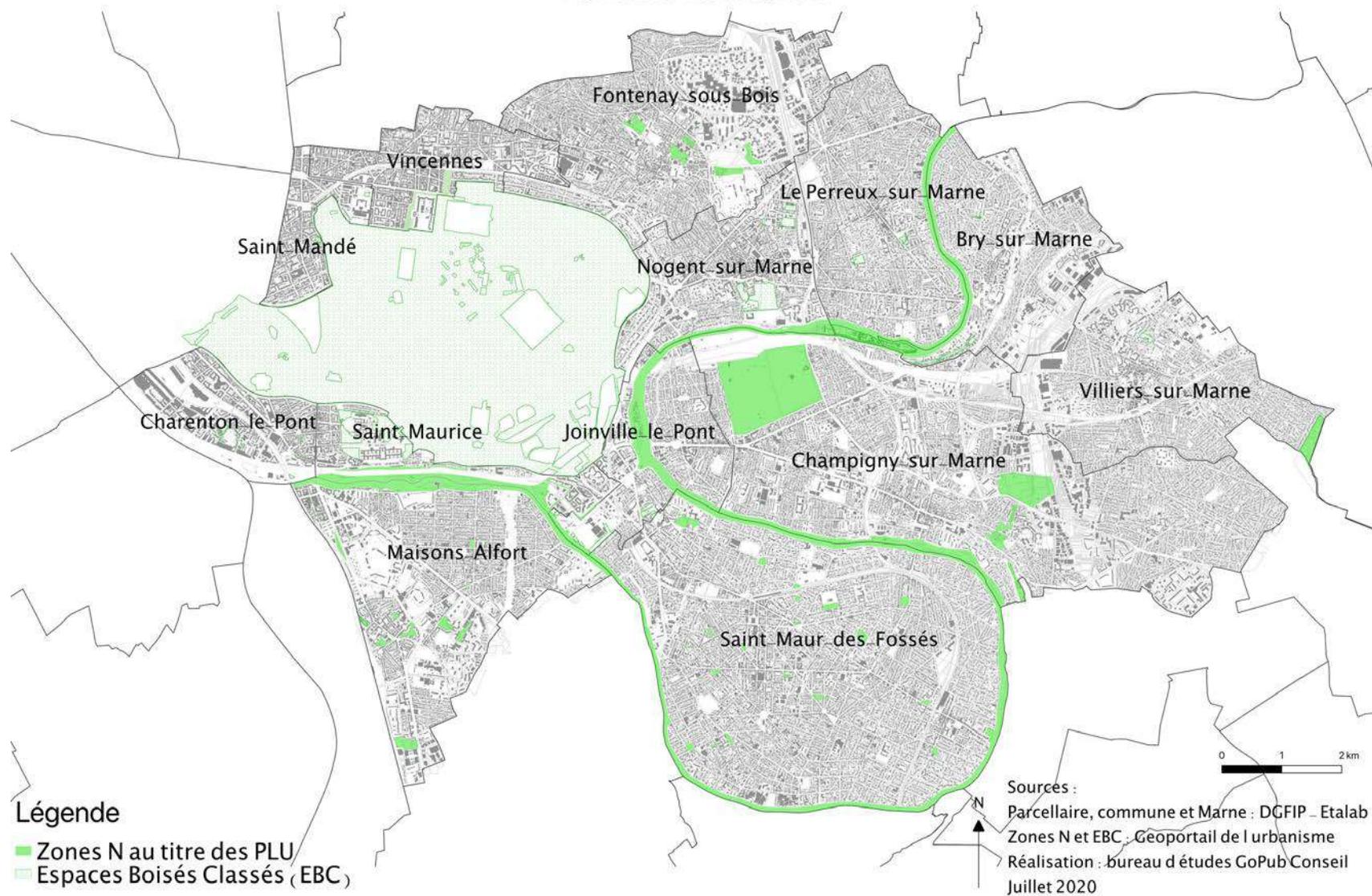
Conditions d'installation des dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol :

- **Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :**
 - **dans les espaces boisés classés³²** présents dans les communes de Bry-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Saint-Mandé, Saint-Maurice et Villiers-sur-Marne ;
 - **dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique**, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

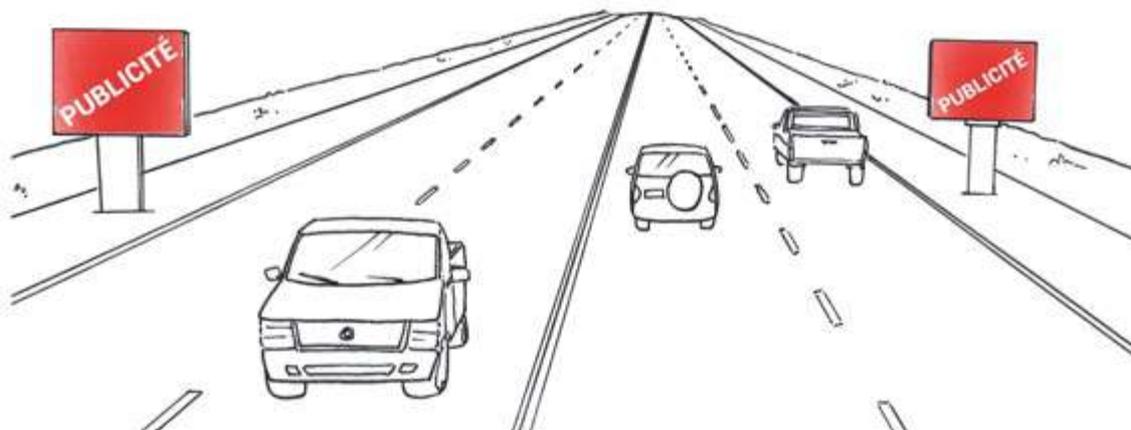
La carte suivante représente les zones N et les espaces boisés classés des PLU du territoire.

³² Article L113-1 du Code de l'urbanisme

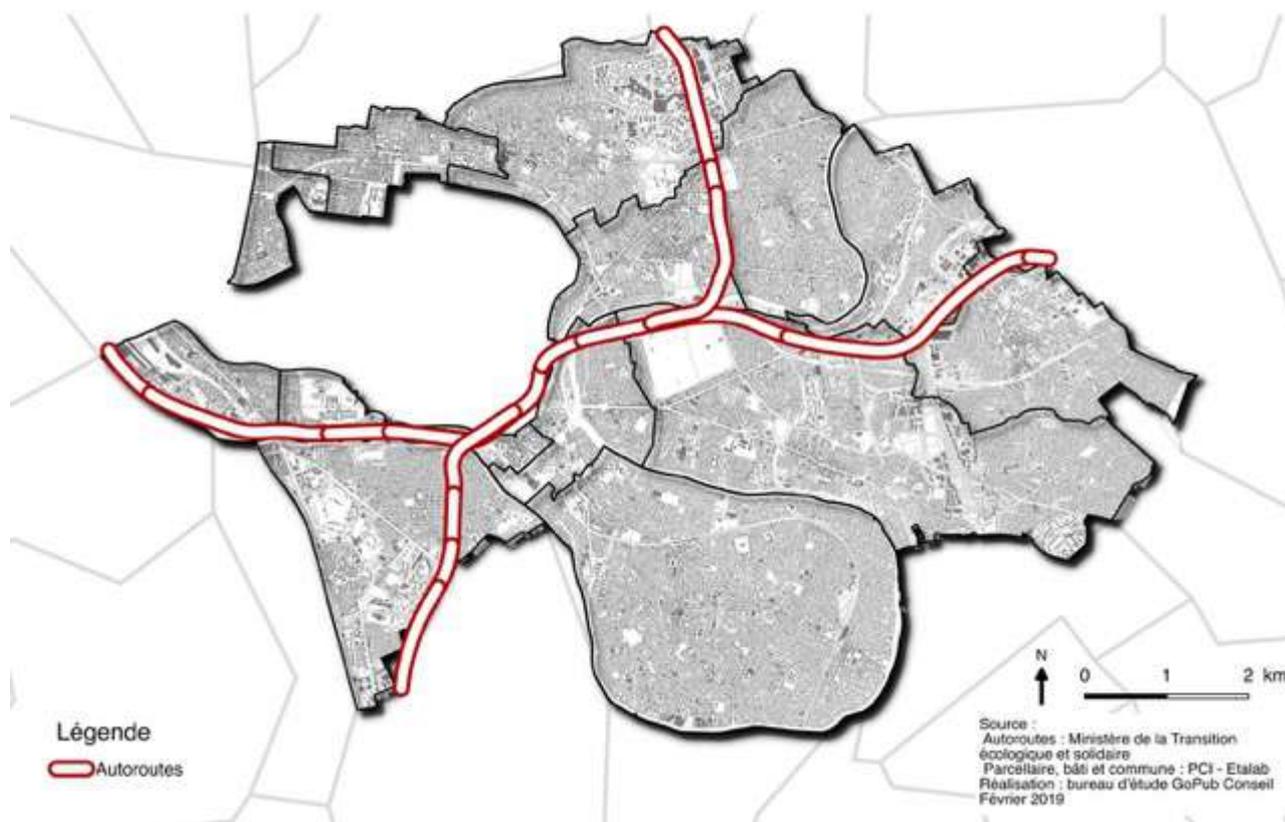
Interdictions de publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sur ParisEstMarne&Bois



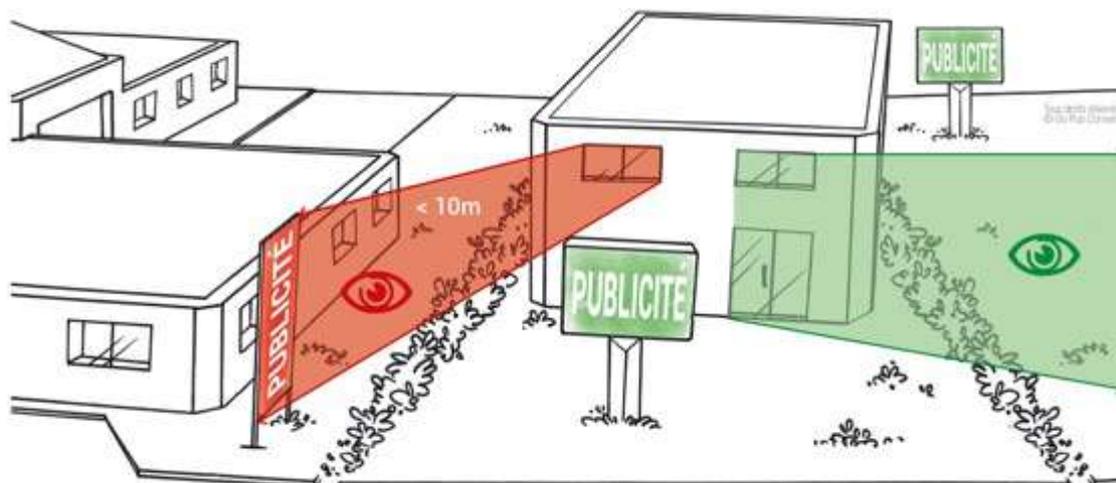
Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération. S'agissant du territoire de l'EPT Paris Est Marne&Bois, ces interdictions concernent les dispositifs visibles de l'autoroute A4 (l'autoroute de l'Est), l'autoroute A86 (super-périphérique parisien) ainsi que leurs bretelles de raccordement.



Autoroutes du territoire de l'EPT ParisEstMarne&Bois



Un dispositif publicitaire non lumineux scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



L'implantation d'un dispositif non lumineux scellé au sol ou installé directement sur le sol ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



Sur l'emprise des aéroports, gares et des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places assises, les dispositifs non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits (i) si les affiches qu'ils supportent ne sont visibles que d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ou d'une route expresse, ou, (ii) s'ils ne sont visibles que d'une déviation ou voie publique située hors agglomération et hors de l'emprise des aéroports, gares ferroviaires ou routières et desdits équipements sportifs. En l'espèce, le territoire de Paris Est Marne&Bois ne compte ni aéroport, ni d'équipements sportifs avec une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places assises, ni de gares hors agglomération.

➤ **La publicité lumineuse :**

Ces dispositifs sont régis par les articles R.581-34 et suivants du Code de l'environnement.

La **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel³³.

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse éclairés par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

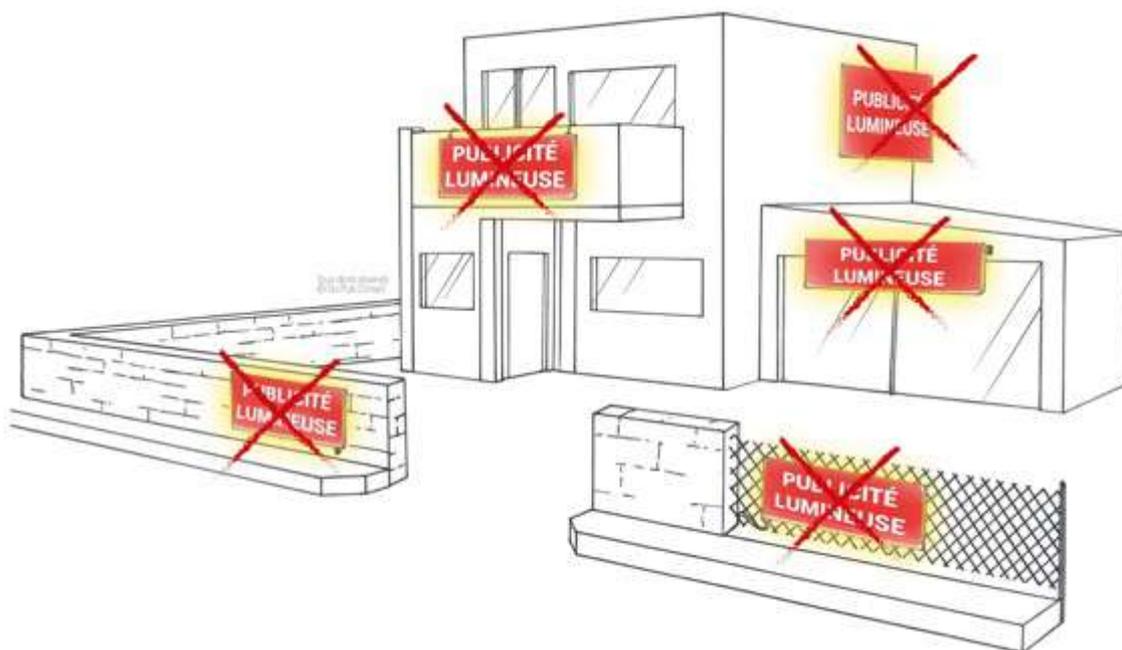
surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$

hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse - sauf si elle est apposée sur des équipements sportifs d'une capacité de plus de 15 000 places - ne peut :

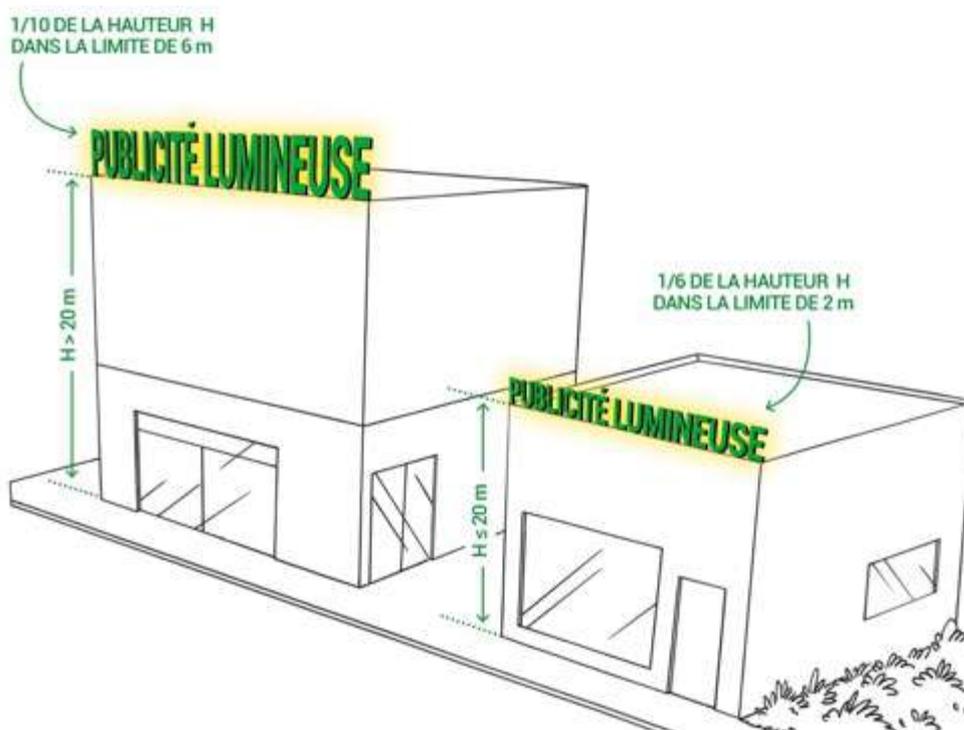
- recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- être apposée sur une clôture.



³³ Arrêté ministériel non publié à ce jour

Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade > 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

Surface unitaire maximale ≤ 8 m²

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol ≤ 6 m

Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel³⁴, la publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2,1 m² ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

Les dispositifs publicitaires lumineux, lorsqu'ils sont scellés au sol, sont en outre soumis aux dispositions des articles R 581-30 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la publicité non lumineuse scellée au sol ou directement posée sur le sol.

³⁴ Arrêté ministériel non publié à ce jour

➤ **Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité :**

Ces dispositifs sont régis par les articles R.581-42 et suivants du Code de l'environnement.

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité³⁵ :

- non lumineuse ;
- éclairée par projection ou par transparence ;
- numérique.

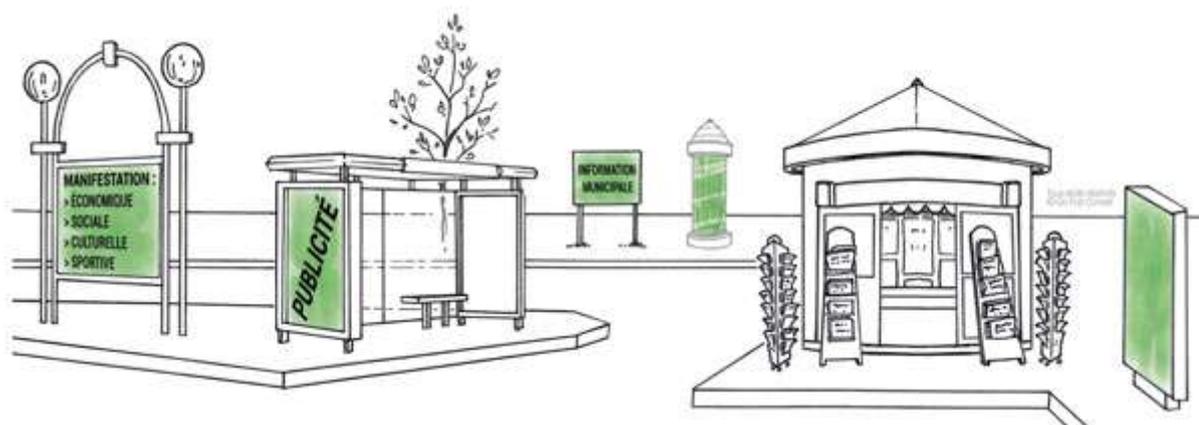
S'il supporte de la publicité numérique, il ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'habitation située sur un fonds voisin lorsque la publicité numérique est visible de la baie et située parallèlement à celle-ci. La distance se mesure de la partie inférieure de la baie jusqu'à la partie supérieure de l'écran numérique.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00 ainsi que les publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

Par ailleurs, dans toutes les agglomérations du territoire intercommunal³⁶, la publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



³⁵ Articles R.581-42 et suivants du Code de l'environnement.

³⁶ Articles R.581-30 à R.581-41 relatifs à la publicité non lumineuse scellée au sol ou directement apposée au sol.

Type de mobilier urbain	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
Mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques,	Ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m^2 si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

➤ **La publicité sur les bâches :**

Ces dispositifs sont régis par les articles R.581-53 et suivants du Code de l'environnement.

Les bâches comprennent :

1° Les **bâches de chantier**, qui sont des bâches comportant de la publicité, installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux ;

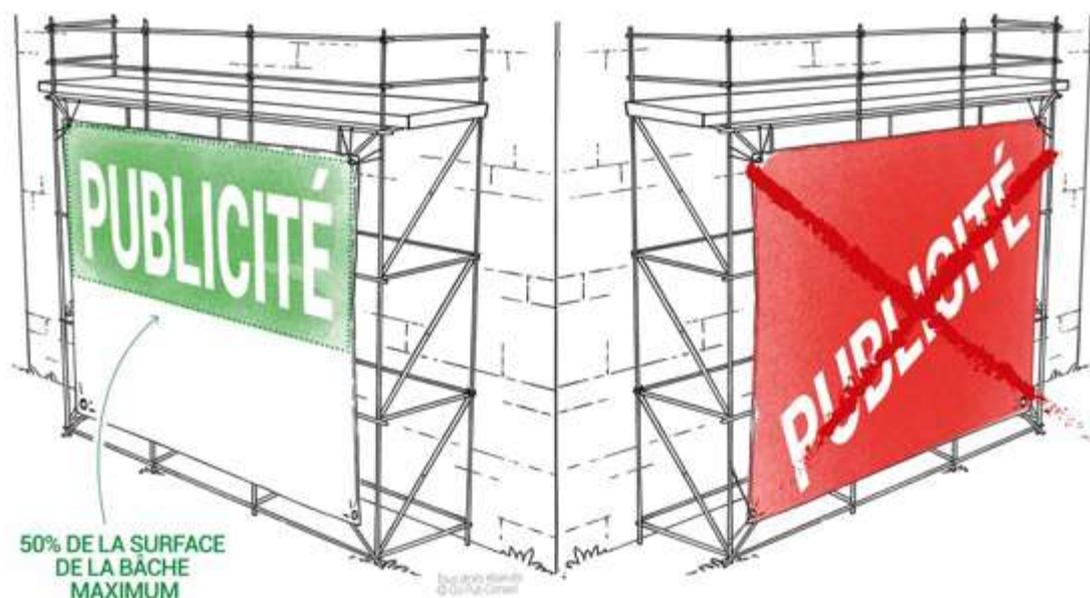
2° Les **bâches publicitaires**, qui sont des bâches comportant de la publicité, autres que les bâches de chantier.

Dans les agglomérations de 10 000 habitants et plus, les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement d'une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du Code de la route.

- La bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 50 cm par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

La durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier \leq l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux

La surface de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier \leq 50% de la surface de la bâche³⁷



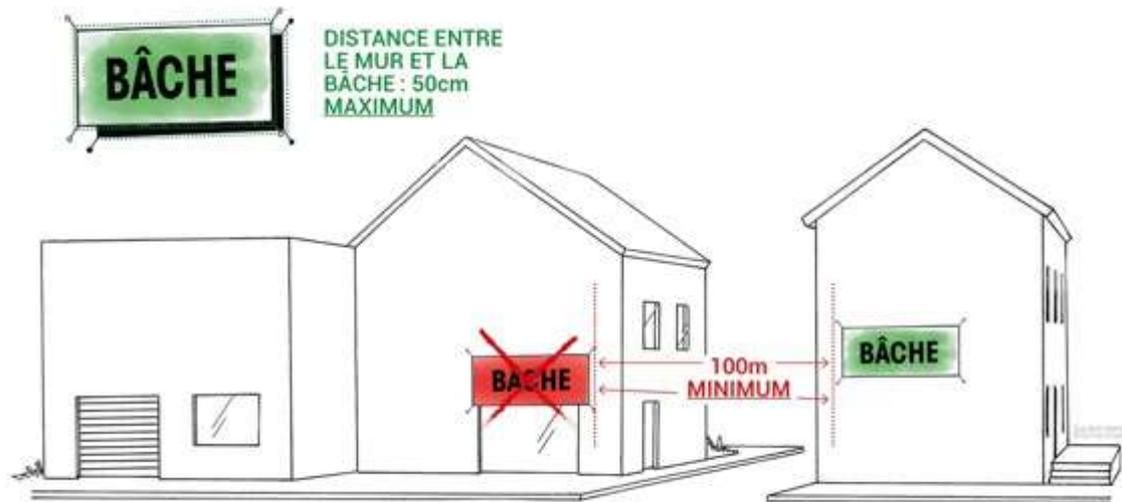
- La bâche publicitaire peut être installée sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,5 m².

Elle ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur.

Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 50 cm, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 m.

³⁷ L'autorité de police peut autoriser une surface plus importante dans le cadre de travaux donnant lieu au label BBC rénovation.



Les règles suivantes, relatives aux autres formes de publicité, s'appliquent également à la publicité sur bâche³⁸ :

- les interdictions applicables à toutes les publicités et obligations d'entretien des articles R.581-22 à R.581-24 du Code de l'environnement ;
- les interdictions relatives à l'implantation des dispositifs publicitaires de l'article R.581-30 du même Code ;
- l'interdiction d'apposer de la publicité à moins de 0,50 mètre du sol, ou sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, de dépasser les limites du mur qui la supporte, ou encore, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit³⁹ ;
- l'interdiction d'apposer une publicité sur un mur sans avoir au préalable supprimé les anciennes publicités, à l'exception de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque⁴⁰ ;
- les règles de distance d'implantation mentionnées à l'article R.581-33 du Code de l'environnement ;
- les dispositions relatives à la publicité lumineuse de l'article R.581-34 alinéas 1, 2 et 4 ;
- les règles d'interdiction nocturne des publicités lumineuses mentionnées à l'article R.581-35 et les règles relatives aux conditions d'implantation des publicités lumineuses mentionnées aux articles R.581-36 et R.581-37 du même Code ;
- les règles applicables à la publicité numérique mentionnées à l'article R.581-41 du Code de l'environnement.

Il existe cependant un régime dérogatoire pour les bâches publicitaires présentes sur certaines opérations de rénovation de bâtiments classés ou inscrits au titre des monuments historiques⁴¹. Toutefois ce régime exceptionnel a une vocation temporaire.

³⁸ Article R.581-53 du Code de l'environnement.

³⁹ Article R.581-27 du Code de l'environnement.

⁴⁰ Article R.581-29 du Code de l'environnement.

⁴¹ Article L621-29-8 du Code du patrimoine.

➤ **Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles :**

Ces dispositifs sont régis par l'article R.581-56 du Code de l'environnement.

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R.418-7 du Code de la route⁴².

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 mètres carrés.

De la même manière que pour les bâches, les règles suivantes, relatives aux autres formes de publicité, s'appliquent également aux dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles⁴³ :

- les interdictions applicables à toutes les publicités et obligations d'entretien des articles R.581-22 à R.581-24 du Code de l'environnement ;
- les interdictions relatives à l'implantation des dispositifs publicitaires de l'article R.581-30 du même Code ;
- l'interdiction d'apposer de la publicité à moins de 0,50 mètre du sol, ou sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, de dépasser les limites du mur qui la supporte, ou encore, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit⁴⁴ ;
- l'interdiction d'apposer une publicité sur un mur sans avoir au préalable supprimé les anciennes publicités, à l'exception de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque⁴⁵ ;
- les règles de distance d'implantation mentionnées à l'article R.581-33 du Code de l'environnement ;
- les dispositions relatives à la publicité lumineuse de l'article R.581-34 alinéas 1, 2 et 4 ;
- les règles d'interdiction nocturne des publicités lumineuses mentionnées à l'article R.581-35 et les règles relatives aux conditions d'implantation des publicités lumineuses mentionnées aux articles R.581-36 et R.581-37 du même Code ;
- les règles applicables à la publicité numérique mentionnées à l'article R.581-41 du Code de l'environnement.

⁴²Articles R.581-56 et R.581-57 du Code de l'environnement.

⁴³ Article R 581-56 du Code de l'environnement.

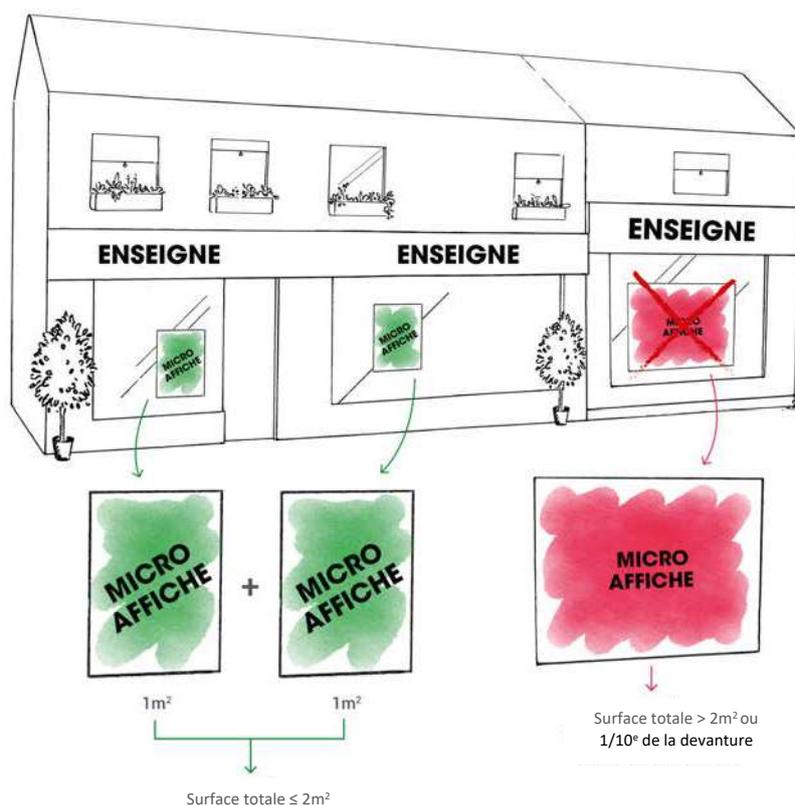
⁴⁴ Article R 581-27 du Code de l'environnement.

⁴⁵ Article R 581-29 du Code de l'environnement.

➤ **Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales :**

Ces dispositifs sont régis par l'article R.581-57 du Code de l'environnement.

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés⁴⁶.



Les règles suivantes, relatives aux autres formes de publicité, s'appliquent également à la publicité de petit format intégrée à des devantures commerciales⁴⁷ :

- les interdictions applicables à toutes les publicités et obligations d'entretien des articles R.581-22 à R.581-24 du Code de l'environnement ;
- les interdictions relatives à l'implantation des dispositifs publicitaires de l'article R.581-30 du même Code ;
- l'interdiction d'apposer de la publicité à moins de 0,50 mètre du sol, ou sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, de dépasser les limites du mur qui la supporte, ou encore, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit⁴⁸ ;
- l'interdiction d'apposer une publicité sur un mur sans avoir au préalable supprimé les anciennes publicités, à l'exception de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque⁴⁹ ;

⁴⁶ Article R.581-57 du Code de l'environnement.

⁴⁷ Article R.581-53 du Code de l'environnement.

⁴⁸ Article R.581-27 du Code de l'environnement.

⁴⁹ Article R.581-29 du Code de l'environnement.

- les règles de distance d'implantation mentionnées à l'article R.581-33 du Code de l'environnement ;
- les dispositions relatives à la publicité lumineuse de l'article R.581-34 alinéas 1, 2 et 4 ;
- les règles d'interdiction nocturne des publicités lumineuses mentionnées à l'article R.581-35 et les règles relatives aux conditions d'implantation des publicités lumineuses mentionnées aux articles R.581-36 et R.581-37 du même Code ;
- les règles applicables à la publicité numérique mentionnées à l'article R.581-41 du Code de l'environnement.

Les publicités sur les véhicules terrestres⁵⁰ ainsi que sur les eaux intérieures⁵¹ sont également réglementées par le Code de l'environnement.

⁵⁰ Article R581-48 du Code de l'environnement pour les véhicules publicitaires.

⁵¹ Articles R581-49 à 52 du Code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures.

3.2. Les règles du Code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires⁵² :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles,
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'information locale (SIL)⁵³.

	Activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	Activités culturelles	Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	Préenseignes temporaires
Type de dispositif	Scellé au sol ou installé directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire Mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants et ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération Retirée au maximum 1 semaine après la fin de la manifestation ou de l'opération

⁵² Article L.581-19 du Code de l'environnement.

⁵³ Articles R.581-66 et R.581-67 du Code de l'environnement

3.3. Les règles du Code de l'environnement en matière d'enseignes

Ces dispositifs sont régis par les articles R.581-58 et suivants du Code de l'environnement.

De manière générale, une enseigne doit être⁵⁴ :

- constituée par des matériaux durables,
- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

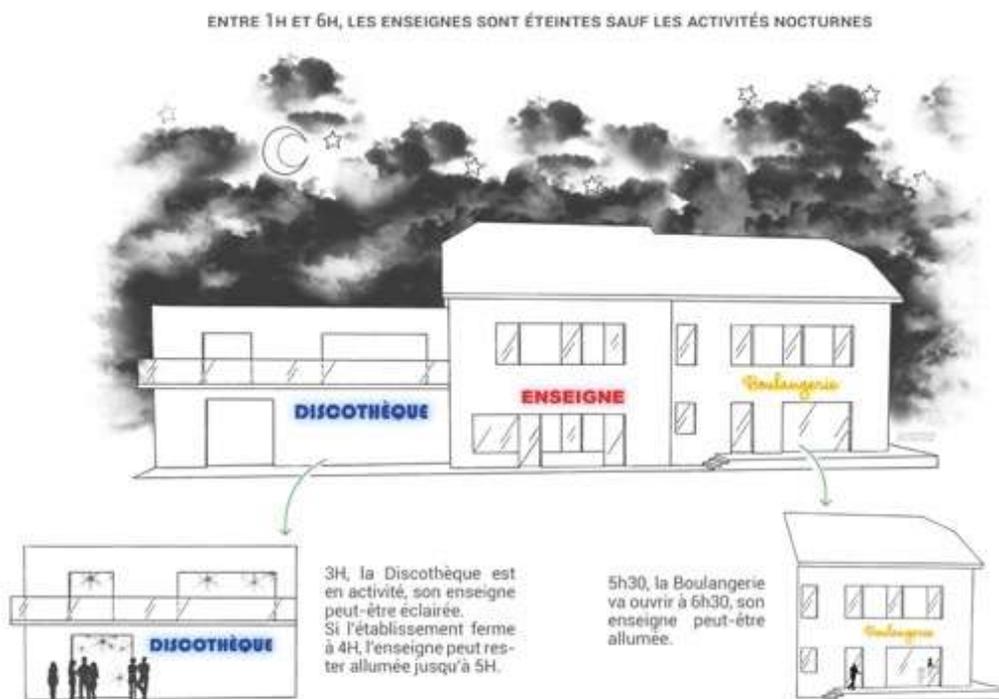
➤ Les enseignes lumineuses

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁵⁵.

Elles sont éteintes⁵⁶ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie.



⁵⁴ Article R 581-58 du Code de l'environnement.

⁵⁵ Arrêté non publié à ce jour.

⁵⁶ L'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

➤ Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur :

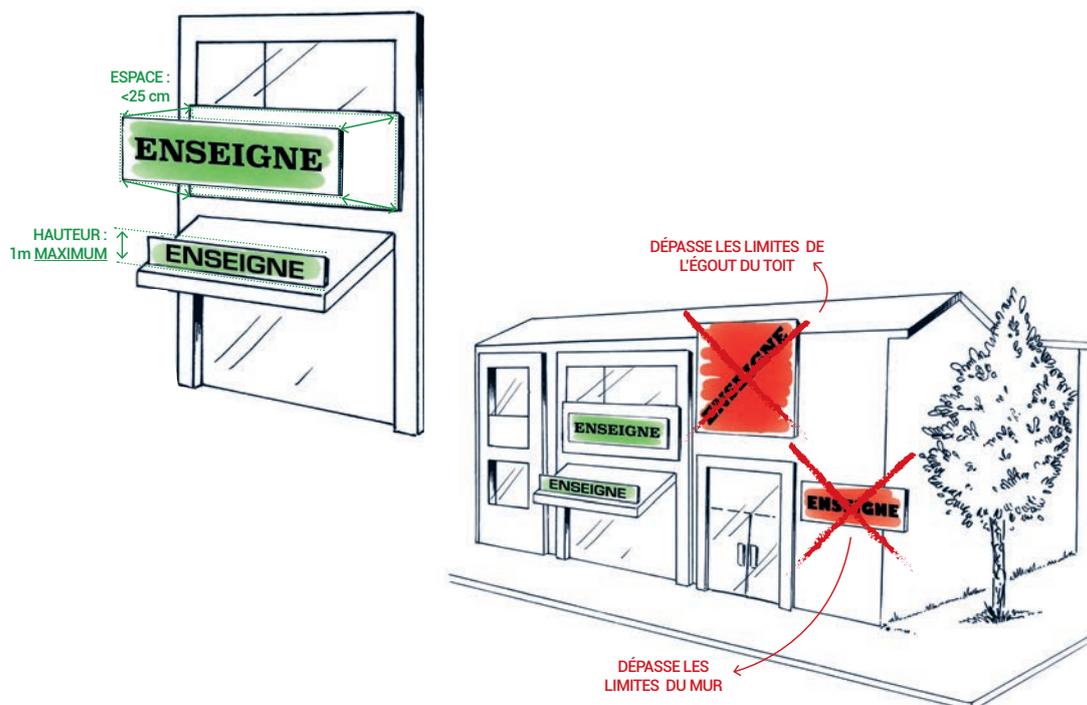
Ces dispositifs sont régis par l'article R.581-60 du Code de l'environnement.

Elles ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur ;
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm ;
- dépasser les limites de l'égout du toit.

Des enseignes peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre ;
- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie ;
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.

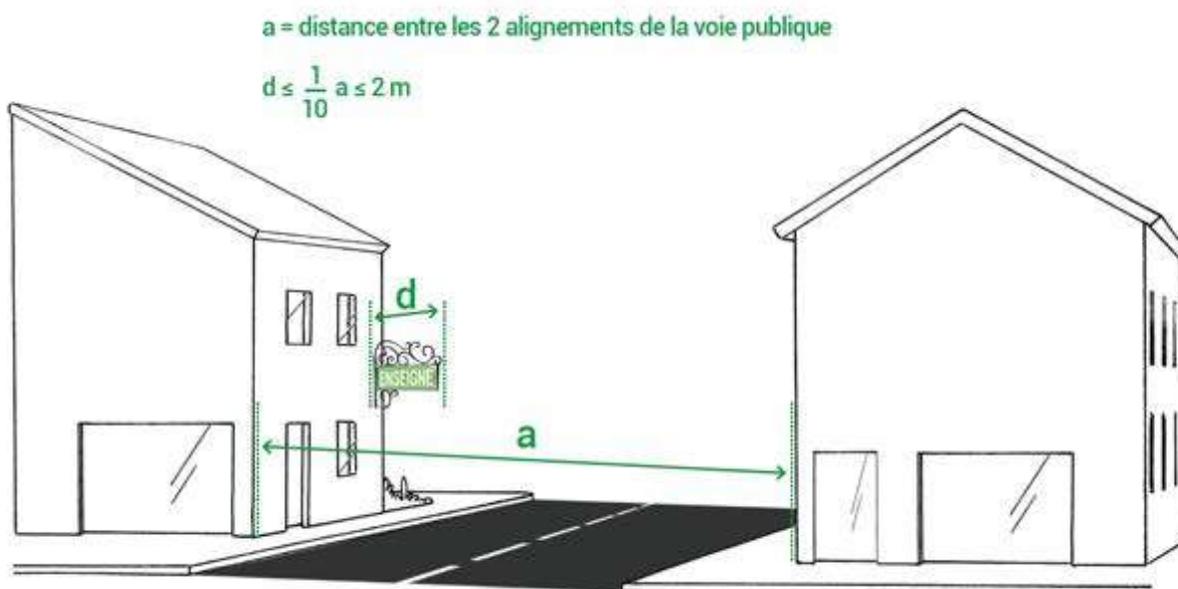


➤ **Les enseignes perpendiculaires au mur :**

Ces dispositifs sont régis par l'article R.581-61 du Code de l'environnement.

Elles ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur ;
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon ;
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m – cf. schéma ci-dessous).



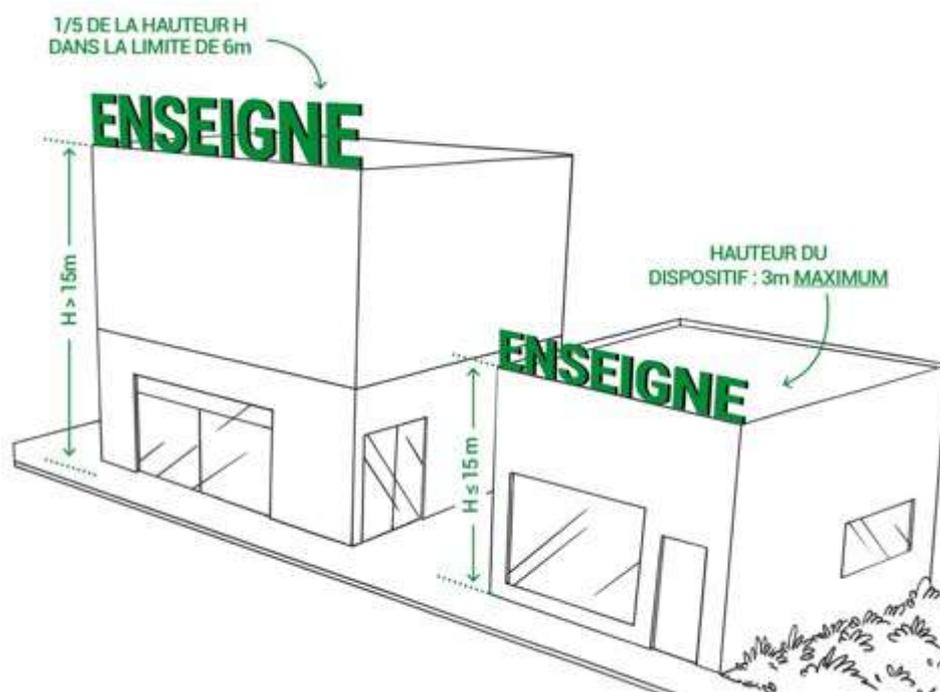
➤ **Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu :**

Ces dispositifs sont régis par l'article R.581-62 du Code de l'environnement.

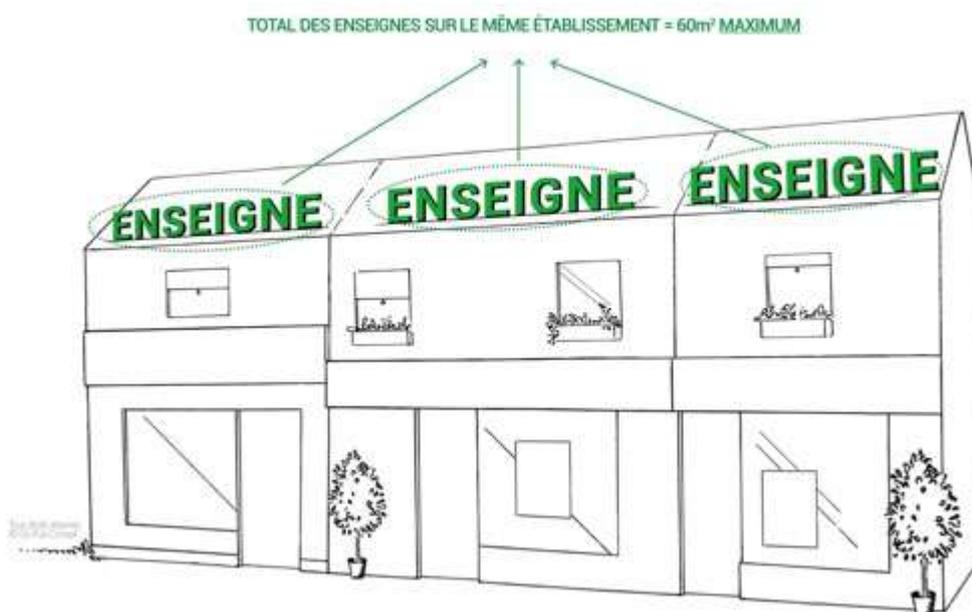
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



Surface cumulée⁵⁷ des enseignes sur toiture d'un même établissement $\leq 60 \text{ m}^2$



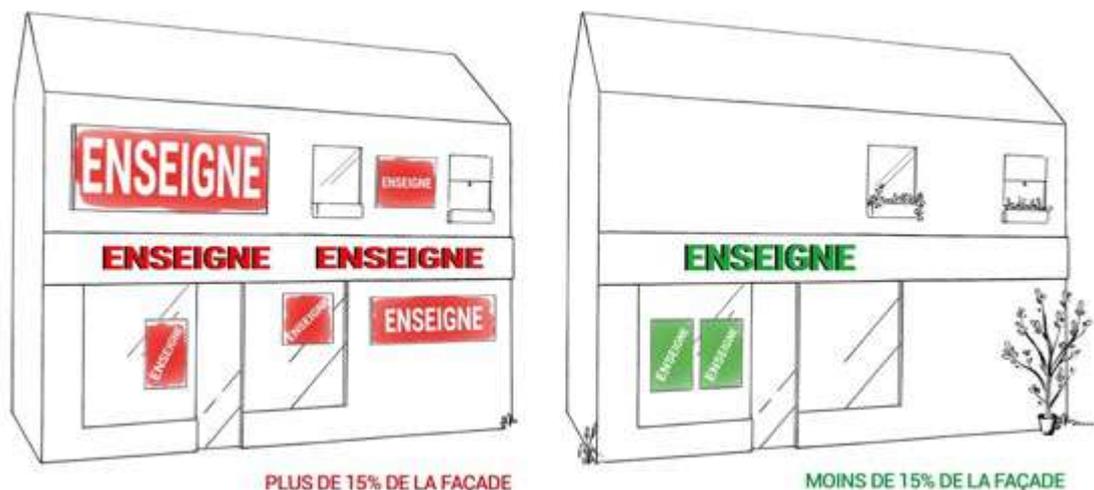
⁵⁷ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.

➤ **Les enseignes apposées sur une façade commerciale :**

Ces dispositifs sont régis par l'article R.581-62 du Code de l'environnement.

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée⁵⁸ excédant 15 % de la surface de cette façade⁵⁹. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

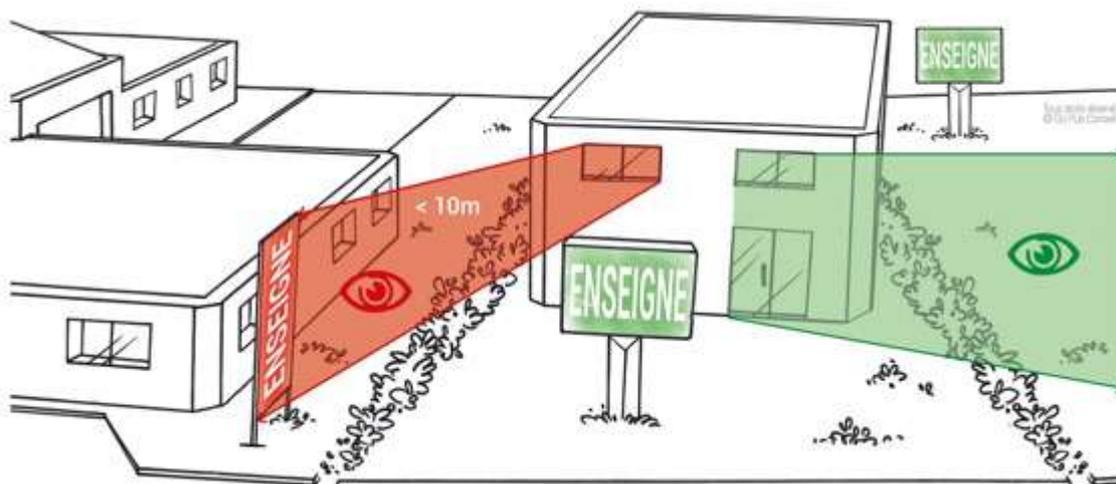
Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



➤ **Les enseignes, de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol :**

Ces dispositifs sont régis par l'article R.581-64 du Code de l'environnement.

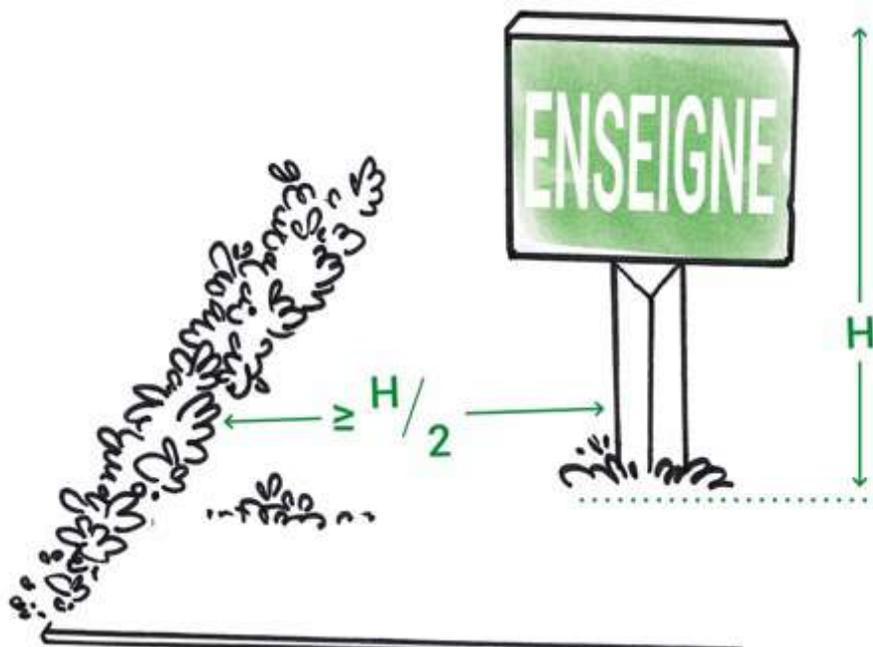
Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



⁵⁸ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.

⁵⁹ Article R 581-63 du Code de l'environnement.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



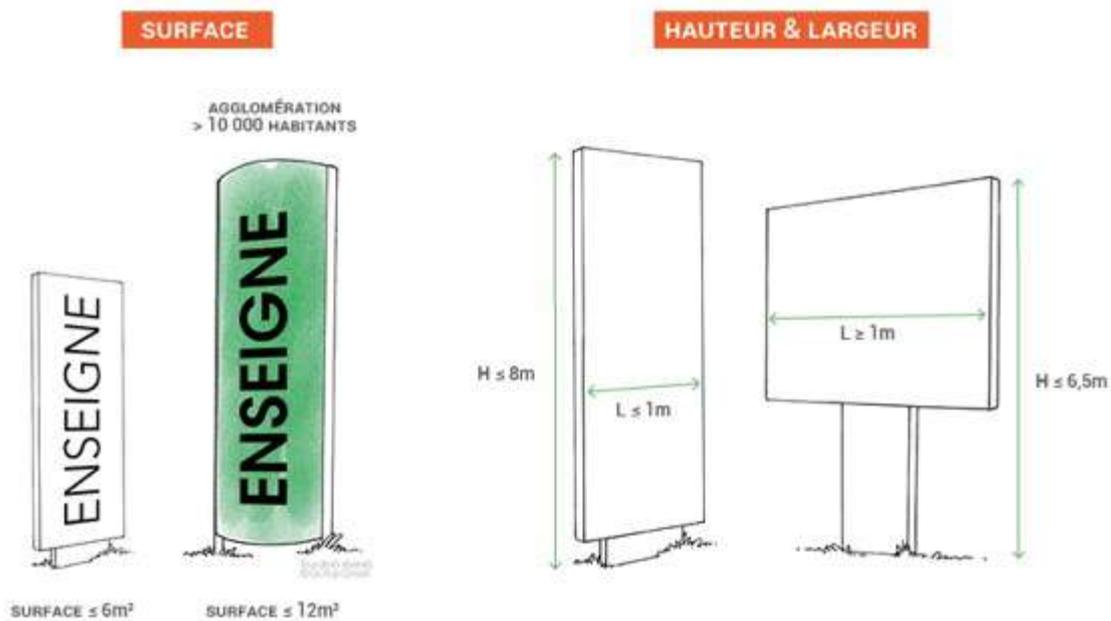
Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m². Elle est portée à 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large ;
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



3.4. Les règles du Code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires⁶⁰ :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes⁶¹ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel⁶².

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- saillie ≤ 25 cm
- ne doivent pas dépasser les limites du mur support
- ne doivent pas dépasser les limites de l'égout du toit

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- ne doivent pas dépasser la limite supérieure du mur support
- saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- surface totale ≤ 60 m²

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- surface ≤ 12 m² (si 2° alinéa).

⁶⁰ Articles R 581-68 et suivants du Code de l'environnement.

⁶¹ Il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral.

⁶² Arrêté non publié à ce jour.

3.5. Les réglementations locales existantes

Il convient de rappeler qu'à ce jour, toutes les communes de l'EPT Paris Est Marne&Bois disposent d'un Règlement Local de Publicité. Seule la ville de Fontenay-sous-Bois dispose d'un RLP dit de « 2^e génération » approuvé à la suite des évolutions liées à la loi « Grenelle II »⁶³. Excepté les communes de Saint-Mandé et de Vincennes, qui disposent d'un RLP adopté pendant la période transitoire⁶⁴, les autres communes disposent de RLP dit de « 1^{ère} génération ». Ces derniers ont été adoptés sous l'égide de l'ancienne réglementation applicable à la publicité extérieure de 1982⁶⁵. Les RLP dits de « 1^{ère} génération » seront caducs en juillet 2020, contrairement aux RLP adoptés durant la période transitoire et les RLP dits de « 2^{ème} génération ». Cependant, la loi « vie locale et proximité »⁶⁶ a allongé de 2 ans le délai de caducité des RLP « 1^{ère} génération » lorsqu'un RLPi est en cours d'élaboration⁶⁷.

A ce titre, les RLP actuellement en vigueur, sauf ceux de Fontenay-sous-Bois et Saint-Mandé, ne seront caducs qu'en juillet 2022.

Pour rappel, la réforme de la loi « Grenelle II » et ses décrets d'application ont supprimé notamment les zones de publicité restreintes, les zones de publicité élargies et les zones de publicité autorisées. Le Code de l'Environnement dispose désormais dans son article L.581-14 que « le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national »⁶⁸.

Le tableau ci-dessous synthétise les caractéristiques des RLP de chacune des communes de l'intercommunalité :

Communes	RLP 1 ^{ère} génération	Révision	RLP 2 ^{ème} génération
Bry-sur-Marne	12 décembre 1988		
Champigny-sur-Marne	13 octobre 1993		
Charenton-le-Pont	16 mai 2007		
Fontenay-sous-Bois	24 février 1999	OUI	15 octobre 2018
Joinville-le-Pont	22 mai 2007		
Le Perreux-sur-Marne	20 octobre 1986		
Maisons-Alfort	5 novembre 1985		
Nogent-sur-Marne	9 décembre 1986		
Saint-Mandé			14 décembre 2010 (période transitoire)
Saint-Maur-des-Fossés	8 juillet 1983		
Saint-Maurice	17 octobre 1988		
Villiers-sur-Marne	21 juillet 1993		
Vincennes			13 juillet 2010 (période transitoire)

⁶³ Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

⁶⁴ La période transitoire s'étend entre le 13 juillet 2010 et le 13 juillet 2011. Les RLP adoptés durant cette période ne seront pas considérés comme caducs à l'issue du délai de révision des RLP dit de 1^{ère} génération en juillet 2020.

⁶⁵ Décret n°82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes.

⁶⁶ Articles 22 et 23 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

⁶⁷ Article L.581-14-3 du Code de l'environnement.

⁶⁸ Article L.581-14 du Code de l'environnement.

➤ **Le RLP de Bry-sur-Marne :**

La commune de Bry-sur-Marne dispose d'un règlement local de publicité depuis le 12 décembre 1988. Le RLP de 1988 institue 4 Zones de Publicités Restreintes (ZPR1 à ZPR4), sur le territoire communal.

Tableau de synthèse du RLP en matière de publicités et préenseignes :

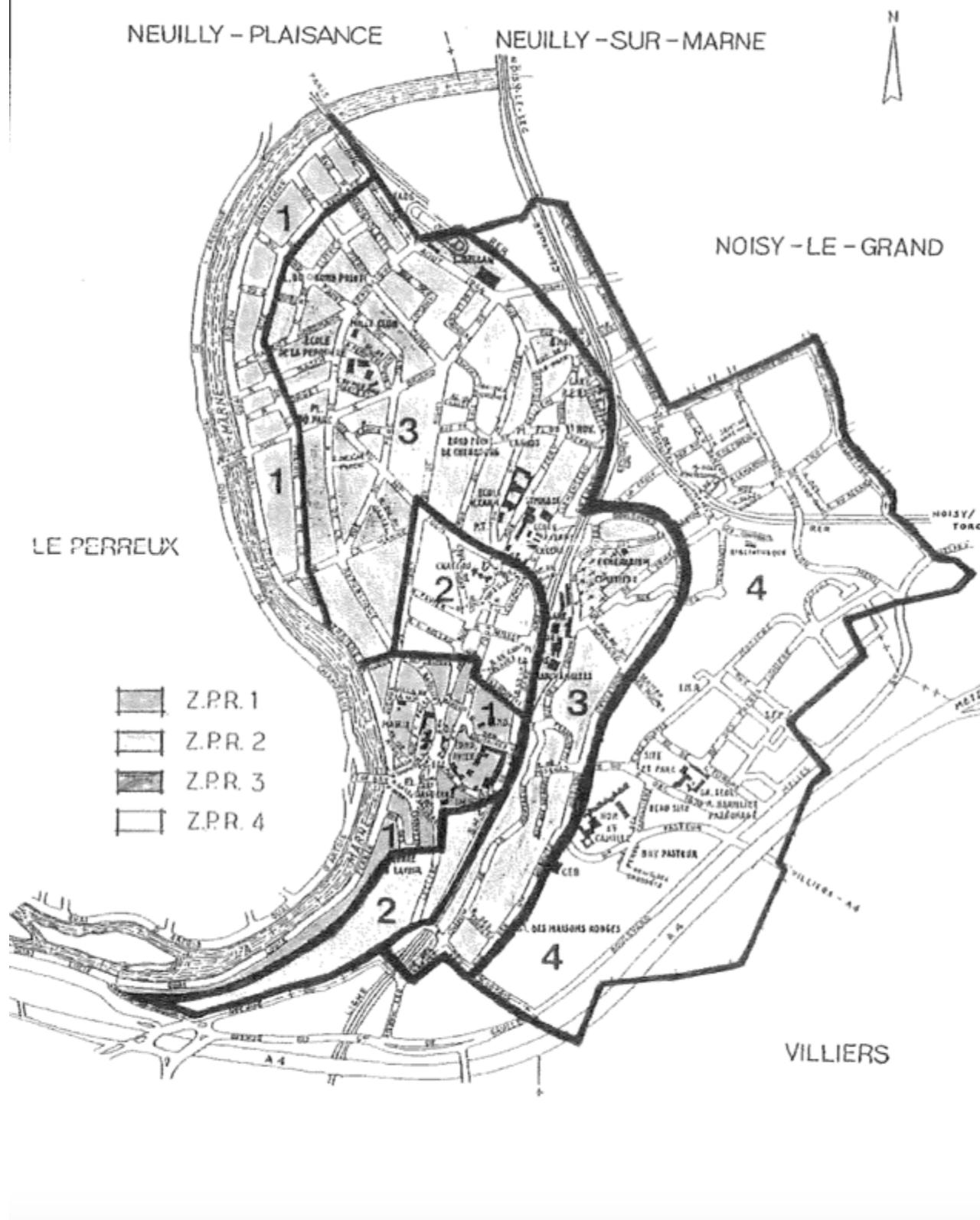
	ZPR1	ZPR2	ZPR3	ZPR4
Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdite	Non-précisé (Règles nationales)		
Publicité apposée sur mur ou clôture	Interdite	2m ² max et 3,5m de hauteur au sol max	4m ² max et 6m de hauteur au sol max	Non-précisé (Règles nationales)
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Interdite			Surface et hauteur non-précisé (Règles nationales) Bardage obligatoire / sur 2 pieds / encadrement en aluminium
Densité	 	1 par façade	1 par façade	1 par unité foncière de 40m
Publicité apposée sur mobilier urbain	Autorisée limitée à 2m ² max	Autorisée réglementation nationale		
Affichage d'opinion	2m ² max			

Tableau de synthèse du RLP en matière d'enseignes :

	ZPR1	ZPR2	ZPR3	ZPR4
Interdictions	 	Enseigne clignotante ou animée Caissons entièrement lumineux		Non précisé (Règles nationales)
Enseigne parallèle au mur	2m ² max / 0,25m de saillie		4m ² max / 0,25m de saillie	Non précisé (Règles nationales)
Enseigne perpendiculaire au mur	1m ² max / 5m de hauteur au-dessus du sol		2m ² max / 5m de hauteur au-dessus du sol	Non précisé (Règles nationales)
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	Non précisé (Règles nationales)			

Plan de zonage du RLP de Bry-sur-Marne

BRY - SUR - MARNE



Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

➤ **Le RLP de Champigny-sur-Marne :**

La commune de Champigny-sur-Marne dispose d'un règlement local de publicité depuis le 13 octobre 1993. Le RLP de 1993 institue 3 Zones de Publicités Restreintes (ZPR1 à ZPR3), sur le territoire de communal.

Tableau de synthèse du RLP en matière de publicités et préenseignes :

	ZPR1	ZPR2	ZPR3
Interdictions générales	L'emploi du bois est interdit Les dispositifs scellés au sol sont interdits dans les propriétés situées à l'angle de deux voies		
Interdictions par zone	Toute publicité excepté les dispositifs temporaires (limités à 4m ² et dans la limite de 8m ² sur une même unité foncière)		Publicité lumineuse interdite Publicité scellée au sol interdite
Publicité numérique	Interdite	Publicité lumineuse autorisée. Sa surface ne peut excéder 50% de l'ensemble du panneau	Interdite
Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdite	Règles nationales	
Publicité apposée sur mur ou clôture	Interdite	Sur clôture : 8 m ² et 1 dispositif par clôture Sur mur : 12 m ² et 7,5 m de haut 2 dispositifs dans la limite de 18 m ²	4m ² et 3m de haut
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Interdite	12 m ² et 6 m de haut	Interdite
Densité	X	Interdistance de 25m Sur une même unité foncière, 24m ² autorisés 1 publicité entre 12 et 25 m linéaire et 1 dispositif supplémentaire au-delà de 25 m linéaire	12m ² par unité foncière
Micro-affichage	Interdite	Règles nationales	
Sur palissade de chantier	Interdite	Règles nationales	
Bâche de chantier	Interdite	Règles nationales	
Publicité sur mobilier urbain	Limitée à 2m ² et 3 m de hauteur si sucette	Règles nationales	
Affichage d'opinion	Règles nationales		

Tableau de synthèse du RLP en matière d'enseignes :

	ZPR1	ZPR2	ZPR3
Interdictions (générales)	Enseigne interdite devant une baie La surface lumineuse d'une enseigne en peut excéder 50% de la surface totale (de la façade ?)		
Interdictions par zone			
Enseigne parallèle au mur	Installation dans les limites du 1 ^{er} étage 2 enseignes par façade		
Enseigne sur clôture	Règles nationales		
Enseigne perpendiculaire au mur	Installation entre 3 et 5 m de hauteur au sol 0,8 de saillie si hauteur égale ou supérieure à 3m 0,16 de saillie si hauteur inférieure à 3m 2 enseignes par façade		
Enseigne sur toiture	Interdite		
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	Interdite	Limitée à 12m ² et 6m de haut max	Interdite

Plan de zonage du RLP de Champigny-sur-Marne

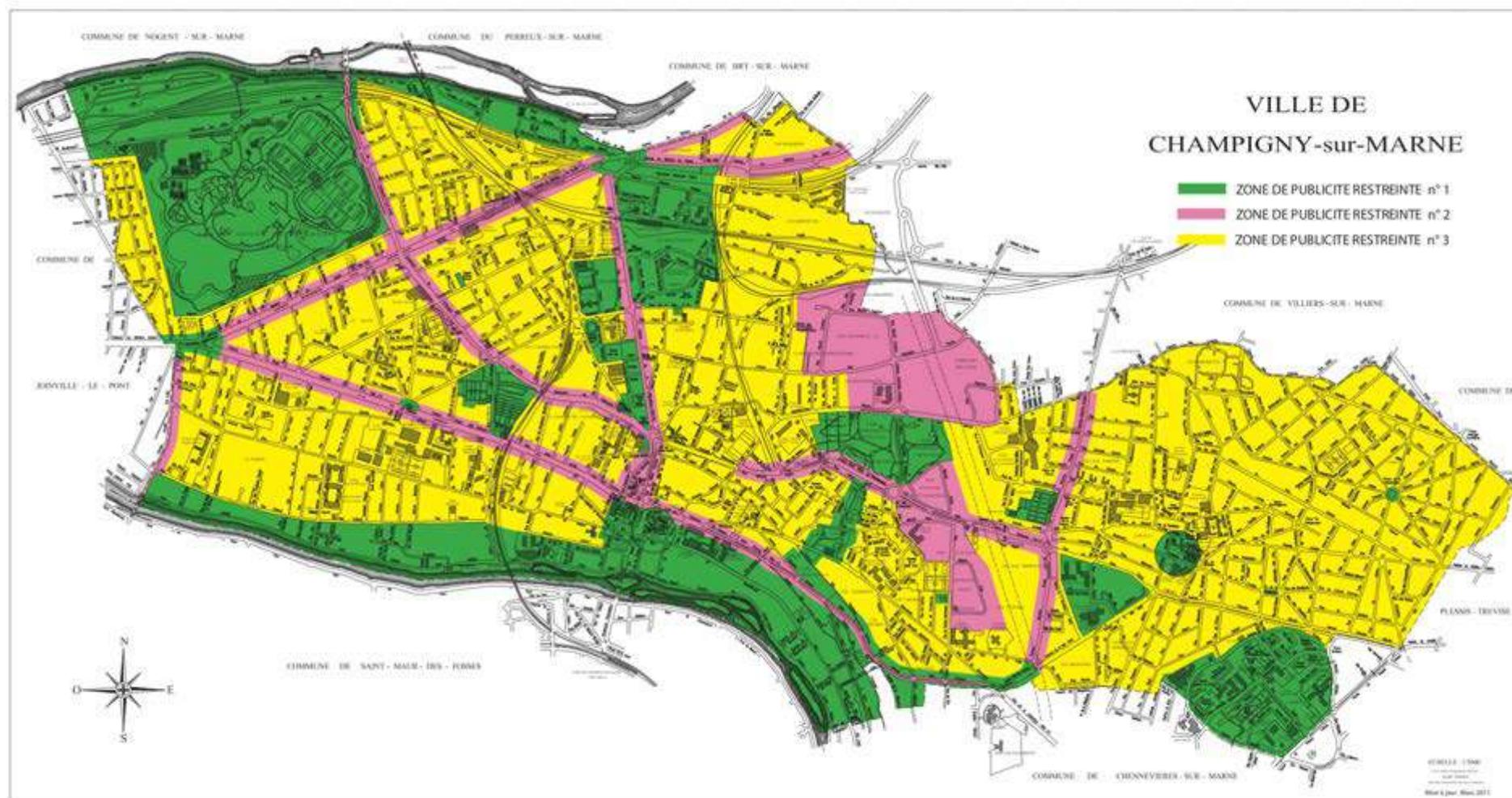
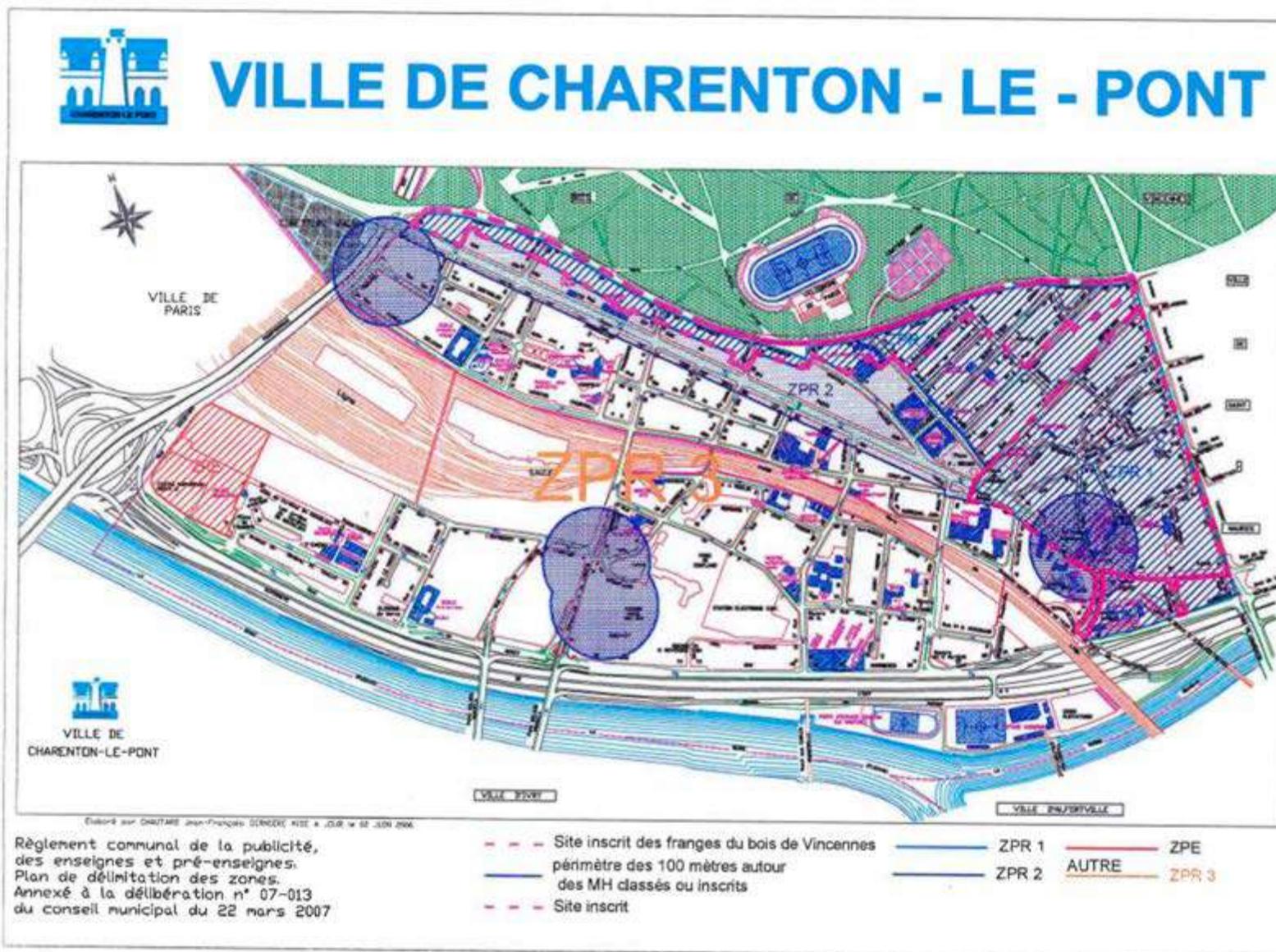


Tableau de synthèse du RLP en matière d'enseignes :

	ZPR1	ZPR2	ZPR3	ZPE
Interdictions	Enseigne à intensité variable sauf service urgence			Non précisé (Règles nationales)
Enseigne parallèle au mur	0,25m de saillie / au-dessus de la devanture commerciale / dans les limites du rez-de-chaussée / Inscriptions sur lambrequins des stores autorisées			
Enseigne sur auvent / marquise	Interdite	Hauteur limitée à 0,60m		
Enseigne sur clôture	Sur clôture non-aveugle : 1 par voie bordant l'activité et 0,5m ² Sur clôture aveugle : 1 par voie bordant l'activité et 1,5m ²			
Enseigne perpendiculaire au mur	En rupture de façade / installation à plus de 3m de hauteur / 1 enseigne par voie bordant l'activité, 1 dispositif supplémentaire autorisé si plus de 10m de façade commerciale 2 dispositifs pour les activités sous licence. 0,80m de saillie			
Enseigne sur toiture	Interdite	1 par bâtiment / 1/5 ^{ème} de la hauteur du bâtiment dans la limite de 3m de hauteur max		
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	1,2m de large / 5m de hauteur / 6m ² max / 1 dispositif		1 dispositif par unité foncière / 12m ² max	

Plan de zonage du RLP de Charenton-le-Pont



➤ **Le RLP de Fontenay-sous-Bois :**

La commune de Fontenay-sous-Bois dispose d'un règlement local de publicité depuis le 24 février 1999. Ce dernier a fait l'objet d'une révision. Le règlement révisé a été adopté en octobre 2018. Ce dernier institue 3 Zones de Publicités (ZP1 à ZP3), sur le territoire communal.

Tableau de synthèse du RLP en matière de publicités et préenseignes :

	ZPR1	ZPR2	ZPR3
Particularités	Un seul chevalet est autorisé par établissement, non cumulable avec un porte-menu, dans la limite 1,2m de hauteur et 0,65m de largeur.		
Interdictions par zone	Toute publicité excepté le micro-affichage, le mobilier urbain et les chevalets.	Interdite sur clôture aveugle ou non Interdite sur murs en pierre apparente	
Publicité numérique	Interdite sauf sur le mobilier urbain	6m ² hors tout	Interdite
Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdite	Non précisé (Règles nationales)	Non précisé (Règles nationales)
Publicité apposée sur mur ou clôture	Interdite	Interdite sur murs en pierre apparente Interdite sur clôture aveugle ou non Juxtaposition de plusieurs dispositifs interdit 8m ² affiche et 11m ² et 6m de hauteur Ne doivent pas masquer les modénatures des bâtiments 0,50m des arêtes du mur	Interdite sur murs en pierre apparente Interdite sur clôture aveugle ou non Juxtaposition de plusieurs dispositifs interdit 8m ² affiche et 11m ² et 6m de hauteur Ne doivent pas masquer les modénatures des bâtiments 0,50m des arêtes du mur
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Interdite si ce n'est pas un « chevalet »	8m ² affiche, 11m ² « hors tout » et 6m de hauteur Mono-pieds si plus de 2m ² Bardage si une seule face exploitée Ne peut être installée à moins de 5m au droit d'une façade non-aveugle	2m ² affiche et 3m ² « hors tout »
Densité		1 dispositif scellée au sol sur les unités foncières entre 15m linéaire et 100 m linéaire	1 par unité foncière

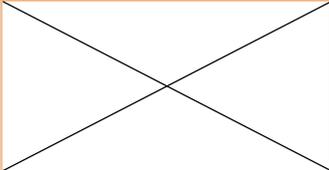
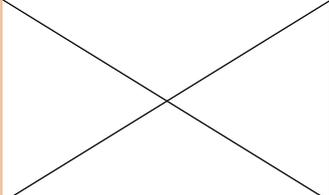
		1 dispositif supplémentaire est admis au-delà de 100m linéaire par tranche de 50 m linéaire	
Micro-affichage	Surface cumulée limitée à 1m ²	1 par façade / 0,50m ² Implantation à plus de 0,5m du sol et à moins d' 1,5 m de hauteur	
Sur palissade de chantier		2m ² / implantation à plus de 0,5m du sol 1 par rue et par chantier	12m ² / implantation à plus de 0,5m du sol 1 par rue et par chantier
Bâche de chantier		40m ² max	Interdite
Publicité apposée sur mobilier urbain	(Règles nationales) Numérique autorisé dans la limite de 2m ²	(Règles nationales)	Limitée à 8m ² max excepté sur les colonnes porte-affiche 12m ²
Affichage d'opinion	Non précisé (Règles nationales)		
Extinction nocturne	22 h 00 - 7 h 00		

Tableau de synthèse du RLP en matière d'enseignes :

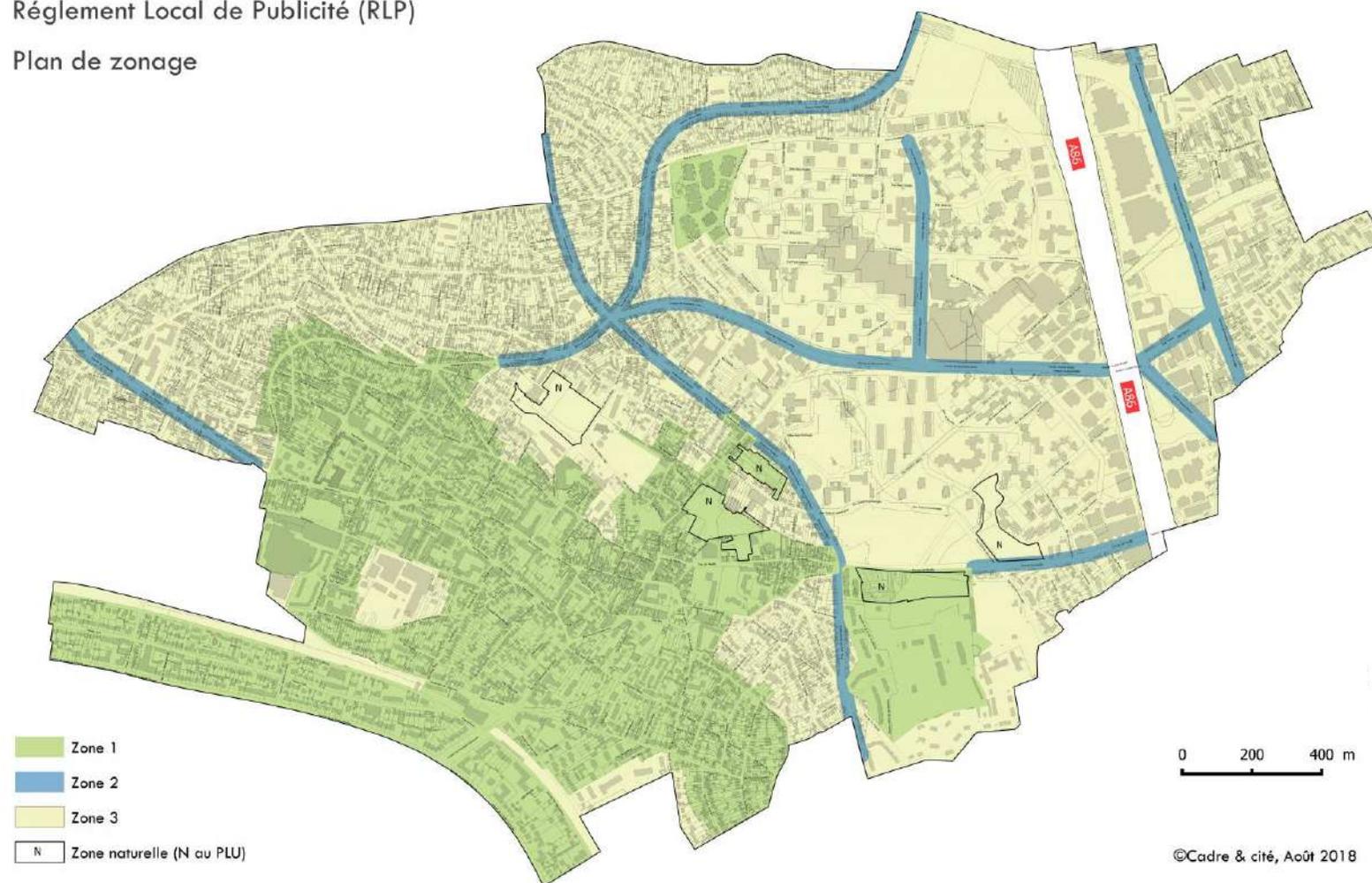
	ZPR1	ZPR2	ZPR3
Interdictions générales	Enseigne de plus d'1m ² sur clôture aveugle ou non-aveugle Enseigne sur les arbres ou plantations		
Interdictions par zone	Enseigne sur toiture Enseigne numérique interdites Enseigne sur balcon Enseigne sur volet Enseigne posée devant une baie Défilement, intermittence et clignotement des enseignes interdit Caissons en plastique à fonds lumineux interdits	La surface unitaire des enseignes numériques est limitée à 8m ²	La surface unitaire des enseignes numériques est limitée à 2m ²
Enseigne parallèle au mur	Les activités en étages se signalent par une plaque au niveau de la porte d'entrée N'excède pas la longueur des baies	Règles nationales	
Enseigne sur clôture	Enseigne de plus d'1m ² sur clôture aveugle ou non-aveugle		
Enseigne perpendiculaire au mur	Caissons lumineux interdits sauf pour les pharmacies Une seule enseigne par établissement	Règles nationales	
Enseigne sur toiture	Interdite	Règles nationales	Interdite
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	Uniquement si activité invisible depuis la voie publique. Limitée à 1m ² .	1 dispositif par voie bordant l'activité Regroupement des activités situées sur la même unité foncière dans la limite de 6m de hauteur / 1,2m de largeur et 0,6m d'épaisseur	1 dispositif par voie bordant l'activité Regroupement des activités situées sur la même unité foncière dans la limite de 4m de hauteur / 1m de largeur et 0,5m d'épaisseur

Plan de zonage du RLP de Fontenay-sous-Bois

Commune de Fontenay-sous-Bois

Règlement Local de Publicité (RLP)

Plan de zonage



➤ **Le RLP de Joinville-le-Pont :**

La commune de Joinville-le-Pont dispose d'un règlement local de publicité depuis le 22 mai 2007. Le RLP de 2007 institue 4 Zones de Publicités Restreintes (ZPR1 à ZPR4), sur le territoire communal.

Tableau de synthèse du RLP en matière de publicités et préenseignes :

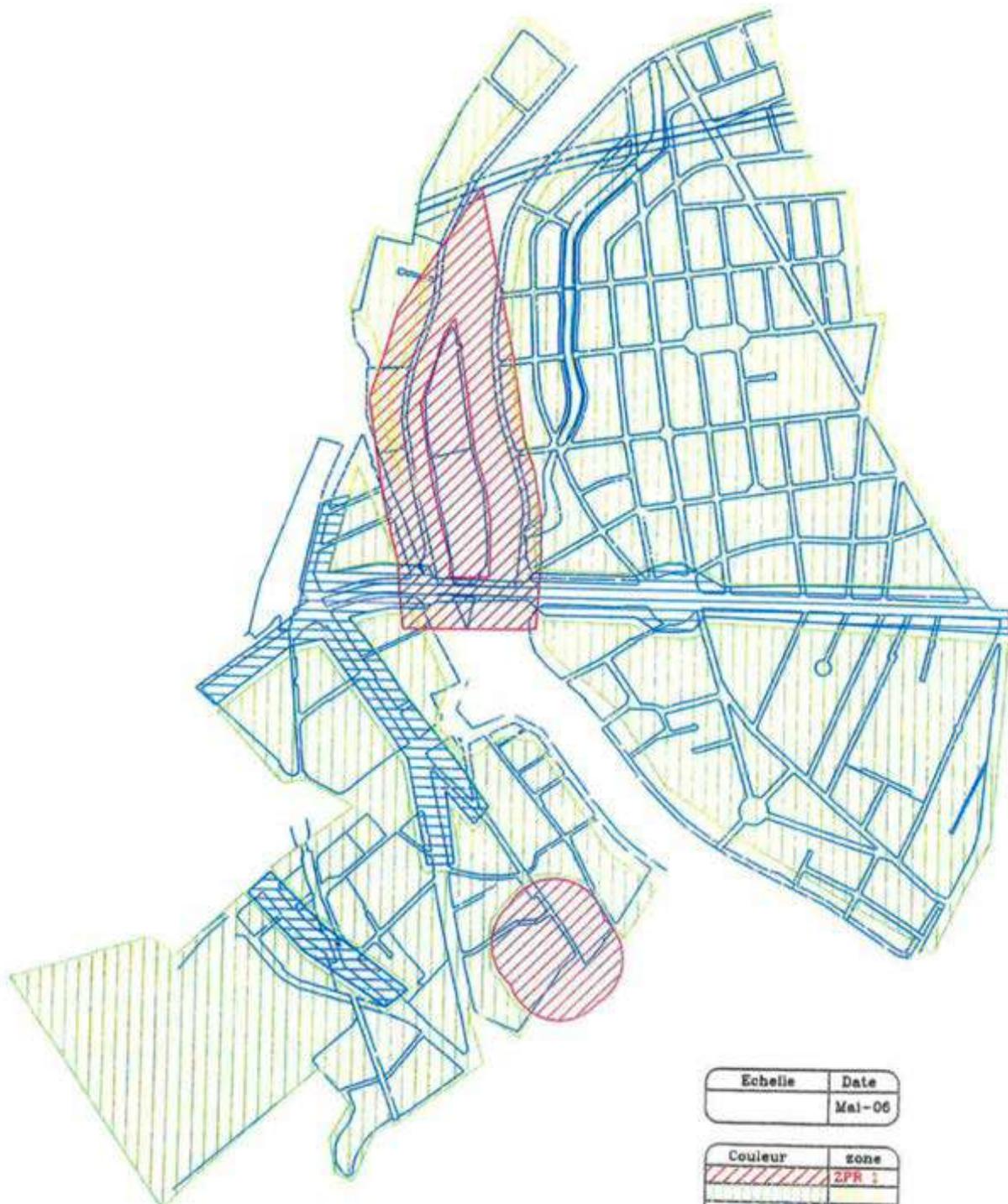
	ZPR1	ZPR2	ZPR3	ZPR4
Interdiction	Toute publicité y compris sur mobilier urbain	Toute publicité exceptée sur mobilier urbain et sur palissade de chantier		Toute publicité exceptée sur mobilier urbain, sur palissade de chantier et la publicité apposée sur mur ou clôture
Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdite			
Publicité apposée sur mur ou clôture	Interdite			12m ² / entre 0,5 et 6m de hauteur / 0,25 de saillie / numérique interdit
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Interdite			
Densité				1 par pignon et unité foncière Inter distance de 20m
Publicité apposée sur mobilier urbain	Interdite	Limitée à 2m ² max	Limitée à 2m ² max si c'est une préenseigne sur mobilier urbain Limitée à 8m ² max si c'est une publicité sur mobilier urbain	Limitée à 8m ²
Affichage d'opinion	Interdite	Non précisé (Règles nationales)		

Tableau de synthèse du RLP en matière d'enseignes :

	ZPR1	ZPR2	ZPR3	ZPR4
Interdictions	Enseigne scellée au sol Enseigne sur toiture Enseigne sur auvent ou marquise Enseigne sur balcon			
Particularités par zone	X	2 enseignes et 1 dispositif posé au sol si l'on ne compte qu'une seule voie bordant l'activité 3 enseignes et 1 dispositif posé au sol si plusieurs voies bordent l'activité	X	
Enseigne parallèle au mur	0,25m de saillie dans les voies communales. 0,16 dans les voies départementales / dans les limites du rez-de-chaussée / Implantée à 3,8m de hauteur max. 1/5 ^{ème} de la surface de la devanture			
Enseigne sur auvent / marquise	Interdite			
Enseigne sur clôture	Non précisé (Règles nationales)			
Enseigne perpendiculaire au mur	Implantée à 3,8m de hauteur max. Épaisseur 0,25max / 0,80m ² max / 0,80m de saillie			Implantée à 3,8m de hauteur max. Épaisseur 0,25max / 0,1m ² max / 0,80m de saillie
Enseigne sur toiture	Interdite			
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	Interdite si scellée au sol Posée au sol, non précisé (règles nationales)	Enseigne posée au sol autorisée si pas d'enseigne en façade		Non précisé (Règles nationales)

Plan de zonage du RLP de Joinville-le-Pont

ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE
délimitation des zones



Echelle	Date
	Mai-06

Couleur	zone
[Red hatched pattern]	ZPR 1
[Blue outline]	ZPR 4

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

➤ **Le RLP de Le Perreux-sur-Marne :**

La commune du Perreux-sur-Marne dispose d'un règlement local de publicité depuis le 20 octobre 1986. Le RLP de 1986 institue 3 Zones de Publicités Restreintes (ZPR1 à ZPR3), sur le territoire communal.

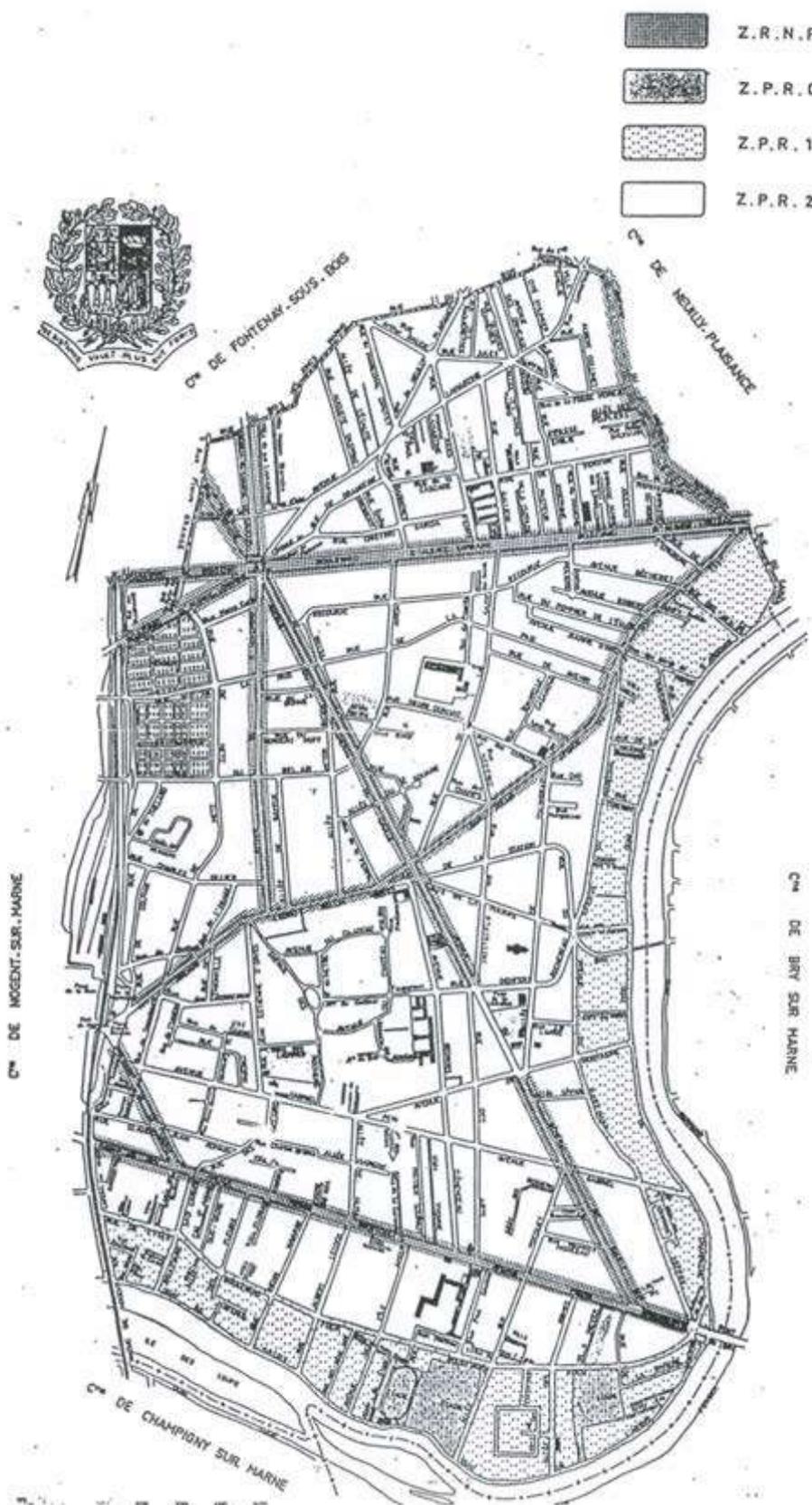
Tableau de synthèse du RLP en matière de publicités et préenseignes :

	ZPR0	ZPR1	ZPR2	ZPRNP (soumises à réglementation nationale)
Interdictions			Publicité lumineuse interdite.	
Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Non-précisé (Règles nationales)	Interdite	Publicité lumineuse interdite.	Non-précisé (Règles nationales)
Publicité apposée sur mur ou clôture	Surface et hauteur non-précisé (Règles nationales)	Interdite	12m ² max et 7,5m de hauteur / 0,30m de retrait de l'angle des bâtiments qui les supporte Si installation sur clôture, limité à 2m au-dessus du sol	
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Surface et hauteur non-précisé (Règles nationales)	Interdite	12m ² max et 6m de hauteur / Bardage obligatoire	
Densité	Publicité interdite à une distance inférieure à 20m des lieux cités		1 dispositifs sur les terrains nus de moins de 1000m ² et 1 dispositif supplémentaire par tranche de 100m ² de terrain si le linéaire du terrain est supérieur à 16m. Sur les terrains bâtis ou s'exerce une activité commerciale	
Publicité apposée sur mobilier urbain	Autorisée réglementation nationale (numérique interdit)			
Affichage d'opinion	Non-précisé (Règles nationales)			

Tableau de synthèse du RLP en matière d'enseignes :

	ZPR1	ZPR2	ZPR3	ZPR4
Interdictions	Enseigne lumineuse clignotante			
Enseigne parallèle au mur	Ne pas excéder la longueur de la façade commerciale Implantation dans les limites du rez-de-chaussée Caractères : 0,30m dans les rues d'une largeur inférieure ou égale à 8m et 0,5 dans les rues d'une largeur supérieure à 8m			
Enseigne perpendiculaire au mur	1m ² max et 2m de hauteur dans les rues d'une largeur inférieure ou égale à 8m 1,5m ² max et 3m de hauteur dans les rues d'une largeur supérieure à 8m	1m ² max dans les rues d'une largeur inférieure ou égale à 8m 1,5m ² max dans les rues d'une largeur supérieure à 8m		
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	Non précisé (Règles nationales)			

Plan de zonage du RLP du Perreux-sur-Marne



Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

➤ **Le RLP de Maisons-Alfort :**

La commune de Maisons-Alfort dispose d'un règlement local de publicité depuis le 5 novembre 1985. Le RLP de 1985 institue 4 Zones de Publicités Restreintes (zone A à D), sur le territoire communal.

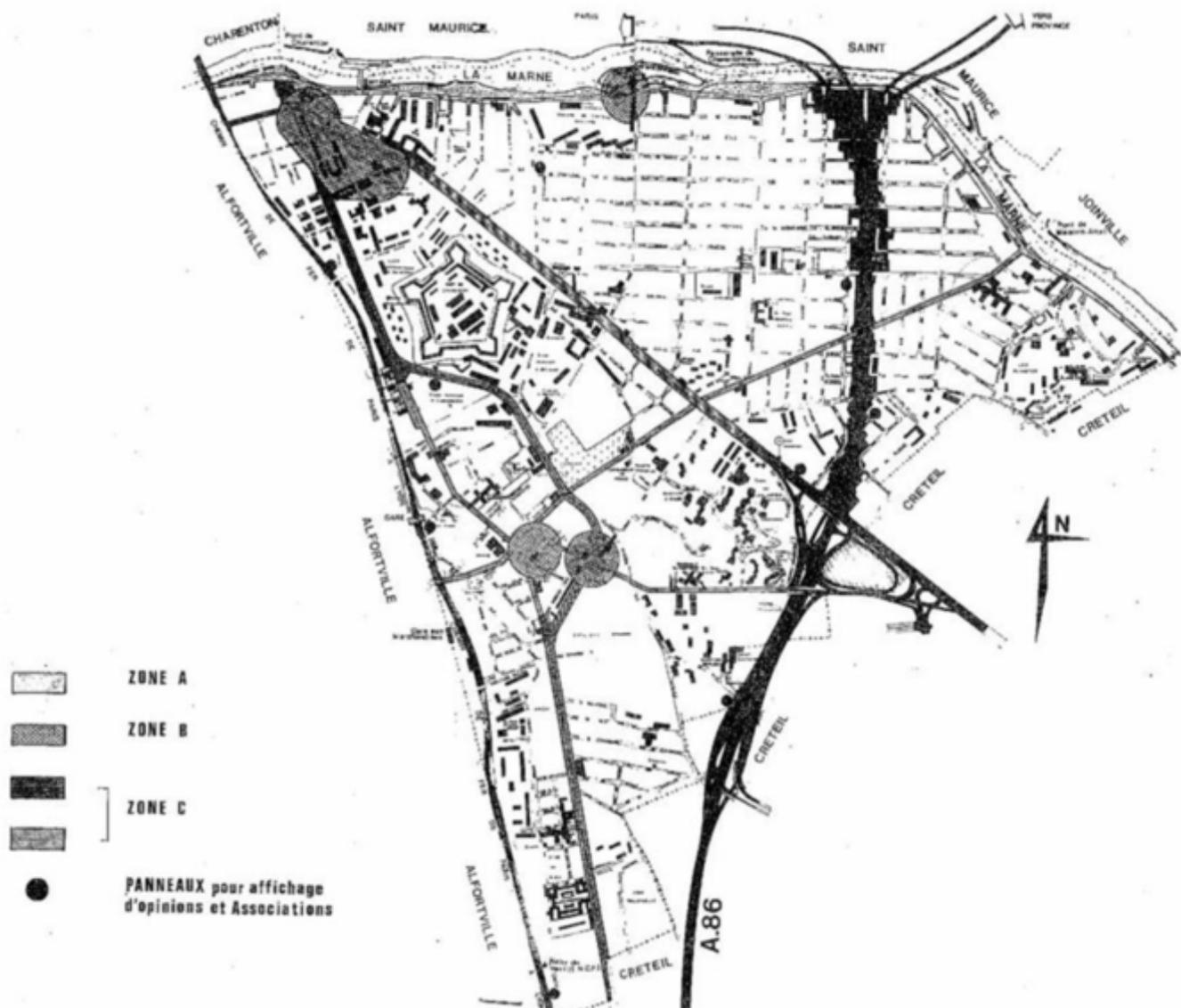
Tableau de synthèse du RLP en matière de publicités et préenseignes :

	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
Interdictions	Toute publicité excepté les préenseignes et le mobilier urbain	Toute publicité excepté le mobilier urbain	Interdiction dans un périmètre de 20m aux abords des giratoires. Publicité lumineuse interdite excepté sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdiction d'implanter une publicité à un angle de rue Publicité lumineuse interdite excepté sur toiture ou terrasse en tenant lieu
Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdite		Non-précisé (Règles nationales)	
Publicité apposée sur mur ou clôture	Interdite		12m ² max et 7,5m de hauteur Préenseignes jusqu'à 2m ² autorisées avec accord du Maire	
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Interdite sauf les préenseignes de 2m ² dans la limite de 2 par établissement	Interdite	12m ² max et 6m de hauteur Préenseignes jusqu'à 2m ² autorisées avec accord du Maire	
Densité	Non-précisé (Règles nationales)	X		1 dispositifs sur les unités foncières d'un linéaire de façade supérieur ou égal à 30m et 1 dispositif supplémentaire par tranche de 20m dans la limite de 3 dispositifs par propriété.
Publicité apposée sur mobilier urbain	Limitée à 4m ²		Autorisée réglementation nationale (numérique interdit)	
Affichage d'opinion	Non-précisé (Règles nationales)			

Tableau de synthèse du RLP en matière d'enseignes :

	Zone A	Zone B	Zone C	Zone D
Interdictions	Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu			
Enseigne parallèle au mur	Non-précisé (Règles nationales)			
Enseigne perpendiculaire au mur	Non-précisé (Règles nationales)			
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	Non précisé (Règles nationales)			

Plan de zonage du RLP de Maisons-Alfort



➤ **Le RLP de Nogent-sur-Marne :**

La commune de Nogent-sur-Marne dispose d'un règlement local de publicité depuis le 9 décembre 1986. Le RLP de 1986 institue 3 Zones de Publicités Restreintes (ZPR1 à ZPR3), sur le territoire communal.

Tableau de synthèse du RLP en matière de publicités et préenseignes :

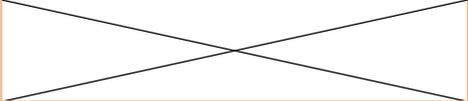
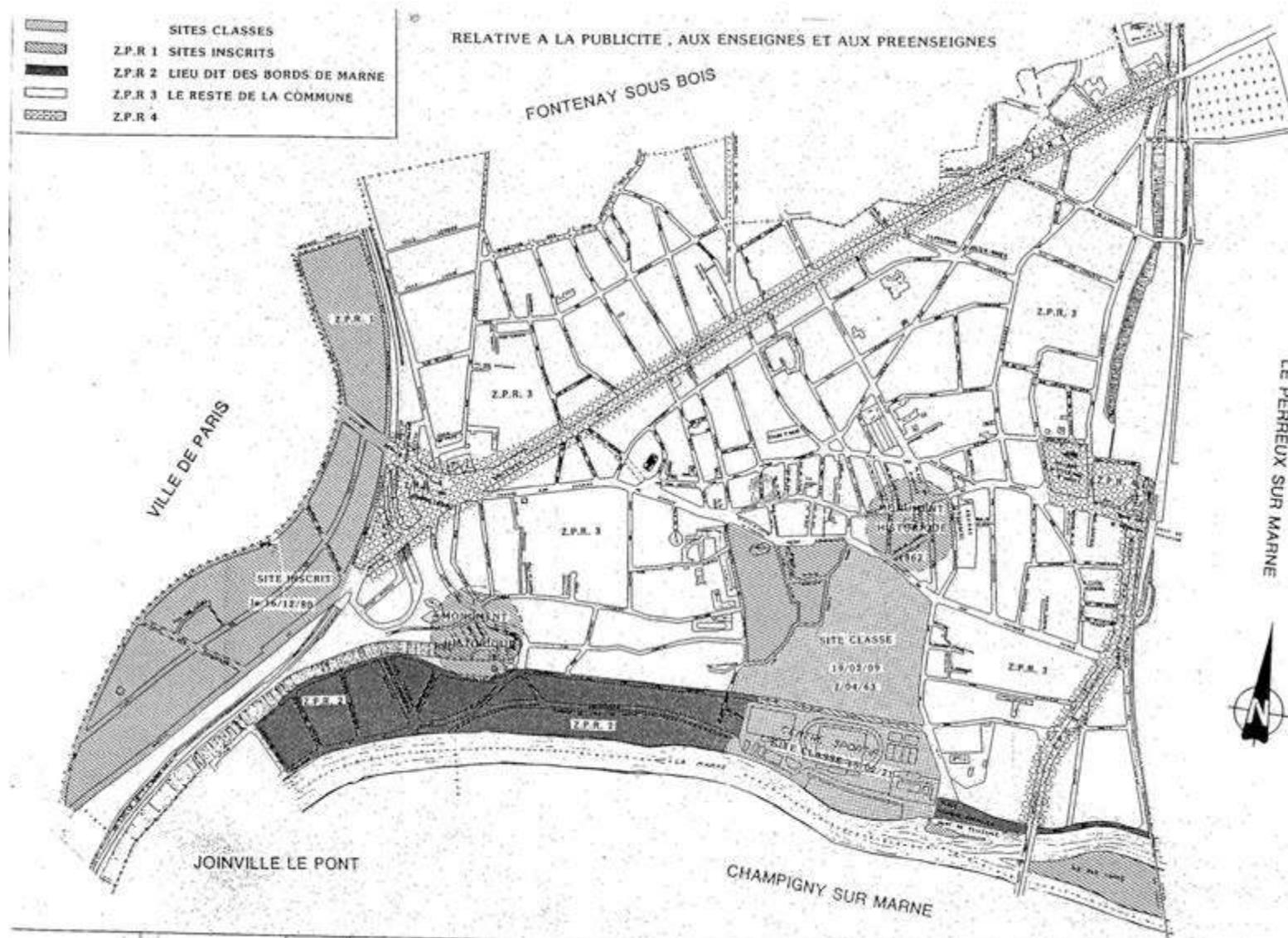
	ZPR1	ZPR2	ZPR3	ZPR4
Interdictions	Toute publicité excepté le mobilier urbain	Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol		Interdiction d'implanter une publicité à un angle de rue Publicité lumineuse interdite excepté sur toiture ou terrasse en tenant lieu
Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdite	Non-précisé (Règles nationales)		
Publicité apposée sur mur ou clôture	Interdite	2m ² max et 3,5m max de hauteur au sol	12m ² max et 6,5 m de hauteur	Non-précisé (Règles nationales)
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Interdite			Non-précisé (Règles nationales)
Densité			1 dispositif par mur aveugle	Non-précisé (Règles nationales)
Publicité apposée sur mobilier urbain	Non-précisé (Règles nationales)			
Affichage d'opinion	2m ² max			

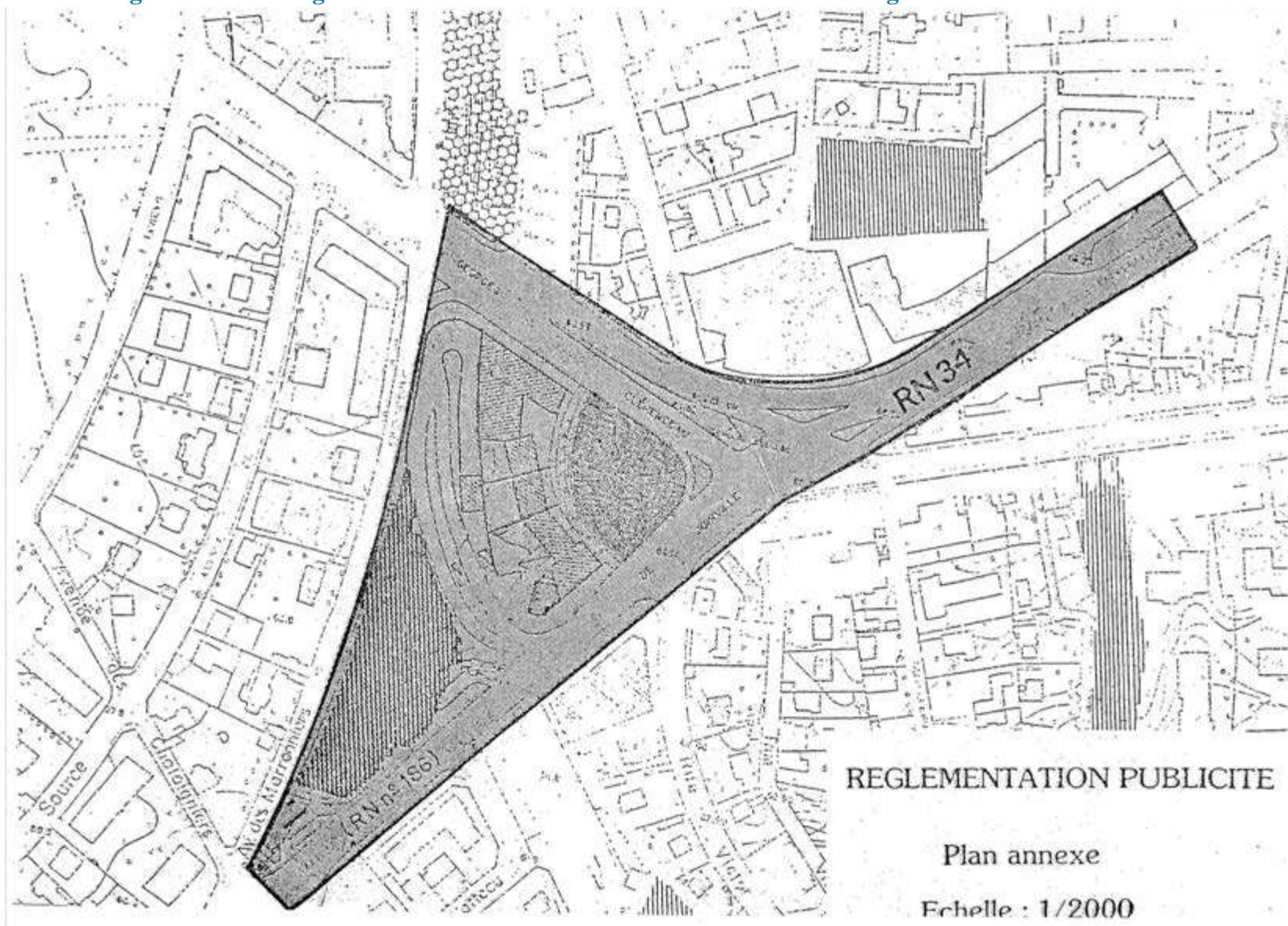
Tableau de synthèse du RLP en matière d'enseignes :

	ZPR1	ZPR2	ZPR3	ZPR4
Interdictions	Enseigne clignotante Caisson lumineux			Non-précisé (Règles nationales)
Enseigne parallèle au mur	4m ² / 0,25m de saillie.		5m ² / 0,25m de saillie.	Non-précisé (Règles nationales)
Enseigne perpendiculaire au mur	1m ² / 5m de hauteur au-dessus du sol		2m ² / 5m de hauteur au-dessus du sol	Non-précisé (Règles nationales)
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	Non précisé (Règles nationales)			

Plan de zonage du RLP de Nogent-sur-Marne



Plan de zonage du RLP de Nogent-sur-Marne – Zoom sur la zone de l’Avenue Georges Clémenceau et l’Avenue de Joinville



➤ **Le RLP de Saint-Mandé :**

La commune de Saint-Mandé dispose d'un règlement local de publicité depuis le 14 décembre 2010. Le RLP de 2010 institue 2 Zones de Publicités Restreintes (ZPR1 et ZPR2), sur le territoire communal.

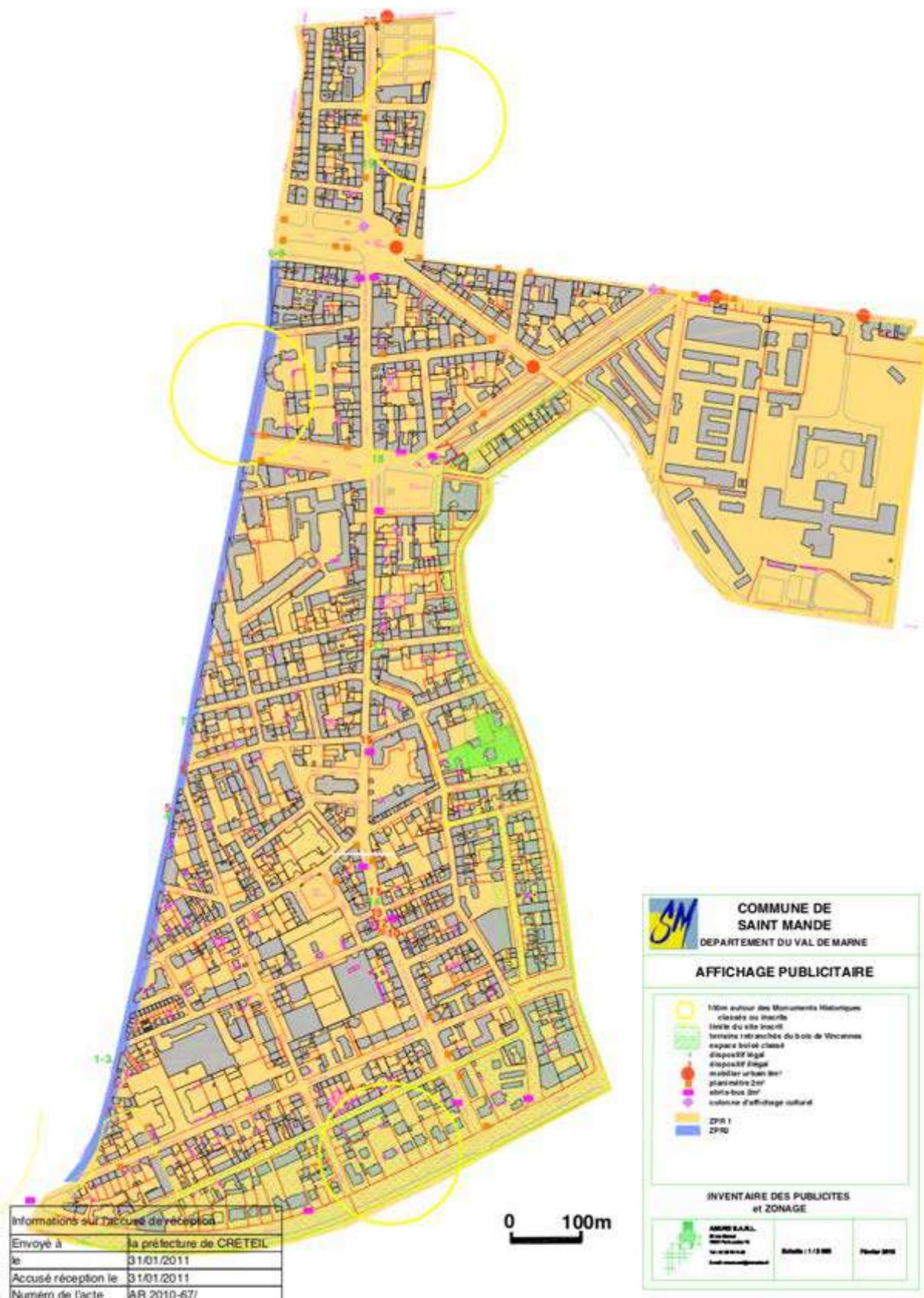
Tableau de synthèse du RLP en matière de publicités et préenseignes :

	ZPR1	ZPR2
Interdictions (générales)	sur les arbres sur les monuments naturels sur les plantations Sur les poteaux de transport et de distribution électrique Sur les poteaux de télécommunication Sur les installations d'éclairage public Sur les équipements publics concernant la circulation Dans les EBC et zones N du PLU (scellée au sol) Sur les murs et clôtures non-aveugle Sur les murs de cimetière et de jardin public Non-lumineuse sur toiture Si elles sont visibles depuis une autoroute ou bretelles de raccordement à une autoroute (scellée au sol)	
Interdictions spécifiques	Toute publicité exceptée sur mobilier urbain, micro-affichage, bâche de chantier et sur palissade de chantier Publicité lumineuse interdite (dont numérique)	Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol
Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdite	Non précisé (Règles nationales)
Publicité apposée sur mur ou clôture	Interdite	12m ² max / entre 0,5m et 7,5m max de hauteur au sol / 0,5m des arêtes du mur
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Interdite	Interdite
Densité	1 par unité foncière	
Micro-affichage	1 par façade / 0,50m ² Implantation à plus de 0,5m du sol et à moins d'1,5 m de hauteur	
Sur palissade de chantier	2m ² / implantation à plus de 0,5m du sol 1 par rue et par chantier	12m ² / implantation à plus de 0,5m du sol 1 par rue et par chantier
Bâche de chantier	12m ² max	
Publicité apposée sur mobilier urbain	Limitée à 8m ² excepté dans les terrains retranchés du bois 2m ² et sur les colonnes porte-affiche 12m ²	Limitée à 8m ² max excepté sur les colonnes porte-affiche 12m ²
Affichage d'opinion	Non précisé (Règles nationales)	

Tableau de synthèse du RLP en matière d'enseignes :

	ZPR1	ZPR2
Interdictions	<p>Écrans lumineux Enseigne à intensité variable Drapeaux et calicots (sauf si temporaire) Caissons lumineux Néons filants soulignant les modénatures Contrastes trop agressifs entre le fond de l'enseigne et le texte La vitrophanie Enseigne sur toiture Enseigne sur balcon Enseigne sur auvent ou marquise</p>	
Enseigne parallèle au mur	<p>1 par voie qui borde l'activité / hauteur 50cm / lettrage 40cm / dans les limites du rez-de-chaussée / saillie 0,16m Inscriptions sur lambrequins des stores autorisées</p>	
Enseigne sur clôture	<p>Interdite sauf si absence de dispositif scellé au sol et d'enseigne perpendiculaire Surface 0,5m² / parallèle / à plus de 50cm du sol</p>	
Enseigne perpendiculaire au mur	<p>0,80m hauteur et 0,80m largeur ou 1,2 hauteur et 0,4 largeur / 1 enseigne par voie bordant l'activité, 1 dispo supplémentaire autorisé pour les activités sous licence Dans les limites du rez-de-chaussée / implantation autorisée si absence d'enseigne scellée au sol</p>	
Enseigne sur toiture	<p>Interdite</p>	
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	<p>Interdite en site inscrit / bois de Vincennes Autorisée si l'activité est en retrait de la voie publique et n'a pas d'enseigne sur clôture et/ou d'enseigne perpendiculaire au mur 1 par voie bordant l'activité / hauteur au sol 4m / 0,80 x 0,80 max. Chevalet : espacement 1,4m pour permettre l'accès aux piétons / limité à 0,7m² et 1m de hauteur</p>	

Plan de zonage du RLP de Saint-Mandé



Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

➤ **Le RLP de Saint-Maur-des-Fossés :**

La commune de Saint-Maur-des-Fossés dispose d'un règlement local de publicité depuis le 8 juillet 1983. Le RLP de 1983 institue 3 Zones de Publicités Restreintes (ZPRA à ZPRC), sur le territoire communal.

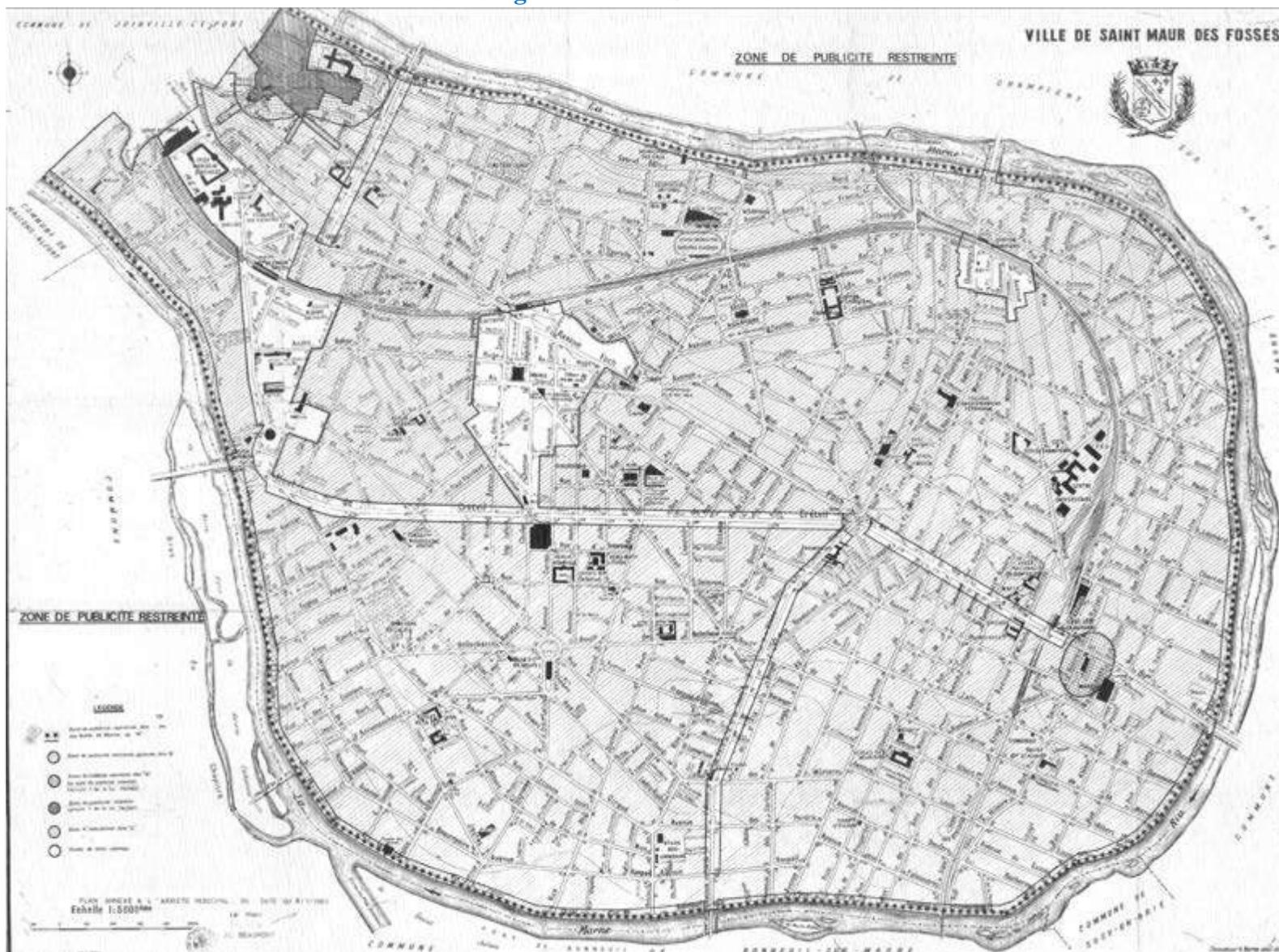
Tableau de synthèse du RLP en matière de publicités et préenseignes :

	ZPRA	ZPRB	ZPRC
Interdictions	Toute publicité exceptée sur une bande de 20m sur le côté opposé à la Marne	Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Toute publicité excepté affichage opinion, information municipale (cf. affichage d'opinion)
Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdite	Non précisé (Règles nationales)	Interdite
Publicité apposée sur mur ou clôture	Interdite		Interdite
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Interdite Préenseignes touristiques autorisée : interdistançe de 150m limité à 10 dispositifs max dans la limite de 2 par établissements Surface 4m ² et 4m de hauteur	4m ² et 5 m de haut	Interdite
Densité	1 dispositif par unité foncière de plus de 20m linéaires dont 1 dispositif supplémentaire par tranche de 20m linéaires	1 dispositif par unité foncière de plus de 20m linéaires dont 1 dispositif supplémentaire par tranche de 20m linéaires	X
Micro-affichage	Non précisé (Règles nationales)		
Sur palissade de chantier	Non précisé (Règles nationales)	12m ² / implantation à plus de 0,5m du sol 1 par rue et par chantier	Interdite
Bâche de chantier	Non précisé (Règles nationales)		Interdite
Publicité apposée sur mobilier urbain	Non précisé (Règles nationales)		Interdite
Affichage d'opinion	Non précisé (Règles nationales)		4m ² et 5m de hauteur

Tableau de synthèse du RLP en matière d'enseignes :

	ZPRA	ZPRB	ZPRC
Enseigne parallèle au mur	4m ² et 4m de hauteur sauf si l'activité est située dans la zone opposée de la berge (bande de 20m) 1/10 ^e de la superficie de la façade avec un minimum autorisé de 4m ² quelle que soit la taille de la façade 7,5m de hauteur au sol max Si plus de 5m de hauteur, l'enseigne doit être au niveau ou s'exerce l'activité	1/10 ^{ème} de la superficie de la façade avec un minimum autorisé de 4m ² quelle que soit la taille de la façade 7,5m de hauteur au sol max et 10m si la façade est supérieure à cette hauteur Si plus de 5m de hauteur, l'enseigne doit être au niveau ou s'exerce l'activité	
Enseigne sur clôture	4m ² et 4m de hauteur sauf si l'activité est située dans la zone opposée de la berge (bande de 20m)		Non précisé (Règles nationales)
Enseigne perpendiculaire au mur	4m ² et 4m de hauteur sauf si l'activité est située dans la zone opposée de la berge (bande de 20m) 10m de hauteur au sol max Si plus de 5m de hauteur, l'enseigne doit être au niveau ou s'exerce l'activité	Non précisé (Règles nationales) Interdite	
Enseigne sur toiture	4m ² et 4m de hauteur sauf si l'activité est située dans la zone opposée de la berge (bande de 20m)		
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	4m ² et 4m de hauteur sauf si l'activité est située dans la zone opposée de la berge (bande de 20m)	4m ² et 4m de hauteur	2m ² et 5m de hauteur

Plan de zonage du RLP de Saint-Maur-des-Fossés



➤ **Le RLP de Saint-Maurice :**

La commune de Saint-Maurice dispose d'un règlement local de publicité depuis le 17 octobre 1988. Le RLP de 1988 institue 2 Zones de Publicités Restreintes (ZPR1 et ZPR2), sur le territoire communal.

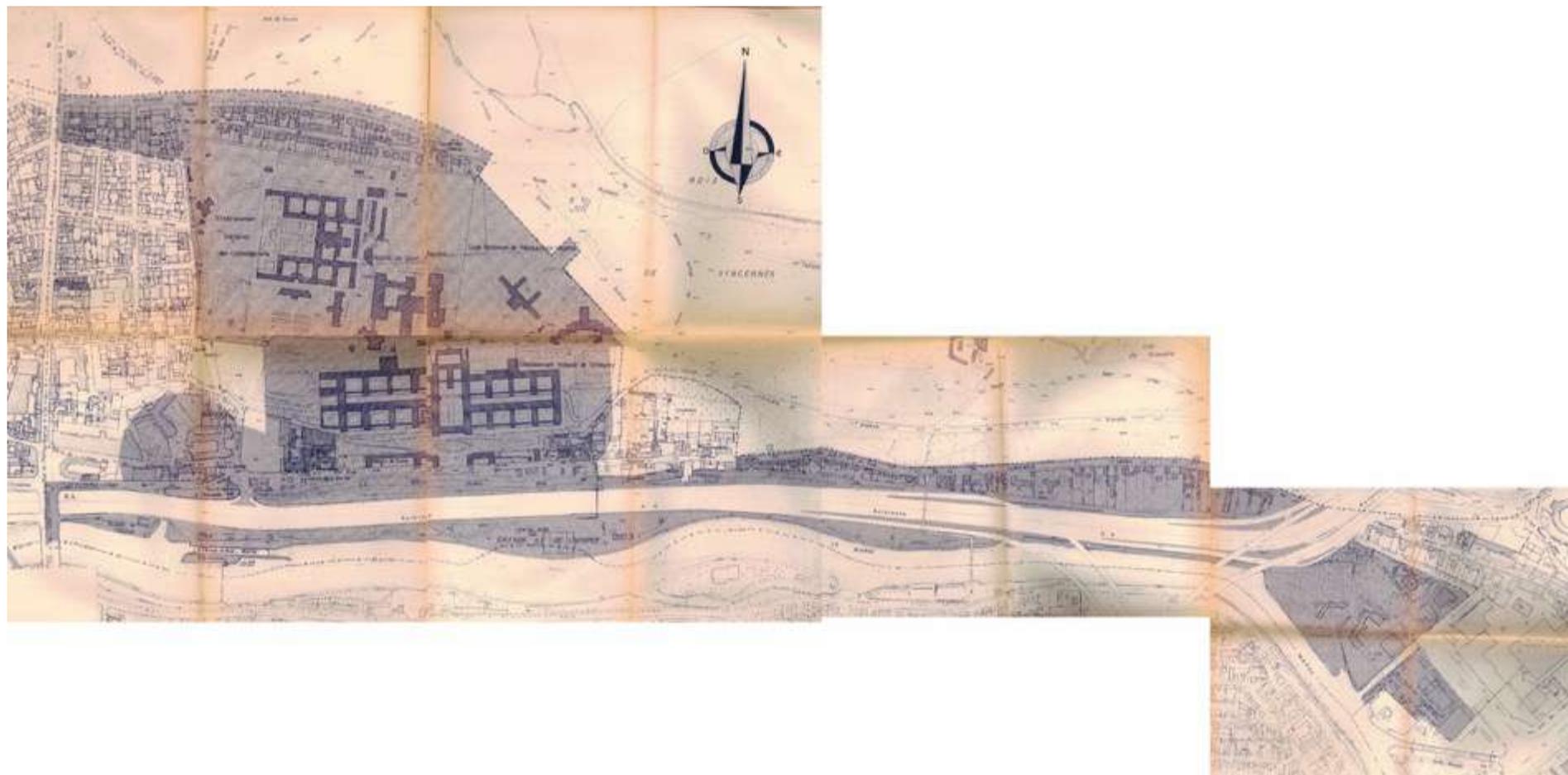
Tableau de synthèse du RLP en matière de publicités et préenseignes :

	ZPR1	ZPR2
Interdictions	Toute publicité excepté le mobilier urbain	
Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdite	Non-précisé (Règles nationales)
Publicité apposée sur mur ou clôture	Interdite	12m ² max et 7 m de hauteur
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Interdite	12m ² max et 6m de hauteur
Densité		<p><u>Publicité apposée sur mur :</u> 2 dispositifs maximum dont la surface totale ne peut excéder 12 m²</p> <p><u>Publicité scellée :</u> 0 dispositif si linéaire de façade de moins de 10m 1 dispositif si linéaire de façade entre 10 et 20m 2 dispositifs si linéaire de façade de plus 20m</p>
Publicité apposée sur mobilier urbain	Non-précisé (Règles nationales).	
Affichage d'opinion	Non-précisé (Règles nationales)	

Tableau de synthèse du RLP en matière d'enseignes :

	ZPR1	ZPR2
Interdictions	Enseigne clignotante et animées Caisson lumineux	
Enseigne parallèle au mur	4m ² max / 0,25m de saillie	Non-précisé (Règles nationales)
Enseigne perpendiculaire au mur	1m ² max / 5 m au-dessus du sol max	
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	Non précisé (Règles nationales)	

Plan de zonage du RLP de Saint-Maurice



➤ **Le RLP de Villiers-sur-Marne :**

La commune de Villiers-sur-Marne dispose d'un règlement local de publicité depuis le 21 juillet 1993. Le RLP de 1993 institue 4 Zones de Publicités Restreintes (ZPR1 à ZPR4), sur le territoire communal. Le RLP de Villiers-sur-Marne ne contient aucune règle locale sur les enseignes, c'est donc le Code de l'environnement qui s'applique par défaut.

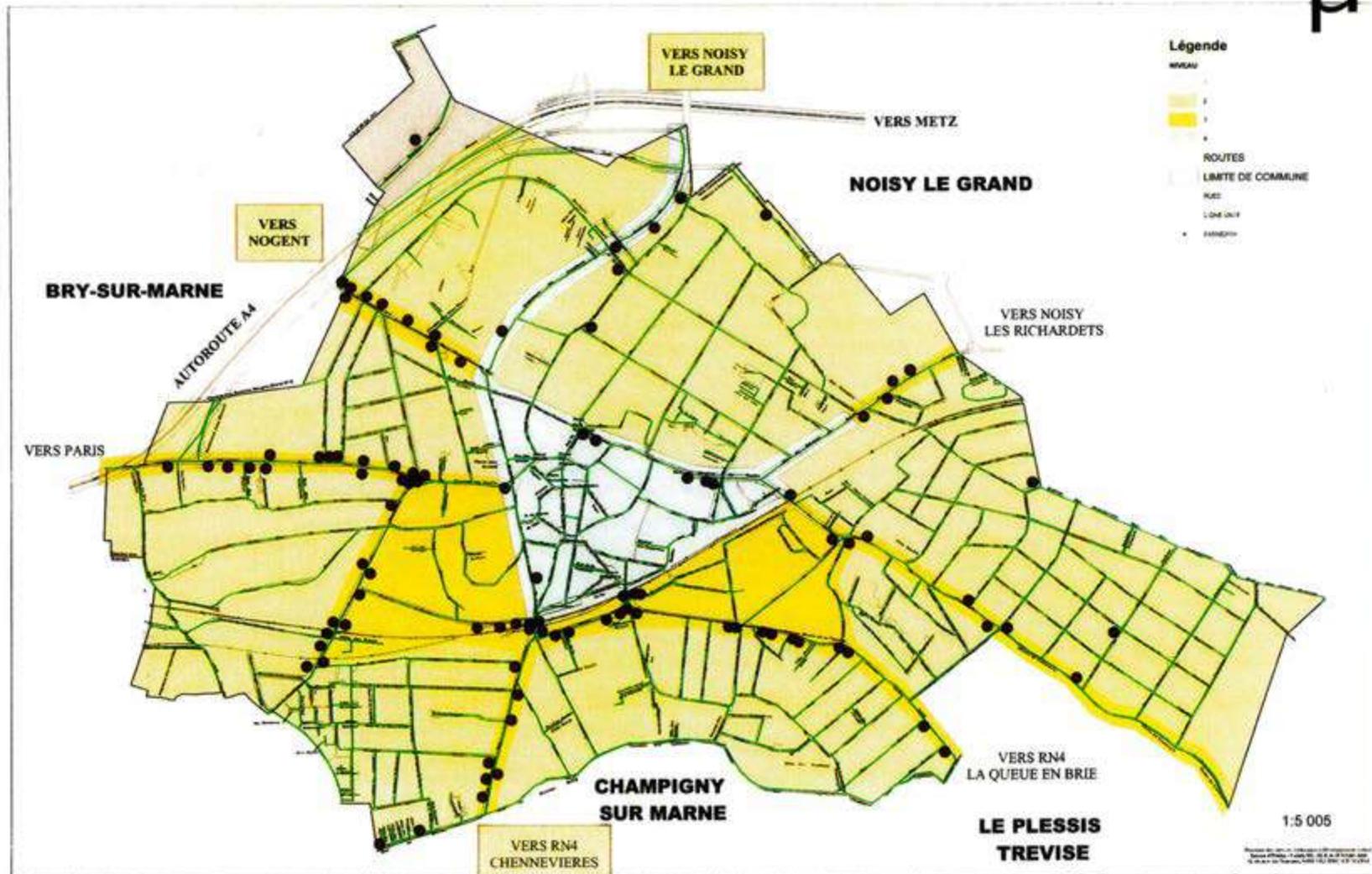
Tableau de synthèse du RLP en matière de publicités et préenseignes :

	ZPR1	ZPR2	ZPR3	ZPR4
Interdictions	Non-précisé (Règles nationales)			
Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Non-précisé (Règles nationales)			
Publicité apposée sur mur ou clôture	Interdite	12m ² max et 6,5m max de hauteur au sol		16m ² max 7,5m max de hauteur au sol
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Interdite	Interdite Sauf s'il s'agit de préenseignes dans la limite de 2m ²		Non-précisé (Règles nationales)
Densité	1 par pignon aveugle		1 par pignon aveugle 0 entre 0 et 25m de façade 1 entre 25 et 50 m de façade 2 entre 50 et 100m de façade et 1 dispositif par tranche supplémentaire de 100m de façade	2 par pignon aveugle / Règles nationales pour le scellé au sol
Publicité apposée sur mobilier urbain	Autorisée limitée à 2m ²	Non-précisé (Règles nationales)		
Affichage d'opinion	Non-précisé (Règles nationales)			

Le RLP de Villiers-sur-Marne ne prévoit aucune réglementation spécifique des enseignes sur son territoire. C'est donc la réglementation nationale qui s'applique.

Plan de zonage du RLP de Villiers-sur-Marne

LES ZONES DE PUBLICITES RESTREINTES



➤ **Le RLP de Vincennes :**

La commune de Vincennes dispose d'un règlement local de publicité depuis le 13 juillet 2010. Le RLP de 2010 institue 3 Zones de Publicités Restreintes (ZPR1 à ZPR3), sur le territoire communal.

Tableau de synthèse du RLP en matière de publicités et préenseignes :

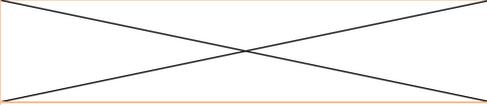
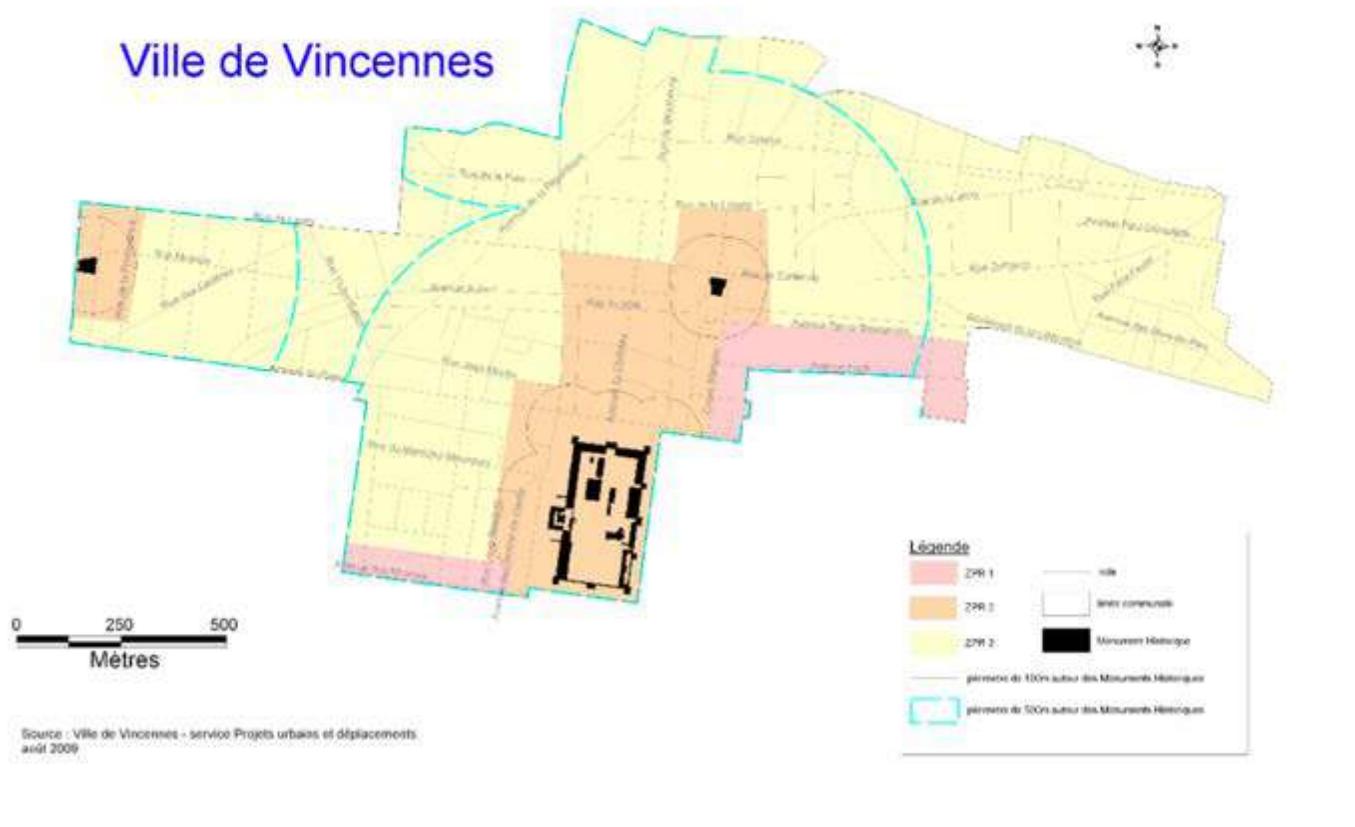
	ZPR1	ZPR2	ZPR3
Interdiction	Toute publicité sans exception	Toute publicité exceptée la publicité sur mobilier urbain, l'affichage d'opinion et sur les palissades de chantier	Publicité lumineuse (autre qu'éclairé par projection ou transparence) ou animées (écran / clignotante) Publicité sur clôture
Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu	Interdite		Non précisé (Règles nationales)
Publicité apposée sur mur ou clôture	Interdite		8m ² max Interdit sur façade de moins de 10m et interdit à moins de 3m de hauteur
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	Interdite		Dispositifs scellés au sol : espacement 1,40m de largeur pour permettre le passage des piétons / 8m ² Préenseigne de type chevalet : 1 par établissement / 1,40m de largeur pour piéton / 1m ²
Densité			1 panneau par bâtiment et unité foncière 150m d'interdistance
Micro-affichage	Interdite		1 par établissement et 2 si activités sur 2 voies 0,5m ² Non lumineux et apposé à plat
Bâche échafaudage	Interdite		50% de la bâche installation pour la durée des travaux matériaux recyclables Fonds dédiés au financement des travaux
Publicité apposée sur mobilier urbain	Interdite	100m d'interdistance Le nombre ne devra pas augmenter sauf pour les abris-bus	35m d'interdistance Le nombre ne devra pas augmenter sauf pour les abris-bus
Affichage d'opinion	Interdite	Non précisé (Règles nationales)	

Tableau de synthèse du RLP en matière d'enseignes :

	ZPR1	ZPR2	ZPR3
Interdictions	<p>Enseigne en PVC et calicots interdits Enseigne sur balcon Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu Enseigne scellée ou installée directement sur le sol Enseigne à rayon laser, enseigne clignotante ou défilantes</p>		
Enseigne parallèle au mur	<p>1 par façade d'activités / 0,25 m de saillie / implantation qui ne doit pas dépasser la largeur de la devanture</p>		
Enseigne sur clôture	<p>Non précisé (Règles nationales)</p>		
Enseigne perpendiculaire au mur	<p>1 par façade d'activités</p> <p>En rupture de façade / installation dans les limites du rez-de-chaussée / 0,80m x 0,80m ou 1,2m x 0,4m autorisé. / 1 enseigne par voie bordant l'activité, 1 dispo supplémentaire autorisé si plus de 10m de façade commerciale</p> <p>2 dispositifs pour les activités sous licence.</p> <p>0,80m de saillie</p>		
Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu	<p>Interdite</p>		
Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	<p>Interdite</p>		
Enseigne temporaire	<p>Enseigne temporaire de type calicots ou drapeaux interdits Enseigne temporaire de 8m² maximum</p>		

Plan de zonage du RLP de Vincennes
Règlement local de la publicité, des enseignes et des préenseignes
Plan de zonage

carte de zonage du règlement de publicité



➤ Synthèse des RLP en vigueur sur le territoire de Paris Est Marne&Bois :

Toutes les collectivités de l'EPT Paris Est Marne&Bois disposent d'un Règlement Local de Publicité. Le tableau ci-dessous synthétise les caractéristiques des RLP de chacune des communes de l'intercommunalité.

Tableau comparatif de synthèse des RLP en vigueur en matière de publicités et préenseignes :

Points communs des RLP en vigueur	Pistes de réflexion pour le RLPi
Un zonage limité à 3 ou 4 zones maximum pour la totalité des RLP en vigueur.	Limiter à 4 le nombre de zones afin de simplifier la compréhension et l'application de la réglementation locale sur le territoire.
Une graduation des possibilités d'implantation de publicité par zone : les deux premières zones de publicités sont plus restrictives. Globalement ces zones autorisent uniquement la publicité apposée sur mobilier urbain voire d'autres types de publicité dans des formats très réduits (ex : 2 m ² pour des préenseignes).	Reprendre ce principe de graduation permettant une bonne lisibilité de la réglementation locale.
Les dispositifs apposés sur mobilier urbain sont encadrés par la réglementation nationale, excepté la publicité apposée sur mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (dites « <i>sucette</i> ») pour lesquelles la plupart des RLP en vigueur encadre la surface (entre 2 et 8 m ²).	Reprendre ces prescriptions et les adapter aux enjeux du territoire.
Dans la majorité des cas, la surface des publicités apposées sur mur ou clôture et les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol a été réduite à 12 ou 8m ² . Seul le RLP de Fontenay-sous-Bois, du fait de la jurisprudence récente, distingue la surface d'affichage (qu'il limite à 8m ²) et la surface dite « <i>hors tout</i> » c'est-à-dire la surface d'affiche plus l'encadrement (qu'il limite à 11m ²).	Préciser la surface d'affiche et la surface « hors tout » des dispositifs publicitaires. La majorité des communes prône une réduction des formats, comme c'est le cas dans le RLP de Fontenay-sous-Bois. Les hauteurs des dispositifs publicitaires sont peu encadrées, c'est donc la réglementation nationale qui s'applique (6m de hauteur par rapport au sol pour les publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol et 7,5m de hauteur par rapport au sol pour les publicités apposées sur mur ou clôture). Le futur RLPi pourra donc envisager de lisser la hauteur des dispositifs publicitaires pour plus d'équité et pour simplifier la réglementation locale.
Certains RLP en vigueur interdisent de manière générale et absolue la publicité lumineuse sur leur territoire. Par ailleurs, la publicité numérique n'est encadrée par aucun RLP actuellement en vigueur.	Définir une réglementation spécifique dédiée à la publicité numérique en expansion sur le territoire national.
Les RLP en vigueur posent peu de règles pour les dispositifs spécifiques comme le micro-affichage ou encore la publicité sur bâches (bâches publicitaires et bâches de chantier, ces dernières étant plus facilement encadrées dans les RLP en vigueur).	Établir une réglementation commune pour les dispositifs spécifiques et/ou nouvellement encadrés par le Code de l'environnement, à savoir : la publicité sur bâches, la publicité sur toiture ou terrasse en tenant lieu etc.

Tableau comparatif de synthèse des RLP en vigueur en matière d'enseignes :

Points communs des RLP en vigueur	Pistes de réflexion pour le RLPi
<p>Une réglementation locale beaucoup plus disparate sur les enseignes avec des communes sur lesquelles seule la réglementation nationale s'applique et d'autres où le RLP institue une réglementation locale.</p>	<p>Établir, en fonction des zones et des enjeux, une réglementation plus homogène en matière d'enseignes.</p>
<p>Les enseignes parallèles et perpendiculaires sont généralement encadrées dans les RLP en vigueur. Les règles applicables aux enseignes parallèles portent sur la limitation en nombre par façade (2 maximum), la limitation en surface (jusqu'à 4 m²), la limitation proportionnellement à la devanture (1/5ème de la surface de la devanture), la limitation de la hauteur (du lettrage ou du bandeau). Les règles applicables aux enseignes perpendiculaires portent sur la limitation en nombre par façade (2 maximum), la limitation en surface (jusqu'à 2 m²), la limitation de la saillie (maximum 0,8 m).</p>	<p>Définir une réglementation locale sur la base des dispositions les plus courantes des RLP existants et/ou de nouvelles règles répondant aux attentes et besoins du territoire.</p>
<p>Les enseignes sur clôture, les enseignes sur auvent ou marquise, les enseignes sur balcon ne sont pas ou très peu encadrées par la réglementation locale en vigueur.</p>	<p>Définir une réglementation locale sur la base des dispositions les plus courantes des RLP existants et/ou de nouvelles règles répondant aux attentes et besoins du territoire.</p>
<p>Seul le RLP de Fontenay-sous-Bois réglemente les enseignes numériques.</p>	<p>Mettre en place une réglementation locale en la matière, car au niveau national ces enseignes ne sont pas encadrées.</p>
<p>Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont encadrées de manière très différente. Elles sont soit limitées très strictement dans leur utilisation (ex : uniquement si l'activité n'est pas visible de la voie publique), soit de manière plus permissive dans les communes disposant de zones d'activités ou de pôles commerciaux permettant leur installation (ex : réglementation nationale ou réduction des formats allant jusqu'à 6 m² maximum).</p>	<p>Définir des zones de publicité permettant la mise en place d'une réglementation adaptée aux différents secteurs du territoire. Proposer une réglementation locale spécifique pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol inférieures ou égales à 1 m², non réglementées au niveau national.</p>

4. Régime des autorisations et déclarations préalables

Conformément à une règle générale en matière de police administrative, toute action qui n'est pas expressément interdite par la loi ou le règlement peut être librement réalisée. Au cas particulier ici en question, le Code de l'environnement instaure un régime contraint de réalisation des activités publicitaires qui comprend trois degrés de contrôle : l'autorisation préalable, la déclaration préalable et la libre réalisation.

Le régime de l'autorisation préalable est celui dans lequel l'action envisagée par un administré ne peut être réalisée qu'après avoir saisi l'administration d'une demande d'autorisation et que celle-ci ait été légalement délivrée. C'est le régime le plus contraignant pour les libertés publiques.

Le régime de la déclaration préalable est celui dans lequel l'action envisagée par un administré se doit d'être déclarée à l'administration. En l'absence d'opposition formelle, la réalisation est possible. C'est un régime intermédiaire.

Le régime de libre réalisation n'implique aucune formalité préalable ; l'action est librement réalisée sous la responsabilité de l'administré.

Cas spécifiques : Les dispositifs apposés sur le sol nécessitent toujours une autorisation d'occupation du domaine public lorsqu'ils sont installés sur le domaine public.

Pour les dispositifs installés devant l'activité signalée, cette autorisation d'occupation du domaine public est d'autant plus importante qu'elle permet de considérer le domaine public comme une « extension » de l'activité. Le dispositif est donc, de ce fait, considéré comme une enseigne (signalant l'activité sur le « lieu » de cette dernière). C'est notamment le cas pour les restaurateurs mais également d'autres activités.

Cependant, pour les dispositifs de type mobilier urbain ou autre dispositif publicitaire, l'autorisation d'occupation du domaine public est également obligatoire mais ne donne pas lieu à un changement de la « nature » du dispositif.

4.1. L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLPi,
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

4.2. La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

5. Les compétences en matière de publicité extérieure

En matière de police administrative, il n'existe pas de compétence sans texte. Cette règle vise à la prohibition des compétences implicites dérivées d'un texte général pour les autorités territoriales.

Le Code de l'environnement précise dans ses articles L.581-1 et s. les autorités compétentes en la matière.

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence de RLPi	Présence de RLPi
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence de RLPi	Présence de RLPi
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'État	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

6. Les délais de mise en conformité de la publicité extérieure

Le Code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au Code de l'environnement ou au RLPi) et en fonction du type de dispositif en infraction (Publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous⁶⁹ :

	Infraction au Code de l'environnement	Infraction au RLPi
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 2 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai	Délai de 6 ans à compter de l'approbation du RLPi pour se mettre en conformité

⁶⁹ Articles L.581-43 et R.581-88 du Code de l'environnement.

II. DIAGNOSTIC DU PARC D’AFFICHAGE

Un inventaire partiel des publicités, préenseignes et du mobilier urbain ainsi qu'un recensement partiel des enseignes situées sur le territoire de Paris Est Marne&Bois a été effectué de décembre 2018 à janvier 2019. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité intercommunal a été réalisé.

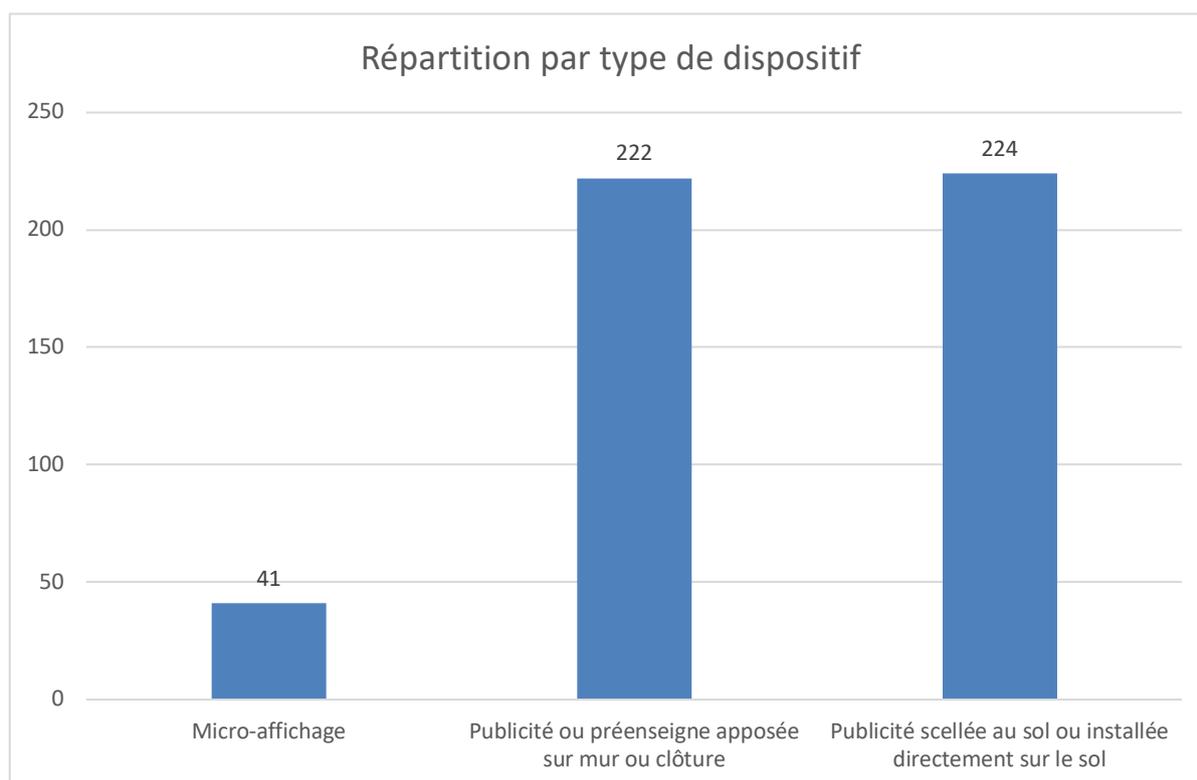
Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire de Paris Est Marne&Bois.

1. Caractéristiques des publicités et préenseignes

1.1. Généralités

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

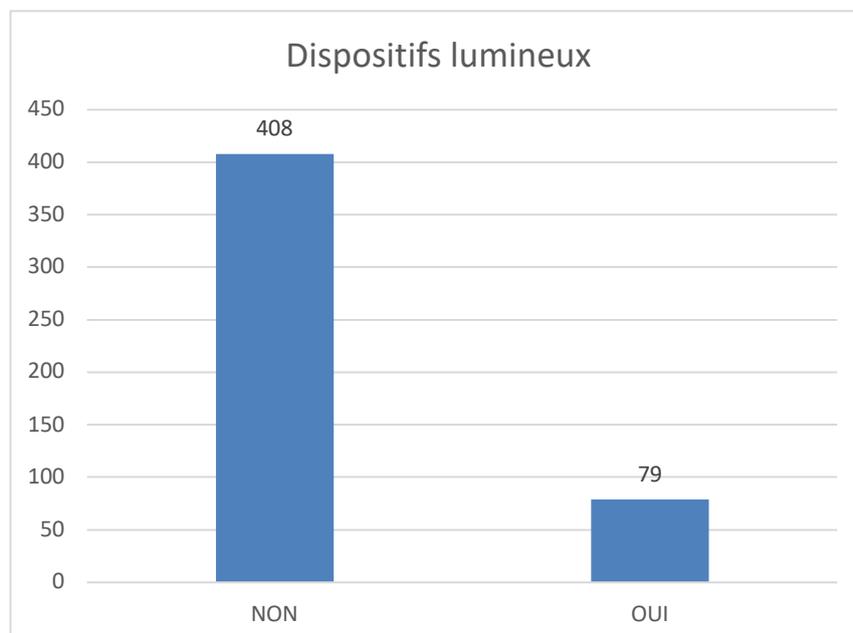
487 publicités et préenseignes (hors mobilier urbain) ont été recensées sur le territoire de l'EPT. Elles représentent au total près de 2728 m² de surface d'affichage.



Le graphique ci-dessus illustre la répartition des publicités et préenseignes présentes sur le territoire de Paris Est Marne&Bois en fonction de leur type. Il existe quasiment autant de dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol que de publicités apposées au mur ou sur clôtures avec une part avoisinant les 46% pour chacun de ces types de dispositifs.

1.2. Les publicités et préenseignes lumineuses

La publicité lumineuse est très peu présente sur le territoire de l'EPT Paris Est Marne&Bois puisque seulement 16 % des dispositifs sont lumineux. 77 dispositifs lumineux sont éclairés par projection ou par transparence. Par conséquent, en termes de dimensions et de réglementation, ils sont soumis aux mêmes règles que les publicités non lumineuses. Deux dispositifs sont éclairés par LED.



Le recensement a également mis en évidence l'absence de dispositifs publicitaires numériques. Une attention particulière sera donc portée à ce type de dispositif actuellement en expansion sur le territoire national.

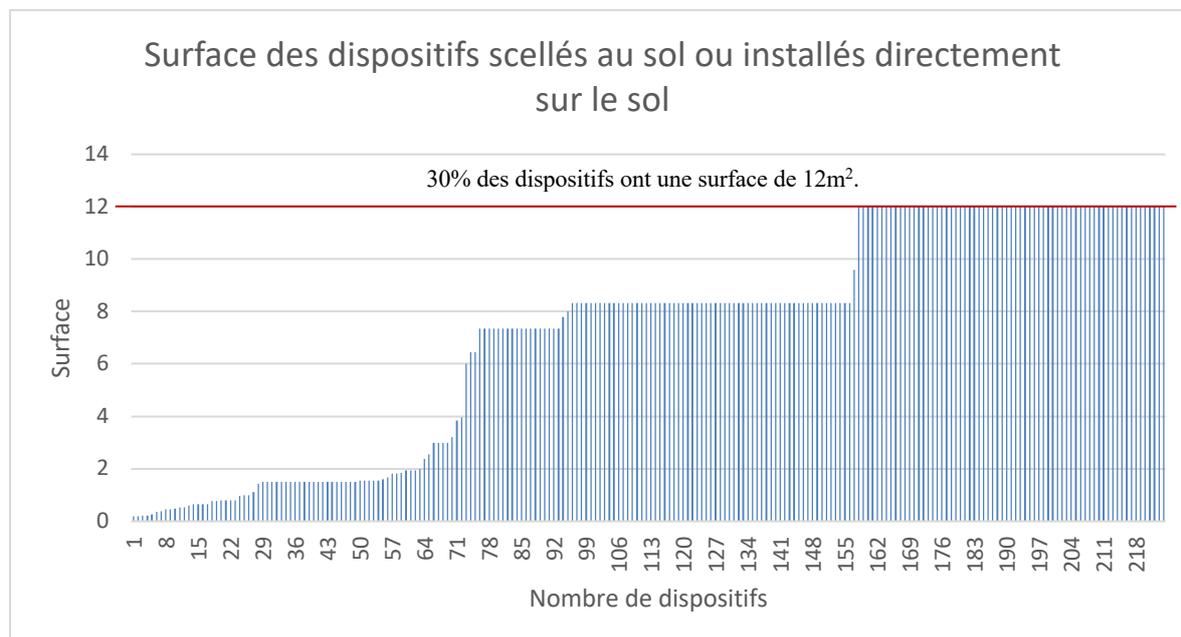


Publicités éclairées par projection et par transparence – Photo non issue du recensement.

Par ailleurs, l'appartenance de l'EPT Paris Est Marne&Bois à l'unité urbaine de Paris, qui compte plus de 800 000 habitants, implique que le RLPi indique une plage d'extinction nocturne des dispositifs publicitaires, d'enseignes et de préenseignes.

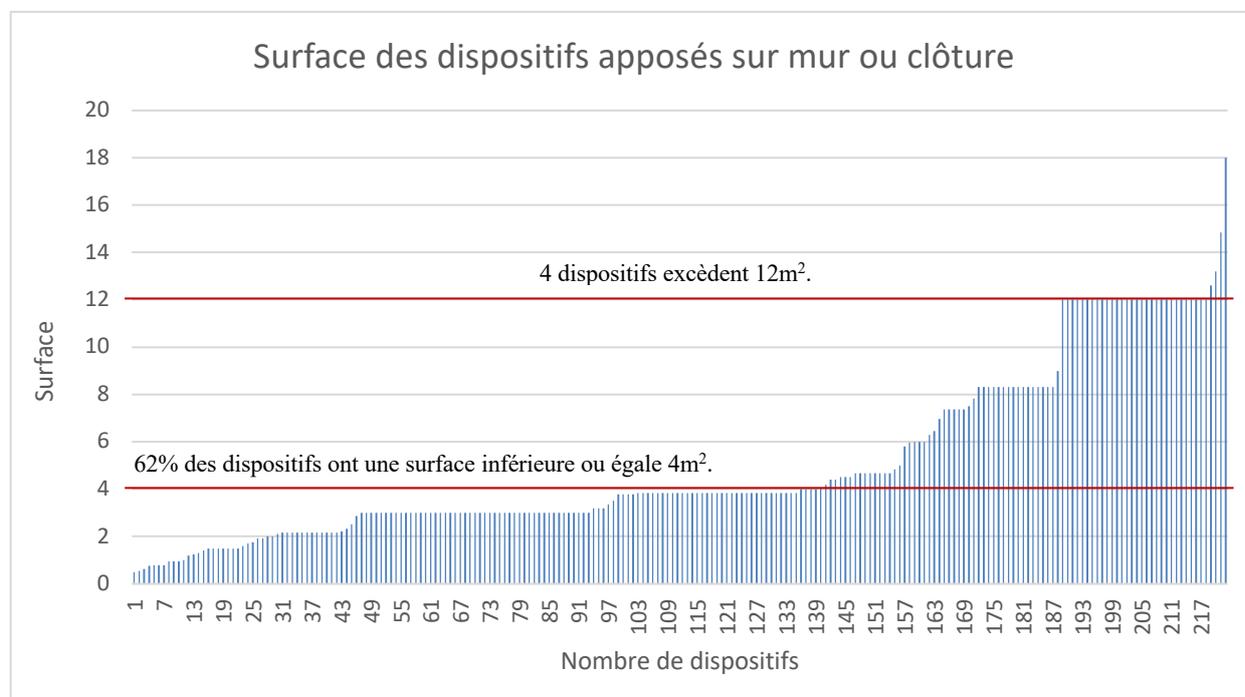
1.3. La surface des dispositifs publicitaires et préenseignes

Surface des dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol



30 % des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol ont une surface égale à 12 m² (maximum fixé par le Code de l'environnement).

Surface des dispositifs apposés au mur ou sur clôture



La majorité des publicités apposées sur mur ou clôture ont une surface inférieure ou égale à 4m² et 4 dispositifs dépassent 12m² (maximum fixé par le Code de l'environnement).

Répartition des publicités et préenseignes en fonction de leur surface et de leur commune d'appartenance

Communes et types de dispositif (m ²)	< 4 m ²	4-8 m ²	8-12 m ²	> 12 m ²	Total général
Bry-sur-Marne	6		6		12
Publicité ou préenseigne apposée sur mur ou clôture	1		1		2
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	5		5		10
Champigny-sur-Marne	22	5	33		60
Micro-affichage	3				3
Publicité ou préenseigne apposée sur mur ou clôture	5	5	8		18
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	14		25		39
Charenton-le-Pont	4	9	5		18
Publicité ou préenseigne apposée sur mur ou clôture	1	2			3
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	3	7	5		15
Fontenay-sous-Bois	13	3	39		55
Micro-affichage	6				6
Publicité ou préenseigne apposée sur mur ou clôture	4	2	8		14
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	3	1	31		35
Joinville-le-Pont	21	1	6	1	29
Micro-affichage	2				2
Publicité ou préenseigne apposée sur mur ou clôture	13	1	3	1	18
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	6		3		9
Le-Perreux-sur-Marne	13	11	14	1	39
Micro-affichage	7				7
Publicité ou préenseigne apposée sur mur ou clôture	4	6	6	1	17
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	1	5	8		14
Maisons-Alfort	6	2	5		13
Micro-affichage	1				1
Publicité ou préenseigne apposée sur mur ou clôture	3	2	1		6
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	2		4		6
Nogent-sur-Marne	12	2	3	1	18
Micro-affichage	4				4

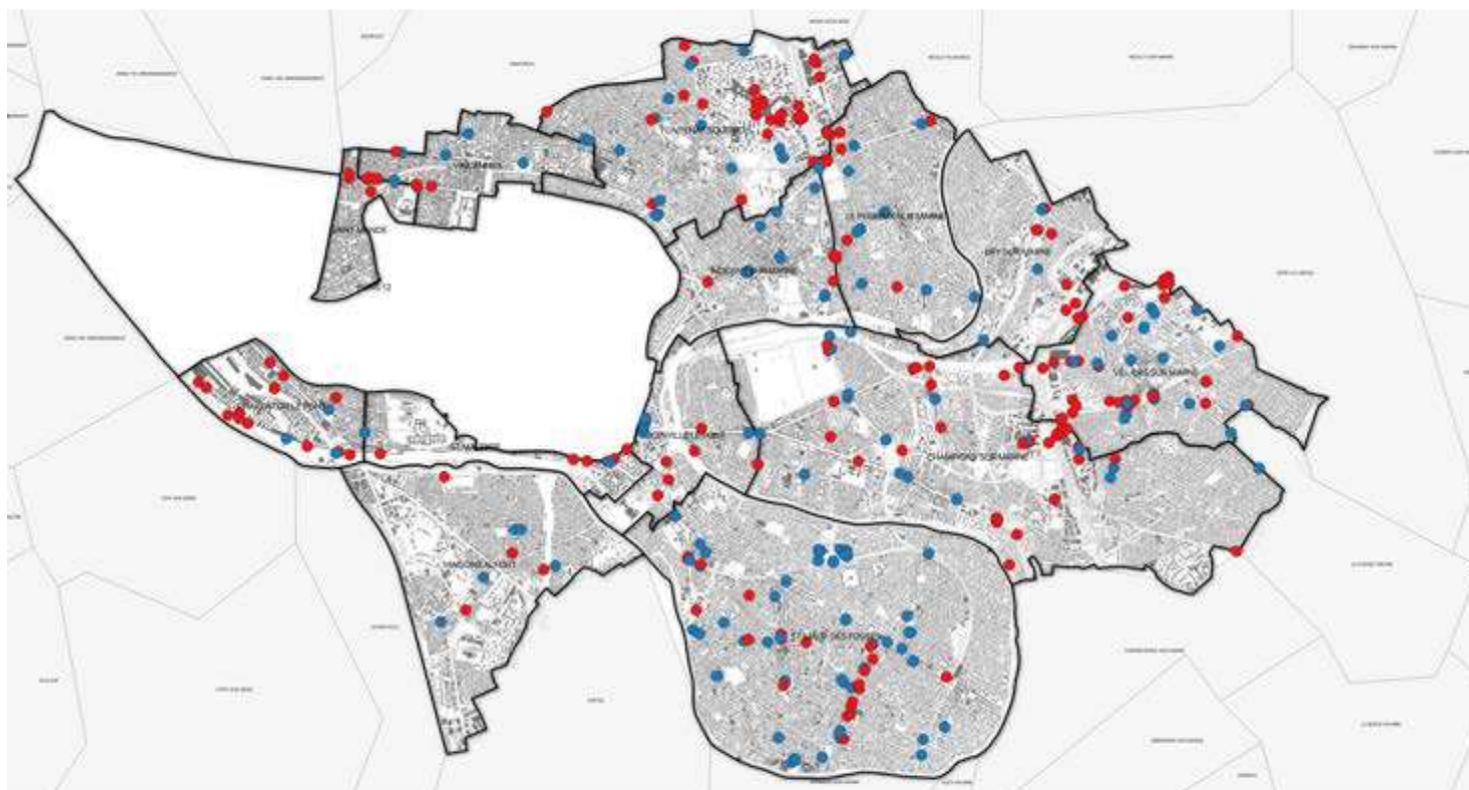
Communes et types de dispositif (m ²)	< 4 m ²	4-8 m ²	8-12 m ²	> 12 m ²	Total général
Publicité ou préenseigne apposée sur mur ou clôture	6	2	3	1	12
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	2				2
Saint-Mandé	7		1		8
Micro-affichage	3				3
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	4		1		5
Saint Maur des Fossé	90	17	21	1	129
Micro-affichage	6				6
Publicité ou préenseigne apposée sur mur ou clôture	80	10	9	1	100
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	4	7	12		23
Saint-Maurice	3	1	4		8
Micro-affichage	1				1
Publicité ou préenseigne apposée sur mur ou clôture	2				2
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol		1	4		5
Villiers-sur-Marne	39	6	37		82
Micro-affichage	1				1
Publicité ou préenseigne apposée sur mur ou clôture	14	6	5		25
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	22		28		50
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol (temporaire)			4		4
Vincennes	14	1	3		18
Micro-affichage	7				7
Publicité ou préenseigne apposée sur mur ou clôture	2		3		5
Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol	5	1			6
Total général	248	58	177	4	487

On remarque que 50 % des dispositifs possèdent une surface inférieure à 4 m². Les grands formats sont assez présents puisque près de 37 % des dispositifs font plus de 8 m². Quatre dispositifs dépassent les 12 m², surface maximale autorisée par le Code de l'environnement.

Les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol les plus fréquents ont des tailles relativement grandes comparés aux dispositifs apposés sur mur ou clôture. En effet, parmi les 487 publicités ou préenseignes recensées, 126 dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol (25 %) ont une surface comprise entre 8 et 12 m². Concernant les dispositifs apposés sur mur ou clôture, 136 d'entre eux (28 %) possèdent une superficie inférieure à 4 m².

La cartographie ci-dessous montre la localisation des publicités et préenseignes sur le territoire de l'EPT. On note la présence importante des dispositifs publicitaires scellés au sol le long des principaux axes traversant le territoire ainsi qu'en centre-ville. En s'intéressant à la répartition communale des dispositifs, les communes de Saint-Maur-des-Fossés, Villiers-sur-Marne, Champigny-sur-Marne et Fontenay-sous-Bois concentrent une grande majorité des publicités et préenseignes du territoire de Paris Est Marne&Bois. En effet, 67% des dispositifs y sont présents.

Localisation des publicités et préenseignes sur le territoire de ParisEstMarne&Bois



Légende

Typologie de publicité

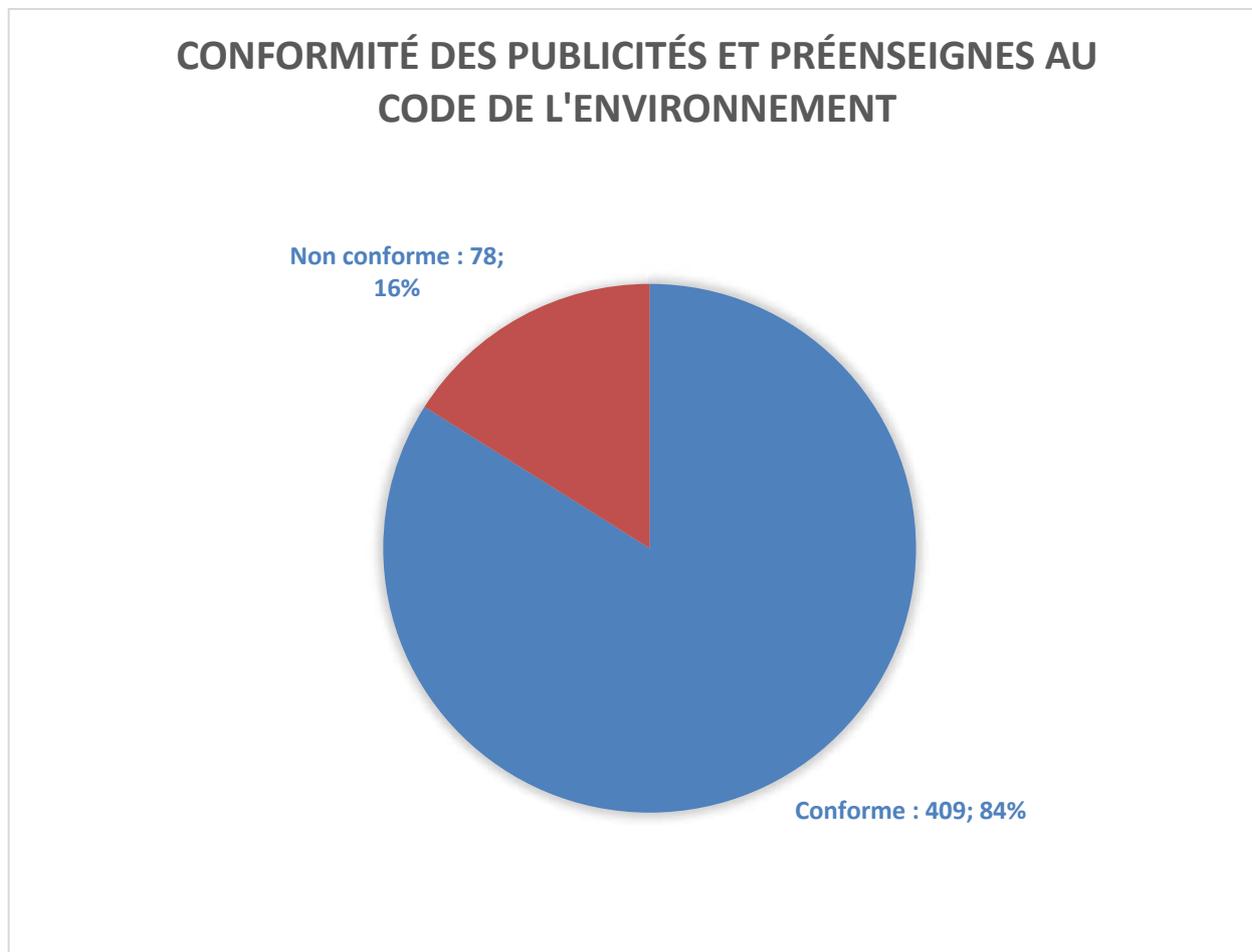
- Publicité ou préenseigne apposée sur mur ou clôture
- Publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol



Source :
Relevé publicité : bureau d'étude GoPub
Conseil
Parcellaire et commune : DGFiP - PCI - Etalab
Réalisation : bureau d'étude GoPub Conseil
Février 2020

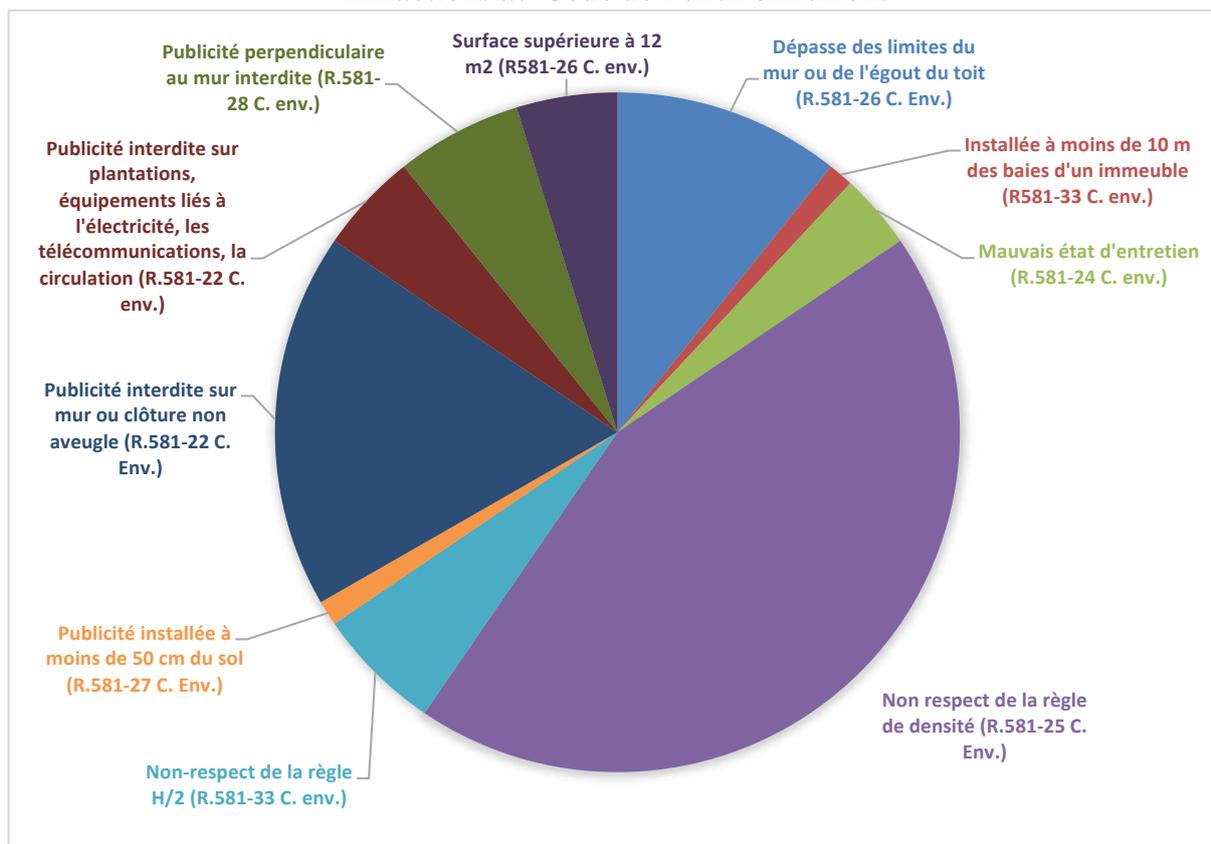
1.4. Les infractions relevées

Le diagnostic des publicités et préenseignes a permis de mettre en avant un certain nombre d'infractions au Code de l'environnement.



On constate que 78 dispositifs sont non conformes au Code de l'environnement ce qui représente 16% des dispositifs relevés.

Infractions au Code de l'environnement



Sur les 78 dispositifs non conformes, on relève 84 infractions. Certains dispositifs font l'objet de plusieurs infractions concomitantes.

Les principales infractions relevées sont :

- le non-respect de la règle de densité (article R.581-25 du Code de l'environnement),
- l'installation de dispositifs publicitaires sur mur ou clôture non aveugle (article R.581-22 du Code de l'environnement),
- le dépassement des limites du mur ou de l'égout du toit (article R.581-26 du Code de l'environnement).

Ces trois types d'infractions représentent 71 % de l'ensemble des infractions.

Les 29 % d'infractions restantes sont les suivantes :

- publicité perpendiculaire au mur interdite (article R.581-28 du Code de l'environnement) ;
- non-respect de la règle H/2 (article R.581-33 du Code de l'environnement) ;
- publicité interdite sur plantations, équipements liés à l'électricité, les télécommunications, la circulation (article R.581-22 du Code de l'environnement) ;
- surface supérieure à 12 m² (article R.581-26 du Code de l'environnement) ;
- mauvais état d'entretien (article R.581-24 du Code de l'environnement) ;
- dispositif installé à moins de 10 m des baies d'un immeuble (article R.581-33 du Code de l'environnement) ;
- dispositif installé à moins de 50 cm du sol (article R.581-27 du Code de l'environnement).

1.5. Les publicités ou préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Sur le territoire de Paris Est Marne&Bois, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol représentent la catégorie de publicité la plus recensée sur le territoire avec 224 dispositifs soit environ 46% du parc d’affichage des publicités et préenseignes (hors mobilier urbain).



Dispositif publicitaire scellé au sol avec passerelle – Fontenay-sous-Bois - 2019



Impact paysager du dispositif publicitaire scellé au sol avec passerelle devant maison
Le Perreux-sur-Marne - 2019

Les enjeux liés aux dispositifs publicitaires scellés au sol sont donc principalement leur format et dans certains cas leur densité. Un tiers de ces dispositifs publicitaires sur le territoire sont de très grand format (12m²). Le RLPi pourra donc réduire ces surfaces d’affichage pour éviter un impact trop important sur le cadre de vie et les perspectives paysagères notamment en zone

d'activités et le long des axes structurants. Beaucoup de collectivités instaurent une limitation de surface à 8m².



Dispositifs publicitaires installés sur des arbres – Villiers-sur-Marne - 2019



Dispositif publicitaire scellé au sol dont le recul par rapport à la propriété voisine est inférieur à la moitié de la hauteur du dispositif –Saint-Maur-des-Fossés - 2019

Le futur RLPi pourra donc préserver les espaces où la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est peu ou pas présente, comme dans les quartiers et zones pavillonnaires ou encore les espaces déjà préservés au titre des RLP actuellement en vigueur. En effet, dans ces secteurs, la préservation de l'état des paysages sera recherchée afin de ne pas les dégrader.

1.6. Les publicités ou préenseignes apposées au mur ou sur clôture

Actuellement, les publicités apposées sur mur ou clôture représentent la seconde catégorie de publicité la plus relevée sur le territoire intercommunal, avec 222 dispositifs, soit environ 46% du parc d'affichage. Ces dispositifs sont donc présents en part quasi égale avec les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Pourtant, les publicités apposées sur mur ou clôture sont des dispositifs qui s'intègrent mieux à l'environnement : « leur impact dans le cadre de vie étant moins prégnant du fait de leur adossement à un support plein »⁷⁰.



Exemple de dispositif publicitaire apposé au mur – Nogent-sur-Marne – 2019



Dispositifs publicitaires apposés au mur parfois en mauvais état d'entretien – Fontenay-sous-Bois – 2019

⁷⁰ Fiche relative aux modalités de calcul des formats des publicités : <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/modalit%C3%A9%20calcul-formats-publicit%C3%A9s.pdf>

Les publicités sur mur ou clôture sont principalement impactées par les infractions liées à des dispositifs dépassant des limites de l'égoût du toit ou installés sur des clôtures ou mur non-aveugle.



Dispositif publicitaire apposé sur mur non aveugle – Saint-Maur-des-Fossés - 2019



Dispositif publicitaire apposé au mur dépassant les limites du mur – Le Perreux-sur-Marne- 2019



Exemple de dispositif publicitaire apposé au mur avec passerelle – Le Perreux-sur-Marne – 2019



Exemple de dispositif publicitaire apposé au mur atypique, installé entre 2 bâtiments et possédant une passerelle
– Fontenay-sous-Bois – 2019



Dispositif publicitaire apposé sur clôture et dépassant le mur avec, de manière générale, une grande densité de dispositifs publicitaires – Saint-Maur-des-Fossés – 2019

Les enjeux liés aux publicités apposées sur mur ou clôture sont globalement identiques à ceux des publicités scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Une réflexion pourra être faite sur l'harmonisation des règles de densité entre ces 2 types de publicités pour simplifier et homogénéiser le traitement de ces 2 catégories de dispositifs. Un encadrement similaire en matière de surface pourra être choisi.

1.7. Le micro affichage

Il s'agit d'une catégorie spécifique de publicité strictement encadrée par le Code de l'environnement. Le Guide pratique du Ministère de l'Écologie sur la réglementation de la publicité extérieure, qui n'a aucune valeur normative intrinsèque mais qui demeure une référence de fait, définit ces dispositifs comme une « *publicité d'une taille inférieure à 1m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines de commerces.* »



Exemple de micro affichage – Nogent-sur-Marne – 2019



Micro affichage en mauvais état d'entretien – Champigny-sur-Marne – 2019

Il s'agit d'une catégorie relativement peu répandue et peu impactante pour le paysage. Le risque de ces dispositifs est de venir surcharger la façade des activités qui les accueille en masquant la lisibilité du commerce en question. Il s'agit également d'une source de revenu pour ces activités.

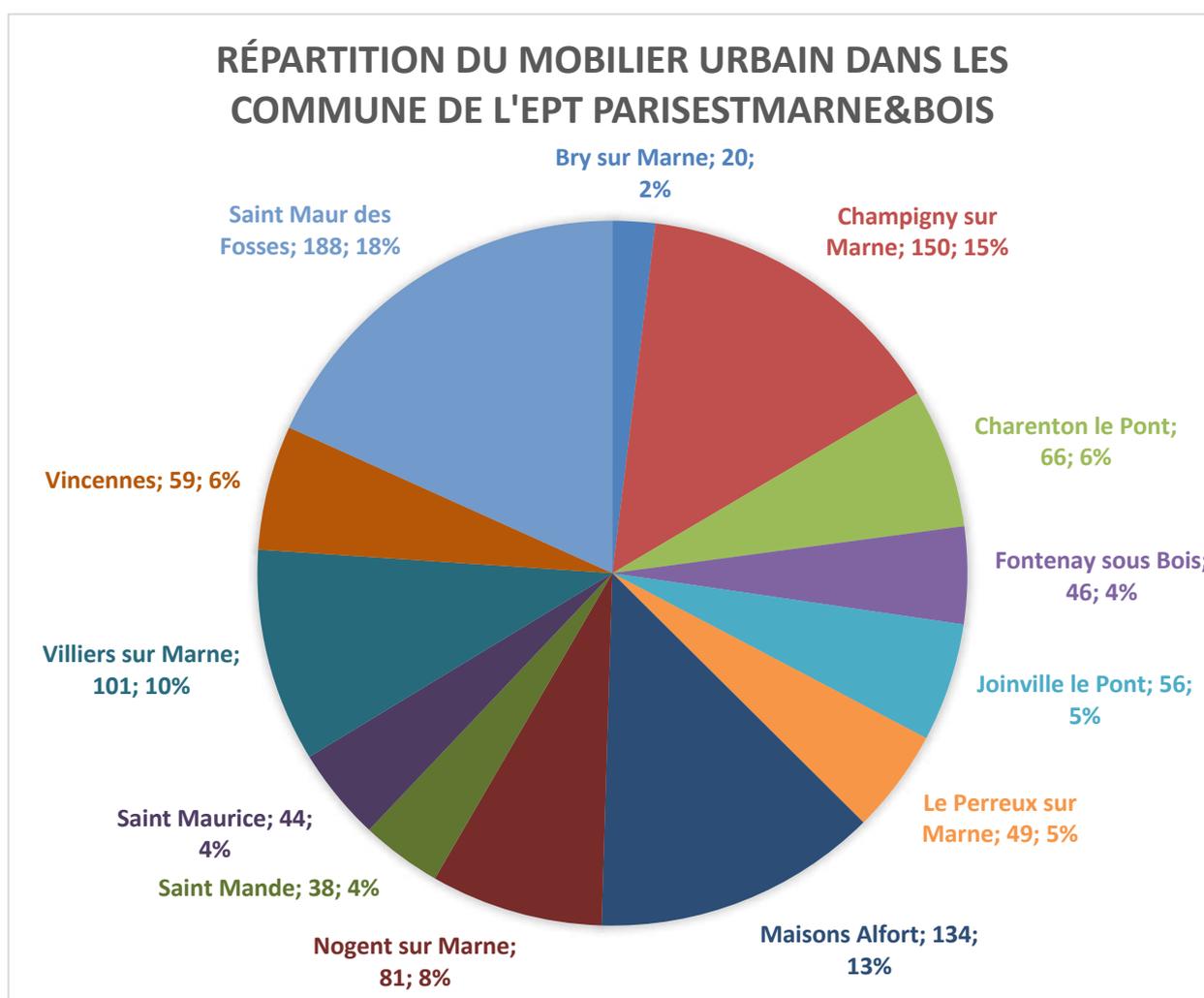
Le Code de l'environnement les limite à 1m² maximum de surface unitaire, sans que leur surface totale ne dépasse 1/10^{ème} de la façade de l'activité sur laquelle ces publicités sont apposées, dans la limite de 2m².

1.8. Le mobilier urbain

Cette catégorie de publicité se décompose en 5 sous-catégories. Toutes ces sous-catégories sont présentes sur l'EPT Paris Est Marne&Bois, à savoir :

- des abris destinés au public supportant de la publicité commerciale d'un format de 2 m² ;
- des mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, appelés communément « *sucette* » commerciale d'un format de 2 m² à 12 m² (maximum) ;
- des colonnes porte-affiches, appelés communément « *colonne Morris* » ;
- des Kiosques à journaux ;
- des mâts porte-affiches.

1032 dispositifs publicitaires apposés sur mobilier urbain ont été relevés dans le cadre du recensement.



Les publicités apposées sur mobilier urbain se répartissent de manière globalement homogène. Les communes rassemblant un grand nombre de ce type de dispositif sont Saint-Maur-des-Fossés, Champigny-sur-Marne et Maisons-Alfort.

L'observation de l'implantation du mobilier urbain croisée avec les zones d'interdictions relatives donne les tableaux suivants :

Commune	Total des mobiliers urbains	Mobilier urbain Hors zones de protection	Part des Dispositifs installés en secteur d'interdiction relative
Bry-sur-Marne	20	17	3 15%
Champigny-sur-Marne	150	117	33 22%
Le-Perreux-sur-Marne	49	42	7 14%
Saint-Maur-des-Fossés	188	148	40 21%
Villiers-sur-Marne	-	-	- 0%
Charenton-le-Pont	66	27	39 60%
Joinville-le-Pont	56	50	6 11%
Maisons-Alfort	134	64	70 52%
Saint-Maurice	44	25	19 43%
Fontenay-sous-Bois	46	25	21 46%
Nogent-sur-Marne	81	21	60 74%
Saint-Mandé	38	-	38 100%
Vincennes	59	18	41 69%
TOTAL	931 100%	554 60%	372 40%

Présence du mobilier urbain dans les périmètres d'interdictions relatives et en dehors.

Commune	Part des dispositifs installés en secteur d'interdiction relative	Part des dispositifs installés dans les périmètres de protection des MH	Part des dispositifs installés en sites et abords	Part des dispositifs installés en SPR
Bry-sur-Marne	3 15%	-	3 15%	-
Champigny-sur-Marne	33 22%	12 8%	21 14%	-
Le-Perreux-sur-Marne	7 14%	7 14%		-
Saint-Maur-des-Fosses	40 21%	38 20%	2 1%	-
Villiers-sur-Marne	- 0%	-	-	-
Charenton-le-Pont	39 60%	1 2%	38 58%	-
Joinville-le-Pont	6 11%	2 4%	4 7%	-
Maisons-Alfort	70 52%	-	70 52%	-
Saint-Maurice	19 43%	11 25%	8 18%	-
Fontenay-sous-Bois	21 46%	5 11%	-	16 35%
Nogent-sur-Marne	60 74%	54 67%	6 7%	-
Saint-Mandé	38 100%	28 74%	10 26%	-
Vincennes	41 69%	9 15%	-	32 54%
TOTAL	372 40%	162 17,5%	162 17,5%	48 5%

Répartition du mobilier urbain dans les différents secteurs d'interdictions relatives – Lorsqu'ils sont situés dans un périmètre de protection (500m), le tableau ne tient pas compte de la covisibilité des supports avec le ou les monuments en question.

Les tableaux précédents montrent que lorsqu'une commune possède des périmètres d'interdictions, à chaque fois du mobilier urbain y est installé. En s'intéressant à la proportion des dispositifs concernés par une interdiction dans chaque commune, une grande majorité des dispositifs de Charenton-le-Pont (60%), Vincennes (69%) et Nogent-sur-Marne (74%) est implantée en périmètre d'interdiction. Le parc de mobilier urbain de la ville de Saint-Mandé est pour sa part entièrement en zone d'interdiction. Ce constat montre l'intérêt de porter une réflexion sur des dérogations possibles dans le cadre du RLPi.

Globalement, c'est 40% du parc des publicités apposées sur mobilier urbain qui est installé dans des lieux d'interdiction relative.



Mobilier urbain grand format scellé au sol – Saint-Maur-des-Fossés – 2019



Mobilier urbain petit format scellé au sol – Saint-Maurice – 2019



Kiosque – Saint-Maurice – 2019



Abribus – Villiers-sur-Marne - 2019



Colonne porte-affiche – Saint-Maur-des-Fossés – 2019

2. Les caractéristiques des enseignes

Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. C'est aussi bien le cas en zones d'activités, en centre-ville, comme dans les secteurs où il y a peu d'enseignes.

Cinq catégories d'enseignes sont présentes sur le territoire de l'EPT :

- scellées au sol ou installées directement sur le sol,
- sur clôture,
- sur toiture ou terrasse en tenant lieu,
- en façade perpendiculaire au mur,
- en façade parallèle au mur.

Chacune de ces catégories d'enseignes est étudiée ci-après.

2.1. L’enseigne parallèle au mur

L’enseigne parallèle au mur se retrouve aussi bien en centre-ville qu’en zones d’activités. Il s’agit de l’enseigne posant le moins de problèmes paysagers dès lors qu’elle respecte les règles nationales en vigueur concernant son implantation (ne pas dépasser les limites du mur ou de l’égout du toit) et sa surface (respect de la proportion par rapport à la surface de la façade).



Enseigne parallèle en lettre découpées bien intégrée – Fontenay-sous-Bois – 2019

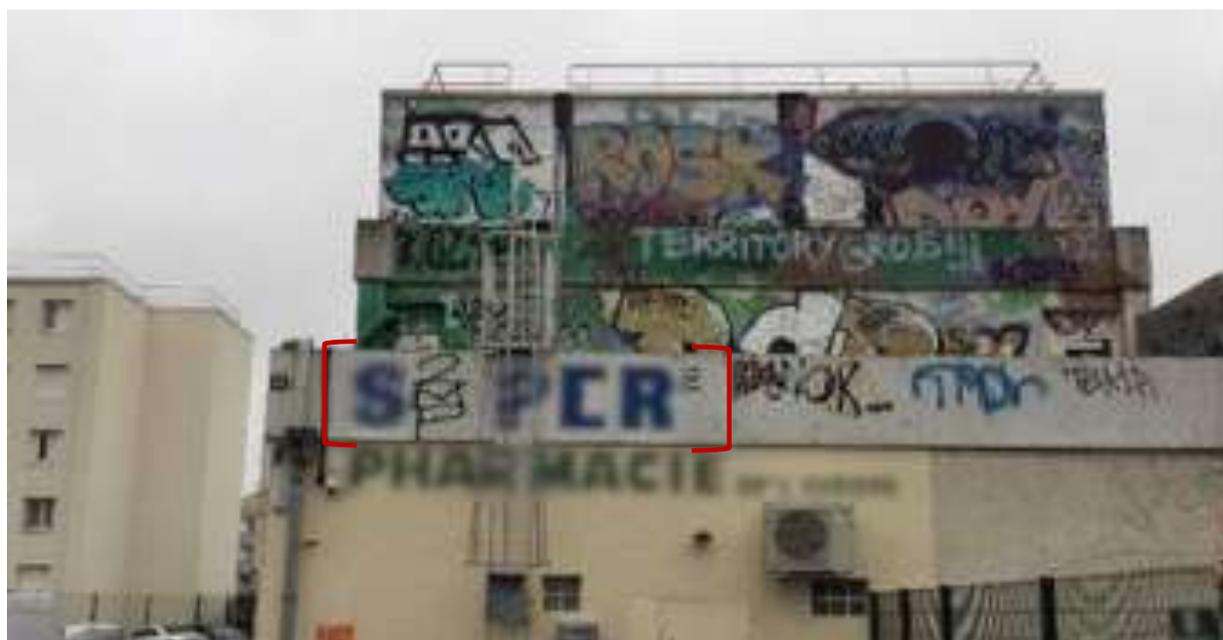
L’enseigne parallèle se présente sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou sur affiches.



Enseigne parallèle dépassant les limites de l’égout du toit – Le Perreux-sur-Marne – 2019



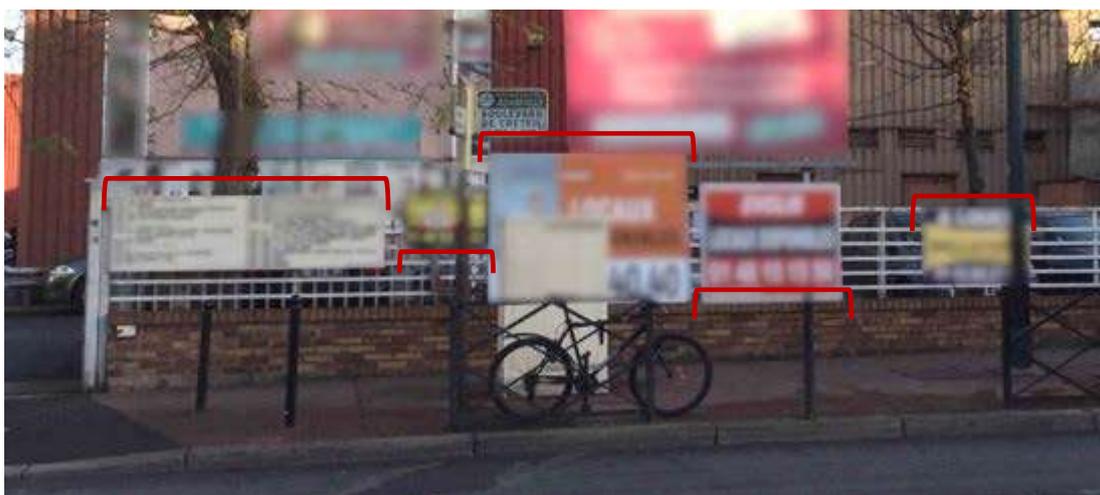
Enseigne parallèle dépassant les limites du mur et placée devant des fenêtres – Saint-Maur-des-Fossés – 2019



Enseigne parallèle en mauvais état – Villiers-sur-Marne – 2019

2.2. L'enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture constituent une sous-catégorie des enseignes parallèles. Elles se présentent la plupart du temps sous forme de bâches ou pancartes accrochées sur la clôture. Elles peuvent être apposées sur clôture aveugle ou non aveugle. Même si les enseignes apposées sur clôture non aveugle sont autorisées par le Code de l'environnement, elles n'en demeurent pas moins des sources de fermeture paysagère.



Enseignes sur clôture - de haut en bas : Bry sur Marne -2018 ; Saint-Maur-des-Fossés ; le Perreux-sur-Marne - 2019

2.3. L’enseigne sur auvent ou balcon

L’enseigne sur auvent ou sur balcon constitue une autre sous-catégorie d’enseigne parallèle. L’auvent se définit comme une « avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d’une ouverture ou d’une devanture dont l’objet est de protéger des intempéries. »⁷¹.



Enseignes sur balcon – de gauche à droite : Champigny-sur-Marne, Villiers-sur-Marne - 2019



Enseigne sur auvent – Vincennes - 2019

⁷¹ Définition issue du guide pratique de la réglementation de la publicité extérieure, Ministère de l’Écologie, du Développement durable et de l’Énergie

2.4. L’enseigne perpendiculaire au mur

L’enseigne perpendiculaire est particulièrement présente en centre-ville (linéaire commercial donnant directement sur le domaine public) dès lors qu’une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut être implantée. Elle est en général de petit format (moins d’un mètre carré). Elle a assez peu d’impact sur le paysage local dès lors qu’elle respecte les règles d’implantation (saillie sur le domaine public et apposée sous la limite du mur).



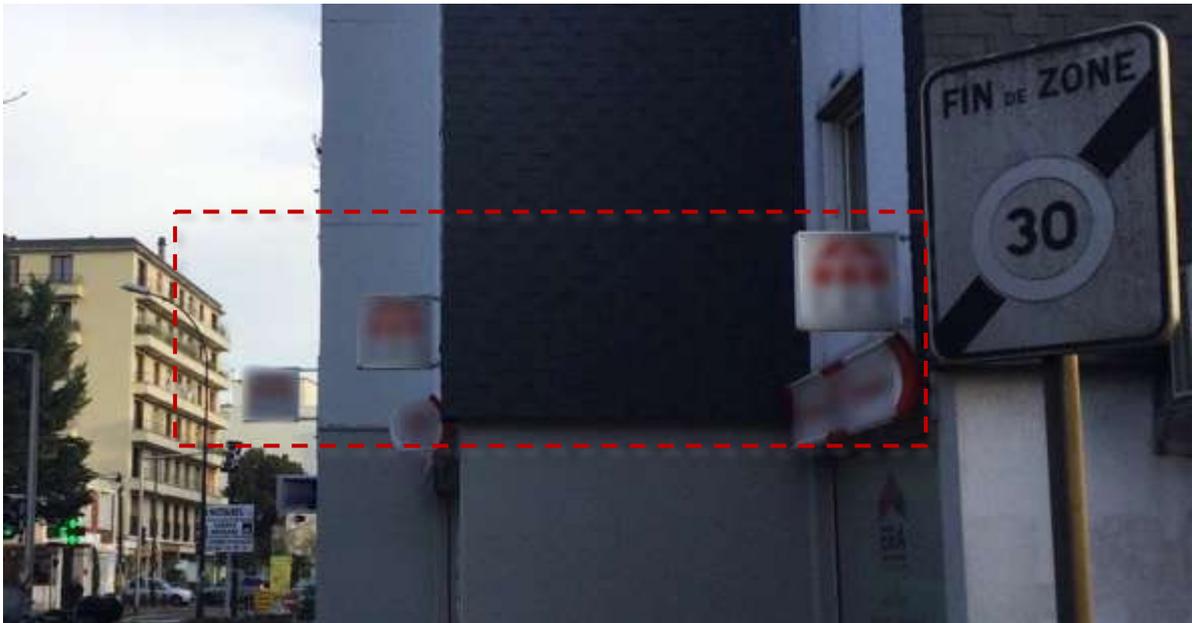
Une enseigne perpendiculaire par voie bordant l’activité – Saint-Mandé – 2019



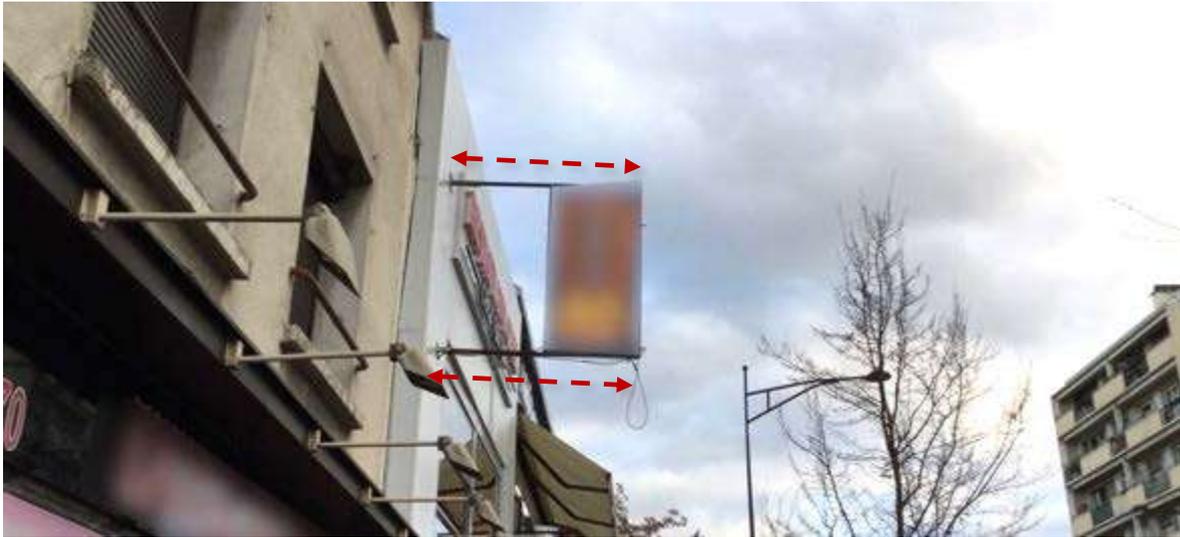
Enseignes perpendiculaires de qualité esthétiques variées – Saint-Mandé (à gauche) – 2019 – Bry-sur-Marne (à droite) – 2018



Enseignes perpendiculaires en mauvais état – Saint-Maur-des-Fossés – 2019



Cumul d'enseignes perpendiculaires – Fontenay-sous-Bois – 2019



Enseignes perpendiculaires avec saillie importante – Champigny-sur-Marne – 2019



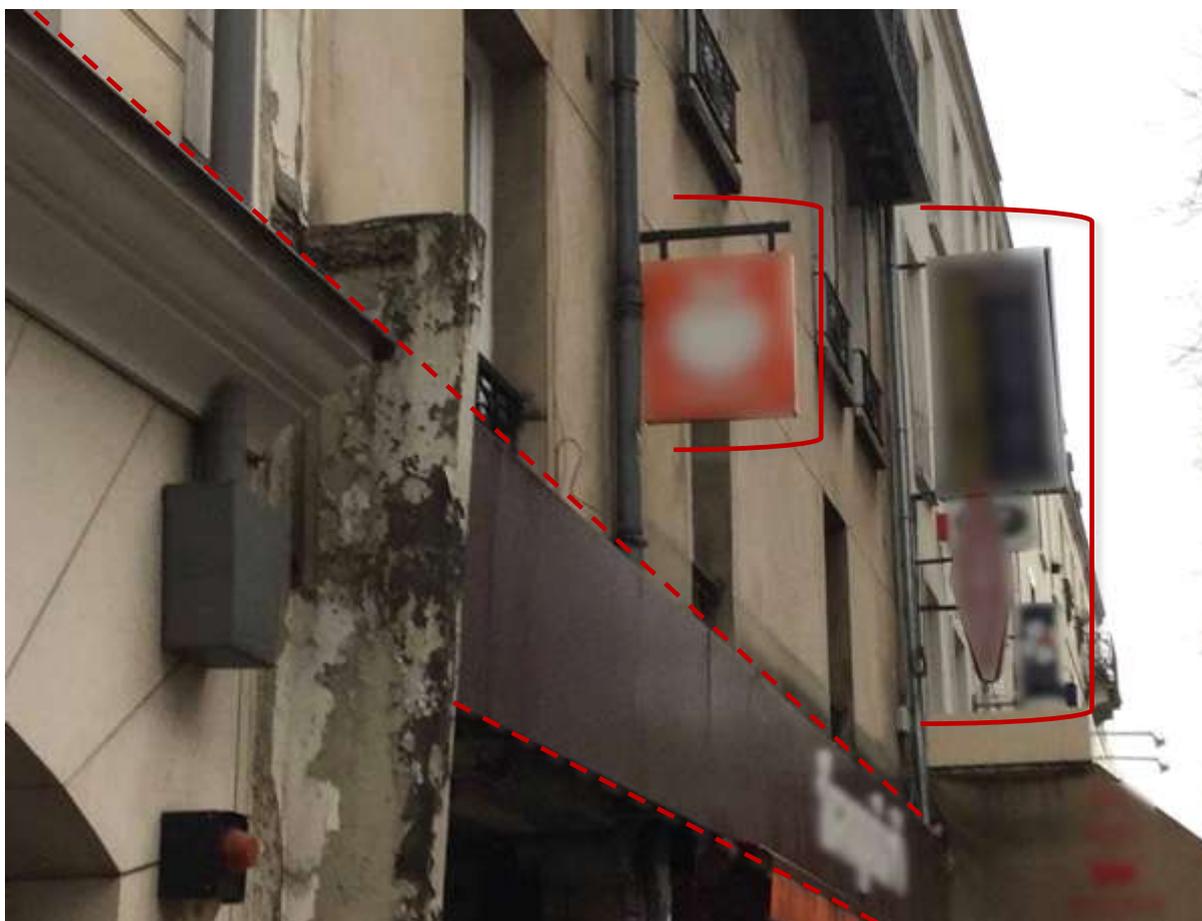
Enseigne perpendiculaire dépassant les limites du mur – Le Perreux-sur-Marne – 2019

2.5. Les alignements d'enseignes

La complémentarité entre enseignes perpendiculaires et parallèles au mur constitue un enjeu important pour le paysage urbain. L'alignement entre ces deux types de dispositif va favoriser les perspectives, particulièrement dans les pôles commerciaux denses tels que les centres-villes.



Pas d'alignement entre les enseignes parallèles des différents commerces et entre les enseignes perpendiculaires et parallèles – Joinville-le-Pont - 2019



Pas d'alignement entre les enseignes perpendiculaires et parallèles – Saint-Maurice - 2019



Alignement entre les enseignes perpendiculaires et parallèles – Champigny-sur-Marne - 2019



Alignement d'enseignes perpendiculaires et parallèles entre les commerces – Maisons-Alfort - 2019

2.6. L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est présente sur le territoire de l'EPT Paris Est Marne&Bois en particulier le long des axes structurants ainsi que dans les zones d'activités. Elle se présente sous des formes diverses : totems, kakémonos, drapeaux, panneaux « 4 par 3 », chevalets, menus, etc.

De telles enseignes ne pourront être apposées sur le domaine public qu'avec une autorisation préalable de la personne publique compétente.



Exemples d'enseignes scellées au sol ou apposées sur le sol – de gauche à droite : panneau scellé au sol – Villiers-sur-Marne, drapeaux apposés sur le sol – Maisons-Alfort, totem à affichage lumineux – Charenton-le-Pont– 2019



Cumul d'enseignes scellées au sol ou apposées sur le sol –panneaux scellés au sol ou installés directement sur le sol – Nogent-sur-Marne – 2019

L’empreinte paysagère des enseignes scellées au sol est particulièrement importante de par leur implantation, leur nombre et leur surface. Cet impact est souvent du même ordre que les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol du fait de l’utilisation de même support (panneau « 4 par 3 ») entretenant la confusion entre publicités et enseignes.

Au regard du recensement partiel réalisé sur le territoire de l’EPT, le parc d’enseignes scellées au sol se caractérise par de faibles surfaces. En effet, 1/3 de ce type d’enseigne possède une surface inférieure à 1m². Un peu plus de 10% de ces dispositifs ont des surfaces supérieures à 6m² et 3% dépassent les 12m².



Enseigne scellée au sol – le Perreux-sur-Marne – 2019



Enseigne scellée au sol dont la surface dépasse 12m² – Maisons-Alfort - 2019

Les dispositifs apposés sur le sol nécessitent toujours une autorisation d'occupation du domaine public. Pour les dispositifs installés devant l'activité signalée, cette autorisation d'occupation du domaine public est d'autant plus importante qu'elle permet de considérer le domaine public comme une « extension » de l'activité. Le dispositif est donc, de ce fait, considéré comme une enseigne (signalant l'activité sur le « lieu » de cette dernière). C'est notamment le cas pour les restaurateurs mais également pour d'autres activités comme on peut le voir ci-après.

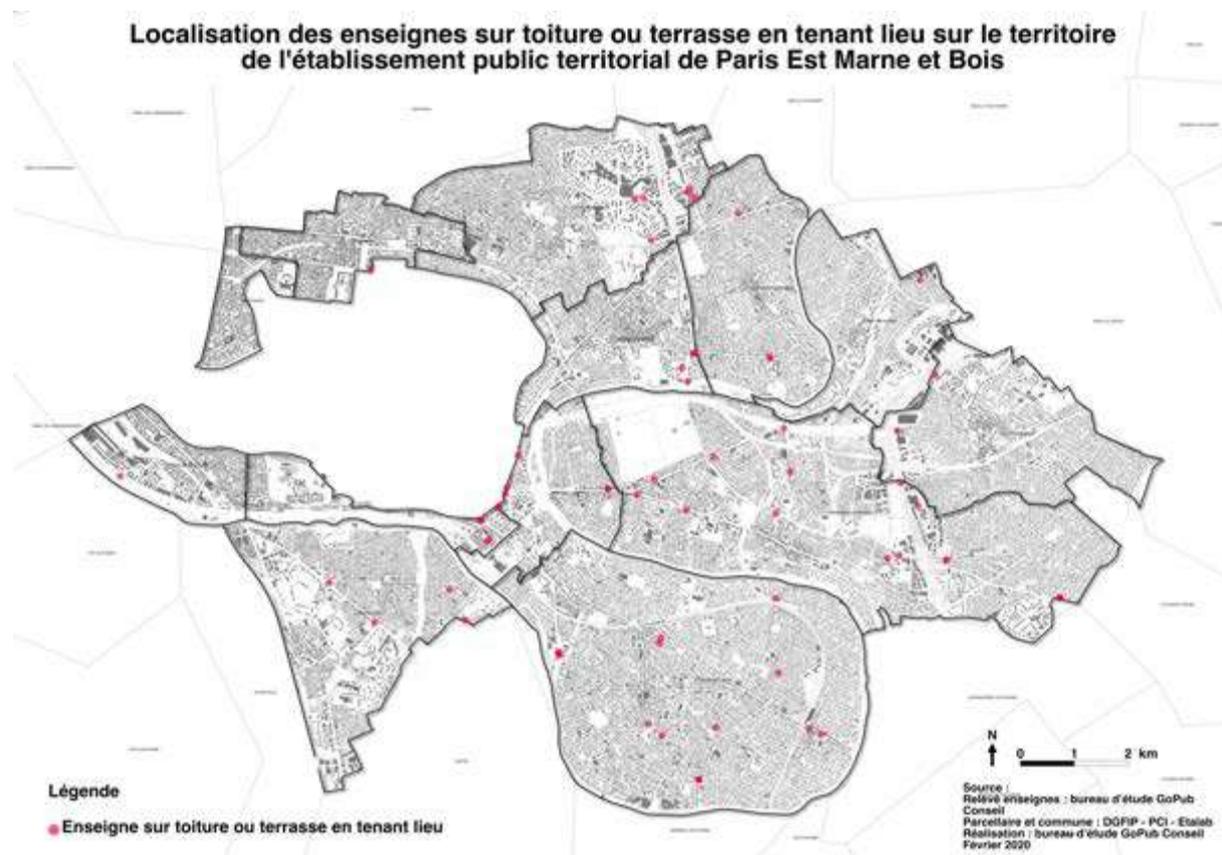


Enseignes installées sur le domaine public – en vert simulation du domaine public occupé – en haut à gauche : Saint-Maurice – en bas à gauche : Nogent-sur-Marne – à droite : le Perreux-sur-Marne - 2019

2.7. L'enseigne sur toiture

Selon le recensement partiel effectué, l'enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu est présente sur la plupart des communes de l'EPT à l'exception de Saint-Mandé.

66 enseignes de ce type ont été identifiées lors des investigations de terrain. Ce type d'implantation d'enseignes peut avoir un impact paysager très important du fait de grands formats qui peuvent fermer des perspectives. Par ailleurs, ce type de dispositif peut présenter un danger du fait d'une importante prise au vent.



L'impact paysager de ce type d'enseigne dépendra de son installation, sa surface et sa hauteur. Selon le Code de l'environnement, les enseignes sur toiture possédant un panneau de fond ou des fixations non dissimulées sont non conformes. C'est également le cas de la plupart des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu dont la surface cumulée par activité excède 60m². Le règlement national de publicité impose également des limites de hauteur à ne pas dépasser en fonction de la hauteur de façade de l'activité.

La principale infraction qui touche ce type de dispositif sur le territoire concerne les enseignes installées sur panneaux de fond.

Les enseignes sur toiture, mêmes lorsqu'elles sont conformes, ont un impact important sur le paysage, de par leur implantation au-dessus du bâtiment. Elles sont souvent visibles de très loin, fermant parfois des perspectives, alors qu'elles pourraient bien souvent être apposées en façade avec un impact paysager moindre.

En aucune manière, l'implantation de telles enseignes en toiture ne peut s'opérer si elle présente un risque pour la navigation aérienne ou terrestre.



Enseignes sur toiture – à gauche enseigne sur panneau de fond- Champigny-sur-Marne ; à droite enseigne en lettres découpées – Nogent-sur-Marne - 2019



Enseignes sur toiture – à gauche enseigne dérivée d'une enseigne perpendiculaire – Saint-Maur-des-Fossés ; à droite enseigne en lettres découpées – Nogent-sur-Marne - 2019

2.8. L'enseigne lumineuse

Chacune des catégories d'enseignes abordées ci-avant peut éventuellement être lumineuse dès lors qu'une source lumineuse est spécialement prévue pour l'éclairage de l'enseigne. La plupart des enseignes sont éclairées par projection ou transparence ainsi qu'au moyen de lettres découpées lumineuses.

Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

On relève une enseigne numérique de grand format (13 m²) à Saint-Maurice.



Enseignes numériques – Saint Maurice - 2019



Enseignes lumineuses – à gauche enseigne éclairée par projection – Saint Maur des Fossés – à droite enseigne éclairée par transparence – Vincennes - 2019



Enseignes lumineuses – à gauche : éclairage par projection – au centre éclairage par transparence – à droite : éclairage par LED – Saint Mandé - 2019

Au même titre que les publicités et pré-enseignes, les enseignes lumineuses peuvent être source de pollution lumineuse et peuvent faire l'objet d'une extinction nocturne dans le cadre du RLPi⁷².

⁷² Cf. [La notion d'unité urbaine](#)

2.9. L’enseigne temporaire

L’enseigne temporaire est, au sens du Code de l’environnement, une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois, ou pour plus de trois mois une enseigne signalant des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que celle concernant la location ou la vente de fonds de commerce. Ces enseignes sont régies partiellement par la réglementation applicable aux enseignes « permanentes ».

Sur le territoire de l’EPT Paris Est Marne&Bois, on retrouve des implantations d’enseignes de ce type du fait des programmes immobiliers ou encore de promotions dans les zones d’activités et le long des axes structurants.



Enseigne temporaire – offre commerciale – Saint-Maur-des-Fossés - 2019



Enseigne temporaire – promotion immobilière – Villiers-sur-Marne - 2019

III. ENJEUX, ET CHOIX

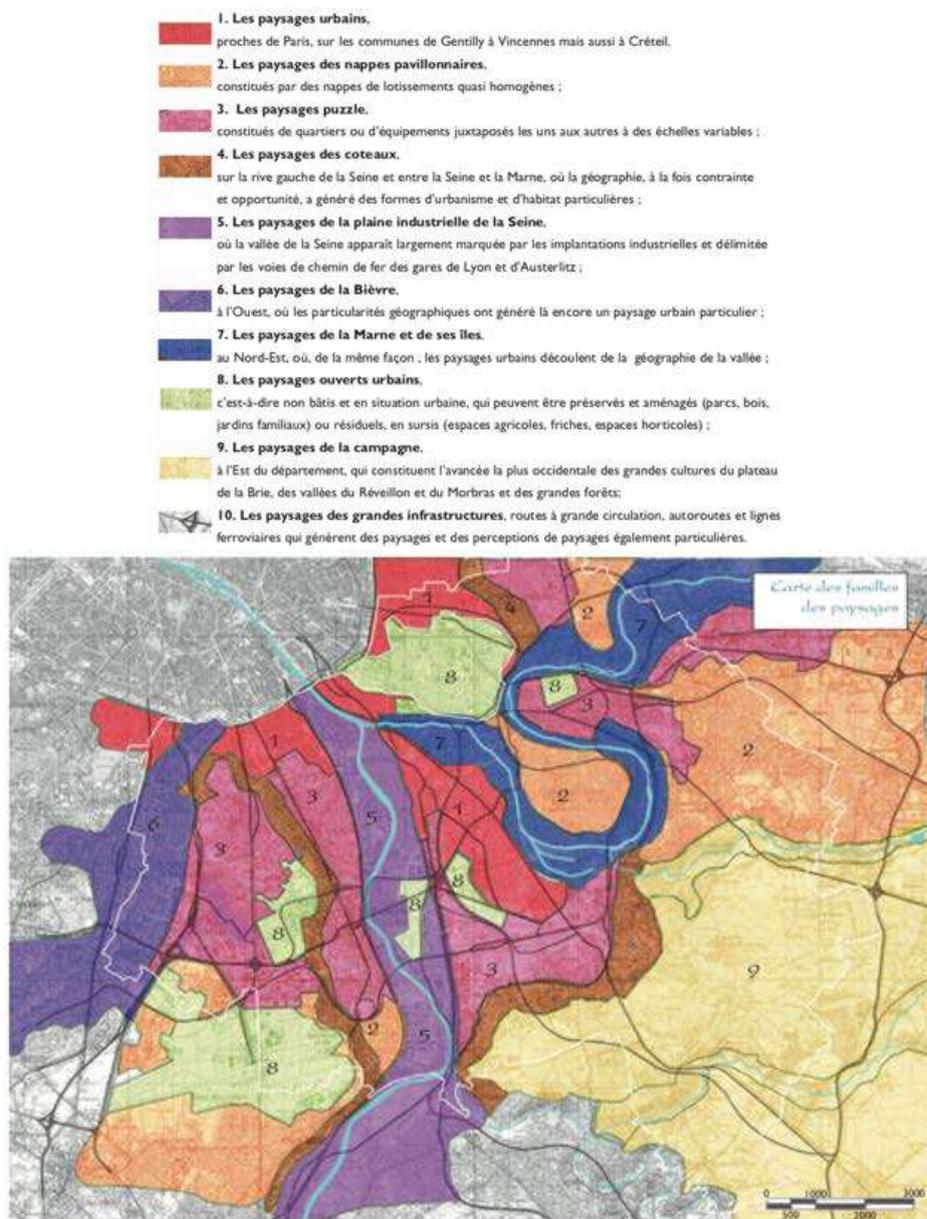
ORIENTATIONS

1. Enjeux paysagers et patrimoniaux en matière de publicité extérieure

Le territoire de Paris Est Marne&Bois qui s'étend sur 5 631 hectares dispose d'une richesse patrimoniale et paysagère exceptionnelle.

➤ Les typologies de paysages urbains

Dans le cadre des travaux réalisés par la Direction départementale de l'équipement du Val-de-Marne en 2001, des grandes familles de paysages ont été répertoriées dans le Val-de-Marne. Le terme de « *famille de paysage* », « *s'appuie aussi bien sur une notion géographique (les vallées, les coteaux...), que sur un type d'occupation du sol (les lotissements, les grandes infrastructures...)* ». »⁷³



Source : « Val-de-Marne : éléments pour une politique du Paysage », Direction départementale de l'équipement du Val-de-Marne, Service de l'aménagement et de la prospective (SAP), mars 2001.

⁷³ Source : « Val-de-Marne : éléments pour une politique du Paysage », Direction départementale de l'équipement du Val-de-Marne, Service de l'aménagement et de la prospective (SAP), mars 2001.

Types de paysages rencontrés sur le territoire de Paris Est Marne&Bois :

- Les **paysages urbains** concernent principalement les villes de Vincennes, Saint-Mandé, Charenton-le-Pont, Saint-Maurice et Maisons-Alfort. Il s'agit de communes proches de Paris avec une densité plus élevée que pour les autres familles de paysage. Elles sont généralement marquées par un centre ancien, comme c'est le cas notamment à Vincennes et Charenton-le-Pont qui font l'objet d'une protection au titre des sites inscrits. On peut également associer à cette typologie les centres des anciens villages qui, autour de leur clocher, sont restés le centre névralgique des autres communes du territoire. La plupart des communes du territoire disposent ainsi d'un zonage spécifique au sein de leur PLU protégeant leurs centres anciens et également de linéaires de protection des commerces. Les quartiers anciens de Saint-Maur-des-Fossés font l'objet d'une protection au titre des sites inscrits. Le territoire compte également 4 OAP de revitalisation des centres-villes (Le Perreux-sur-Marne, Villiers-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Nogent-sur-Marne). La préservation de la qualité paysagère de ces centres-villes doit également permettre la valorisation des commerces de proximité.
- Les **paysages de nappes pavillonnaires** concernent principalement les villes de Saint-Maur-des-Fossés, Champigny-sur-Marne, Villiers-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne et Fontenay-sous-Bois. Ces communes ont des quartiers pavillonnaires résidentiels assez vastes et uniformes sur leur territoire. Des quartiers de Champigny-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Fontenay-sous-Bois sont également répertoriés comme « paysages puzzle », juxtaposition de tissus plus hétérogènes peu reliés. La mise en valeur des identités de ces quartiers et le renforcement de centralités secondaires y sont recherchés.
- Les **paysages des coteaux** de Fontenay-sous-Bois. Le coteau se caractérise par un relief important (ligne de crête d'orientation Nord-Ouest / Sud-Est) avançant vers la capitale dans le prolongement du plateau de Belleville et présentant un dénivelé de près de 70 mètres depuis le point culminant jusqu'aux plaines de l'Est.
- Les **paysages de la Marne et ses îles** qui concernent principalement les communes de Bry-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, Joinville-le-Pont, Champigny-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Maisons-Alfort, Saint-Maurice, jusqu'à la confluence à Charenton-le-Pont. Ces communes sont toutes traversées ou bordées par la Marne. Les îles et la végétation, la morphologie et les points de vue, les rives et leur développement touristique et économique, l'architecture non banalisée et la forme urbaine « *qui met en relation la ville et la rivière* »⁷⁴ caractérisent ces communes.

⁷⁴ Source : « Val-de-Marne : éléments pour une politique du Paysage », Direction départementale de l'équipement du Val-de-Marne, Service de l'aménagement et de la prospective (SAP), mars 2004

La valorisation et la qualité de ces paysages est le résultat d'un ensemble d'éléments auxquels participent les enseignes d'un territoire.

A ce titre, dans le cadre de l'élaboration du RLPi plusieurs éléments permettront une meilleure intégration des enseignes dans leur environnement :

- l'harmonisation des règles sur les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

Cela permettra d'assurer une égalité de traitement entre les acteurs économiques des différentes zones d'activités du territoire et une unité en termes de format maximum sur l'ensemble du territoire Paris Est Marne&Bois.

- l'encadrement des enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu

Ces dernières sont présentes en nombre assez restreint sur le territoire de Paris Est Marne&Bois. Cependant, les enseignes sur toiture marquent et imprègnent le paysage du fait de leur implantation et de leur format. De nombreux RLPi limitent fortement, voire interdisent l'implantation d'enseignes sur toiture dans certains secteurs (Bordeaux Métropole, Dijon Métropole), pour préserver ou améliorer le cadre de vie.

- la limitation des enseignes sur clôture

Ces enseignes peuvent nuire fortement à la qualité des paysages dès lors qu'elles sont trop nombreuses sur un même support et/ou dès lors qu'elles couvrent de manière importante la clôture. Des limites en termes de nombre et de surface pourront être envisagées dans le RLPi pour répondre à cet enjeu.

- le maintien de la qualité des enseignes en façade

Les enseignes présentes en façade sont globalement bien intégrées même si on relève quelques infractions à la réglementation nationale. Un ajustement sur le nombre d'enseignes perpendiculaires et la saillie de ces dernières permettra de répondre à la préservation d'un cadre de vie de qualité.



Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol présentent sur le territoire de Paris Est Marne&Bois.



Enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu et enseignes sur clôture non-aveugles présentent sur le territoire de Paris Est Marne&Bois.



Enseignes en façade présentent sur le territoire de Paris Est Marne&Bois.

- **La Marne, les plateaux (de Champigny et de Vincennes) ainsi que les coteaux (de la Marne et de Fontenay-sous-Bois) participent à cette qualité paysagère qui fait le rayonnement du territoire.**

- La Marne, marqueur bleu, élément structurant du territoire

Le territoire se situe dans le périmètre du bassin versant de la Marne.

La Marne se fraye un passage en formant des boucles successives : petite au Perreux-sur-Marne, moyenne à Joinville-le-Pont et très ample pour Saint-Maur-des-Fossés dont le territoire communal se retrouve presque entièrement cerné par l'eau⁷⁵.

Les berges de la Marne représentent plus de 40 km linéaire sur le territoire et traversent 9 communes : Bry-sur-Marne, Le Perreux-sur-Marne, Nogent-sur-Marne, Champigny, Joinville-le-Pont, Saint-Maur-des-Fossés, Maisons-Alfort, Saint-Maurice et Charenton-le-Pont.

En amont de Paris, la Marne rejoint la Seine à Charenton-le-Pont. Longée par l'autoroute A4, la Seine possède des rives plus urbaines et rectilignes, bordées par des activités économiques secondaires et tertiaires.

Les paysages des boucles de la Marne, ses berges et ses îles, ainsi que la végétalisation des coteaux ont permis de conserver une ambiance pittoresque suscitant un sentiment d'évasion tout au long du parcours de la rivière. Sur ses rives se cristallisent une architecture d'exception et des usages multiples de sports et loisirs, de circulation douce⁷⁶ et de restauration.



Les paysages des boucles de la Marne.

La Marne et ses berges, en tant qu'élément indissociable du territoire, font l'objet de préservation au titre de certaines protections comme :

- L'île Fanac et l'île de Chennevières, toutes deux protégées au titre des sites classés ;
- Le terrain de la rive gauche de la Marne, situé sur la commune de Champigny-sur-Marne, et le terrain situé dans le Val de Beauté au lieu-dit Sous la lune, sur la commune de Nogent-sur-Marne, également protégés au titre des sites classés ;
- L'« ensemble formé par la Marne et ses îles, le canal Saint Maurice, ses berges et ses plantations et le cours d'eau alimentant les moulins » situé sur les communes de Charenton-le-Pont, Saint-Maurice et Maisons-Alfort et protégé au titre des sites inscrits.

La qualité des ambiances des bords de Marne est aujourd'hui à préserver et à conforter.

⁷⁵ « Val-de-Marne : éléments pour une politique du Paysage », Direction départementale de l'équipement du Val-de-Marne, Service de l'aménagement et de la prospective (SAP), mars 2001.

⁷⁶ On peut citer par exemple le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIR) du Val-de-Marne et le Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables (SDIC) du Val-de-Marne.



Vue de l'île Fanac, Joinville-le-Pont

Source : <https://www.joinville-le-pont.fr/point-d-interet/parc-paysager-de-lile-fanac/>

- Le relief des coteaux et des plateaux participant à la mise en scène paysagère du territoire

Les coteaux de la Marne se développent en quatre croissants successifs à la faveur des boucles que décrit la rivière : coteaux du Perreux et de Bry, coteaux de Nogent-Joinville-Saint-Maur, coteaux de Champigny-Chennevières, et coteaux de Saint-Maurice.

Ces coteaux délimitent et surplombent une vallée plus ou moins étendue, ouvrent des vues dominantes et rendent visibles la végétation des jardins.

La ville de Bry-sur-Marne se caractérise notamment par un relief particulièrement marqué au niveau du coteau, boisé et habité, où le niveau du sol s'élève rapidement d'environ 60 mètres sur une faible distance.

Les coteaux de Fontenay-sous-Bois ne sont pas liés à l'eau et dominant le Bois de Vincennes et son plateau, ils se poursuivent vers le nord bordant Paris jusqu'à Belleville.

Le plateau de Vincennes (plateau de Gravelle) est essentiellement occupé par le Bois de Vincennes aux abords duquel se sont développées en particulier les villes de Vincennes et Saint-Mandé, Charenton-le-Pont et Saint-Maurice dont le tissu urbain dense est lié à celui de Paris.

Le plateau de Champigny (Champigny, Villiers) est couvert par un tissu résidentiel pavillonnaire étendu.



Vue sur Créteil et Alfortville depuis le Bois de Vincennes, plateau de Gravelle

Source : « Val-de-Marne : éléments pour une politique du Paysage », Direction départementale de l'équipement du Val-de-Marne, Service de l'aménagement et de la prospective (SAP), mars 2001.

Fort de Nogent

Plateau d'Avron



Vue sur la vallée de la Marne depuis Champigny (avenue du Général Leclerc) : A l'horizon à gauche le fort de Nogent ; au centre le fort de Rosny et à droite le coteau vert du plateau d'Avron avec ses carrières.

Source : « Val-de-Marne : éléments pour une politique du Paysage », Direction départementale de l'équipement du Val-de-Marne, Service de l'aménagement et de la prospective (SAP), mars 2001.

Marne-la-Vallée

Coteau de Bry-sur-Marne



Vue sur la vallée de la Marne depuis les coteaux du Perreux

Source : « Val-de-Marne : éléments pour une politique du Paysage », Direction départementale de l'équipement du Val-de-Marne, Service de l'aménagement et de la prospective (SAP), mars 2001.

- La forte présence du végétal : une mise en valeur du patrimoine naturel du territoire

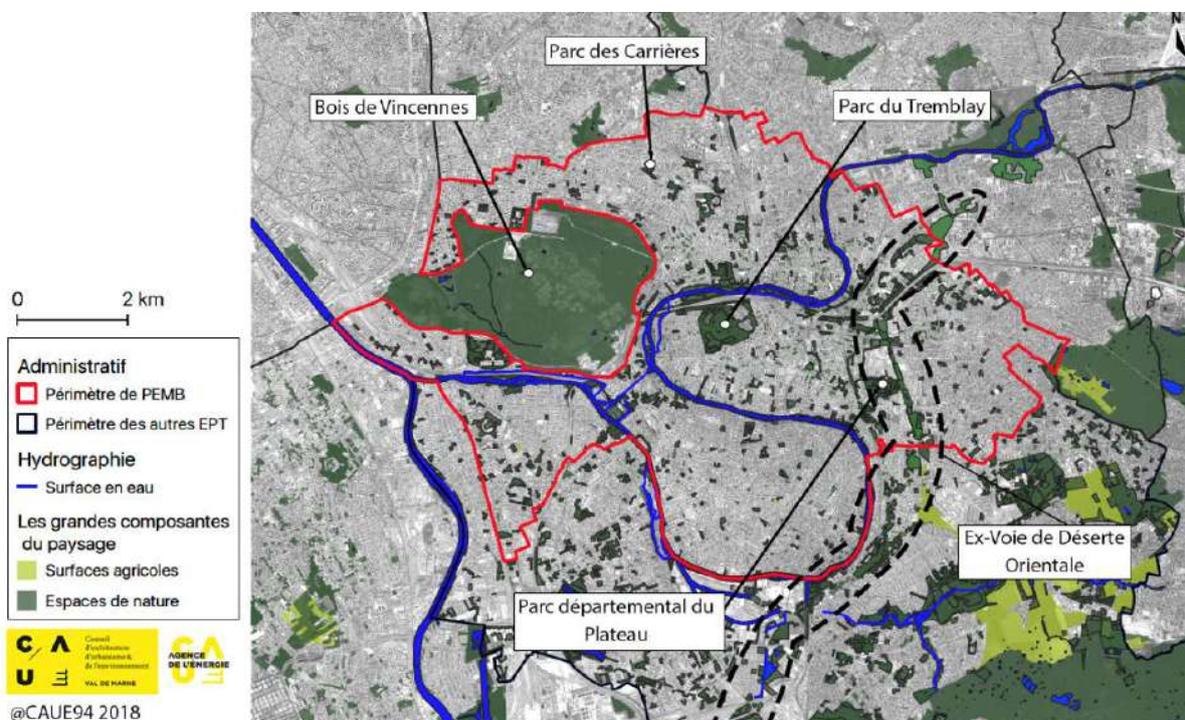
La végétalisation généreuse des rives et des coteaux, ainsi que des quartiers pavillonnaires est complétée par la présence de parcs.

Le Bois de Vincennes, situé hors du territoire mais bordé par sept des treize villes de Paris Est Marne&Bois, constitue également un marqueur fort de cette présence végétale. Ses abords font l'objet d'une protection spécifique, dénommée « *le site des franges du Bois de Vincennes* », site inscrit dans les années 80 et situé sur les communes de Charenton-le-Pont, Saint-Maurice, Nogent-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois, Vincennes et Saint-Mandé.

De grands parcs sont également présents sur le territoire : le parc interdépartemental du Tremblay (73 ha) et le parc départemental du Plateau (19 ha) à Champigny-sur-Marne, ou encore l'éco-parc des Carrières à Fontenay-sous-Bois.

Une constellation de petits espaces ouverts de qualité viennent enfin enrichir la trame végétale du territoire.

Cette profusion d'espaces verts permet aux habitants du Territoire de toujours disposer d'un espace vert à moins de 10 minutes à pied. Le développement des réseaux de circulations douces et liaisons vertes permettra à terme également de mieux relier les espaces ouverts du territoire entre eux et les grands espaces forestiers et naturels.



Grandes Composantes du paysage de Paris Est Marne&Bois, Source CAUE94, 2018

Ces éléments du paysage liés au relief façonné par l'eau et constitué de vallée, coteaux et plateaux verdoyants permettent de révéler de grandes perspectives paysagées, des points de vue et des belvédères (le parc du Plateau à Champigny-sur-Marne offre une perspective visuelle sur les vallées de la Marne et de la Seine jusqu'aux tours de la Défense, Tour Eiffel et Sacré-Cœur, les tours de Bagnolet, Pantin et de Fontenay-sous-Bois ; l'éco-parc des Carrières à Fontenay-sous-Bois surplombe le Bois de Vincennes avec un panorama allant du plateau de Longboyau jusqu'à Paris (13^e arrdt) ; le parc des Coudrais et son extension sur le coteau de Bry-sur-Marne surplombant la ville ; le parc Vercors à Champigny-sur-Marne offre une vue panoramique sur la vallée de la Marne...).

Ils représentent les marqueurs verts de Paris Est Marne&Bois.



Vue lointaine depuis le coteau (rue Léon Menu). Source : PLU Bry-sur-Marne.



Panorama du Parc du Tremblay (Source : <https://www.parc-tremblay.fr/>)



Parc du Tremblay (Source : <https://www.parc-tremblay.fr/>)



Parc des Carrières (Source : <http://archives.fontenay-sous-bois.fr/a/1473/le-parc-des-carrieres/>)

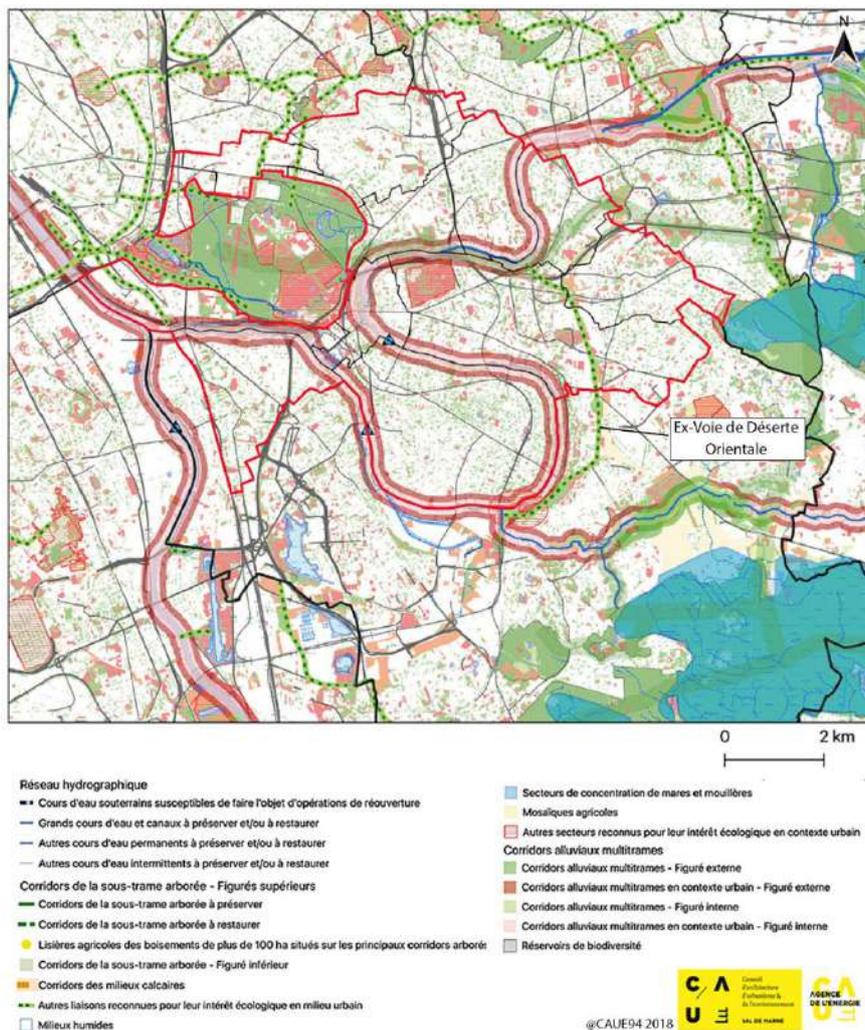
En matière de publicité extérieure, ces espaces représentent un véritable enjeu pour le territoire. La préservation de ces espaces et plus globalement des espaces où la publicité extérieure est peu présente est essentielle.

Le diagnostic de terrain a montré qu'il existe des secteurs : zones résidentielles, bords de Marne, abords du Bois de Vincennes, abords de certains monuments historiques, où il y a peu de publicité extérieure. Hormis les enseignes des activités, ces zones comportent aussi du mobilier supportant de la publicité. Dans ces secteurs, la préservation de l'état des paysages sera recherchée afin de ne pas les dégrader.

➤ **Le Territoire compte un patrimoine naturel important participant à la valorisation et la préservation de la biodiversité.**

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de la Région Ile-de-France approuvé en 2013 a défini un certain nombre de continuités écologiques sur le territoire.

Les trames verte et bleue contribuent à enrayer la perte de biodiversité en préservant et en remettant en bon état des réseaux de milieux naturels permettant aux individus de circuler et d'interagir. Ces réseaux d'échanges, ou continuités écologiques, sont constitués de réservoirs de biodiversité, reliés les uns aux autres par des corridors écologiques (voies de déplacement empruntées par la faune et la flore reliant les réservoirs de biodiversité).



Carte assemblée de la trame verte et bleue de Paris et des départements de la petite couronne, zoom sur Paris Est Marne&Bois, Extraite du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) 2013

Les éléments de trame verte et bleue de Paris Est Marne&Bois identifiés et cartographiés par la région Ile-de-France dans le cadre du SRCE présentent la Marne et l'ex-voie de desserte orientale (VDO) en tant que corridors et liaisons reconnus d'intérêt écologique en milieu urbain. Un corridor écologique vulnérable est identifié le long de l'ex-VDO à Champigny-sur-Marne et Villiers-sur-Marne (il comporte la ZNIEFF « Friche de la Bonne Eau » à Champigny-sur-Marne).

Le réseau hydrographique de la Marne constitue une zone de forte biodiversité et un continuum écologique aquatique majeur. Les boucles et les îles de la Marne constituent également une continuité végétale intéressante pour les espèces sauvages.

On peut citer la Zone Naturelle d'Inventaire Écologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 (secteur de grand intérêt biologique ou écologique) dite des « *Iles de la Marne dans la boucle de Saint-Maur-des-Fossés* » qui révèle encore la richesse du milieu (partie est de la boucle de Saint-Maur-des-Fossés jusqu'au quai Gallieni à Champigny-sur-Marne).

A Champigny, des îles (de l'Abreuvoir, des Gords, de Pissevinaigre, pour 1,95 ha) sont classées en « *Réserve Départementale des îles de la Marne* » depuis 2002, elles font l'objet d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) depuis 2008 et ont également été classées Espaces Naturels Sensibles (ENS) en 2013. Elles jouent un rôle de refuge pour la biodiversité en milieu urbain et constituent des réservoirs de biodiversité.

En périphérie du territoire, le Bois de Vincennes à l'ouest et le Bois Saint-Martin à l'est constituent deux réservoirs de biodiversité. La lisière forestière du Bois de Vincennes constitue l'un des principaux corridors arborés de la région, en raison de la longueur du linéaire, considérée comme très importante pour ce massif forestier supérieur à 100 ha.

Un corridor boisé dégradé relie les Bois de Vincennes et le Bois Saint-Martin. On peut noter le passage de ce « *corridor principal de la sous-trame arborée à restaurer* » le long du coteau de Bry-sur-Marne.

➤ **Le Territoire compte un patrimoine architectural, culturel et historique particulièrement riche.**

Les centres urbains, notamment les centres historiques et quartiers anciens (dont certains font l'objet de protection au titre des sites inscrits comme les centres anciens de Saint-Maur-des-Fossés, de Vincennes et de Charenton-le-Pont), mais aussi les monuments historiques font partie intégrante de l'image du Territoire. A ce titre, les monuments historiques classés ou inscrits et leur périmètre de protection (500 mètres ou périmètre délimité des abords) font l'objet comme on l'a vu précédemment d'une protection vis-à-vis de la publicité extérieure.



Le Château de Vincennes.



La Chapelle et le Donjon du Château de Vincennes.



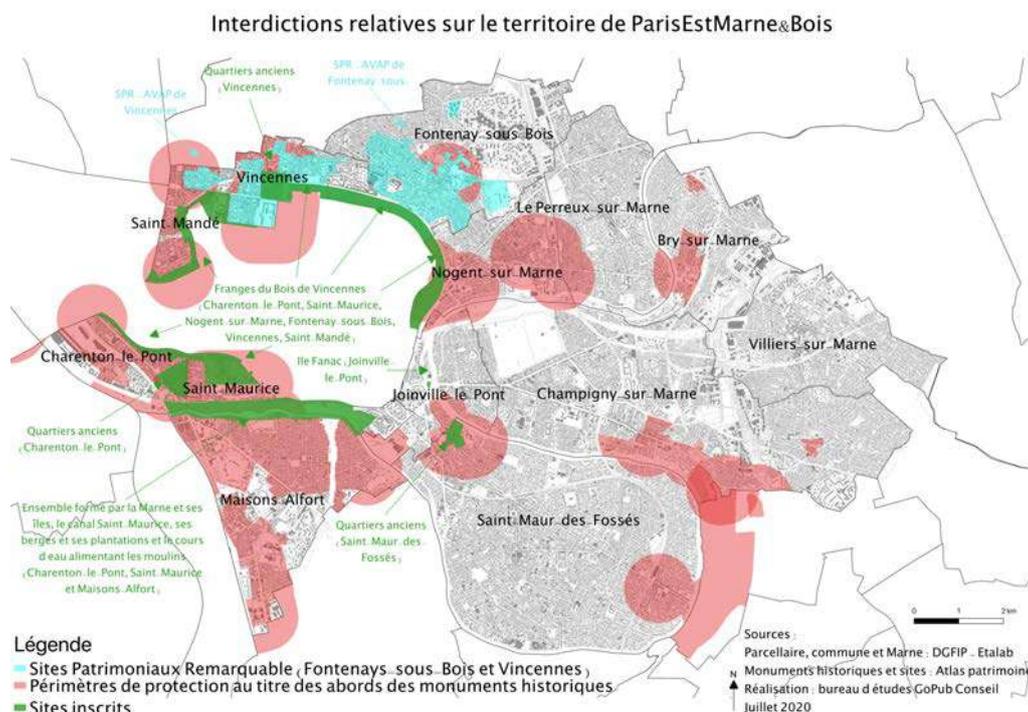
Château de Bry-sur-Marne.



Château de Réghat à Maisons-Alfort et Hôtel des Coignard à Nogent



Château de Saint-Maur-des-Fossés.



Une part non négligeable du territoire est ainsi soumise à des interdictions dites relatives de publicité. Ces interdictions peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'élaboration du RLP(i).

En l'espèce, la présence de publicité supportée par le mobilier urbain dans l'ensemble du territoire Paris Est Marne&Bois, y compris dans ces zones d'interdictions relatives pour lesquelles des dérogations sont nécessaires, fera l'objet d'une attention particulière. En effet, ce mobilier urbain publicitaire occupe une place importante dans le paysage urbain, en témoigne le nombre important de kiosques, colonnes porte-affiches, abris-bus ou « *sucettes* ». Près d'un tiers des publicités apposées sur mobilier urbain du territoire sont installées dans des espaces d'interdictions relatives.

Le RLP(i) aura pour objectif de réintroduire de manière limitative et mesurée la publicité sur certains de ces espaces préservés, compte-tenu de la configuration du territoire et des protections qui le couvrent.

- **Le Territoire se structure autour d'une trame viaire dense et complexe, et dispose également de grandes infrastructures et zones d'activités, qui représentent des zones à enjeu**

Les autoroutes A4 (radiale en direction de Marne-la-Vallée et l'Est de la France) et A86 (rocade autour de Paris) permettent à la fois de traverser le territoire et de rejoindre Paris, la petite et grande couronne et la province.

D'autres axes routiers majeurs, principalement des départementales (RD 4, 6, 19, 34, 302), structurent le réseau viaire territorial.

Ces axes principaux, notamment la RD4 à Champigny-sur-Marne, engendrent un passage massif d'automobilistes et génèrent de la pression liée à la publicité extérieure. En effet, la densité urbaine du territoire et la présence d'importants flux routiers induisent, pour certains tronçons, une forte concentration de publicités et préenseignes.



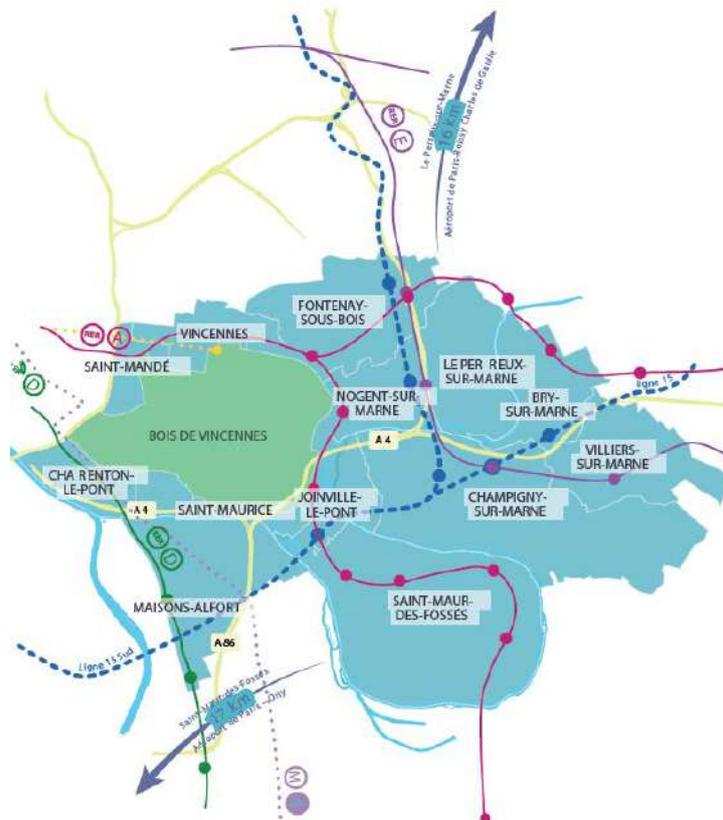
La trame viaire de Paris Est Marne&Bois (Source : APUR)

Le projet autoroutier dit « Voie de Desserte Orientale » (VDO) qui devait relier la RD4 à l'A4, a été abandonné et les emprises réservées à ce projet (environ 150 hectares) constituent un espace en grande partie inoccupé et stratégique qui fait aujourd'hui l'objet d'un Contrat d'Intérêt national (CIN). L'emprise de l'ex-VDO, de forme linéaire et très peu maillée par le système viaire, traverse cinq communes et permet d'envisager un travail de couture urbaine et paysagère. En balcon sur Paris et la première couronne, elle offre sur plusieurs séquences des vues sur le paysage lointain.

Ces terrains permettront la réalisation de la voirie nécessaire au passage du projet de transport collectif en site propre Altival, diffusant les flux entre le pôle de Bry-Villiers-Champigny (gare nouvelle sur les lignes SNCF E et P du RER et gare nouvelle sur la ligne 15 interconnectées) et celle de Sucy-Bonneuil (RER A).

Sur le territoire de Paris Est Marne&Bois, cette friche traversant les communes de Champigny et Villiers-sur-Marne est reconnue comme corridor d'intérêt écologique dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE). Les études d'aménagement de l'ex-VDO visent donc à croiser les enjeux environnementaux et urbains de développement économique, d'attractivité résidentielle et de mobilité.

La ville de Champigny a deux OAP sur ce site comprenant des projets d'activités et logements de part et d'autre de l'axe qui la traverse.
 A Villiers-sur-Marne, la ZAC Marne Europe d'une surface d'environ 11,22 hectares et située en grande majorité sur cette friche, est également un quartier mixte en devenir.



Le réseau ferré et les gares de Paris Est Marne&Bois (Source : Paris Est Marne&Bois)

Le territoire est également traversé par le RER E (axe Nord/Sud) et le RER A (axe Est/Ouest (Paris/ MLV)) et desservi par 12 gares RER réparties sur 10 communes. Les voies ferrées sillonnant le territoire, parfois en surplomb ou en tranchée, représentent dans certains cas comme pour les autoroutes notamment, un enjeu fort en termes de coupure urbaine, comme c'est le cas par exemple à Charenton-le-Pont.

Un réseau de desserte de rocade d'échelle régionale (ligne 15, prolongement ligne 1 (desservant actuellement Saint-Mandé et Vincennes), prolongement du tramway T1 entre Noisy-le-Sec et Val-de-Fontenay...) viendra compléter le maillage de transports en commun existant qui comprend également la ligne 8 du métro à Maisons-Alfort.

Les secteurs des nouvelles gares du Grand Paris sont également à prendre en considération dans l'évolution du territoire : Bry-Villiers-Champigny (au nord-ouest de Villiers-sur-Marne), Champigny-centre, Saint-Maur Créteil, Vert de maisons (à Maisons-Alfort), Val-de-Fontenay-sous-Bois et Nogent-le Perreux.



Dispositifs publicitaires / préenseignes de 12m², Champigny-sur-Marne et Saint-Maur-des-Fossés.

Accès à l'information
 094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
 Date de télétransmission : 07/07/2022
 Date de réception préfecture : 07/07/2022

Si le territoire de Paris Est Marne&Bois présente un tissu majoritairement résidentiel (70 % du territoire), les zones d'activités existantes nécessitent pour la plupart une revalorisation en termes de paysage.

Les zones d'activités commerciales de Fontenay-sous-Bois, de Bry-sur-Marne, Villiers-sur-Marne et Champigny-sur-Marne sont également concernées par une concentration de dispositifs. Cette concentration porte sur les publicités et préenseignes, souvent de grand format (12m² fortement répandu sur le territoire de Paris Est Marne&Bois), mais également sur les enseignes.

Deux grands sites commerciaux sont en cours d'évolution afin de les rendre plus attractifs et mieux intégrés dans leur environnement : Bercy à Charenton et le centre commercial de Fontenay-sous-Bois.

Le quartier de Bercy à Charenton-le-Pont fait l'objet d'un « Contrat d'intérêt national », le CIN du secteur « Charenton-Bercy ». Ce secteur de projet situé au niveau de la porte de Bercy (Paris 12^e) représente environ 15 hectares (10 % de la superficie de la ville) et prévoit un programme mixte à dominante tertiaire, avec la reconversion du centre commercial de Bercy 2, des bureaux, des activités, des hôtels, des commerces et des équipements publics liés à l'opération, et également une offre de logements neufs. La valorisation et la modernisation de ce secteur en zone très dense en fait un enjeu important du RLPi.



Façade du centre commercial Bercy 2 (côté Seine).



Dispositifs publicitaires et d'enseignes sur la zone d'activités de Villiers-sur-Marne.



Enseignes sur la zone d'activités de Bry-sur-Marne.

La densité et les formats des dispositifs publicitaires le long des axes structurants et dans les zones d'activités font ainsi l'objet d'une attention particulière dans le cadre du RLPi afin de permettre aux activités de se signaler tout en s'insérant harmonieusement dans les paysages urbains existants et en devenir.

➤ La place des dispositifs lumineux

Depuis quelques années, de nombreuses études ont évalué l'impact de la pollution lumineuse. En juillet 2015, la Mission Économie de la Biodiversité (MEB) et l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturnes (ANPCEN) ont démontré une augmentation du nombre de points lumineux de l'éclairage public de 89% entre les années 90 et 2012. Cela représente aujourd'hui près de 11 millions de points lumineux.

Cette pression lumineuse a un impact non négligeable sur l'environnement et le cadre de vie. Seule ou en combinaison avec d'autres pressions, elle contribue à l'érosion actuelle de la biodiversité et à la fragmentation des milieux.

Les associations incitent donc à avoir une réflexion sur l'éclairage extérieur des collectivités pour tenir compte des enjeux sociétaux et environnementaux générés par cette question du lumineux. Ainsi, la publicité, les enseignes et préenseignes lumineuses, qu'elles soient éclairées par projection, transparence ou numérique, participent à l'accentuation de la pollution lumineuse sur le territoire national.

Les effets d'éblouissement, de désynchronisation des rythmes biologiques, de perturbation des migrations et déplacements nocturnes, de la reproduction ou encore du changement des relations proies-prédateurs sont autant de conséquences sur la vie nocturne de la biodiversité.

L'étude de l'ANPCEN a notamment démontré que la consommation électrique des enseignes lumineuses s'élevait à 2 milliards de kWh⁷⁷.

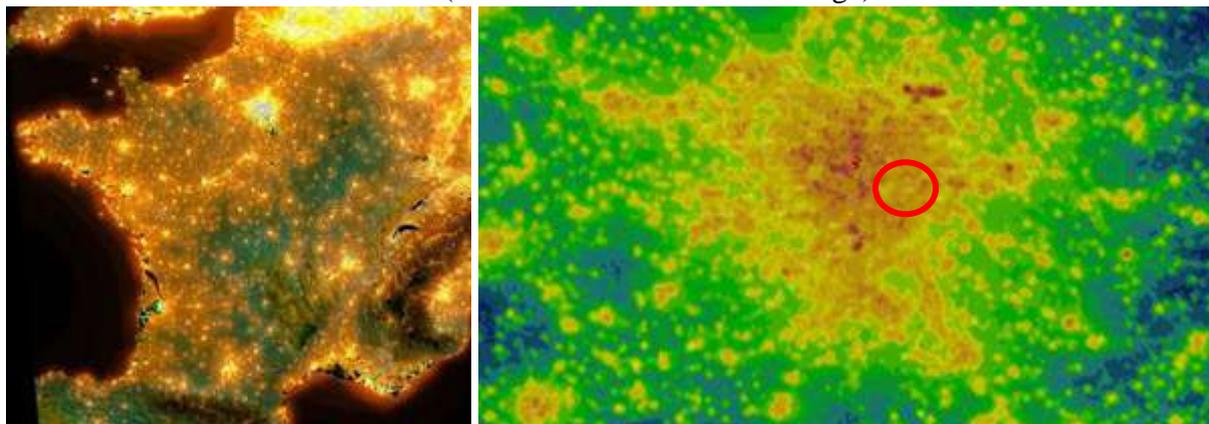
Compte-tenu de ces enjeux, la pollution lumineuse a été reconnue notamment par la loi de 2016 pour la reconquête de la biodiversité. En effet, pour la première fois en 2016, la loi est venue reconnaître les paysages nocturnes comme « *patrimoine de la Nation* » et souligne le devoir pour tous de protéger l'environnement nocturne. Déjà en 2010, la loi « Grenelle II » prévoyait la création au sein du livre V, titre VIII du Code de l'environnement d'un nouveau chapitre dénommé « *Prévention des nuisances lumineuses* ».

Suite aux impacts détectés en matière de pollution lumineuse, plusieurs recommandations, appuyées par l'ANPCEN ont été proposées comme :

- **Sélectionner l'intensité et la qualité de la lumière**, l'intensité de l'éclairage sera limitée au nécessaire. Si les lampes sont surdimensionnées, leur puissance doit être réduite. Remplacer les lampes au mercure par des lampes au sodium en utilisant au minimum la lumière blanche ;
- **Moduler la durée d'éclairage**, il faut viser une synchronisation avec la période de repos nocturne. Les publicités et autres éclairages non nécessaires durant cette période doivent être éteints ou leur intensité réduite autant que possible.

⁷⁷ https://www.anpcen.fr/docs/20150715084400_1oawf6_doc172.pdf

Cartographies des émissions lumineuses à l'échelle de la France et à l'échelle de l'Ile-de-France (Paris Est Marne&Bois en rouge)



Cartographie des émissions lumineuses à l'échelle de l'EPT Paris Est Marne&Bois.



Sources (de droite à gauche et de haut et bas) : <http://risquesenvironnementaux-collectivites.oree.org/le-guide/risques-mon-territoire/sante-environnement/pollution-lumineuse.html> et EPCI : Cartes d'émission de lumière nocturne vers 1h30 (par VIIRS DNB – résolution 0,5km², spectre d'émission de 500 à 900).

Au regard de ces cartographies, on remarque que les zones de surémissions territoriales sont bien délimitées et que les lisières du bois de Vincennes sont fortement impactées par les émissions lumineuses des communes limitrophes (ex : Saint-Mandé, Vincennes, Charenton-le-Pont, etc.). L'impact pour la faune nocturne est particulièrement préjudiciable aux lisières du Bois de Vincennes.

La réduction des émissions lumineuses à l'échelle de Paris Est Marne&Bois répond clairement aux objectifs du PCAET, à savoir : renforcer les zones de continuités écologiques, intégrer les objectifs de la transition écologique dans les politiques publiques, reconnecter l'Homme à la nature. Par ailleurs, de telles dispositions entraîneraient nécessairement des réductions de consommation d'énergie.

Bien que ce dispositif soit encore peu présent sur le territoire, il convient d'être vigilant et prévoir une réglementation stricte des publicités et enseignes lumineuses.

Compte-tenu de son appartenance à l'unité urbaine de Paris, le territoire doit fixer une plage d'extinction nocturne pour les publicités et préenseignes lumineuses dans son RLPi. Une attention particulière doit être portée aux enseignes et aux publicités numériques dont l'impact sur le paysage est particulièrement polluant. En effet, ses dispositifs consomment de l'énergie et peuvent générer des nuisances visuelles particulièrement fortes du fait du défilement d'images ou de vidéos.



Enseigne numérique présente sur le territoire de Paris Est Marne&Bois.

En conclusion, le projet de RLPi doit permettre un équilibre global entre les différentes réglementations locales en vigueur.

Cet enjeu majeur concerne l'ensemble des dispositifs relevant de la publicité extérieure qu'il s'agisse des publicités, enseignes ou préenseignes dans le respect des règles d'articulation entre règles nationales et locales et entre règles générales et spéciales.

Le projet de RLPi va chercher à rapprocher les règles issues des différentes réglementations locales dans une optique de créer une identité visible à l'échelle du territoire. Par exemple, une harmonisation du format maximal et de la densité maximale permettra de trouver un équilibre dans des zones aux caractéristiques proches.

La qualité et l'importance du patrimoine naturel, paysager et architectural ont marqué la réflexion de l'élaboration du RLPi. L'appréhension de ces enjeux a permis de dégager des objectifs et des orientations dans le but d'une préservation des espaces qualitatifs du territoire.

2. Les objectifs et orientations de la collectivité en matière de publicité extérieure

2.1. Les objectifs

Par une délibération n°18-78 en date du 15 octobre 2018, l'établissement public territorial Paris Est Marne&Bois a fixé les objectifs suivants pour préserver son territoire :

1. Protéger le cadre de vie du territoire, lutter contre les pollutions visuelles et préserver les espaces naturels tout en prenant en compte la nécessaire animation des centralités ainsi que les besoins de communication des acteurs économiques ;
2. Tenir compte de la présence de nombreux lieux protégés, définis à l'article L.581-8 du Code de l'environnement, notamment les abords des monuments historiques, les sites classés et inscrits et les sites patrimoniaux historiques, tout en prenant en compte les besoins de communication des collectivités ;
3. Prendre en compte les spécificités des bords de Marne et la proximité du Bois de Vincennes afin de préserver les vues et qualités du paysage ;
4. Prendre en compte les spécificités des communes membres tout en assurant une certaine coordination des règles, notamment le long des axes structurants traversant le territoire et des limites communales ;
5. Prendre en compte les évolutions urbaines du territoire et les zones de projets d'aménagements, notamment les secteurs des nouvelles gares du Grand Paris (Bry-Villiers-Champigny, Champigny-centre, Saint-Maur Créteil, Vert de maisons, Val-de-Fontenay, Nogent-le Perreux) ainsi que les zones d'activités ;
6. Prendre en compte l'évolution législative et réglementaire notamment la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
7. Prendre en compte les modes de publicité récents et évolutifs tels que les bâches publicitaires, le micro-affichage, les publicités numériques, les publicités projetées et fixer les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses, en application de l'article R.581-35 du Code de l'environnement.

2.2. Les orientations

Afin de remplir ces objectifs, l'EPT Paris Est Marne&Bois a retenu les orientations suivantes :

Orientation n°1 :

Entériner les dérogations existantes dans le RLPi en autorisant la publicité de manière limitative dans certains secteurs du territoire visés au Code de l'environnement (article L.581-8 du Code de l'environnement).

Orientation n°2 :

Préserver les secteurs peu touchés par la pression publicitaire et tendre vers une simplification des règles de manière générale.

Orientation n°3 :

Réduire le format ou la densité des dispositifs publicitaires sur le territoire de Paris Est Marne&Bois pour en limiter l'impact sur le paysage, notamment en zones d'activités, sur les axes structurants et en entrées de ville.

Orientation n°4 :

Instituer une plage d'extinction nocturne des publicités, enseignes et pré-enseignes lumineuses et encadrer les dispositifs lumineux (dont le numérique) pour en réduire l'impact paysager, économique et écologique.

Orientation n°5 :

Interdire certaines implantations d'enseignes impactantes en matière d'intégration paysagère, notamment dans les espaces patrimoniaux sensibles : Site Patrimonial Remarquable, périmètres aux abords des monuments classés ou inscrits et sites classés ou inscrits (sur balcon, sur toiture, sur clôture, etc.).

Orientation n°6 :

Réduire le nombre et la taille des enseignes implantées en façades d'activités (parallèles et perpendiculaires) de façon à privilégier une bonne lisibilité des activités qu'elles signalent et à assurer une meilleure intégration dans l'environnement.

Orientation n°7 :

Encadrer le format et la densité des enseignes scellées au sol ou installées directement au sol (drapeau, chevalet) impactant fortement le paysage et notamment celles de plus d'un mètre carré, situées en zones d'activités.

Orientation n°8 :

Renforcer les règles concernant les enseignes temporaires pour en limiter l'impact négatif sur le paysage.

3. La justification des choix retenus

3.1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

En matière de zonage, le choix a été fait de mettre en place un zonage en cohérence avec les caractéristiques et enjeux du territoire de Paris Est Marne&Bois. Ainsi, les 4 zones de publicité sont définies de la manière suivante :

- La zone de publicité n°0 (ZP0) couvre les franges du bois de Vincennes, les bords de Marne et les espaces naturels paysagers à préserver du territoire, notamment les coteaux de Bry-sur-Marne, la Trame verte et bleue de Champigny-sur-Marne : L'objectif de la réglementation locale de cette zone est de préserver la qualité paysagère des espaces verts majeurs du territoire et les marqueurs bleus qui caractérisent l'EPT Paris Est Marne&Bois.
- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les espaces patrimoniaux du territoire. Elle est subdivisée en deux sous-zones ZP1-A correspondant aux SPR de Fontenay-sous-Bois et de Vincennes et ZP1-B correspondant au reste des espaces patrimoniaux en dehors des SPR : L'objectif de la réglementation locale de cette zone est la protection du patrimoine architectural du territoire. En l'espèce, les interdictions relatives de publicité liées à ces espaces patrimoniaux pèsent sur la totalité ou presque du territoire communal de certaines villes de Paris Est Marne&Bois. Le RLPi tient donc compte des enjeux similaires générés par ces zones pour mettre en place une réglementation locale adaptée et équilibrée.
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les zones à vocation principale d'habitat et d'équipements : L'objectif de la réglementation locale de cette zone est de préserver des secteurs où la pression publicitaire est actuellement faible, bien que sur ces secteurs ne pèse pas d'interdiction de publicité. Une réglementation locale stricte y est suffisante compte tenu des besoins des acteurs économiques et de leur implantation actuelle sur le territoire.
- La zone de publicité n°3 (ZP3), subdivisée en quatre sous-zones :
 - o La ZP3-A : couvre les axes structurants à apaiser ;
 - o La ZP3-B : couvre les zones d'activités du territoire en dehors des pôles d'intérêt économique du Territoire ;
 - o La ZP3-C : couvre les pôles d'intérêt économique du Territoire ;
 - o La ZP3-D : couvre les axes structurants situés en dehors de la ZP3-A.

L'objectif de la réglementation locale de cette zone est de couvrir les espaces où la pression liée à la publicité extérieure (publicités, enseignes et préenseignes) est la plus forte. Ces caractéristiques nécessitent une prise en compte spécifique de ces zones du territoire.

Les secteurs situés en dehors des quatre zones de publicité définies ci-dessus (ZP0 à ZP3), sont considérés comme étant « hors agglomération ». C'est-à-dire que les publicités et les préenseignes y sont interdites, sauf exception⁷⁸.

⁷⁸ [Les règles du Code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires](#)

En ZP0 (franges du bois de Vincennes, bords de Marne et espaces naturels paysagers à préserver), la collectivité a souhaité préserver la qualité de son cadre de vie et de son patrimoine naturel. Ainsi, aucune publicité n'est autorisée sur les bords de Marne et dans les espaces naturels paysagers. Cette interdiction absolue de publicité sur ces deux secteurs a pour vocation de préserver et d'enrichir ces sites propices à la préservation du cadre de vie, de la biodiversité ou encore aux parcours de promeneurs (par exemple mise en place d'un circuit « *Paysages et architecture des bords de Marne* » entre Joinville-le-Pont et Nogent-sur-Marne⁷⁹). En effet, « *le secteur de la Marne a enregistré un développement d'architectures de villégiatures dont l'intérêt architectural et paysager mérite d'être préservé.*⁸⁰ »

Au sein du site inscrit des franges du Bois de Vincennes, la collectivité a souhaité préserver l'interdiction de publicité instituée par le Code de l'environnement afin de tenir compte des protections déjà existantes au sein des différents RLP anciennement en vigueur sur le territoire (ex : RLP de Vincennes) pour préserver les acquis des réglementations précédentes tout en tenant compte de la qualité de cet espace naturel privilégié (site inscrit, réservoir de biodiversité dans le cadre du Plan Biodiversité de la Ville de Paris, etc.) et reconnu comme véritable poumon vert du territoire. Cette règle locale permet également d'harmoniser les règles applicables sur l'ensemble des communes couvertes par le site inscrit. Cette réglementation respecte la préconisation proposée dans le Porter A Connaissance (PAC) de l'État⁸¹.

Dans les périmètres de protection aux abords des monuments historiques classés et inscrits, la collectivité a souhaité interdire toute publicité excepté la publicité apposée à titre accessoire sur mobilier urbain (sans condition de co-visibilité)⁸². Pour rappel, le mobilier urbain doit être appréhendé comme « *l'ensemble des équipements publics mis au service des usagers de la voie publique répondant à un besoin des habitants de la commune* »⁸³. Conformément au Code de l'environnement, il peut donc supporter à titre accessoire de la publicité.

Ainsi, **en ZP1-A (SPR) et ZP1-B (espaces patrimoniaux)**, la collectivité a souhaité déroger à l'interdiction relative de publicité⁸⁴ en autorisant uniquement la publicité apposée à titre accessoire sur mobilier urbain et celle apposée sur palissade de chantier. La publicité numérique y est interdite y compris lorsqu'elle est supportée à titre accessoire par le mobilier urbain. L'objectif de cette réglementation locale est de tenir compte du patrimoine architectural particulièrement riche de Paris Est Marne&Bois (37 monuments historiques classés ou inscrits présents sur le territoire, 2 SPR à Fontenay-sous-Bois et Vincennes, et 5 sites inscrits) décrit comme un « *territoire [qui] compte des ensembles architecturaux de grands intérêts comme le château de Vincennes [...]* »⁸⁵. A ce titre, la collectivité a limité le format du mobilier urbain

⁷⁹ Tourisme Val-de-Marne : <https://www.cirkwi.com/fr/circuit/3958-la-marne-dans-la-boucle-de-joinville>

⁸⁰ Fiche STAP 94.

⁸¹ « *L'Architecte des Bâtiments de France préconise de ne pas déroger à l'interdiction de la publicité pour ne pas altérer la qualité des espaces patrimoniaux et paysagers, notamment aux alentours des monuments historiques et dans les sites inscrits* » p.3/17 du Porter A Connaissance (PAC) transmis le 26 février 2019 / « - *Protéger les espaces végétalisés (allées arborées, massifs végétaux sur un rond-point ou carrefour...) aménagés par les communes dans un objectif d'embellissement. L'implantation de panneaux publicitaires ou de mobiliers urbains supportant de la publicité peut en effet nuire aux efforts d'amélioration de l'espace public* », II-2-2 « *Quelques règles possibles dans un RLPI* », pp. 9/17 du Porter A Connaissance (PAC) transmis le 26 février 2019.

⁸² « *En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci* » (condition cumulatives formulées à l'article L.621-30 du Code de patrimoine).

⁸³ Réponse parlementaire du 20 mars 2012 à la question parlementaire n°94211 de Mme Zimmermann du 23 novembre 2010.

⁸⁴ « *Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L.581-14* » (Art. L.581-8 du Code de l'environnement).

⁸⁵ Fiche STAP 94.

destiné à recevoir des informations à caractère général ou local ou des œuvres artistiques, à 2 mètres carrés et 3 mètres de hauteur au sol.

Par ailleurs, près d'un tiers des publicités apposées sur mobilier urbain sont situées dans des espaces patrimoniaux. Il était donc nécessaire de tenir compte de cet aspect du diagnostic et des besoins générés par le mobilier urbain, tout en maintenant une règle ferme pour préserver le patrimoine et la qualité du cadre de vie des secteurs de la ZP1.

Enfin, le RLPi propose d'encadrer l'utilisation des publicités apposées sur palissades de chantier. Pour cela, il s'appuie sur les réglementations locales préexistantes des communes. Les publicités apposées sur palissades de chantier sont donc limitées à 8 mètres carrés d'affiche et 11 mètres carrés encadrement compris. Ces supports ne peuvent dépasser des palissades de chantier et ne doivent pas être installés à moins de 50 cm du sol. Par ailleurs, le RLPi assortit ces prescriptions de limitation en nombre, à savoir une seule publicité maximum apposée sur palissade de chantier par rue et par chantier.

En ZP2 (zones à vocation principale d'habitat et d'équipements), la collectivité a souhaité préserver son territoire, déjà protégé au titre des RLP en vigueur sur le territoire de Paris Est Marne&Bois, en interdisant toute publicité à l'exception de la publicité apposée à titre accessoire sur mobilier urbain, sur les bâches de chantier et sur palissades de chantier. La publicité numérique y est également interdite y compris lorsqu'elle est supportée à titre accessoire par le mobilier urbain. Les publicités apposées sur mobilier urbain et les publicités apposées sur les palissades de chantier respectent les mêmes règles qu'en ZP1. Paris Est Marne&Bois souhaite offrir un cadre de vie qualitatif à ses habitants en pérennisant les règles applicables dans les RLP en vigueur. En effet, la majorité des RLP interdisaient la publicité sur ces secteurs, excepté pour la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain (RLP de Joinville-le-Pont, de Maisons-Alfort, de Saint-Maur-des-Fossés...). Certains RLP dans de rares cas autorisent également la publicité murale dans des formats limités (RLP de Bry-sur-Marne et de Saint-Mandé). L'objectif de cette règle locale est d'harmoniser la réglementation en vigueur sur la majorité des communes qui ont choisi de longue date (cf. RLP actuellement en vigueur) d'avoir une protection forte de leur territoire.

Le diagnostic a relevé que les dispositifs publicitaires étaient principalement installés sur les axes structurants et zones d'activités. En effet, ces espaces génèrent un passage fréquent et fort sur le territoire et donc une pression publicitaire plus importante.

En ZP3 (axes structurants et zones d'activités), la collectivité a souhaité concilier la préservation de son cadre de vie avec les besoins des acteurs économiques présents sur le territoire.

La publicité apposée sur toiture ou terrasse en tenant lieu et la publicité apposée sur clôture sont interdites. La publicité numérique (y compris lorsqu'elle est supportée à titre accessoire par du mobilier urbain) est interdite, sauf en ZP3-C où la publicité peut être numérique uniquement lorsqu'elle est apposée sur le mobilier urbain.

La publicité apposée sur mur et scellée au sol ou installée directement sur le sol est limitée à 8 mètres carrés d'affiche et 11 mètres carrés encadrement compris, sans excéder 6 mètres de hauteur au sol.

Sur les axes structurants du territoire (ZP3-A et ZP3-D), la publicité apposée sur mur et scellée au sol ou installée directement sur le sol n'est autorisée que sur les unités foncières dont le linéaire est supérieur ou égal à 20 m, dans la limite d'un seul dispositif publicitaire.

Dans les zones d'activités et les pôles d'intérêt économique (ZP3-B et ZP3-C), la même règle de densité s'applique mais une unité foncière dont le linéaire excède ~~100 mètres~~ à la possibilité

d'accueillir un dispositif publicitaire supplémentaire dans la limite de 2 publicités au maximum par unité foncière. L'objectif de cette règle est de tenir compte des caractéristiques des unités foncières en ZP3-A/ZP3-D et ZP3-B/ZP3-C (notamment des unités foncières plus importantes en espaces d'activités). Cette règle de densité tient également compte des prescriptions de l'UDAP 94 transmises dans le cadre des prescriptions pour le RLPi de Paris Est Marne&Bois⁸⁶. Les bâches publicitaires sont autorisées dans la limite de 12 mètres carrés (sauf pour le centre-commercial Bercy 2 où le format est limité à 200 m², cela en raison du caractère architectural hors norme du centre commercial justifiant ces spécificités⁸⁷).

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est autorisée dans la limite de 2 mètres carrés et 3 mètres de hauteur, sauf en ZP3-D et ZP3-C où son format est limité à 8 mètres carrés et 6 mètres de hauteur. Le mobilier urbain ne peut supporter de publicité numérique, sauf en ZP3-C où cette dernière est limitée à 8 mètres carrés et 6 mètres de hauteur. En effet, là encore, cette réglementation locale découle de la prise en compte des propositions d'actions émises dans le Porter à Connaissance (PAC) « *Réflexion sur l'aménagement des scellés au sol dans l'espace public : il s'agit de prendre en considération l'impact que peut avoir ce type de dispositifs [...]. Le RLPi est un outil qui peut utilement prévoir des règles spécifiques d'encadrement en envisageant, par exemple, des formats plus réduits [...], particulièrement en ce qui concerne le mobilier urbain supportant la publicité* »⁸⁸. L'objectif de ces règles est donc de trouver un juste équilibre entre la liberté d'expression et la liberté du commerce et de l'industrie et la protection des paysages. Comme l'a démontré le diagnostic, les espaces de la ZP3 génèrent plus de pression publicitaire. La règle locale a donc pour but de limiter l'impact de ces dispositifs tout en permettant l'installation de publicité dans ces espaces où les besoins des acteurs économiques est plus important mais aussi les contrats de mobilier urbain en vigueur.

Les publicités sur palissade de chantier sont autorisées dans les mêmes conditions qu'en ZP1 et ZP2.

Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent être interdites dans le RLPi. Le projet de RLPi a donc limité ces différentes formes de support. Ainsi, en ZP0, en ZP1 et en ZP2, les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées à une seule par activité et un mètre carré, encadrement compris, et sont soumises à la plage d'extinction nocturne. De plus, lorsqu'elles sont numériques, elles sont limitées à 0,5 mètre carré. En ZP3, les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées à une seule par activité et 2 mètres carrés, encadrement compris, et sont soumises à la plage d'extinction nocturne. De plus, lorsqu'elles sont numériques, elles sont limitées à 1 mètre carré. Ces dispositions permettent de garantir le cadre de vie en réduisant la pollution lumineuse, en faisant des économies d'énergie et en préservant la biodiversité, tout en tenant compte des spécificités des différentes zones de publicité.

⁸⁶ « Elle sera admise [la publicité non lumineuse scellée au sol] sur les unités foncières présentant au moins 15 mètres de façade ouvrant sur la voie dans la limite d'un seul dispositif de maximum 12 m² ou de deux dispositifs de 12 m² pour une façade de plus de 25 mètres », Prescriptions pour le RLPI – EPT Paris Est Marne&Bois (EPT 10) de l'UDAP 94, p. 2.

⁸⁷ Le règlement national ne limite pas la surface en mètres carrés des bâches publicitaires. Le RLPi restreint donc les possibilités sur ce sujet.

⁸⁸ P. 8/17 du Porter A Connaissance (PAC) transmis le 26 février 2019.

L'ensemble des publicités et préenseignes, y compris le mobilier urbain, conformément à la réglementation nationale⁸⁹ est soumise à la plage d'extinction nocturne. Les publicités et préenseignes, en dehors de la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain, est soumise à la plage d'extinction nocturne entre 23 h 00 et 7 h 00 contre minuit et 6 h 00 pour la publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain à l'exception des abris destinés au public sur les villes de Joinville-le-Pont, Saint-Mandé et Saint-Maur-des-Fossés.

Ces règles locales ont pour but de réaliser des économies d'énergie et de limiter la pollution lumineuse des différents dispositifs. Le traitement distinct des différents types de publicité s'explique par la fonction remplie par le mobilier urbain et notamment des abris destinés au public (service public rendu aux habitants du territoire).

Pour rappel, la publicité apposée sur mobilier urbain autre que le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques est encadrée par la réglementation nationale, soit les articles R.581-42 à R.581-46 du Code de l'environnement⁹⁰.

⁸⁹ « Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le règlement local de publicité selon les zones qu'il identifie. » (Article R.581-35 du Code de l'environnement).

⁹⁰ « Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction sont prévues par le règlement local de publicité selon les zones qu'il identifie. » (Article R.581-35 du Code de l'environnement).

3.2. Les choix retenus en matière d'enseignes

Dans un souci de cohérence, de simplification (instruction et compréhension du document) et pour prise en compte des besoins du territoire, le zonage choisi pour les enseignes est basé sur le zonage appliqué à la publicité et aux préenseignes. Ainsi, les 4 zones définies pour les publicités et préenseignes sont identiques pour les enseignes.

Pour rappel, les zones de publicités définies sont les suivantes :

- La zone de publicité n°0 (ZP0) couvre les franges du bois de Vincennes, les bords de Marne et les espaces naturels paysagers à préserver du territoire notamment les coteaux de Bry-sur-Marne et la Trame verte et bleue de Champigny-sur-Marne ;
- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre les espaces patrimoniaux du territoire. Elle est subdivisée en deux sous-zones ZP1-A correspondant aux SPR de Fontenay-sous-Bois et de Vincennes et ZP1-B correspondant au reste des espaces patrimoniaux en dehors des SPR ;
- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les zones à vocation principale d'habitat et d'équipements ;
- La zone de publicité n°3 (ZP3), subdivisée en quatre sous-zones :
 - o La ZP3-A : couvre les axes structurants à apaiser ;
 - o La ZP3-B : couvre les zones d'activités du territoire en dehors des pôles d'intérêt économique du Territoire ;
 - o La ZP3-C : couvre les pôles d'intérêt économique du Territoire ;
 - o La ZP3-D : couvre les axes structurants situés en dehors de la ZP3-A.

L'EPT Paris Est Marne&Bois a fait le choix d'interdire les enseignes sur :

- Les arbres et les plantations ;
- Les auvents et marquises ;
- Les loggias ;
- Les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Les toitures ou terrasse en tenant lieu (excepté sur la ZP3-C (pôles d'intérêt économique) où ces enseignes demeurent autorisées) ;

Il a également été décidé d'interdire les enseignes numériques, excepté sur la ZP3-C.

Les enseignes défilantes sont également interdites, sauf en ZP3-C et également en ZP3-D où les enseignes défilantes sont autorisées lorsqu'elles signalent un service d'urgence ou une pharmacie.

L'objectif de ces règles est d'interdire l'implantation de dispositifs peu qualitatifs qui impacteraient les points de vue paysagers, fragilisés par l'installation d'enseignes de ce type. Cette interdiction doit permettre la mise en valeur et la mise en scène du paysage et du patrimoine naturel et historique du territoire.

En ZP0 (franges du bois de Vincennes, bords de Marne et espaces naturels paysagers à préserver) et en ZP1-B (espaces patrimoniaux), la collectivité a souhaité préserver les entités paysagères et notamment les centres-anciens déjà protégés au titre des PLU en vigueur (10 sur 13 communes). À ce titre, l'insertion des enseignes parallèles et perpendiculaires au bâtiment sur lequel elles sont installées a été une question primordiale permettant d'aboutir à une réglementation locale en accord avec les besoins des acteurs économiques locaux et les prescriptions de l'UDAP 94⁹¹.

⁹¹ Courrier de l'UDAP 94 à l'EPT Paris Est Marne&Bois, en date du 15 mars 2019, concernant les prescriptions pour le règlement local de publicité intercommunale de l'EPT Paris Est Marne&Bois.

Les enseignes parallèles au mur doivent être implantées en-dessous des limites du 1^{er} étage, pour les activités exercées en rez-de-chaussée, une seule enseigne parallèle au mur est autorisée par façade d'activité et ces enseignes sont également limitées en hauteur. Les enseignes parallèles au mur ne peuvent excéder une hauteur de 0,30 mètre lorsqu'il s'agit d'un lettrage en minuscule et 0,60 mètre lorsqu'il s'agit d'un lettrage en majuscule ou d'une enseigne réalisée avec un panneau de fond. La collectivité a également choisi d'interdire les enseignes sur baies ou vitrines pour privilégier l'harmonisation et la qualité des façades commerciales.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées à une seule par façade d'activité pour éviter toute saturation des façades, leur saillie et leur hauteur sont limitées à 0,80 mètre. Ces enseignes doivent également être alignées aux enseignes parallèles au mur pour respecter les lignes architecturales du bâti.

Les enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées à une seule par voie bordant l'activité et 1,2 mètre de hauteur maximum. Le RLPi pose donc un encadrement précis pour ce type d'enseigne ne bénéficiant pas actuellement de réglementation propre au sein du Code de l'environnement.

En ZP0, les enseignes sur clôture sont autorisées dans la limite de 1 par voie bordant l'activité, 0,5m² de surface unitaire maximum et leur cumul avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol est interdite. L'objectif de cette règle est de permettre la signalisation des restaurants et guinguettes installées sur les bords de Marne sans dénaturer le patrimoine naturel environnant. A contrario, les enseignes sur clôture ne sont pas autorisées en ZP1-B (espaces patrimoniaux).

Par ailleurs, en ZP0 (franges du bois de Vincennes, bords de Marne et espaces naturels paysagers à préserver) les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites pour préserver les points de vue spectaculaires sur la vallée de la Marne ou encore les grands lointains émaillant le territoire.

En ZP1-B (espaces patrimoniaux), la collectivité a tenu compte de la diversité des commerces présents sur ces espaces en autorisant les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol dans la limite de 2m² et 2,5m de hauteur. Cette réglementation tient compte de la présence de certaines activités comme les stations-service.

En ZP1-A (SPR), la collectivité a souhaité mettre en cohérence son RLPi avec les autres documents d'aménagement du territoire existants et notamment les règlements des SPR de Vincennes et Fontenay-sous-Bois.

Les enseignes parallèles sont encadrées dans les mêmes conditions qu'en ZP0 et ZP1-B, sauf concernant la hauteur du lettrage des enseignes parallèles qui est limité à 0,30 mètre. Lorsque l'enseigne est réalisée avec un panneau de fond, la hauteur du panneau de fond ne pourra excéder 0,7 mètre (sauf incompatibilité technique ou architecturale).

En ZP1-A (SPR), les enseignes parallèles doivent également se limiter à mentionner la nature, la dénomination, l'affiliation de l'établissement ou indiquer son logo. Par ailleurs, lorsque l'enseigne parallèle signale une activité située en étage, elle ne peut être installées qu'au niveau de la porte d'entrée dans un format maximum de 0,10m² conformément aux prescriptions de l'UDAP 94.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont également encadrées de manière spécifique en ZP1-A (SPR). Elles sont limitées à une seule par façade d'activité pour éviter toute saturation des façades comme en ZP0 et ZP1-B. Elles ne peuvent excéder 80 centimètres de largeur et 80 centimètres de hauteur ou 40 centimètres de largeur et 1,20 mètre de hauteur, dans la limite de 0,5 m² maximum, conformément aux prescriptions de l'UDAP 94⁹².

⁹² « Les enseignes perpendiculaires au mur seront de 0,5m² au maximum, et leur saillie ne devra pas dépasser 0,80 mètre (scellement compris). » Prescriptions pour le RLPI – EPT Paris Est Marne&Bois (EPT 10) de l'UDAP 94, p. 3.

Seules les enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées en ZP1-A (SPR), dans les mêmes conditions qu'en ZP0 et ZP1-B. Les enseignes sur clôture ou les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol y sont interdites.

En ZP2, (zones à vocation principale d'habitat et d'équipements), ZP3-A et ZP3-D (Axes structurants) la collectivité a souhaité proposer une réglementation locale intermédiaire permettant plus de possibilité de signalisation notamment en ce qui concerne les enseignes parallèles, perpendiculaires et scellées au sol sans toutefois aller à l'encontre de la préservation de son cadre de vie.

Les enseignes parallèles au mur doivent être implantées en-dessous des limites du 1^{er} étage pour les activités exercées en rez-de-chaussée et les enseignes sur baies ou vitrines sont interdites (comme en ZP0 et ZP1-A et B).

Comme en ZP0 et ZP1-B, les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées à une seule par façade d'activité pour éviter toute saturation des façades, leur saillie est limitée à 0,80 mètre et leur hauteur est limitée à 1m sauf lorsque l'activité est exercée dans la totalité du bâtiment. Cette règle permet de tenir compte de certaines activités particulière comme les hôtels. Ces enseignes doivent également être alignées aux enseignes parallèles au mur pour respecter les lignes architecturales du bâti.

Afin d'éviter la multiplication en ZP2 (zones à vocation principale d'habitat et d'équipements), ZP3-A et ZP3-D (Axes structurants), des enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol, ces dernières sont limitées à 1 par voie bordant l'activité et 1,2 mètre de hauteur maximum (comme en ZP0 et ZP1-A et B).

En ZP2, (zones à vocation principale d'habitat et d'équipements), les enseignes sur clôture sont limitées à une seule par voie bordant l'activité et d'une surface unitaire de 0,5 m² contre 1 m² en ZP3-A et ZP3-D (Axes structurants). En ZP2 (zones à vocation principale d'habitat et d'équipements), ZP3-A et ZP3-D (Axes structurants), ces enseignes ne peuvent pas être cumulées avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

En ZP2 (zones à vocation principale d'habitat et d'équipements), ZP3-A et ZP3-D (Axes structurants), les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées dans la limite de 4 mètres carrés et 4 mètres de hauteur.

En ZP3-B (zones d'activités hors pôles d'intérêt économique) et ZP3-C (pôles d'intérêt économique), la collectivité a souhaité proposer une réglementation moins restrictive que sur le reste du territoire. Les enseignes parallèles au mur doivent, comme sur le reste du territoire, être implantées en-dessous des limites du 1^{er} étage pour les activités situées en rez-de-chaussée à l'exception du centre commercial Bercy 2 où ces enseignes peuvent être implantées jusqu'au R+2 maximum. Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées à 1 par façade d'activité, leur saillie est limitée à 0,80 mètre et leur hauteur est limitée à 1m sauf lorsque l'activité est exercée dans la totalité du bâtiment. Cette règle permet de tenir compte de certaines activités particulière comme les hôtels.

Les enseignes de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont autorisées dans la limite d'une surface unitaire de 6 mètres carrés et 6 mètres de hauteur. En effet, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont un impact similaire aux publicités et préenseignes du même type. Cette règle en matière de surface ne s'applique pas à la ZP3-C (pôles d'intérêt économique), qui bénéficie d'une réglementation spécifique compte tenu de ses particularités. A ce titre, c'est la réglementation nationale qui s'applique en matière d'enseigne de plus d'un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Les enseignes inférieures ou égales à un mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol, sont limitées à 2 par voie bordant l'activité et 1,2 mètre de hauteur maximum. Cette règle locale tient compte des caractéristiques des activités présentes dans ces zones (signalisation de l'entrée/ la sortie de l'activité, éventuellement du drive etc...).

Dans cette zone, les enseignes sur clôture sont limitées à une par voie bordant l'activité et 2 mètres carrés maximum. L'objectif sur le territoire est de limiter ce type d'enseignes souvent réalisées avec des bâches de faible qualité.

Sur l'ensemble du territoire, les enseignes lumineuses sont également soumises à la plage d'extinction nocturne, calquée sur celle qui est applicable à la publicité, entre 23 h 00 et 7 h 00 pour harmoniser et préserver le paysage nocturne. Par ailleurs, le RLPi, impose également en ZP0, et ZP1 que les enseignes lumineuses présentent un système d'éclairage à faible consommation énergétique.

Enfin, le RLPi pose des règles spécifiques dédiées aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Ces enseignes sont soumises à la plage d'extinction nocturne. En ZP0, ZP1 et ZP2, lorsqu'elles sont numériques et/ou défilantes, elles sont limitées à une surface cumulée d'un mètre carré. En ZP3, les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont limitées à une surface cumulée de 2 mètres carrés, encadrement compris. Ces dispositions permettent de garantir le cadre de vie en réduisant la pollution lumineuse, en faisant des économies d'énergie et en préservant la biodiversité tout en tenant compte des spécificités des différentes zones de publicité.

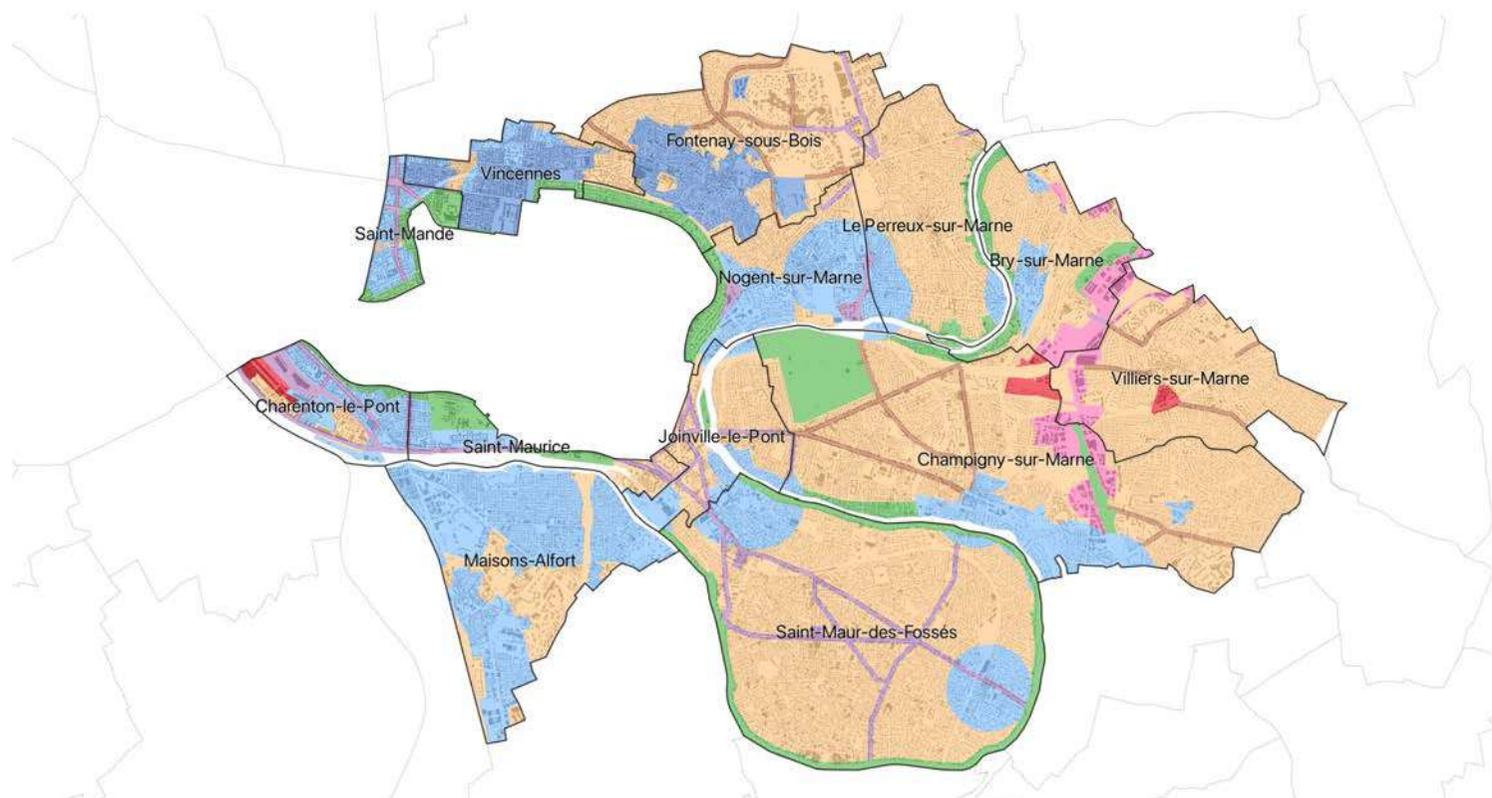
La collectivité a également réglementé les enseignes hors agglomération. En effet, les enseignes implantées hors agglomération sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes installées en ZP2 (zone à vocation principale d'habitat et d'équipements).

L'ensemble de ces règles ont été établies de manière cohérente en fonction des besoins des acteurs économiques et des enjeux de chacune des zones afin de concilier la valorisation du cadre de vie et les besoins de visibilité des acteurs économiques locaux.

Les différentes zones sont délimitées sur la carte suivante.

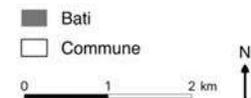
4. Cartographies et plans de zonage du RLPi

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois



Légende

- | | |
|--|---|
| Espaces hors agglomération : Publicités et préenseignes interdites (art. L. 581-7 du C. env.) sauf préenseignes dérogatoires | ZP2 : Zones d'habitat et d'équipements |
| ZP0 : Franges du Bois de Vincennes et bords de Marne | ZP3_A : Axes structurants à apaiser |
| ZP1_A : SPR | ZP3_B : Zones d'activités hors pôles d'intérêt économique |
| ZP1_B : Espaces patrimoniaux | ZP3_C : Pôles d'intérêt économique |
| | ZP3_D : Autres axes structurants |



Sources :
Commune, bâti : DGFiP - Etalab
Zonage : Bureau d'étude GoPub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil - Juin 2022
Approbation : 05 juillet 2022

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois - ZP0



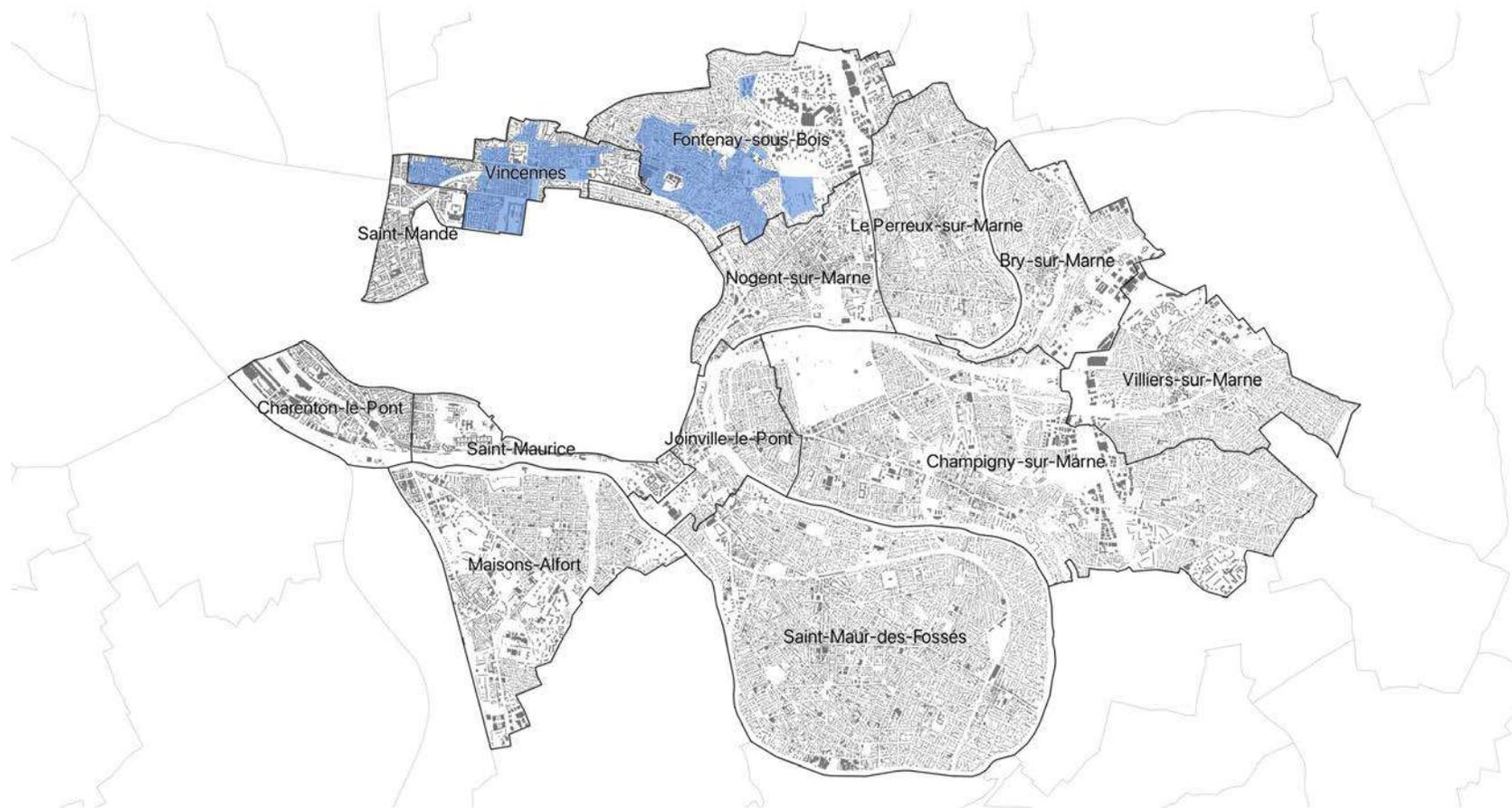
Légende

-  ZP0 : Franges du Bois de Vincennes et bords de Marne
-  Bati
-  Commune



Sources :
Commune, bâti : DGFIP - Etalab
Zonage : Bureau d'étude GoPub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil - juin 2022
Approbation : 05 juillet 2022

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois - ZP1_A



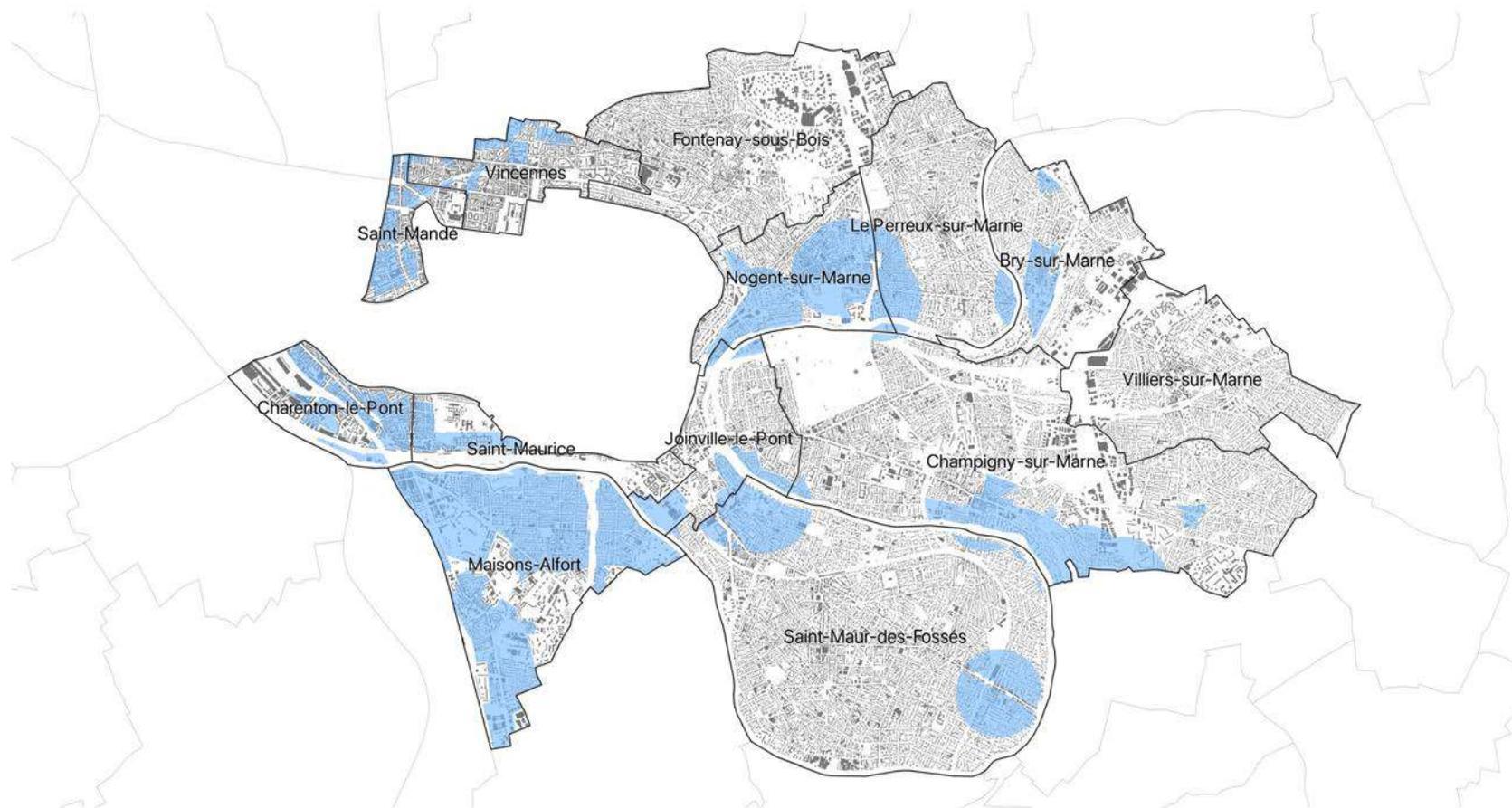
Légende

- ZP1_A : SPR
- Bati
- Commune



Sources :
Commune, bâti : DGFIP - Etalab
Zonage : Bureau d'étude GoPub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil -
Juin 2022
Approbation : 05 juillet 2022

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois - ZP1_B



Légende

-  ZP1_B : Espaces patrimoniaux
-  Bati
-  Commune



Sources :
Commune, bâti : DGFIP - Etalab
Zonage : Bureau d'étude GoPub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil -
Juin 2022
Approbation : 05 juillet 2022

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois - ZP2



Légende

- ZP2 : Zones d'habitat et d'équipements
- Bati
- Commune



Sources :
Commune, bâti : DGFIP - Etalab
Zonage : Bureau d'étude GoPub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil -
Juin 2022
Approbation : 05 juillet 2022

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois - ZP3_A



Légende

-  ZP3_A : Axes structurants à apaiser
-  Bati
-  Commune



Sources :
Commune, bati : DGFIP - Etalab
Zonage : Bureau d'étude GoPub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil - Juin 2022
Approbation : 05 juillet 2022

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois - ZP3_B



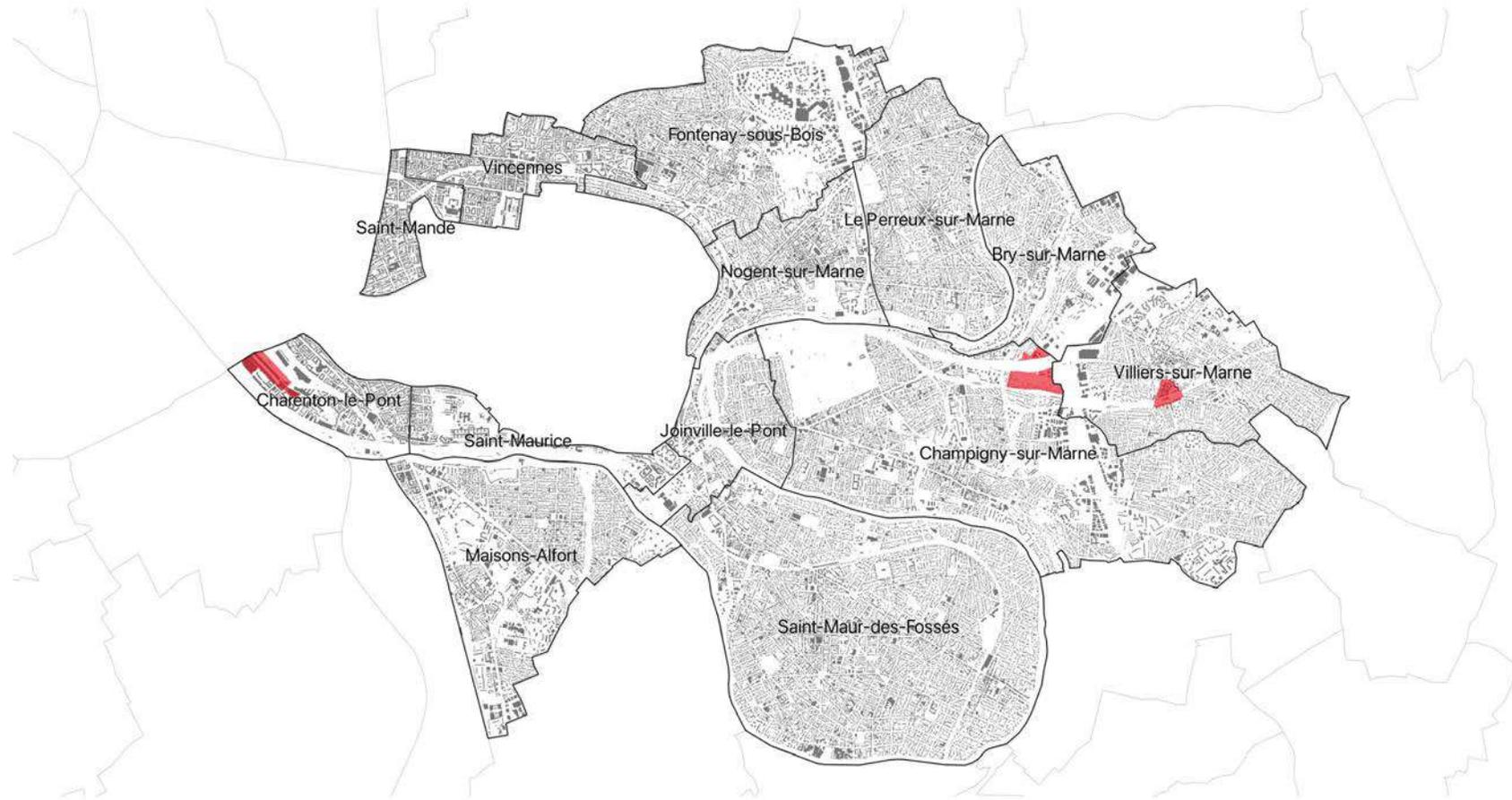
Légende

- ZP3_B : Zones d'activités hors pôles d'intérêt économique
- Bati
- Commune



Sources :
Commune, bati : DGFIP - Etalab
Zonage : Bureau d'étude GoPub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil - Juin 2022
Approbation : 05 juillet 2022

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois - ZP3_C



Légende

-  ZP3_C : Pôle d'intérêt économique
-  Bati
-  Commune



Sources :
Commune, bâti : DGFIP - Etalab
Zonage : Bureau d'étude GoPub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil - Juin 2022
Approbation : 05 juillet 2022

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois - ZP3_D



Légende

 ZP3_D : Autres axes structurants

 Bati

 Commune

0 1 2 km

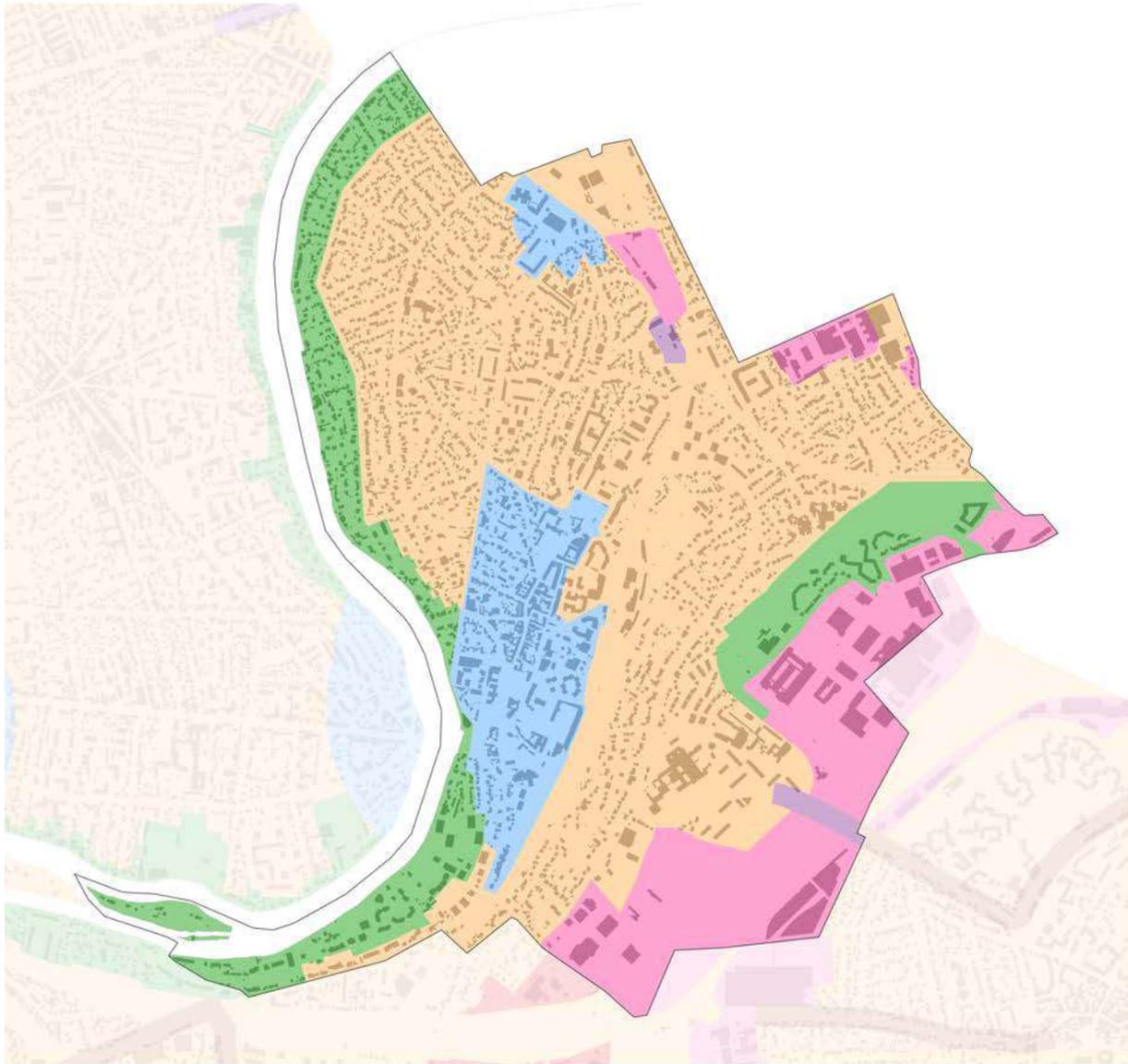


Sources :
Commune, bati : DGFIP - Etalab
Zonage : Bureau d'étude GoPub Conseil

Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil - Juin 2022
Approbation : 05 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture **190**
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois - Bry-sur-Marne



Légende

- Espaces hors agglomération : Publicités et préenseignes interdites (art. L. 581-7 du C. env.) sauf préenseignes dérogatoires
- ZP0 : Franges du Bois de Vincennes et bords de Marne
- ZP1_A : SPR
- ZP1_B : Espaces patrimoniaux
- ZP2 : Zones d'habitat et d'équipements
- ZP3_A : Axes structurants à apaiser
- ZP3_B : Zones d'activités hors pôles d'intérêt économique
- ZP3_C : Pôles d'intérêt économique
- ZP3_D : Autres axes structurants

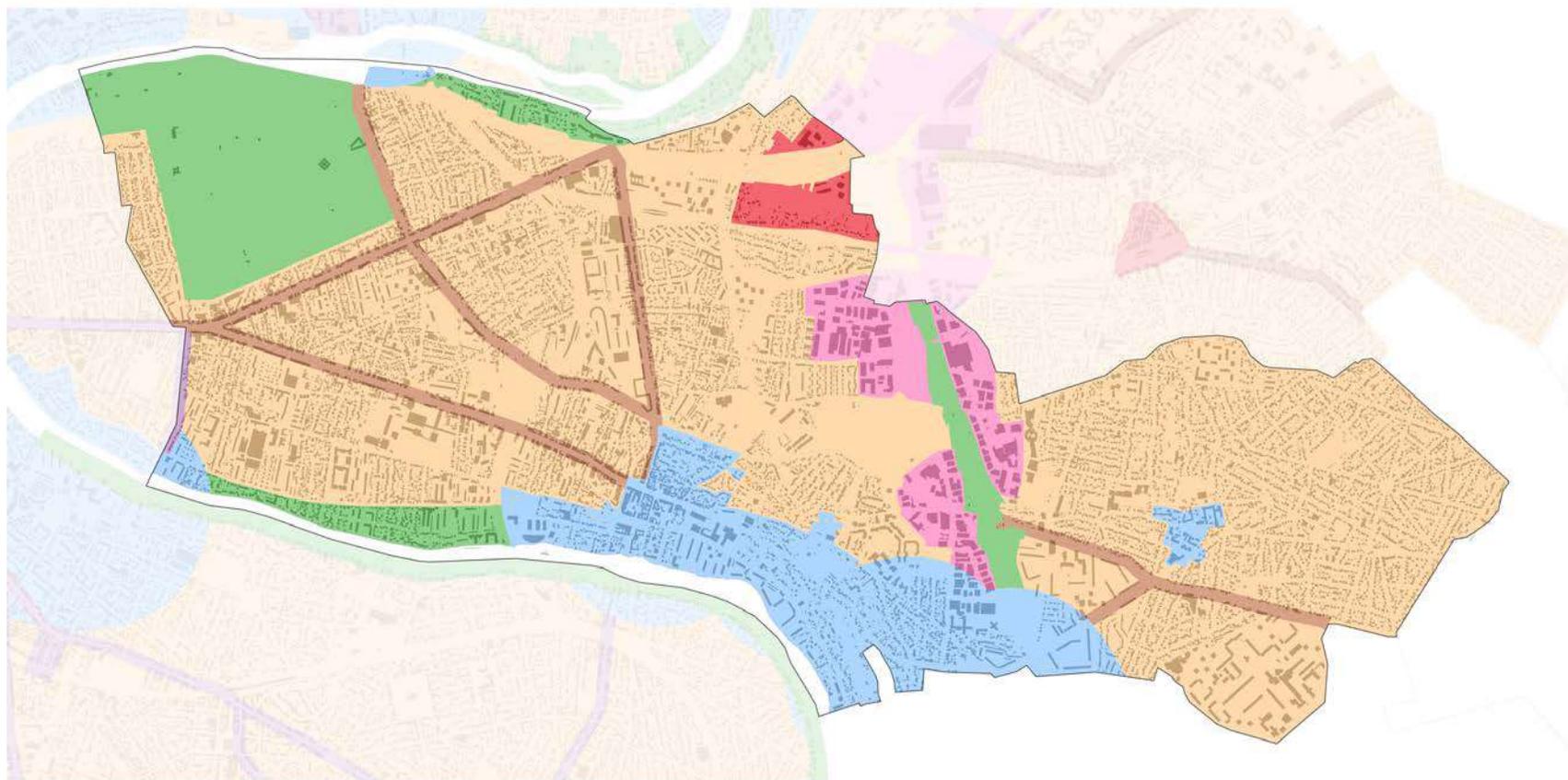
- Bati
- Commune



Sources :
Commune, bâti : DGFIP - Etalab
Zonage : Bureau d'étude GoPub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil - Juin 2022
Approbation : 05 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois - Champigny-sur-Marne



Légende

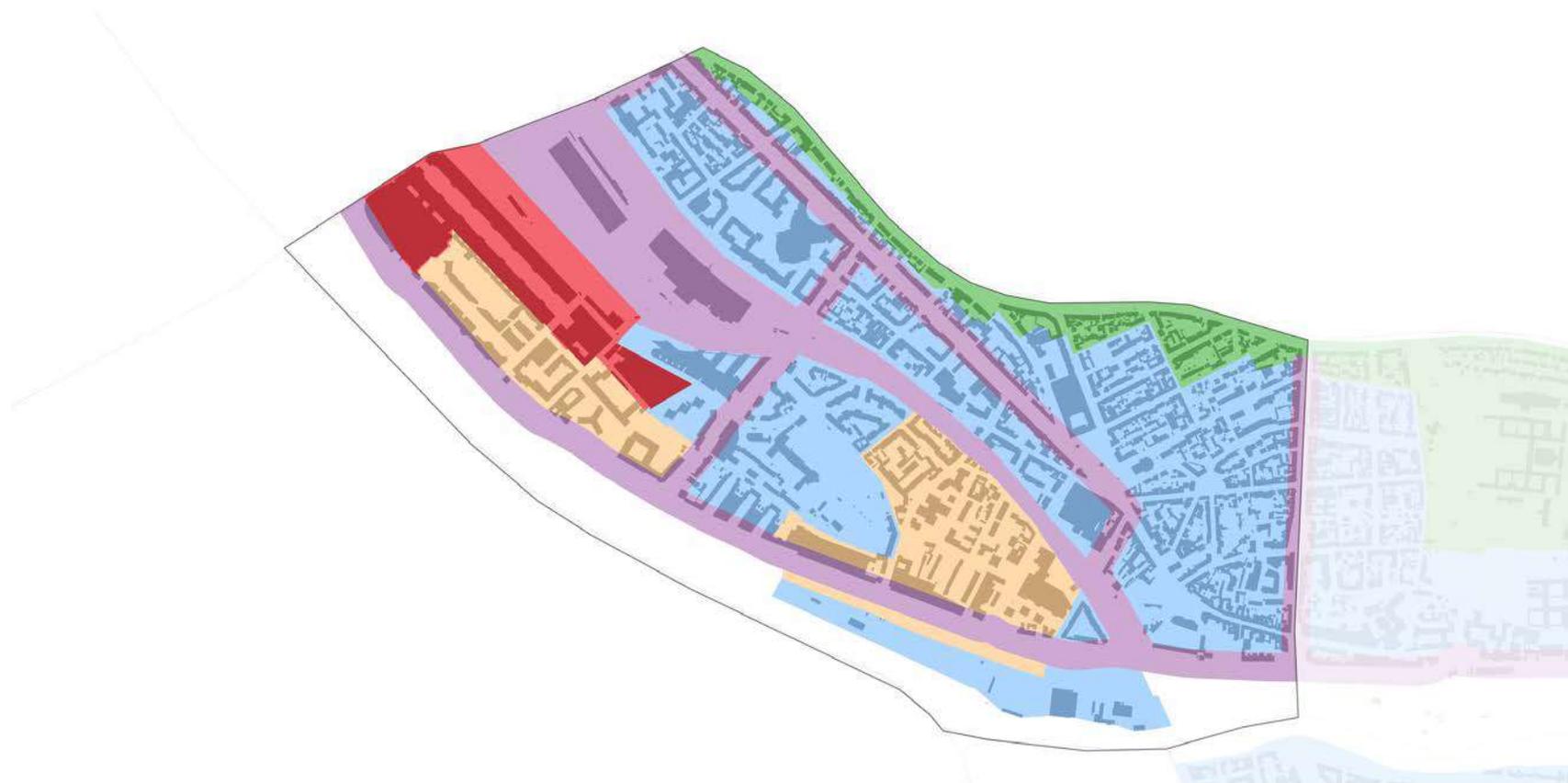
- | | |
|--|---|
| Espaces hors agglomération : Publicités et préenseignes interdites (art. L. 581-7 du C. env.) sauf préenseignes dérogatoires | ZP2 : Zones d'habitat et d'équipements |
| ZP0 : Franges du Bois de Vincennes et bords de Marne | ZP3_A : Axes structurants à apaiser |
| ZP1_A : SPR | ZP3_B : Zones d'activités hors pôles d'intérêt économique |
| ZP1_B : Espaces patrimoniaux | ZP3_C : Pôles d'intérêt économique |
| | ZP3_D : Autres axes structurants |



Sources :
Commune, bati : DGFIP - Etalab
Zonage : Bureau d'étude GoPub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil - Juin 2022
Approbation : 05 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-192
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois - Charenton-le-Pont



Légende

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Espaces hors agglomération : Publicités et préenseignes interdites (art. L. 581-7 du C. env.) sauf préenseignes dérogatoires ZP0 : Franges du Bois de Vincennes et bords de Marne ZP1_A : SPR ZP1_B : Espaces patrimoniaux | <ul style="list-style-type: none"> ZP2 : Zones d'habitat et d'équipements ZP3_A : Axes structurants à apaiser ZP3_B : Zones d'activités hors pôles d'intérêt économique ZP3_C : Pôles d'intérêt économique ZP3_D : Autres axes structurants |
|---|---|

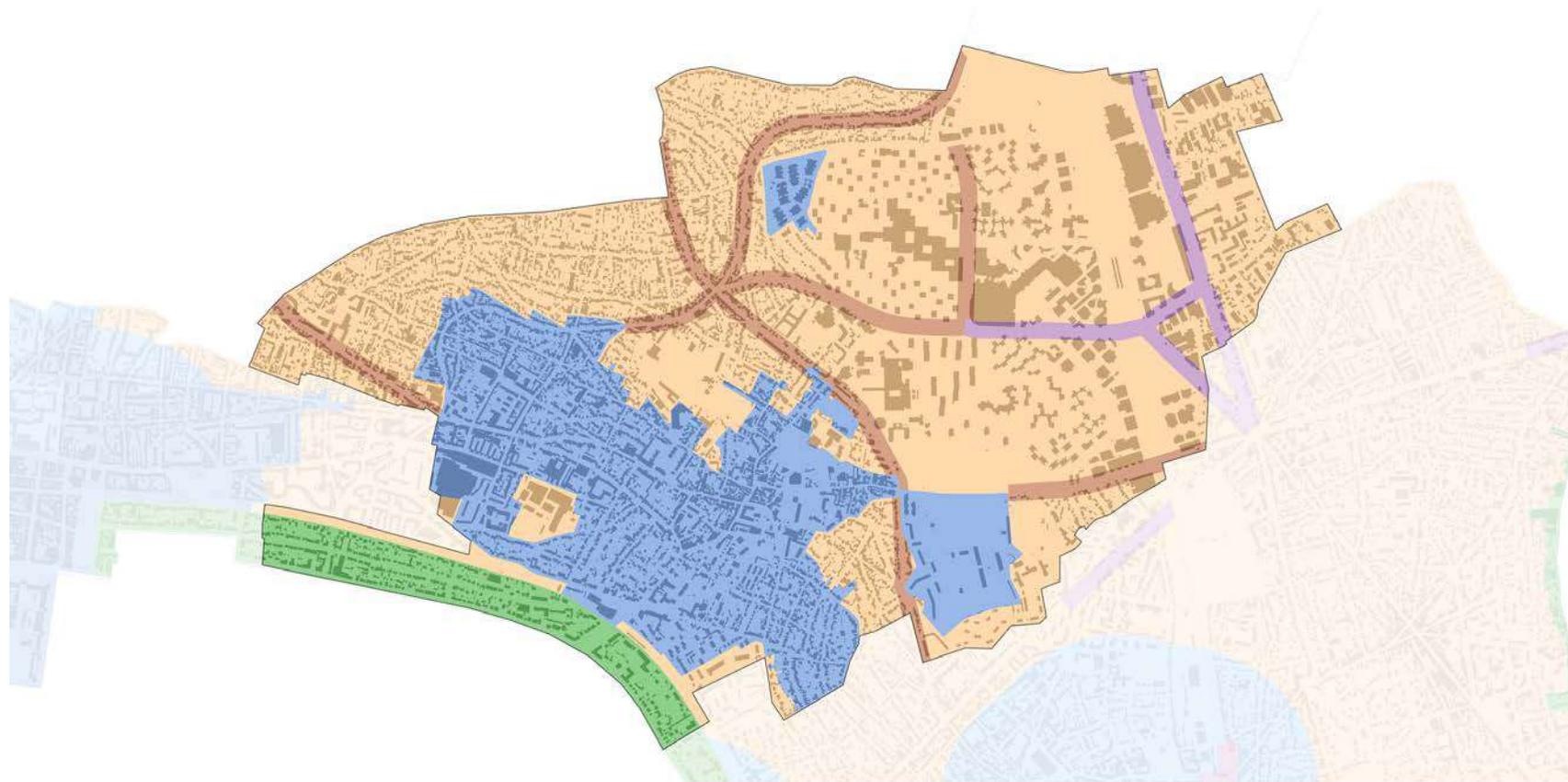


Sources :
 Commune, bati : DGFIP - Etalab
 Zonage : Bureau d'étude GoPub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil - Juin 2022
 Approbation : 05 juillet 2022

193

Accusé de réception en préfecture
 094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
 Date de télétransmission : 07/07/2022
 Date de réception préfecture : 07/07/2022

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois - Fontenay-sous-Bois



Légende

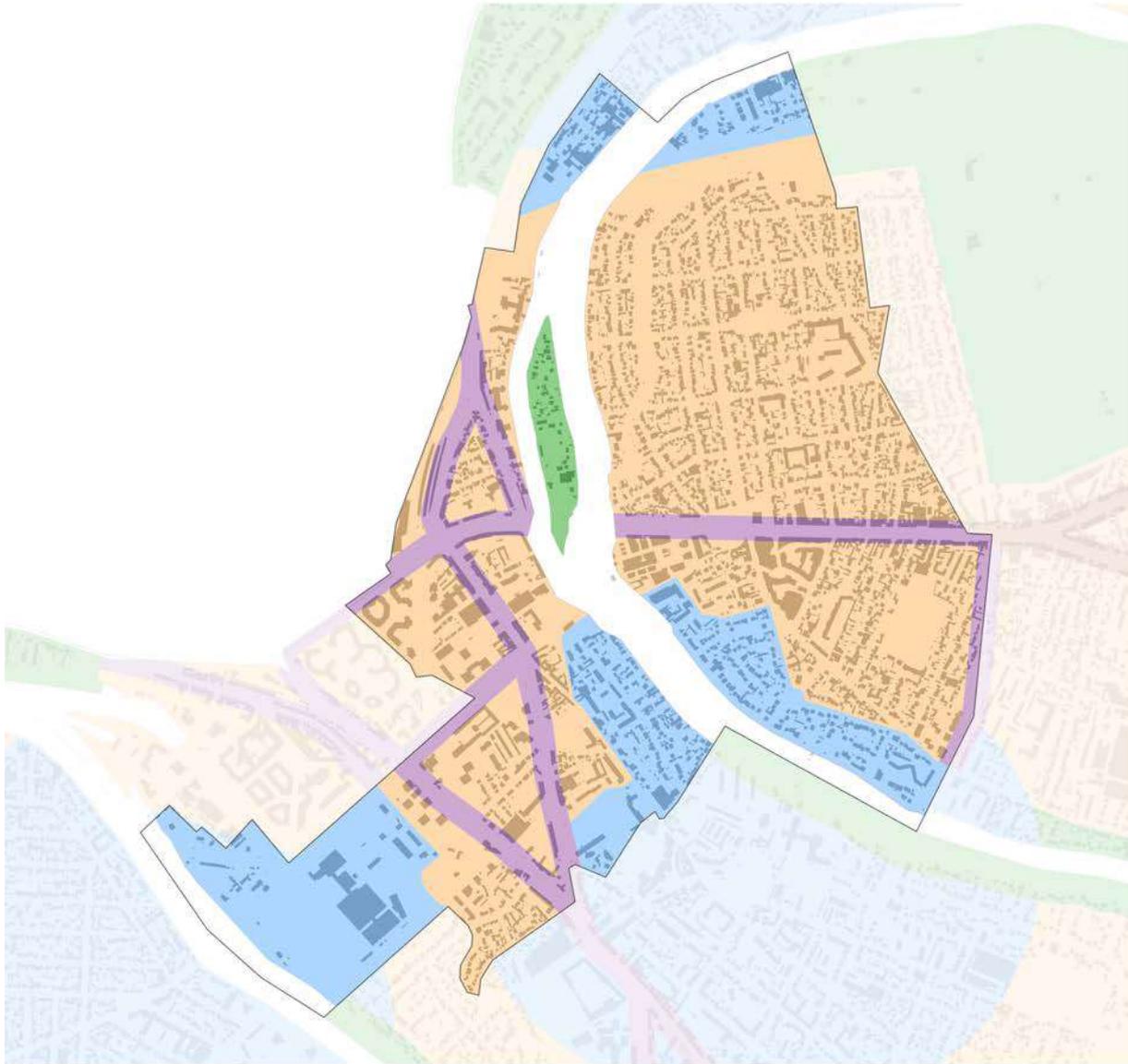
- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Espaces hors agglomération : Publicités et préenseignes interdites (art. L. 581-7 du C. env.) sauf préenseignes dérogatoires ZP0 : Franges du Bois de Vincennes et bords de Marne ZP1_A : SPR ZP1_B : Espaces patrimoniaux | <ul style="list-style-type: none"> ZP2 : Zones d'habitat et d'équipements ZP3_A : Axes structurants à apaiser ZP3_B : Zones d'activités hors pôles d'intérêt économique ZP3_C : Pôles d'intérêt économique ZP3_D : Autres axes structurants |
|---|---|



Sources :
 Commune, bati : DGFIP - Etalab
 Zonage : Bureau d'étude GoPub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil - Juin 2022
 Approbation : 05 juillet 2022

194
 Accusé de réception en préfecture
 094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
 Date de télétransmission : 07/07/2022
 Date de réception préfecture : 07/07/2022

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois - Joinville-le-Pont



Légende

- Espaces hors agglomération : Publicités et préenseignes interdites (art. L. 581-7 du C. env.) sauf préenseignes dérogatoires
- ZP0 : Franges du Bois de Vincennes et bords de Marne
- ZP1_A : SPR
- ZP1_B : Espaces patrimoniaux
- ZP2 : Zones d'habitat et d'équipements
- ZP3_A : Axes structurants à apaiser
- ZP3_B : Zones d'activités hors pôles d'intérêt économique
- ZP3_C : Pôles d'intérêt économique
- ZP3_D : Autres axes structurants

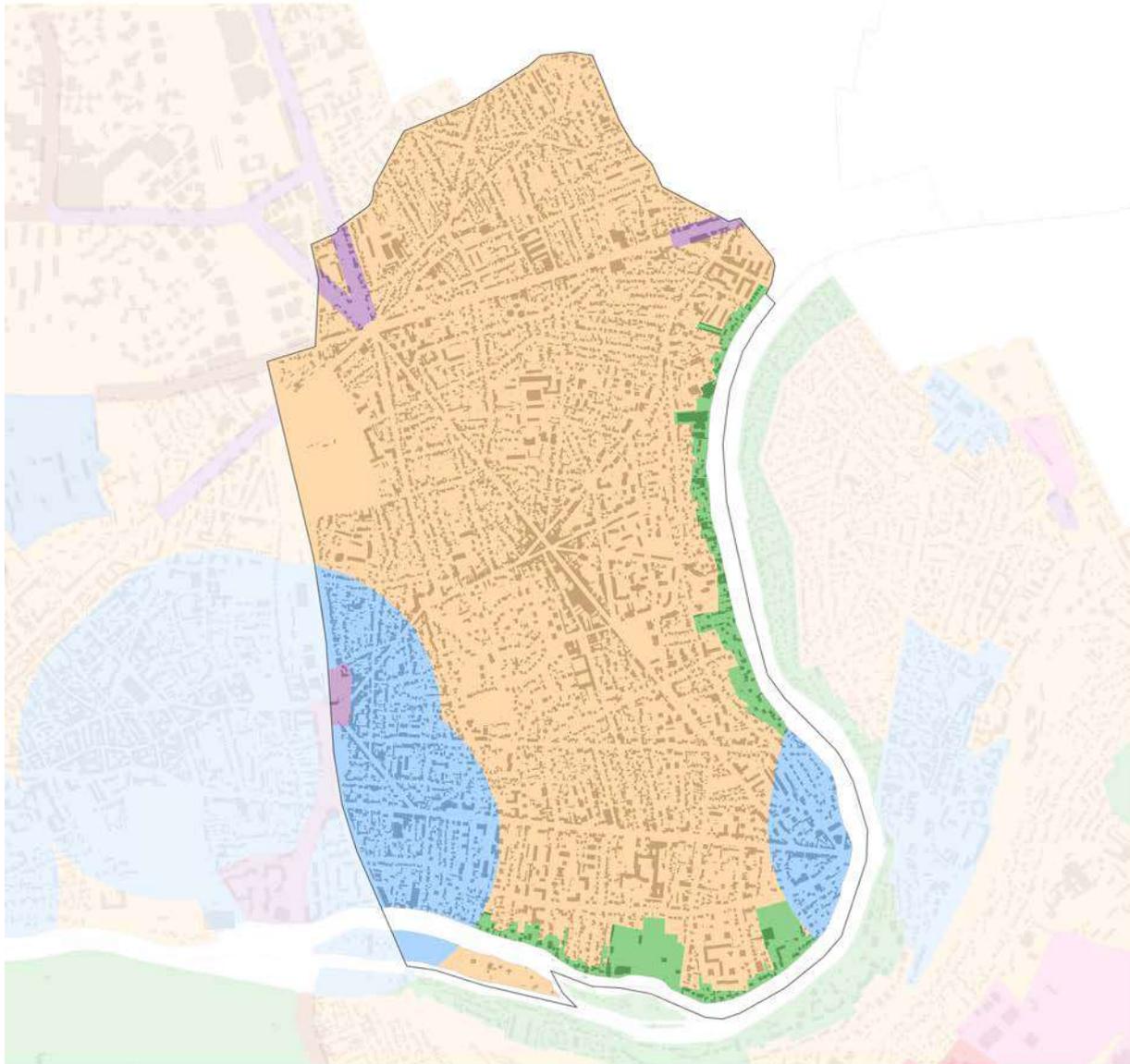
- Bati
- Commune



Sources :
Commune, bâti : DGFIP - Etalab
Zonage : Bureau d'étude GoPub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil - Juin 2022
Approbation : 05 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois - Le Perreux-sur-Marne



Légende

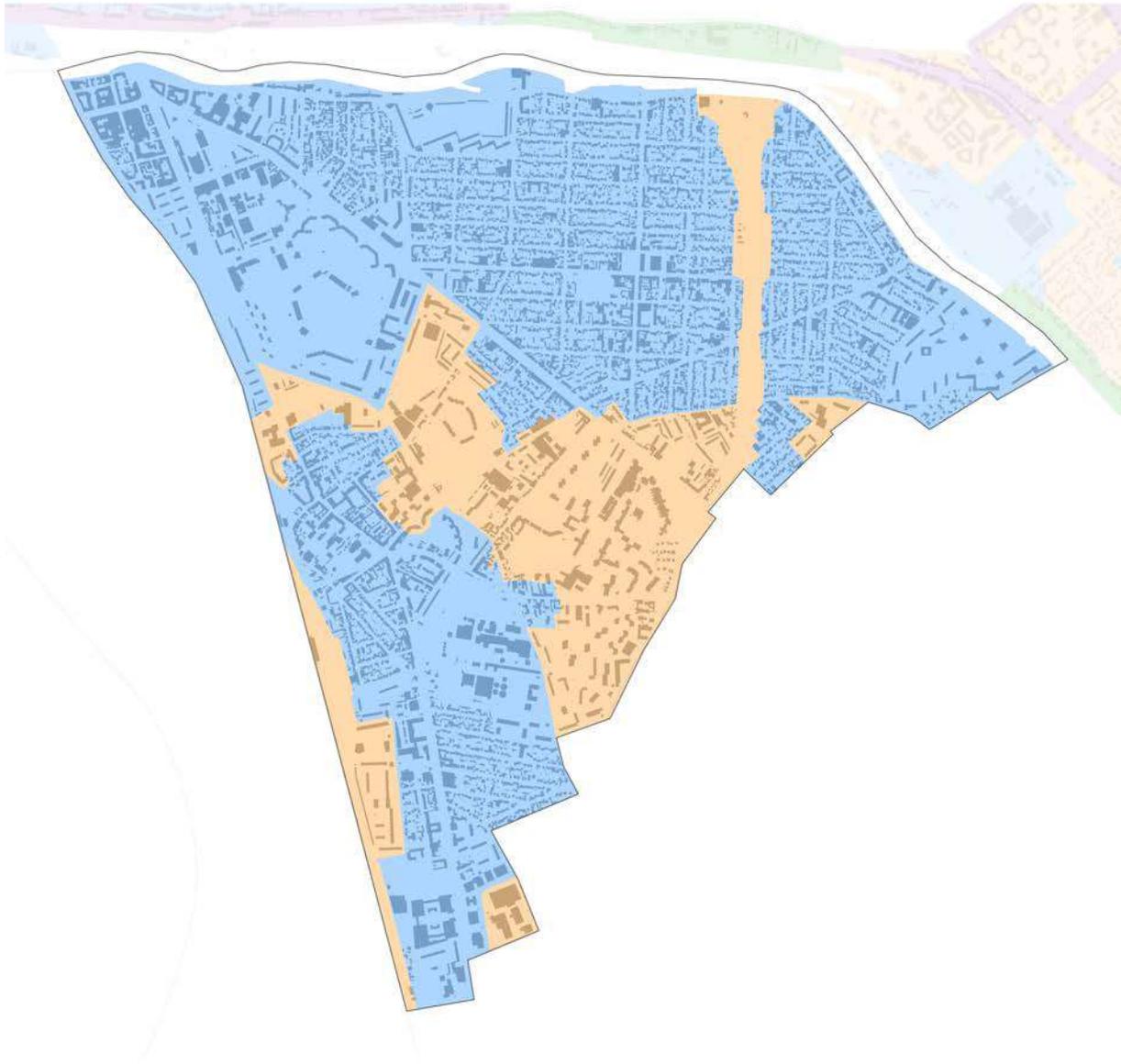
-  Espaces hors agglomération : Publicités et préenseignes interdites (art. L. 581-7 du C. env.) sauf préenseignes dérogatoires
-  ZP0 : Franges du Bois de Vincennes et bords de Marne
-  ZP1_A : SPR
-  ZP1_B : Espaces patrimoniaux
-  ZP2 : Zones d'habitat et d'équipements
-  ZP3_A : Axes structurants à apaiser
-  ZP3_B : Zones d'activités hors pôles d'intérêt économique
-  ZP3_C : Pôles d'intérêt économique
-  ZP3_D : Autres axes structurants

-  Bati
-  Commune



Sources :
Commune, bâti : DGFIP - Etalab
Zonage : Bureau d'étude GoPub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil - Juin 2022
Approbation : 05 juillet 2022

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois - Maisons-Alfort



Légende

- Espaces hors agglomération : Publicités et préenseignes interdites (art. L. 581-7 du C. env.) sauf préenseignes dérogatoires
- ZP0 : Franges du Bois de Vincennes et bords de Marne
- ZP1_A : SPR
- ZP1_B : Espaces patrimoniaux
- ZP2 : Zones d'habitat et d'équipements
- ZP3_A : Axes structurants à apaiser
- ZP3_B : Zones d'activités hors pôles d'intérêt économique
- ZP3_C : Pôles d'intérêt économique
- ZP3_D : Autres axes structurants

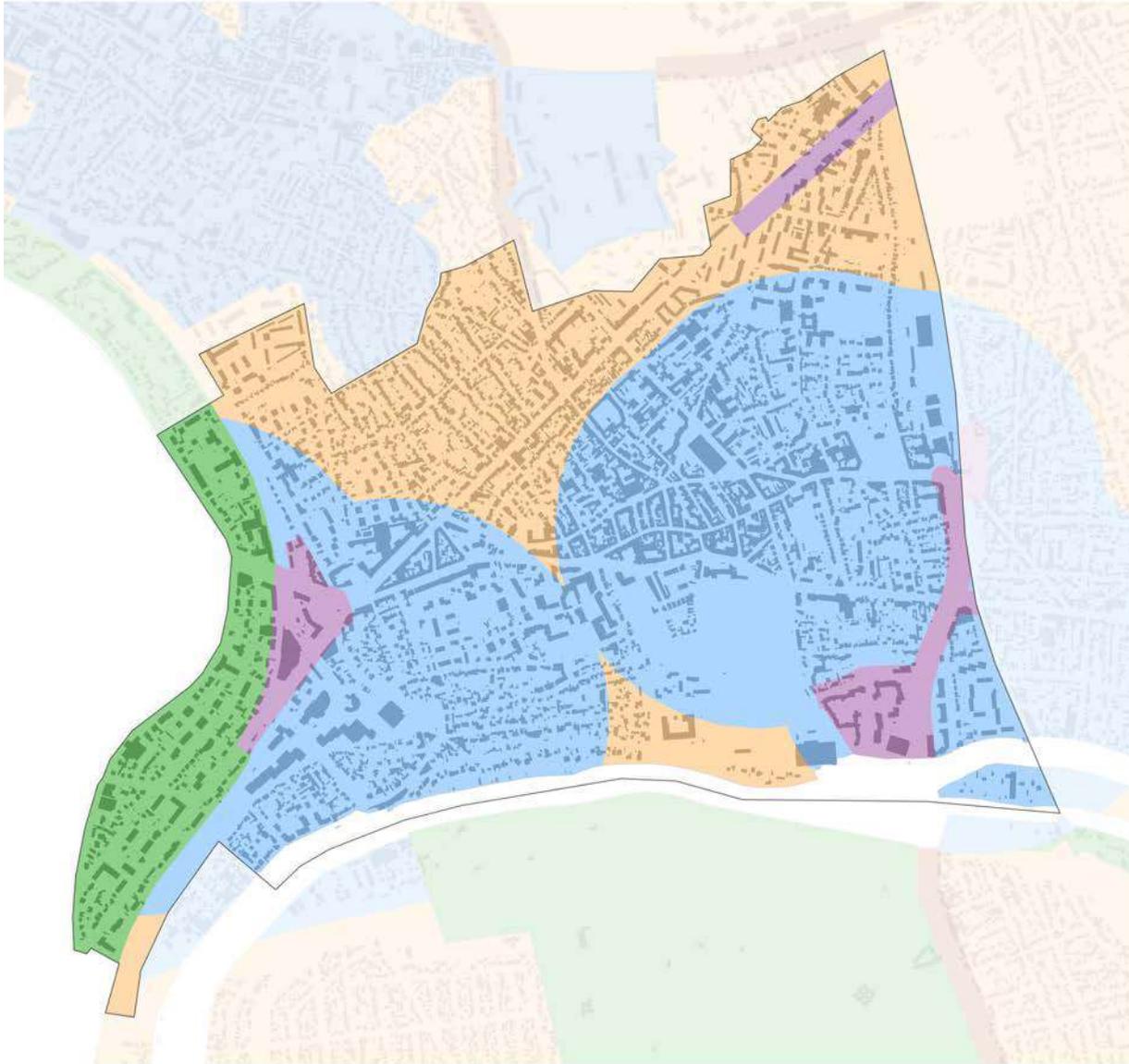
- Bati
- Commune



Sources :
 Commune, bati : DGFIP - Etalab
 Zonage : Bureau d'étude GoPub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil - Juin 2022
 Approbation : 05 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture
 094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
 Date de télétransmission : 07/07/2022
 Date de réception préfecture : 07/07/2022

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois - Nogent-sur-Marne



Légende

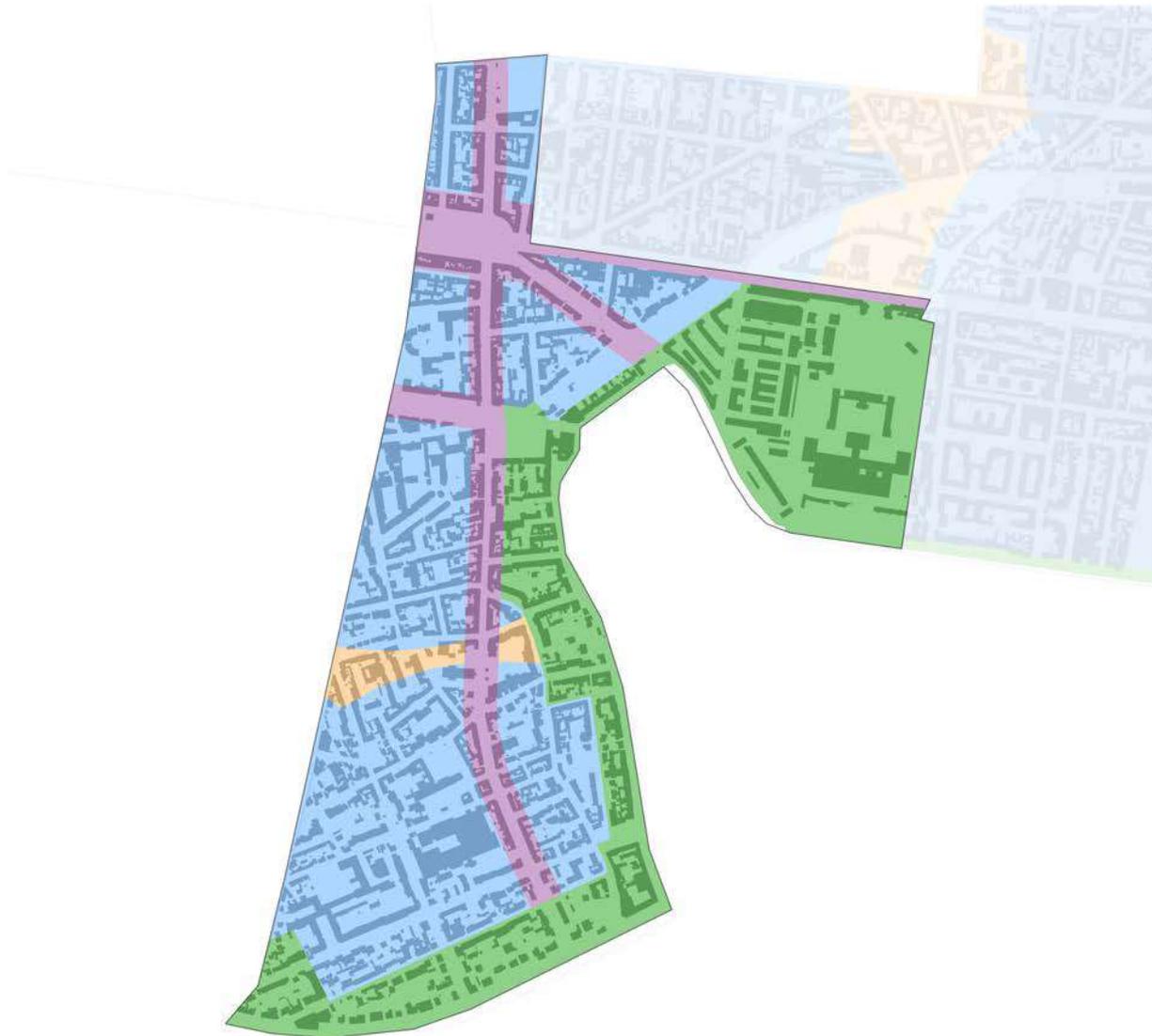
- Espaces hors agglomération : Publicités et préenseignes interdites (art. L. 581-7 du C. env.) sauf préenseignes dérogatoires
- ZP0 : Franges du Bois de Vincennes et bords de Marne
- ZP1_A : SPR
- ZP1_B : Espaces patrimoniaux
- ZP2 : Zones d'habitat et d'équipements
- ZP3_A : Axes structurants à apaiser
- ZP3_B : Zones d'activités hors pôles d'intérêt économique
- ZP3_C : Pôles d'intérêt économique
- ZP3_D : Autres axes structurants

- Bati
- Commune



Sources :
 Commune, bâti : DGFIP - Etalab
 Zonage : Bureau d'étude GoPub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil - Juin 2022
 Approbation : 05 juillet 2022

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois - Saint-Mandé



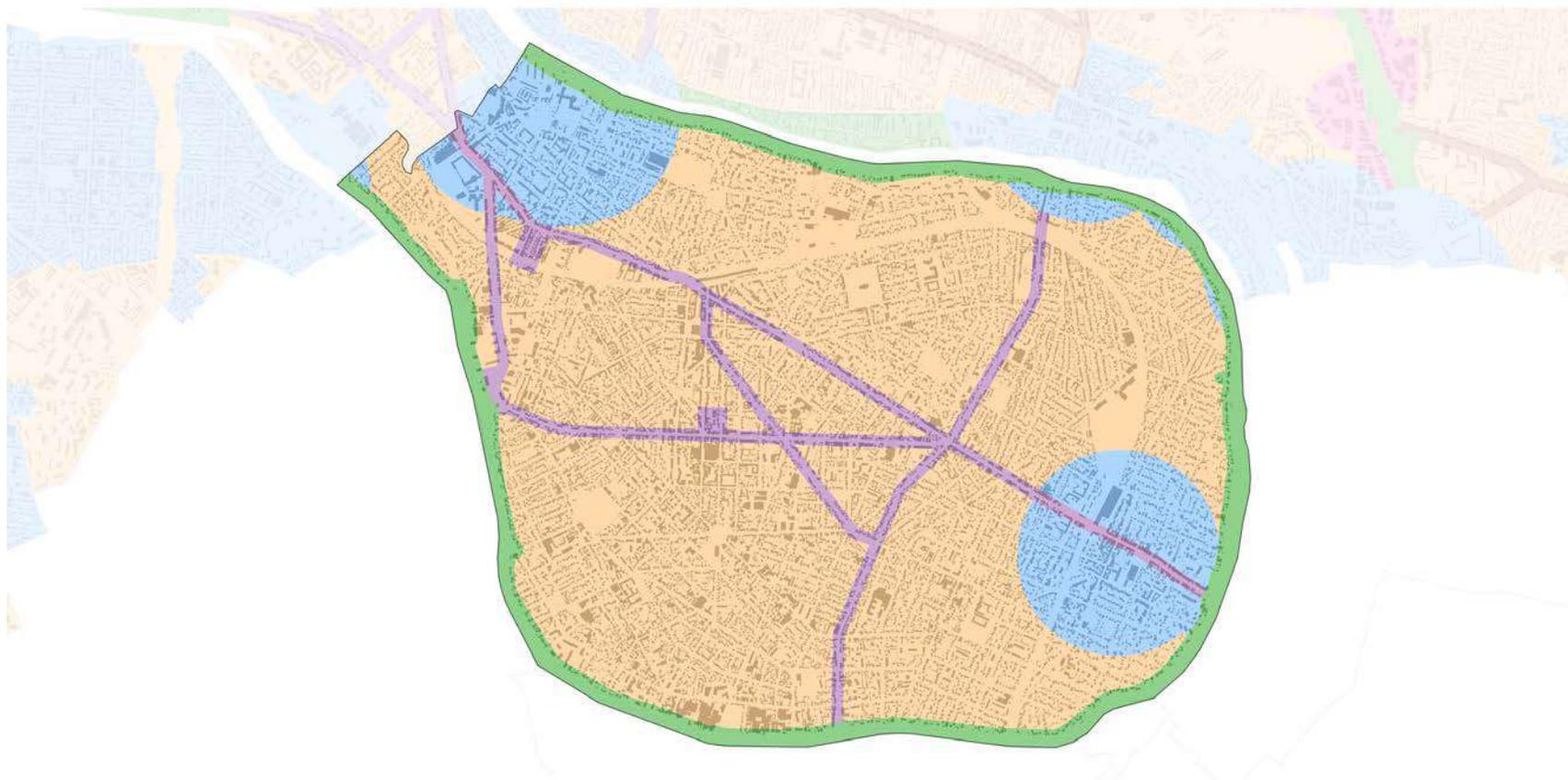
Légende

- Espaces hors agglomération : Publicités et préenseignes interdites (art. L. 581-7 du C. env.) sauf préenseignes dérogatoires
- ZP0 : Franges du Bois de Vincennes et bords de Marne
- ZP1_A : SPR
- ZP1_B : Espaces patrimoniaux
- ZP2 : Zones d'habitat et d'équipements
- ZP3_A : Axes structurants à apaiser
- ZP3_B : Zones d'activités hors pôles d'intérêt économique
- ZP3_C : Pôles d'intérêt économique
- ZP3_D : Autres axes structurants

- Bati
- Commune



Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois - Saint-Maur-des-Fossés



Légende

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Espaces hors agglomération : Publicités et préenseignes interdites (art. L. 581-7 du C. env.) sauf préenseignes dérogatoires ZP0 : Franges du Bois de Vincennes et bords de Marne ZP1_A : SPR ZP1_B : Espaces patrimoniaux | <ul style="list-style-type: none"> ZP2 : Zones d'habitat et d'équipements ZP3_A : Axes structurants à apaiser ZP3_B : Zones d'activités hors pôles d'intérêt économique ZP3_C : Pôles d'intérêt économique ZP3_D : Autres axes structurants |
|---|---|



Sources :
Commune, bati : DGFIP - Etalab
Zonage : Bureau d'étude GoPub Conseil
Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil - Juin 2022
Approbation : 05 juillet 2022

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois - Saint-Maurice



Légende

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Espaces hors agglomération : Publicités et préenseignes interdites (art. L. 581-7 du C. env.) sauf préenseignes dérogatoires ZP0 : Franges du Bois de Vincennes et bords de Marne ZP1_A : SPR ZP1_B : Espaces patrimoniaux | <ul style="list-style-type: none"> ZP2 : Zones d'habitat et d'équipements ZP3_A : Axes structurants à apaiser ZP3_B : Zones d'activités hors pôles d'intérêt économique ZP3_C : Pôles d'intérêt économique ZP3_D : Autres axes structurants |
|---|---|

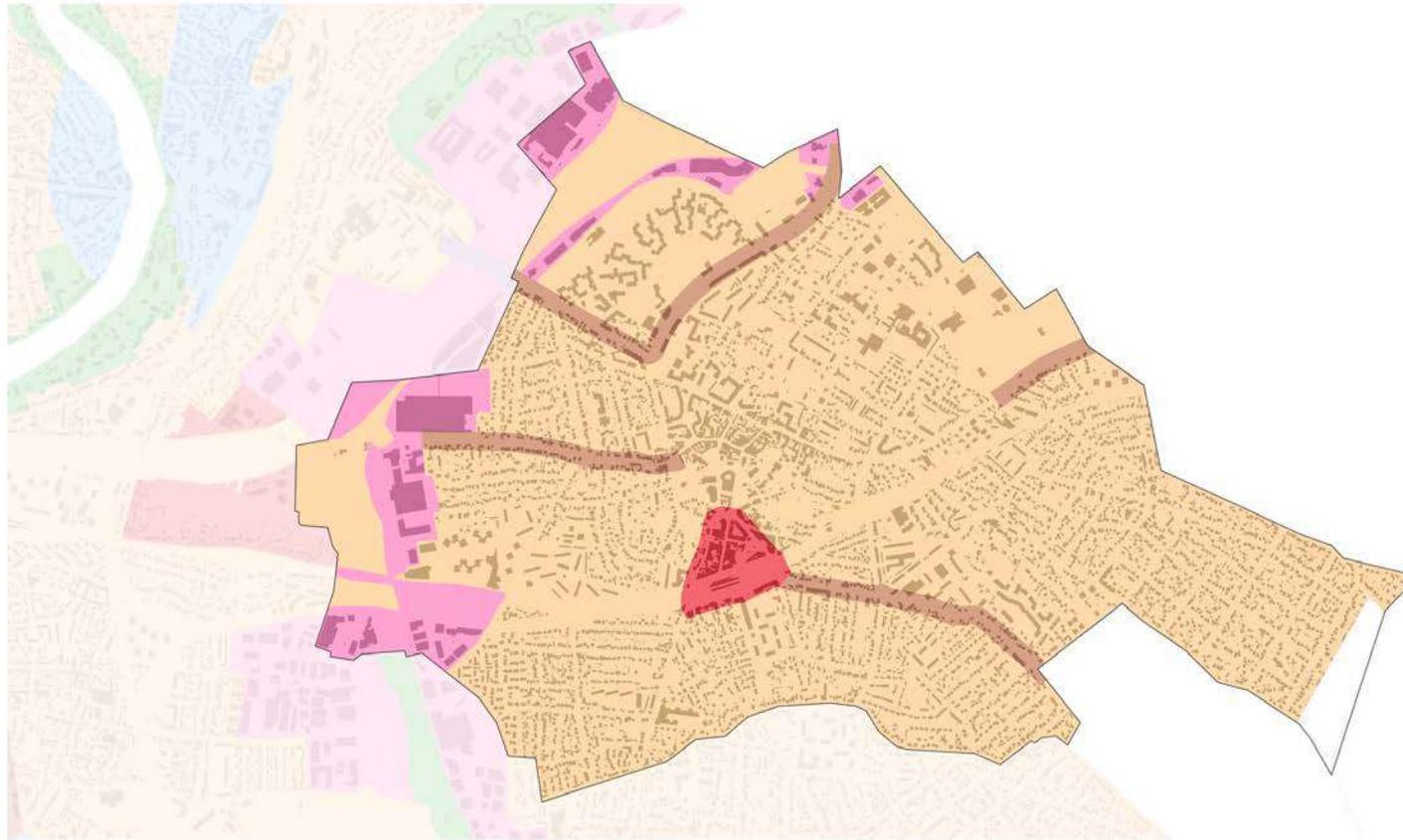


Sources :
 Commune, bâti : DGFIP - Etalab
 Zonage : Bureau d'étude GoPub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil - Juin 2022
 Approbation : 05 juillet 2022

201

Accusé de réception en préfecture
 094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
 Date de télétransmission : 07/07/2022
 Date de réception préfecture : 07/07/2022

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois - Villiers-sur-Marne



Légende

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> Espaces hors agglomération : Publicités et préenseignes interdites (art. L. 581-7 du C. env.) sauf préenseignes dérogatoires ZP0 : Franges du Bois de Vincennes et bords de Marne ZP1_A : SPR ZP1_B : Espaces patrimoniaux | <ul style="list-style-type: none"> ZP2 : Zones d'habitat et d'équipements ZP3_A : Axes structurants à apaiser ZP3_B : Zones d'activités hors pôles d'intérêt économique ZP3_C : Pôles d'intérêt économique ZP3_D : Autres axes structurants |
|---|---|

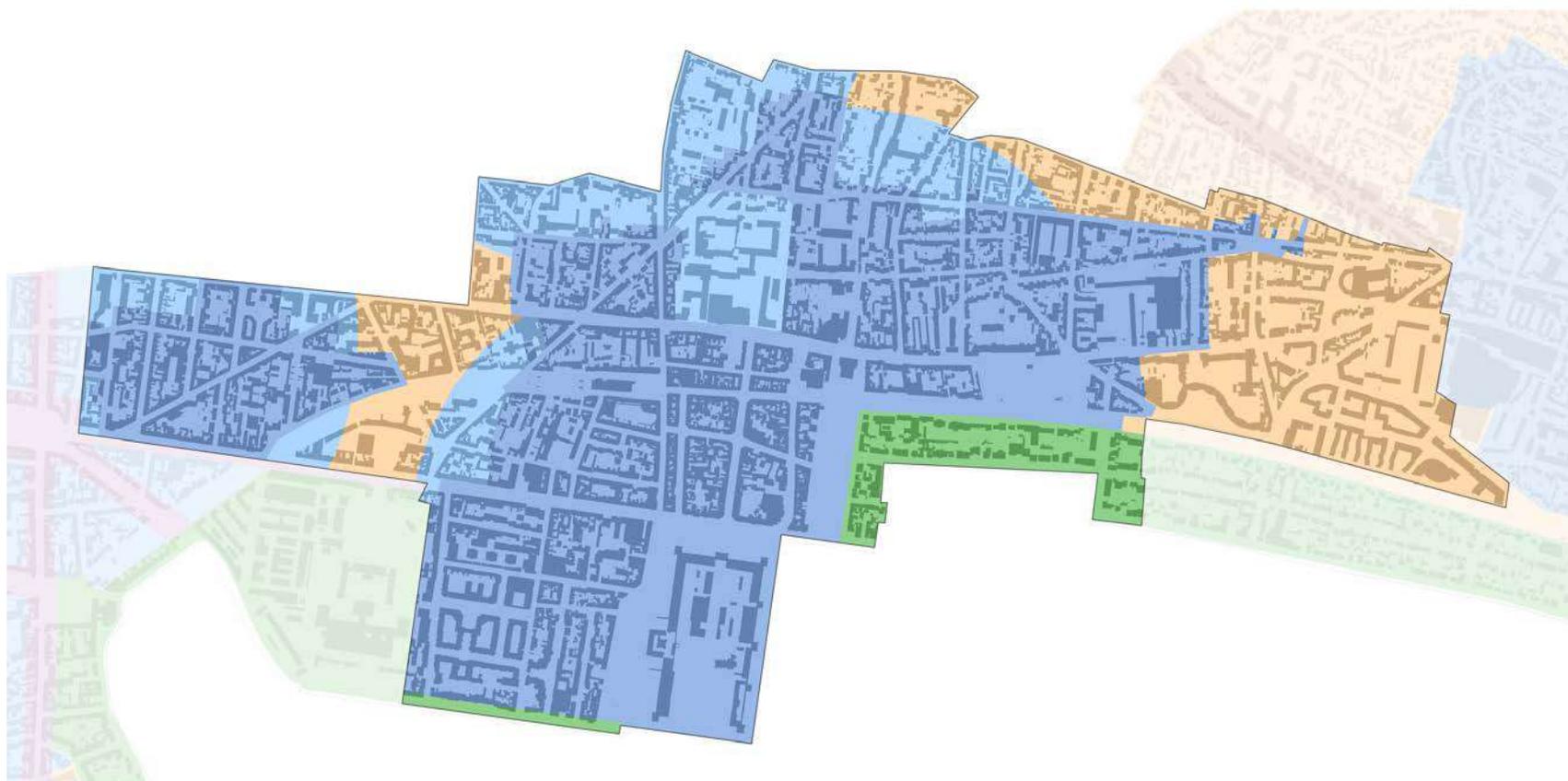


Sources :
 Commune, bati : DGFIP - Etalab
 Zonage : Bureau d'étude GoPub Conseil
 Réalisation : Bureau d'étude GoPub Conseil - Juin 2022
 Approbation : 05 juillet 2022

202

Accusé de réception en préfecture
 094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
 Date de télétransmission : 07/07/2022
 Date de réception préfecture : 07/07/2022

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité Intercommunal de ParisEstMarne&Bois - Vincennes



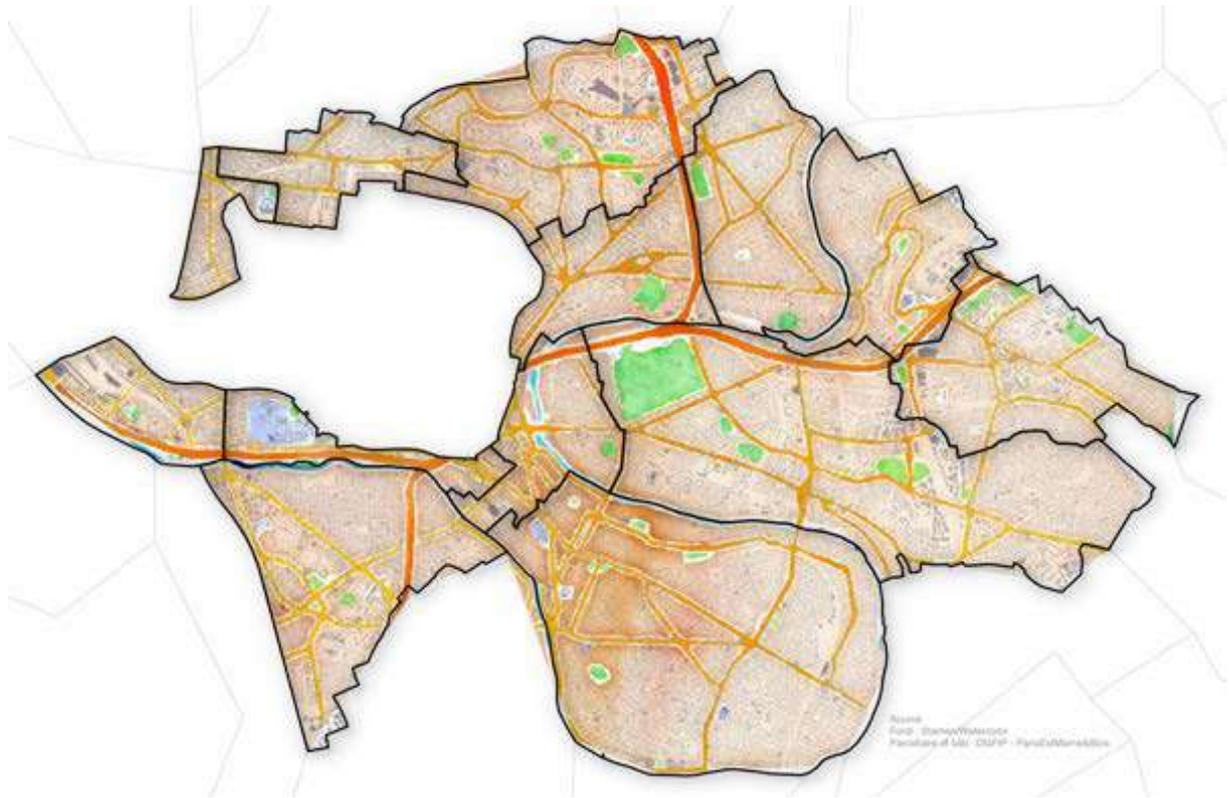
Légende

- | | |
|--|---|
| Espaces hors agglomération : Publicités et préenseignes interdites (art. L. 581-7 du C. env.) sauf préenseignes dérogatoires | ZP2 : Zones d'habitat et d'équipements |
| ZP0 : Franges du Bois de Vincennes et bords de Marne | ZP3_A : Axes structurants à apaiser |
| ZP1_A : SPR | ZP3_B : Zones d'activités hors pôles d'intérêt économique |
| ZP1_B : Espaces patrimoniaux | ZP3_C : Pôles d'intérêt économique |
| | ZP3_D : Autres axes structurants |



203

Accusé de réception en préfecture
 094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
 Date de télétransmission : 07/07/2022
 Date de réception préfecture : 07/07/2022



Établissement Public Territorial ParisEstMarne&Bois
Direction de l'Urbanisme
1 Place Uranie 94340 Joinville-Le-Pont.

Accusé de réception en préfecture
094-200057941-20220705-DC2022-93-DE
Date de télétransmission : 07/07/2022
Date de réception préfecture : 07/07/2022